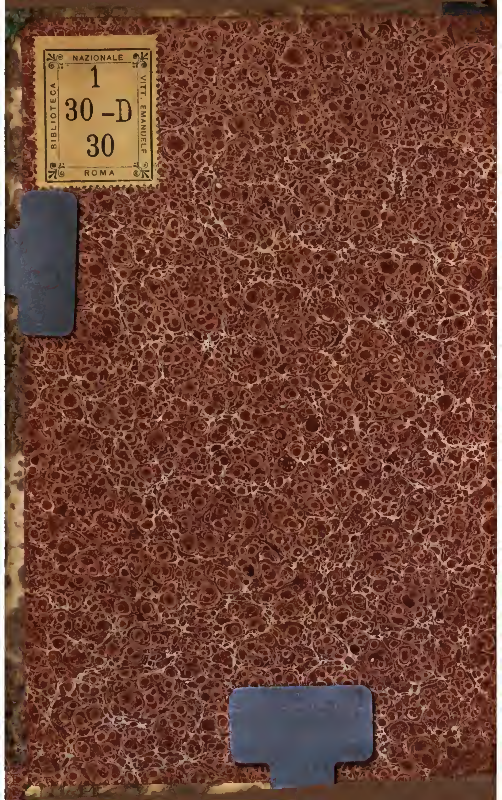
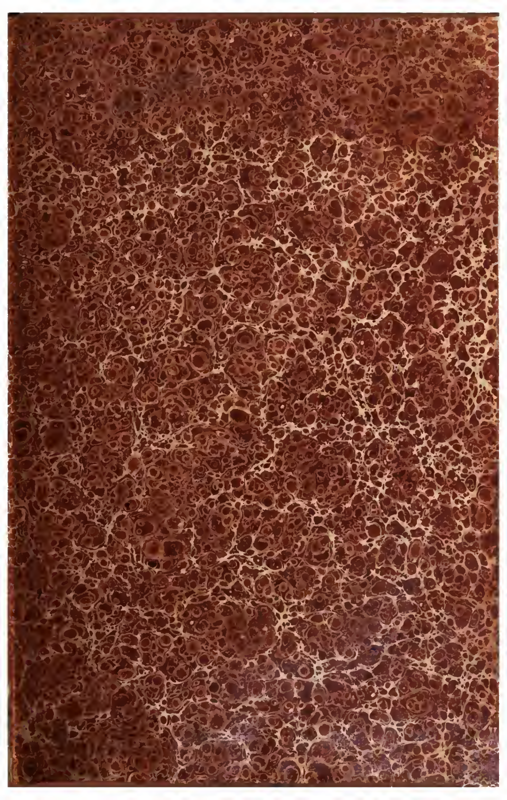



BIBLIOTECA NAZIONALE VITT. EMANUELE ROMA
1
30 -D
30





OEUVRES

COMPLÈTES

DE DUCLOS.

TOME CINQUIÈME.

DE L'IMPRIMERIE DE P. DIDOT L'AINÉ,
CHEVALIER DE L'ORDRE ROYAL DE SAINT-MICHEL,
IMPRIMEUR DU ROI.

ŒUVRES

COMPLÈTES

DE DUCLOS

PRÉCÉDÉES D'UNE NOTICE
SUR SA VIE ET SES ÉCRITS

PAR M. AUGER,
DE L'ACADÉMIE FRANÇOISE.

NOUVELLE ÉDITION.

TOME CINQUIÈME.





A PARIS
CHEZ JANET ET COTELLE, LIBRAIRES,
RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, N° 17.

M DCCCXX.

AVERTISSEMENT.

On a déja imprimé un si grand nombre de pièces sur le règne de Louis XI, que je m'etois contenté, en donnant l'histoire de ce prince, d'indiquer les dépôts où j'avois eu recours. Cependant, plusieurs personnes m'ayant pressé de faire imprimer du moins les pièces qui regardent le temps où Louis XI étoit dauphin, je donne aujourd'hui le recueil des plus importantes, avec quelques lettres de ce prince, qui feront connoître son caractère. Au lieu de marquer les pages auxquelles les pièces sont relatives, je suivrai l'ordre des dates, en prenant pour indication quelques lignes du texte *.

* Pour qu'il soit plus facile de rapprocher les pièces du texte, nous indiquerons, en tête de chacune d'elles, le volume et la page auxquels elle se rapporte. (*Note des éditeurs.*)



RECUEIL DE PIÈCES

POUR SERVIR DE SUITE

A L'HISTOIRE DE LOUIS XI.

« Louis XI naquit à Bourges, le 3 juillet 1423. » (Tome I de l'Histoire de Louis XI, p. 27.)

Lettre circulaire de Charles VII, sur la naissance du dauphin.

Chiers et bien amez, pour ce que sommes certains que greigneur, joye, ne consolation ne pouvez avoir que de oyr en bien de notre prospérité, vous signifions qu'il a plu à notre Seigneur de sa grâce et clémence, délivrer notre très chière et très amie compaigne la royne d'un très beau fils, à sa santé et de son fils ; de quoi avons regracié et regracions Dieu notre créateur. Donné à Bourges, environ cinq heures après midi, le 3 juillet 1423.

CHARLES.

« Dès qu'il fut né, on fit son horoscope. » (Tome I, p. 27.)

(Ce monument de la foiblesse de l'esprit humain est extrait du journal manuscrit de Claude Maupoint, prieur de la Couture de Sainte-Catherine de la congrégation du Val des Écoliers, p. 50.)

« Pro Ludovico primogenito Caroli septimi, Fran-« corum regis, nato anno 1423, in mense julii, ut « dicitur, pronosticatio facta de ipso cum periodo.

« Hic erit æqualis staturæ et ad modicum mascu-« losus in corpore; animosus rationem sequetur; « suis erit familiaris et affabilis; æquora transibit, « et in aquis pericula multa sustinebit, quæ si eva-« serit, crescet in divitiis; propter invidiam, jurgia « et lites à parentibus et propinquis patietur; tan-« dem ultionem obtinebit de æmulis, et in senectute « consequetur bonam fortunam. Dies Lunæ, Jovis « et Veneris erunt ei propitii; dies Martis, malus. « Vivet autem annis septuaginta naturaliter. »

« Les assignations pour l'entretien de la reine « et du dauphin étoient si mal payées, à cause « de la misère de l'état, etc. » (Tome I, p. 27.)

(Cette misère dura pendant tout le règne de Charles VII, et rien n'en donnera mieux l'idée qu'un article d'un compte de Jean

de Xaincoins, receveur général de toutes finances, si l'on fait attention à la modicité de la somme; au droit et à la pauvreté de celle à qui elle a été payée.)

Extrait d'un compte de Jean de Xaincoins.

A Jeanne Pourpomne, pauvre femme demeurant à Bourges, laquelle, par ancien temps, a été nourrice de lait de M. le dauphin; la somme de 15 livres à elle baillée comptant par le commandement du roy notre sire, le 27 novembre 1447, pour luy aider à vivre.

« Le dauphin n'ayant pas encore quatorze ans « lors de son mariage, l'archevêque de Tours « lui donna une dispense. » (Tome I, p. 28.)

(Charles VII donna à ce sujet deux commissions pour obtenir la dispense.)

Commission de Charles VII à son fils Louis, dauphin de France, pour comparoir devant l'archevêque de Tours, et contracter le mariage avec Marguerite, fille aînée de Jacques, roi d'Écosse. Donnée à Bourges, le 3 juin 1436.

« Carolus, Dei gratiâ Francorum rex, universis « præsentes litteras inspecturis, salutem. Cùm ma- « trimonium inter carissimum filium nostrum pri- « mogenitum Ludovicum, Delphinum Viennensem,

« nunc decimo-quarto suæ ætatis anno, proximam
« et dilectissimam nostram Margaretam, illustrissi-
« mi principis Jacobi eâdem gratiâ Scotorum regis,
« fratris consanguinis et confœderati nostri caris-
« simi filiam primogenitam contrahendum per nos,
« ex unâ parte, et dictum fratrem nostrum, parte
« ex alterâ, tractatum et concordatum extiterit,
« restet quod ipsum matrimonium solemnisandum
« et perficiendum; nos dicto filio nostro primogenito,
« licèt absenti, dedimus et concessimus, damusque
« ac conferimus tenore præsentium, auctoritatem,
« licentiamque et assensum pro præmissis compa-
« rendi et se repræsentandi coram dilecto et fideli
« consiliario nostro archiepiscopo Turonensi ejus-
« dem filii diocesano, seu ejus in spiritualibus vica-
« riis generalibus, aut aliis ab eo deputatis, seu de-
« putandis in hac parte, ipsumque filium nostrum
« habilem et capacem ad matrimonium hujusmodi
« contrahendum et solemnisandum pronuntiari et
« declarari, ac cum eo de et super hæc fieri et expe-
« diri prosequendi, petendi, requirendi et obtinendi,
« omologandi ac se obligandi, promittendique et
« jurandi, ac alia dicendi et faciendi quæ juxta trac-
« tatûs prædicti tenorem et formam dicenda fuerint
« et facienda; et si sibi visum fuerit expedire, in et
« pro præmissis eorumque emergentibus, inciden-
« tibus, dependentibus et connexis, procurato-
« rem seu procuratores constituendi cum potestate

« et clausulis opportunis. In cujus rei testimonium « sigillum nostrum præsentibus litteris duximus ap- « ponendum. Datum Bitturis die tertiâ junii, anno « Domini 1436, regni verò nostri 14. »

Et sur le repli est écrit : *Per regem in suo consilio;* et au-dessous,

Signé Mallière.

Scellé d'un sceau pendant en parchemin.

Commission du roi Charles VII au chancelier et autres, pour comparoir devant l'évêque diocésain, et sur le défaut d'âge de monsieur le dauphin obtenir dispense, requérir et poursuivre le mariage de Louis, dauphin, avec Marguerite d'Écosse, bien qu'il soit mineur de quatorze ans. Donné à Bourges, le 3 juin 1436.

« Carolus, Dei gratiâ Francorum rex, universis « præsentes litteras inspecturis, salutem. Cùm inter « nos pro nobis et carissimo filio nostro primogenito « Ludovico, Delphino Viennensi, ex unâ parte, et « illustrissimum principem fratrem, et confœdera- « tum nostrum carissimum Jacobum, eâdem gratiâ « Scotiæ regem, pro se et dilectissimâ nostrâ Mar- « garetâ, ejus filiâ primogenitâ, parte ex alterâ, ma- « trimonium inter dictum filium nostrum primoge- « nitum et dictam Margaretam, Altissimo conce- « dente, contrahendum, tractatum, et plenè con-

« cordatum extiterit, nosque certis de causis ad hoc « animum nostrum moventibus ipsum matrimo- « nium ex nunc, quantùm convenientiùs fieri po- « terit, et debebit solemnisari, perfici et compleri « desideremus; quod tamen obstante, eo quòd præ- « dictus filius noster, licèt proximus pubertati di- « catur, nondum decimum-quartum suæ ætatis an- « num complevit, nisi canonicâ ordinarii dispensa- « tione, aut alio processu interveniente, communi « juris dispositioni non benè consonare forsitan vi- « deretur. Notum facimus quòd nos ad pleuum con- « fidentes de personis dilectorum et fidelium nos- « trorum Reginaldi, archiepiscopi et ducis Remen- « sis, paris Franciæ, cancellarii; magistri de Came- « raco, primi præsidentis in parlamento nostro, « magistri Joannis de Caudis, consiliariorum; ma- « gistri Petri de Briverià, canonici Turonensis, et « magistrorum Henrici Majelour, et Petri Adam, « notariorum et secretariorum nostrorum, et de « eorum discretione et providâ circumspectione, « fidelitate, probitate ac bonâ diligentiâ, eos et ip- « sorum quemlibet in solidum melioribus modo, « viâ, jure et formâ, quibus meliùs et efficaciùs « possumus et debemus, nostros facimus, consti- « tuimus et ordinamus per præsentes procuratores « et nuntios speciales ac etiam generales specialiter « et expressè ad comparendum et se repræsentan-

« dum pro nobis et nostro nomine coram dilecto et « fideli consiliario nostro archiepiscopo Turonensi, « præfati filii nostri primogeniti diocesano, seu ejus « in spiritualibus vicariis generalibus, aut aliis ab eo « deputatis, seu deputandis in hac parte, ac cum « dicto filio nostro primogenito de et *super defectu* « *ætatis suæ*, et quatenus opus vel expediens fuerit « dispensari cum clausulis opportunis petendum, « requirendum et obtinendum, necnon ad promit- « tendum et jurandum, ac alia dicendum et facien- « dum nomine nostro et pro nobis quæ juxta trac- « tatûs prædicti tenorem et formam promittenda et « juranda, dicendaque fuerint et facienda; dantes et « concedentes præfatis procuratoribus nostris, et « eorum cuilibet in solidum, plenam, generalem et « liberam potestatem, ac speciale mandatum in « præmissis et quolibet præmissorum, et alium seu « alios, procuratorem seu procuratores loco suî « substituendi qui similem habeant potestatem, et « quem vel quos substituerint revocandi, promit- « tentes bonâ fide et in verbo regio nos et nunc ra- « tum, gratum et firmum habere et habituros omne « id totum et quidquid per dictos procuratores nos- « tros, et eorum quemlibet in præmissis et ea tan- « gentibus, actum, factumve fuerit, sive gestum. In « quorum testimonium sigillum nostrum præsenti- « bus litteris duximus apponendum. Datum Bitturis

« die tertiâ junii, anno Domini 1436, regni verò « nostri 14. »

Sur le repli est écrit : *Per regem in suo consilio*; et plus bas,

Signé MALLIÈRE.

Scellé d'un sceau pendant en parchemin.

Dispense d'âge octroyée par l'archevêque de Tours, comme diocésain, sur le mariage de Louis, dauphin, fils du roi Charles VII, et de Marguerite d'Écosse, à cause que lui n'avoit encore atteint l'âge de quatorze ans, et elle n'en avoit que douze. Concédée à Tours, le 13 juin 1436.

« Philippus, Dei gratiâ archiepiscopus Turonen-« sis, quia post certa sponsalia inter christianissi-« mum Franciæ regem, nomine serenissimi princi-« pis domini Ludovici sui primogeniti, Delphinique « Viennensis, ex alterâ, et illustrissimum principem « dominum regem Scotiæ, nomine serenissimæ do-« minæ Margaretæ suæ primogenitæ, ex aliâ: inter « ipsos Ludovicum et Margaretam per procuratores « tam diù contracta, et hactenus inviolabiliter ob-« servata, desiderant, tam ipsi reges quàm sponsi « antedicti, sponsalia prædicta ad affectum matri-« monii quantociùs producere; cujus rei gratiâ se-« renissima domina antedicta ex sincero et maritali « affectu ad ipsum dominum Ludovicum jam perve-

« nit ex sui genitoris ordinatione ad hoc regnum,
« sperantes in Domino, tam regis præfati, quàm
« sponsi et consilia ac regna eorumdem, quàm
« quantò prius ipsa sponsalia ad matrimonium de-
« ducantur, tantò actore matrimonii sperante, qui
« est solus Deus, bona matrimonii, putà fides, pro-
« les et sacramentum, tantò citiùs ad suorum re-
« gnorum commodum, imò ad totius fidei et cunctæ
« rei christianæ profectum exinde subsequentur:
« cùm vellent ac proponerent ad hujusmodi matri-
« monii in facie ecclesiæ, prout tantas decet perso-
« nas, solemnisationem in nostrâ urbe metropolitanâ
« procedere, occurrit juris quæstio coram nobis,
« qui sumus spiritualis ordinarius serenissimi do-
« mini Ludovici prædicti, et per Dei gratiam conse-
« quenter futurus similiter ordinarius serenissimæ
« sponsæ ejusdem, putà circa pubertatem utriusque
« sponsi et sponsæ prædictorum, nonnullis dicere
« volentibus adhuc non posse matrimonium, ætate
« prohibente, subsistere inter eos, quamvis dictus
« dominus Ludovicus ferè principium quarti-deci-
« mi, et ipsa sponsa quasi duodecimi finem anni at-
« tingeret. Aliis autem contrarium juxta quorum-
« dam majorum summas tenentibus. Nos actu ordi-
« narius ipsius serenissimi sponsi, et in spe ipsius
« dominæ, ut præfertur, atque pro parte sponsæ
« ejusdem ad difficultatis jam dictæ terminationem,
« necnon ad omnem canonicam provisionem ad ef-

« fectum matrimonii sæpè dicti, tam de jure com-
« muni, quàm etiam speciali, putà per dispensatio-
« nem, et aliter nominatus, acceptatus et electus
« etiam cum canonicis et aliis debitis submissioni-
« bus, quæ quomodolibet possent requiri ad præmis-
« sa, et pro parte regum, et sponsi ac sponsæ prædic-
« torum per eorum procuratores licitatoriè consti-
« tutos, et de quorum nobis sufficienter constitit
« potestate, atque constat. Cum vehementi instan-
« tiâ requisitus unanimiter et rogatus procedere ad
« executionem omnium præmissorum, videlicet,
« pro parte christianissimi Franciæ regis, ac ejus
« primogeniti domini Delphini Viennensis sæpè
« dicti per dominos Adam de Cameraco, primum
« præsidentem curiæ parlamenti, et Baldinum de
« Campaniâ, dominum de Tusse, baillivum etiam
« Turoniæ, milites et consiliarios regios, necnon
« pro parte illustrissimi regis Scotiæ et primogenitæ
« prædictorum per reverendum in Christo patrem
« dominum Joannem, episcopum Brehmensis, et
« magistrum Joannem Scelbart, præpositum eccle-
« siæ collegiatæ de *Metphen*, consiliarios ipsius
« illustrissimi Scotiæ regis, et per quemlibet eorum-
« dem, attendentesque de jure omnia quæ adhuc
« disputationi sunt relicta, arbitrio debere judican-
« tium subsistere, qui juxta rerum vel personarum,
« temporum, ac locorum, seu causarum necessita-
« tem et exigentiam, aut prout quorum voluerint

« opinionem, seu summam immutari; hinc est quòd « nos illorum nunc summam qui dicunt non solùm « ex carnis copulâ, sive inter sponsos ad invicem, « sive cum aliis infra annos pubertatis minoratis « subsecûta posse pubertatem eamdem ipso facto « præveniri, sed etiam hoc posse contingere ex so- « lâ dispositione et habitu corporum atque animo- « rum sponsi, simul atque sponsæ certificati suffi- « cienter de ætate ipsius serenissimi sponsi supra- « dictâ, necnon de habitu et virili dispositione ejus- « dem, tam ex multiplici nostrâ conversatione cum « eodem, quàm etiam ex accurato aspectu novissi- « mè ex causâ et occasione præmissorum ad corpu- « lentiam et membra suæ serenitatis. Et insuper in- « formati judicialiter de ætate viri potentiâ, etiam « ipsius sponsæ, de quâ suprà, ac de ipsius viri « potentiâ considératâ per nos sollicitos sponsi et « sponsæ prædictorum habitudine, corporum atque « animorum nutritione et ætate cujuslibet ipsorum « insuper et bonâ disciplinâ quæ multum juxta pru- « dentem sententiam festinat ad maturitatem virtu- « tis seminalis. Considerato denique decursu ætatis « humanæ, quæ quantò plus laxatur, tantò citiùs « omnem summum ætatis gradum attingit et asse- « quitur suam perfectionem. Considerato ampliùs « mutuo amore sponsi et sponsæ ad se invicem, et de- « siderio conversationis conjugalis quod plurimùm « accendit vim conjugalem. Considerato novissimè

« tanto bono quod, sicut dictum est, ex ipso matri-
« monio potest verisimiliter adesse tranquillitati rei
« christianæ, et corroborationi antiquarum amicitia-
« rum atque confœderationum inter regna Franciæ
« et Scotiæ, quas non minoris est virtutis conservare,
« quàm de novo jure. Super hoc judicialiter de præ-
« dictorum omnium consensu sedendo, Christi no-
« mine penitùs invocato, decernimus sponsum et
« sponsam sæpè dictos esse dispositos atque aptos
« ad ipsum matrimonium per verba de præsenti
« efficaciter in facie ecclesiæ celebrandum, et ad
« ipsum, quoad vixerint, inviolabiliter observan-
« dum. Dispensantes nihilominùs, quantùm opus
« est, tanquam juris minister, cum ipsis et quolibet
« eorum super defectu ætatis antedictæ, supplentes
« eamdem, quantùm opus est, ex causis prædictis,
« plurimis aliis ad hoc nostrum animùm moventi-
« bus. Datum Turoniæ sub sigillo majori nostro, die
« decimâ-tertiâ mensis junii, anno Domini 1436. »

Et sur le repli est écrit : *De mandato Domini*; et plus bas,

Signé LUÇASO, avec paraphe.

Scellé d'un sceau pendant en parchemin.

« Les ducs d'Alençon et de Bourbon, etc., « séduisirent le dauphin. » (Tome I, p. 31.)

(La déclaration que Charles VII envoya en Dauphiné fait connoître ce que c'étoit que cette guerre civile, appelée communément *la Praguerie*, à laquelle le Dauphiné ne prit aucune part.)

Charles, par la grace de Dieu, roi de France, dauphin de Viennois, à nos amez et féaux les lieutenans du gouvernement et les gens du conseil de notre Dauphiné, salut et dilection. Comme n'a guères par nos autres lettres vous ayons mandé et fait sçavoir certaines entreprises faites par nos cousins les ducs de Bourbon et d'Alençon, et comte de Vendôme, et autres leurs complices et adhérans; au préjudice de nous et de notre seigneurie, sous ombre de notre fils le dauphin, lequel qui est encore en jeune âge, comme chacun sçait, par exhortemens et séductions ils ont pris et fait joindre avec eux, en le voulant élever en gouvernement et régence par-dessus nous, et contre notre autorité et majesté royale; et depuis, lesdits seigneurs et autres leurs adhérans, en continuant et persévérant en leurs mauvais propos et volonté, ayant pris, détenu et occlus plusieurs nos villes, places et forteresses, contre notre gré et volonté, et en icelles tenu et tiennent gens d'armes et de trait, qui ont pillé, robé, ravagé et fait guerre à nos bons et loyaux su-

jets, comme feroient nos ennemis, et mêmement puis n'a guères par amblée ont pris, défait nos villes et châtel de Saint-Maixant, lesquels, à l'ayde de notre Seigneur, avons recouvrés sur eux, et avec ce, ont fait transporter notredit fils le dauphin, de la ville de Nyort où il étoit, au pays de Bourbonnois et d'Auvergne; et, continuant toujours dans leurs dites entreprises, sont venus à puissance devant notre ville de Montferrant, et se sont efforcés d'icelle assaillir et prendre, et aussi devant la ville de Clermont, èsquelles ils ont trouvé bonne résistance, et encore chacun jour s'efforcent de séduire et prendre autres nos villes, pays et sujets, et dernièrement ont pris notre amé et féal conseiller et premier chambellan le sire de Gaucourt, gouverneur de notredit Dauphiné, lequel envoyions en icelui Dauphiné pour pourvoir audit pays, et le détiennent encore; lesquelles choses ont été faites en rompant tout notre fait, et nous empêchant de résister à l'encontre des Anglois, nos anciens ennemis, lesquels, sous ombre de ce, se sont mis et mettent sus pour conquérir sur nous, et pour empêcher le fait de la paix générale de notre royaume, et la délivrance de notre très cher et très amé frère et cousin le duc d'Orléans, et en mettant la guerre, et pillerie, et roberie sur les pays et sujets en nous obéissans, à quoi, à l'ayde de notre Seigneur, avons intention de brief pourvoir, et pour ce tirer présen-

tement ès pays et marches de par de là, pour notredit fils et les autres seigneurs dessusdits réduire et remettre en notre subjection et obéissance, ainsi que être doivent; pour ce est-il que vous mandons et commandons par ces présentes, et un chacun de vous, qu'à notredit fils le dauphin, ni à aucun des seigneurs dessusdits, n'obéissiez ni souffriez être obéi en notredit Dauphiné, en aucune manière, et faites crier, publier et défendre solennellement et à son de trompe par toutes les bonnes villes et lieux de notredit Dauphiné, accoutumés à faire cris et publications, qu'aucuns de nos sujets dudit Dauphiné, soit nobles ou autres, sur peine d'être réputés envers nous déloyaux, rebelles et désobéissans, et de confiscations de corps et de biens, ne voisent aux mandemens de notredit fils le dauphin, de nosdits cousins de Bourbon, d'Alençon et de Vendôme, ni d'aucuns leurs adhérans, alliés et complices, et ne leur obéissent en quelque manière que ce soit, et n'ajoutent aucune foi à chose quelconque qui de par eux leur soit écrite ou donnée à entendre, et ne fassent ou souffrent eux, ni leurs gens, auteurs ou adhérans, avoir entrée en leurs villes, ni leur baillent aucuns vivres, harnois, artillerie, ou autres biens quelconques, et vous-mêmes ne leur faites ou souffrez en aucune manière; et que tous les nobles et autres tenans de nous en fiefs ou arrière-fiefs, et aurout accoutumé d'eux ar-

mer, se mettent sur les armes et se tiennent prêts pour nous venir secourir sitôt que nous leur manderons et ferons sçavoir: et en outre, si aucunes lettres sont de par notredit fils, ou aucuns des dessusdits envoyées en notredit Dauphiné, que preniez et faites prendre et arrêter les messagers, et iceux gardez fermement sans en faire aucune délivrance, jusques à ce que par nous soit autrement ordonné, et nous envoyez les lettres, et de la réception des présentes nous certifiez duëment. Donné à Gueret, le second jour de may, l'an de grace mille quatre cent quarante, et de notre régne le dixhuitième. Par le roi dauphin, en son conseil,

DIJON.

« Charles VII, ayant fait grace à son fils, lui « céda le Dauphiné. » (Tome I, p. 36.)

Cession du Dauphiné.

CHARLES, par la grace de Dieu, roi de France, dauphin de Viennois, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons que, comme notre très cher et très amé fils Louis, dauphin de Viennois, par la grace de notre Seigneur, soit venu en âge suffisant pour avoir connoissance et soi em-

ployer ès besognes et affaires de notre royaume, et d'avoir état et gouvernement, et aucunes terres et seigneuries dont il se puisse aucunement ayder et soutenir son état et dépense; nous, ce considéré, voulant à ce pourvoir, et élever et alimenter notredit fils en honneur et état, ainsi qu'il appartient, à icelui notre fils avons baillé, cédé, transporté et délaissé, baillons, cédons, transportons et délaissons par ces présentes notre pays, terres et seigneuries du Dauphiné de Viennois, avec toutes les villes, cités, châteaux et châtellenies, cens, rentes, revenus ordinaires, et autre domaine quelconque d'icelui Dauphiné, pour en jouir et user, et en prendre doréñavant lesdits cens, rentes, revenus ordinaires et autre domaine, pour lui ayder à soutenir sa dépense, en cassant et annulant tous gages, dons, pensions et creves extraordinaires, autres que les gages anciens et ordinaires des officiers dudit pays. Pourveu toutes voyes que les officiers dudit pays qui sont à présent demeureront en leurs offices tant ils vivront, et n'en pourront aucuns être dépointés, s'ils ne les forfont; et que les lettres de justice, et autres lettres-patentes dudit Dauphiné, seront scellées du scel d'icelui Dauphiné, que notre chancelier gardera au nom de notredit fils le Dauphin. Si donnons en mandement par ces mêmes présentes, à nos amez et féaux le gouverneur ou son lieutenant, et les gens du conseil et des comptes dudit Dau-

phiné, et à tous nos autres justiciers et officiers d'icelui ou à leurs lieutenants, et à chacun d'eux, si et comme appartiendra, que notre fils ou ses gens et commis pour lui, ils mettent et instituent en possession et saisine d'icelui Dauphiné, et à lui et à ses gens, commis et députés, obéissent et fassent obéir et entendre diligemment, en contraignant réaument et de fait à ce faire et souffrir tous ceux qui pour ce seront à contraindre; car ainsi nous plaît-il, et voulons être fait par cesdites présentes, auxquelles, en témoin de ce, nous avons fait mettre notre scel établi pour notredit Dauphiné. Donné en notre ville de Charlieu, le vingt-huitième jour de juillet, l'an de grace 1440, et de notre règne le dix-huitième. Par le roi en son conseil,

BOUDE.

« Louis fit frapper au coin delphinal des écus « d'or, etc. » (Tome I, p. 37.)

(Charles VII ayant, par lettres du 12 août 1445, permis au dauphin Louis, son fils, de faire battre de la monnoie en Dauphiné, à ses armes de Dauphiné, pour avoir cours avec celles de France[1], Louis donna, quelques années après, l'ordonnance suivante.)

Louis aîné, fils du roi de France, dauphin de Viennois, comte de Valentinois et de Diois, à nos amez et féaux conseillers, les gouverneur ou son lieutenant, gens du conseil des comptes et trésorier de notre Dauphiné, salut et dilection. Comme nos monnoyes de nos pays du Dauphiné et comté ja par long-temps ayent été et encore sont de présent en chomage tellement que rien ou peu y a été fait ni ouvré, dont le pays est fort vuidé de monnoye, en notre grand préjudice et dommage, et de nosdits pays et sujets d'iceux, et plus seroit au temps avenir, si par nous n'y étoit pourveu. Pourquoi nous, ces choses considérées, par l'avis et délibération des gens de notre grand conseil, avons ordonné et ordonnons par ces présentes, ouvrer et monnoyer en icelles nos monnoyes, outre l'ouvrage

[1] Comme les anciens dauphins avoient droit de battre monnoie, les lettres de Charles VII n'étoient apparemment que pour donner cours en France à la monnoie delphinale.

dernièrement ordonné, des grands blancs et petits blancs liards, quarts et gros, lequel se continuera aux marchands qui en voudront avoir, les monnoyes d'or et d'argent qui s'ensuivent; c'est à savoir, deniers blancs appelés doubles gros, de deux sols six deniers tournois pièce, à onze deniers quinze grains de loi argent de roi, et de cinq sols huit deniers de poids au marc de Paris, desquels on donnera aux marchands, pour chacun marc d'argent à ladite loi, huit livres dix sols tournois. *Item*, deniers noirs appelés doubles deniers, qui auront cours pour deux sols tournois pièce, à deux deniers tournois argent de roi de quinze sols de poids, desquels on donnera aux marchands, de chaque marc d'argent allayé à ladite loi, huit livres tournois. *Item*, petits deniers tournois qui auront cours pour un denier tournois la pièce, à un denier huit grains de loi argent de roi, et de vingt sols de poids audit marc; desquels on donnera, pour chaque marc d'argent à ladite loi, sept livres quinze sols tournois. *Item*, écus d'or qui auront cours pour vingt-sept sols six deniers tournois, à vingt-trois carats et un huitième de carat de loi, et soixante-dix écus et demi de poids au marc, dont on donnera auxdits marchands, pour chaque marc d'or fin, soixante-douze d'iceux écus, au remède d'un huitième de carat. Si vous mandons que en nosdites monnoyes, par les maîtres et gardes d'icelles, ou

par les gardes, en défaut de maître, vous faites ouvrer et monnoyer les monnoyes d'or et d'argent dessusdites, au poids et loi illec déclarés, au brassage et remède accoutumés; en faisant donner aux marchands fréquentans icelles monnoyes, les prix et sommes d'or et d'argent par nous dessusdit ordonnés: car tel est notre plaisir. Donné à Romans, le troisième jour de septembre, l'an de grace 1450.

« La dauphine Marguerite d'Écosse mourut « le 16 d'août 1445. » (Tome I, p. 63.)

(Charles VII donna une commission pour informer touchant la maladie et la mort de la dauphine; mais, avant cette commission, il y avoit déja eu une information faite par ordre du chancelier sur le même sujet: la voici.)

Information faite par nous Girard le Bourcier, conseiller et maître des requêtes de l'hôtel du roi notre seigneur, et Guillaume Bigot, conseiller d'icelui seigneur, par le commandement de monseigneur le chancelier et autres messeigneurs du grand conseil dudit seigneur, sur certaines paroles dites et proférées par Jamet de Tillay, de très haute et puissante princesse, feue madame la dauphine, dont Dieu ait l'ame; ladite information commencée

et continuée l'an et les jours, et par la forme et manière qui s'ensuivent.

Jeanne de Tasse, dame de Saint-Michel, âgée de quarante-cinq ans ou environ, produite de par haut et puissant prince monseigneur le dauphin, à l'encontre de Jamet de Tillay, le onzième jour d'octobre, l'an 1445, jurée, ouïe et examinée par nous commissaires dessusdits sur les choses dessusdites:

Dit et dépose par son serment, qu'environ le mois d'août dernièrement passé, elle étant en la compagnie de feue madame la dauphine, dont Dieu ait l'ame, au châtel de Sarry près Chaalons, un jour duquel elle n'est recors, et devers le soir d'icelui jour, elle entra au retrait de la reine pour dire ses vêpres, et illec trouva Jamet de Tillay, lequel devisoit avec Jeanne de Guise et Yoland de La Barre, lequel Jamet, quand il vit elle qui dépose, lui dit en riant, et par ébatement: Où allez vieille? et elle qui dépose lui répondit: Je ne vous quiers pas, vous n'êtes pas homme de dévotion, ne de vêpres. Et peu de temps après survint madite dame la dauphine, laquelle entra dedans ledit retrait, et comme elle y fut entrée, elle aperçut ledit Jamet, et incontinent elle s'en retourna tout court, sans dire mot, et s'en yssit dudit retrait; et tantôt elle qui parle s'en alla après madite dame, et adonc madite dame appela celle qui parle, et lui demanda: Que vous disoit ce vaillant homme Jamet? Laquelle qui parle lui ré-

pondit qu'il ne lui disoit nul mal, mais s'ébattoit et bourdoit avec elle, ainsi qu'il avoit accoutumé de faire avec les autres : et madite dame dit à elle qui parle : Si a-t'il bien de coutume d'en dire assez; adonc elle qui parle demanda à madite dame pourquoi elle le disoit, et madite dame lui répondit que c'étoit un vaillant officier, et qu'il ne tenoit pas à lui qu'il ne l'avoit mise hors de la grace du roi et de monseigneur le dauphin, et par especial de monseigneur le dauphin, qu'elle craignoit plus en ce cas que nul autre. Et dès celui jour, elle qui parle n'ouït plus parler de cette matière à madite dame la dauphine, jusques environ quinze jours après, que madite dame appela elle qui parle, et lui dit telles paroles ou semblables : Venez-ça, dame de Saint-Michel, vous ne savez pas de ce vaillant homme Jamet? il sent bien que son fait branle. Adonc elle qui parle lui demanda pourquoi elle le disoit; lors madite dame lui répondit : Il a fait parler à moi, afin de s'excuser devers moi; et elle qui parle lui dit qu'elle le devoit ouïr pour voir quelle excusation il voudroit dire; et adonc madite dame lui dit : Je l'ouïrai volontiers, mais je sçai bien qu'il a dit les paroles, sans déclarer quelles paroles c'étoient; car ceux qui le m'ont rapporté lui diront bien devant lui quand métier sera. Et environ huit jours après, comme il lui semble, madite dame devint malade, et environ deux ou trois jours après que madite dame fut ma-

lade, comme il lui semble, madite dame étant sur une couche toute pensive, et elle qui parle lui demanda ce qu'elle avoit, et pourquoi elle ne faisoit meilleure chiere, et qu'elle ne se devoit pas ainsi merencolier, et madite dame lui répondit qu'elle se devoit bien merencolier et donner mal pour les paroles qu'on avoit dites d'elle, qui étoient à tort et sans cause, et prenoit sur le damnement de son ame que onc elle n'avoit fait le cas qu'on lui mettoit sus, non pas seulement l'avoir pensé.

Interrogée, elle qui parle, si à cette heure madite dame nomma aucuns qui eussent dit les paroles :

Dit que non, et de cette heure, elle qui parle, n'ouït parler de cette matière à madite dame jusqu'au mercredi avant son trépas, que madite dame étant sur sa petite couche, dit telles paroles ou semblables : Ah Jamet! Jamet! vous êtes venu à votre intention; si je meurs, c'est pour vous et vos bonnes paroles que vous avez dites de moi sans cause ne sans raison. Et adonc madite dame leva le bras, férant de sa main à sa poitrine, et disant ces paroles : Et je prens sur Dieu et sur mon ame, et sur le baptême que j'apportai des fonts, ou je puisse mourir, que je ne l'ai déservi onc, ne ne tins tort à monseigneur. Et semble à elle qui parle qu'elle le disoit de grand courroux qu'elle avoit au cœur, et étoit présent monsieur le sénéchal de Poitou, quand ma-

dite dame disoit lesdites paroles, lequel se partit de la chambre bien marri et dolent, en disant telles paroles: C'est grand'pitié de la douleur et courroux que souffre cette dame. Et de ce jour jusques au lundi ensuivant que madite dame trépassa, ne lui ouït plus parler de cette matière; bien se recorde que cedit lundi, un peu avant vêpres, madite dame s'écria en disant: Et je prens sur mon ame, ou je puisse mourir, que je ne tins onc tort à monseigneur.

Interrogée si elle ouït point à cette heure qu'elle nommât Jamet.

Dit que non; bien ouït que mondit sieur le sénéchal, lequel étoit illec présent quand madite dame s'écria, dit: Ah! faux et mauvais ribault, elle meurt par toi, sans que à cette heure elle ouït onc nommer ledit Jamet; mais peu après, elle qui parle, ouït bien dire à mondit sieur le sénéchal que, quand madite dame avoit fait cedit cri, elle avoit nommé ledit Jamet; mais elle qui parle ne l'entendit pas, comme dessus a dit. Et ce jour même, un peu avant que madite dame trépassât, Marguerite de Salignac entra en la chambre où étoit madite dame, et dit icelle Marguerite tout haut: On dût faire que madame pardonnât à Jamet; et lors maître Robert Poitevin, lequel avoit confessé madite dame, dit qu'elle l'avoit déja fait et qu'elle avoit pardonné à tout le monde; et adonc madite dame répondit que non

avoit; et ledit maître Robert lui dit : Sauve votre grace, madame, vous l'avez pardonné ; aussi le devez-vous faire : et par trois fois madite dame réitéra que non avoit, et jusques à ce qu'elle qui parle, dit à madite dame qu'il falloit qu'elle pardonnât à tout le monde, ainsi qu'elle vouloit que Dieu lui pardonnât, et falloit qu'elle le fît de bon cœur ; et adonc madite dame dit : Je le pardonne donc et de bon cœur : et n'est point recors, elle qui parle, que à cette heure madite dame nommât personne, et plus n'en sçait sur ce enquise, et par nous diligemment examinée.

Marguerite de Villequier, âgée de dix-huit ans ou environ, jurée et examinée par nous commissaires dessusdits, le douzième jour d'octobre audit an, sur les choses dessusdites :

Dit et dépose par son serment que deux ans a ou environ, autrement du temps ne se recorde, elle qui parle, a, par plusieurs fois, ouï dire à madite dame la dauphine, ainsi qu'on parloit aucune fois de malveillances, qu'elle n'étoit point tenue à Jamet de Tillay, et qu'elle le hayoit plus que tous les hommes du monde, et qu'il avoit mis peine de la mettre mal de monseigneur le dauphin. Et environ huit jours avant que madite dame fût malade, elle étoit au-dehors et devant le château de Sarry en un pré; ledit Jamet de Tillay vint à elle qui parle, et lui pria qu'elle l'excusât envers madite dame, en

lui disant qu'il n'en avoit onc parlé, en priant aussi à elle qui parle, qu'elle sçût de madite dame, qui étoient ceux qui avoient rapporté à madite dame les paroles, en disant à elle qui parle, qu'il voudroit bien sçavoir qui étoient ceux qui les avoient rapportées, pour soi excuser devant eux à madite dame, et leur dire en présence de madite dame qu'il n'en étoit rien. Et lendemain, elle qui parle, récita à madite dame ce que ledit Jamet lui avoit dit, et madite dame lui répondit que c'étoit l'homme du monde qu'elle devoit plus haïr, et qu'il ne falloit point qu'il s'en excusât, et n'avoit cure de ses excusations; car elle sçavoit bien qu'il avoit dit les paroles.

Interrogée si elle lui dit point quelles paroles c'étoient :

Dit que non.

Interrogée aussi si depuis elle en ouït plus parler à madite dame :

Dit que non, ne durant sa maladie, ne autrement, et plus n'en sçait, sur tout diligemment examinée.

Marguerite d'Acqueville, âgée de vingt-cinq ans ou environ, jurée, ouïe et examinée par nous commissaires dessusdits sur ce que dit est, ledit douzième jour dudit mois d'octobre audit an :

Dit et dépose, par son serment, que huit jours avant que la reine partît de Nancy, elle qui parle,

ouït dire à madite dame, ainsi comme l'on parloit de gens qui parloient légièrement, que il y en avoit un qui parloit bien légièrement, et qu'elle le devoit bien haïr; et, elle qui parle, lui demanda qu'il étoit; et madite dame lui répondit que c'étoit Jamet de Tillay, et qu'il avoit mis et mettoit peine de jour en jour de la faire être en la malgrace de monseigneur le dauphin, et qu'elle avoit eu et encore avoit beaucoup de maux par lui, et qu'on ne pourroit jamais dire plus mauvaises paroles de femme qu'il avoit dit d'elle. Et depuis a, elle qui parle, ouï réciter à madite dame lesdites paroles, elle étant à Chaalons; et le mercredi avant que madite dame trépassât, elle qui parle étant avec madite dame en sa chambre, ouït que madite dame dit telles paroles : Or est-il venu à son intention! Et disoient aucunes de celles qui étoient illec, qu'elle avoit nommé Jamet, en disant lesdites paroles; mais n'est pas recors, elle qui parle, de l'avoir ouï. Dit aussi, elle qui parle, que peu de temps après ou auparavant, n'en est pas recors, elle avoit ouï dire à madite dame, en sa maladie, qu'on lui mettoit sus aucunes paroles dont, sur son ame, elle n'avoit onc pensé. Dit aussi, elle qui parle, que le jour que madite dame trépassa, un peu avant son trépas, Marguerite de Salignac entra en la chambre où étoit madite dame, et dit à maître Robert Poitevin qu'il fît tant à madite dame qu'elle pardonnât;

mais elle qui parle n'entendit pas à qui, et ledit maître Robert répondit qu'elle étoit venue trop tard, et qu'elle l'avoit déja fait; et lors madite dame répondit que non avoit, et ledit maître Robert lui dit : Sauve votre grace, madame, vous l'avez pardonné; et de rechef madite dame dit que non avoit, et jusques à trois fois le réitéra. Et adonc messire Regnault du Dresnay, madame de Saint-Michel et autres illec présens, dirent à madite dame qu'il falloit qu'elle pardonnât; et lors madite dame répondit : Et je le pardonne donc et de bon cœur, sans nommer à qui; et tantôt après, elle qui parle, ouït que madite dame disoit que, se ne fût sa foi, qu'elle se repentiroit volontiers d'être venue en France; et tantôt après, madite dame perdit la parole, et après trépassa; et plus n'en sçait, sur tout examinée.

Marguerite de Vaux, âgée de quarante ans ou environ, jurée, ouïe et examinée sur ce que dit est par nous commissaires dessusdits, le quatorzième jour dudit mois d'octobre audit an :

Dit et dépose, par son serment, que le roi étant à Sarry, et madame la dauphine, ainsi que l'on parloit de plusieurs choses au commencement de la maladie de madite dame, dit à elle qui parle, qu'elle n'étoit point tenue à Jamet de Tillay, et elle qui parle lui demanda pourquoi c'étoit. Madite dame lui répondit que ledit Jamet avoit dit des paroles

d'elle que onc en sa vie n'avoit faites ne pensées. Et elle qui parle dit à madite dame que, par aven ture, n'étoient-ce que paroles rapportées, et qu'il pouvoit être que Jamet ne les avoit point dites ne voudroit avoir dites; à quoi madite dame répondit qu'elle étoit bien certaine que ledit Jamet les avoit dites; et pour cette heure madite dame ne parla plus de cette matière; et peu de temps après, madite dame fut amenée à Chaalons toute malade, et deux ou trois jours avant sa mort, comme il semble à elle qui parle, madite dame étant sur son lit, sans ce qu'on lui parlât d'aucune chose, et elle qui parle étant auprès d'elle, dit ces paroles : Ah! ah! Jamet, vous êtes venu à votre intention; après lesquelles paroles madite dame prit sur le damnement de son ame qu'il n'étoit rien de tout ce que l'on lui avoit mis sus, ne onc ne le fit ne le pensa. Et semble, à elle qui parle, que madite dame disoit de grand courage, dolente et courroucée, lesdites paroles. Et depuis, elle qui parle, ne ouït parler à madite dame de cette matière; et plus n'en sçait, sur tout diligemment enquise et examinée.

Jacqueline de Bacqueville, âgée de vingt-cinq ans ou environ, jurée, ouïe et examinée sur ce que dessus est dit par nous commissaires dessusdits, le vingt-cinquième jour d'octobre audit an :

Dit et dépose par son serment, qu'environ la mi-août dernièrement passée, elle qui parle étant à

Chaalons en la chambre de madame la dauphine, le jour que madite dame trépassa, elle ouït que maître Robert Poitevin disoit à madite dame qu'elle avoit pardonné à tout le monde, et madite dame répondit audit maître Robert : Non ai vraiment ; et par trois fois lui dit lesdites paroles. Et adonc madame de Saint-Michel et autres demoiselles étant illec, dirent à madite dame qu'il falloit qu'elle pardonnât à tout le monde si elle vouloit que Dieu lui pardonnât ; et adonc madite dame dit tout haut qu'elle pardonnoit à tout le monde de bon cœur, et requéroit à Dieu qu'il lui voulsist pardonner.

Interrogée si à cette heure que madite dame répondit audit maître Robert les paroles : Non ai vraiment, si elle nomma personne :

Dit que non.

Interrogée si paravant la maladie de madite dame, ne durant icelle, elle n'ouït point madite dame parler d'aucunes personnes à qui elle eût malveillance :

Dit que non, et plus n'en sçait, sur tout diligemment enquise et examinée.

Ainsi signé, G. Le Boursier et Bigot.

Noble homme Loys de Laval, seigneur de Châtillon, âgé de trente ans ou environ, témoin juré et examiné par nous commissaires dessusdits sur les paroles dessusdites :

Dit que durant le temps que le roi étoit à Sarry, avoit certain jour, lequel aucunement ne sçut déclarer, il qui parle, partant de son logis de la ville de Sarry pour aller au châtel dudit monsieur le dauphin, rencontra Jamet à cheval, qui alloit en la ville de Chaalons, et parlèrent ensemble touchant le fait des gaiges de monsieur le maréchal, frère de il qui parle, et échurent en aucunes paroles de madame, mais qu'elles ne lui recordent; et a bien mémoire que ledit Jamet lui dit de Pregente ces paroles: Je vouldrois bien que Pregente ne se mêlât pas tant des besongnes de madame, comme elle fait, pour son bien, de doute qu'il ne lui en vienne mal.

Le vingt-septième en suivant, a été Jamet interrogé et examiné par nous dessusdits, et il a dit ces paroles: Je vouldrois bien que Pregente ne se mêlât pas tant des besongnes de madame, comme elle fait, et pour son bieu, de doute qu'il ne lui en vienne mal. Dit que aucun certain jour, lequel aucunement ne sçauroit déclarer, le roi l'emmenoit dudit lieu de Sarry à Chaalons devers le châtel, et il rencontra monsieur de Châtillon en ladite ville de Sarry, lequel lui dit, une partie du chemin, en lui parlant des besongnes et affaires de monsieur le maréchal son frère; et sçait bien qu'ils parlèrent de plusieurs autres besongnes, mais il n'a pas mémoire qu'il lui parlât de Pregente.

Sur quoi cedit jour furent confrontés l'un devant

l'autre lesdits de Laval et Jamet, lequel de Laval dit que ledit Jamet lui avoit dit les paroles contenues en sa confession dessus écrite, et ledit Jamet lui répondit ce que dessus dit est, et n'a pas mémoire que autre chose lui dit.

Commission et information sur le même sujet.

Charles, par la grace de Dieu, roi de France, à nos amez et féaux conseillers maîtres Jean Tudert, maître des requêtes de notre hôtel, et Robert Thiboust, notre conseiller en notre cour de parlement, salut et dilection. Comme à l'occasion de certains cas que l'on imposoit à notre amé et féal conseiller et chambellan Jamet de Tillay, bailli de Vermandois, et pour lesquels il a été mis en cause pardevant nous et les gens de notre grand conseil, certaines informations ayent été faites à l'encontre dudit Jamet de Tillay, et pour ce que voulons mûrement et sûrement procéder à la matière, ayons voulu et ordonné que sur le contenu èsdites informations, ledit Jamet de Tillay sera interrogé et examiné; pour ce est-il que nous confians à plein de vos sens, loyauté et bonne diligence, vous mandons et commettons par ces présentes et à chacun de vous, que incontinent et sans délai vous vous trans-

portez par devers ledit Jamet de Tillay, étant présentement en notre ville de Tours, et sur le contenu èsdites informations, et autres points que sçaurez servans à la matière, le interrogez et examinez diligemment et bien, et tout ce que trouverez mettez ou faites mettre en forme due, et l'apportez ou envoyez avec lesdites informations, féablement clos et scellés, par devers nous et lesdits gens de notre grand conseil, pour icelles vûes faire sur ce ainsi qu'il appartiendra par raison, de ce faire vous donnons pouvoir. Mandons et commandons à tous nos justiciers, officiers et sujets, que à vous et à chacun de vous en ce faisant, obéissent et entendent diligemment. Donné à Rassilly, près Chinon, le vingt-septième jour de mai, l'an de grace 1446, et de notre régne le vingt-quatrième. Par le roi en son conseil, DE LA LOERE, avec paraphe et scellé.

Interrogatoire de Jamet de Tillay.

L'an mil quatre cent quarante-six, le premier jour de juin, noble homme Jamet de Tillay, écuyer, bailli de Vermandois, âgé de quarante-six ans ou environ, juré, examiné par nous Jean Tudert et Robert Thiboust, conseillers du roi notre seigneur, sur les paroles que l'on dit par lui avoir été dites de la personne de feue madame la dauphine, et autres choses contenues ès informations à nous baillées par

monseigneur le chancelier, dit qu'environ Noël, l'an 1444, un soir, environ neuf heures de nuit, autrement du jour ne du temps ne se recorde, le roi étant à Nancy en Lorraine, lui qui parle, et messire Regnault de Dresnay, chevalier, allèrent en la chambre de ladite dame, laquelle étoit lors couchée sur sa couche, et plusieurs de ses femmes étoient autour d'elle; aussi y étoit messire Jean d'Estouteville, seigneur de Blainville, appuyé sur la couche de ladite dame, et un autre qu'il ne connoît; et pour ce que ladite dame étoit en sadite chambre sans ce que les torches fussent allumées, il qui parle dit audit messire Regnault, maître d'hôtel de ladite dame, que c'étoit grande paillardie à lui et autres officiers de ladite dame, de ce que lesdites torches étoient encore à allumer, et dit qu'il dit lesdites paroles pour le bien et honneur de ladite dame et de sa maison; car il lui sembloit et semble que à son état appartenoit bien que lesdites torches eussent été allumées à icelle heure et plutôt encore, attendu mêmement que ladite dame étoit en étrange pays; et dit que, sur la damnation de son ame, onc il ne dit lors ne jour de sa vie parole qui fût à la charge de ladite dame, et que en elle il ne sçeut onc chose qu'il ne voulsist être en sa propre femme; et quand aucun le voudroit charger d'avoir dit chose, quelle comme elle soit, touchant l'honneur de ladite dame, il s'offre d'en répondre de son corps devant

le roi, comme autrefois il a offert. Dit outre que le roi étant à Sarry, près Chaalons, il qui dépose dit à monsieur de Châtillon qu'il remontrât à Pregente de Melun, qu'elle et autres ne fissent plus tant veiller ladite dame; car il avoit sçeu par les médecins qui la visitoient paravant sa maladie, que si elle ne se donnoit garde et qu'elle ne veillât moins qu'elle n'avoit accoutumé, elle étoit en danger de cheoir en une très griéve maladie, comme elle fit tantôt après, de laquelle maladie il fut et est encore très déplaisant.

Interrogé s'il dit point audit seigneur de Châtillon qu'il dit à ladite Pregente qu'elle ne se mêlât plus de mener les traitez d'aucuns envers ladite dame, ou qu'il lui en prendroit mal :

Dit et jure par son serment que non, et dit que le jeudi, avant le trépas de ladite dame, il accompagna le roi qui alloit jouer après souper au pré de Jars-les-Chaalons, et étoit à cheval derrière Nicole Chambre, et en allant lui qui parle et ledit Nicole parlèrent de la maladie de ladite dame, et lui demanda ledit Nicole d'où lui étoit venue ladite maladie; à quoi lui qui parle répondit qu'il avoit ouï dire aux médecins que sa maladie lui étoit venue par trop veiller, et par ce qu'elle s'amusoit trop à faire des rondeaux.

Interrogé s'il dit point audit Nicole Chambre que ladite dame fût malade seulement d'amour :

Dit par son serment que de ce il n'est pas de présent recors, et que si ledit Nicole et lui étoient l'un devant l'autre, en récitant les paroles qu'ils disoient lors, il pourroit être averti de ce qu'il dit audit Nicole.

Interrogé si de ce il se veut rapporter audit Nicole :

Dit que non, pour ce qu'il ne sçait pas sa volonté, et ne sçait si ledit Nicole Chambre le voudroit charger à tort.

Interrogé s'il dit point à la reine, le roi étant dernièrement à Chaalons, que le roi s'en iroit d'une part et la reine d'une autre, et que la reine demeureroit en un château toute seule, et ladite feue dame séjourneroit là où seroit le roi :

Dit et affirme en sa conscience que non, et se veut rapporter à la reine si onc il lui dit chose qui lui dût déplaire.

Interrogé s'il fut point averti, du temps que le roi étoit audit lieu de Sarry, que ladite feue dame fût mal contente de lui qui parle ;

Dit par son serment que onc il n'en ouït parler, sinon que Jeanne de Guise, lors damoiselle d'honneur de la reine, lui dit qu'elle avoit ouï dire que ladite dame étoit mal contente de lui, sans ce que lui qui parle, sçût onc la cause pourquoi ; et dit que pour sçavoir s'il étoit ainsi ou non qu'icelle dame fût mal contente de lui, il parla avec Marguerite de

Villequier, en la priant que de ce elle voulsist parler à ladite dame; laquelle Marguerite lui dit que depuis qu'elle avoit parlé à ladite dame, et lui avoit dit ce que dit est, ladite dame lui avoit répondu qu'elle n'étoit point mal contente de lui qui parle. Et dit par son serment, qu'il ne cuidoit point que ladite dame eût aucune haine à l'encontre de lui paravant sa maladie, ne depuis; et s'il eût sçu qu'elle eût été mal contente de lui, il se fût allé excuser envers elle; et aussi dit que, sur sa vie, il ne dit chose par quoi ladite dame dût avoir eu aucune indignation contre lui, et de tout son pouvoir il a toujours dit et fait tout ce qui lui sembloit être au bien et honneur de ladite dame, et que onc il ne pourchassa que ladite dame fût en indignation du roi, ne de monseigneur le dauphin, mais de tout son pouvoir a entretenu ladite dame en la bonne grace du roi et de mondit seigneur.

Interrogé s'il dit point à Marie de Lespine, durant la maladie, que ladite feue dame fût malade d'amour :

Dit que de ce onc ne parla à ladite Marie.

Interrogé s'il dit point à Chaalons que ladite dame n'eût jamais porté enfans, supposé qu'elle eût vécu :

Dit que onc il ne dit ces paroles dessusdites; mais qu'il est bien recors qu'après la mort de ladite dame, lui étant en ladite ville de Chaalons, en l'é-

glise de Notre-Dame ou de Saint-Étienne dudit lieu de Chaalons, en la présence de monseigneur le maréchal de La Fayette et de monsieur le trésorier maître Jean Bureau, monsieur de Charny dit qu'il avoit ouï dire que ladite dame n'eût jamais porté enfant; et lors ledit qui parle, dit, en la présence des dessusdits, qu'il avoit ouï dire à la dame Dubois Menart que ladite feue dame mangeoit trop de pommes aigres, et usoit trop souvent de vinaigre, qui eût pu avoir été cause de l'empêcher de porter enfans, et des paroles qui furent lors dites, s'en rapporte auxdits de La Fayette et Bureau.

Interrogé s'il dit onc à monsieur de Tanquarville que monseigneur le dauphin n'aimoit point ladite dame, pour ce que par avanture les basses marches ne se portoient pas bien :

Dit que non.

Interrogé pourquoi il dit à Marguerite de Villequier, que ce seroit le profit de ce royaume que ladite dame fût morte :

Dit qu'onc en sa vie ne dit lesdites paroles.

Interrogé comment il sçait que la reine, ladite feue dame et Agnès eussent voulu mettre Marguerite de Villequier hors l'hôtel de ladite feue dame, et mettre Pregente en son lieu :

Dit par son serment que de ce onc il n'ouït parler.

Déposition de la reine.

L'an mil quatre cent quarante-six, le vingtième jour de juillet, la reine, notre souveraine dame, ouïe et examinée, à la requête de monseigneur le dauphin, par nous Guillaume de Juvenel, chevalier, seigneur de Treignel, chancelier de France, et Guillaume Cousinot, conseiller et maître de requêtes de l'hôtel du roi, notre souverain seigneur, et par l'ordonnance et commandement dudit seigneur, à nous faits en cette partie, sur certaines paroles qu'on disoit lui avoir été dites par Jamet de Tillay, un peu avant le partement du roi du lieu de Sarry-lez-Chaalons.

Dit et dépose qu'un jour de samedi, comme lui semble, dont on disoit communément que le mercredi ensuivant le roi devoit partir dudit lieu, autrement du temps n'est recors, ledit Jamet vint devers elle audit lieu de Sarry, et lui dit que le roi avoit intention de tirer un grand chemin, autrement ne le sçait nommer, et qu'il feroit dix ou douze lieues par jour, et que ce seroit bien fait, attendu qu'elle étoit grosse, ainsi que pour l'heure on disoit qu'elle étoit, qu'elle prît un autre chemin à part à soi en aller trois ou quatre lieues par jour. Et lors elle lui demanda si le roi partiroit pas le mercredi ensuivant, et il lui dit que non, et qu'il pensoit qu'il

ne partiroit jusqu'à ce qu'elle fût partie; et adonc elle lui va demander si elle s'en iroit toute seule, ou si madame la dauphine s'en viendroit avec elle, lequel lui répondit que madite dame auroit grande compagnie, et qu'elles ne pourroient pas bien loger ensemble, et qu'il pensoit qu'elle ne s'en iroit pas avec elle. Lors elle qui parle va dire, puisque c'étoit le plaisir du roi qu'elle s'en allât devant, qu'elle en étoit contente, et qu'elle le feroit volontiers; et il lui dit que ce seroit bien fait, et qu'aussi on s'en passeroit bien, et qu'il lui conseilloit qu'elle demandât son congé. Et tantôt après que ledit Jamet fut parti, elle qui parle envoya quérir Jean de La Haye, son maître d'hôtel, auquel elle va dire que ledit Jamet lui avoit dit que le plaisir du roi étoit qu'elle s'en allât devant et non pas avec lui, et que madite dame la dauphine demeureroit derrière, et ne s'en iroit pas avec elle, et pour ce qu'il avisât, comme aucunes des femmes de madite dame la dauphine, qui avoient accoutumé à venir dedans ses chariots, pour ce que madite dame la dauphine n'avoit pas assez de chariots pour mener toutes ses femmes, s'en viendroient; car, puisqu'elles n'alloient pas ensemble, il falloit qu'on y pourvût : lequel Jean de La Haye va adonc dire à elle qui dépose, qu'il ne croyoit pas que ce que ledit Jamet lui avoit dit fût vérité, ne que le roi le fit jamais. Et ne demeura guère après que Nicole Chambre vint devers elle, auquel elle

dit toutes les paroles dessusdites, que ledit Jamet lui avoit dites touchant le fait de son partement, lequel Nicole lui dit qu'il n'en étoit rien, et que jamais le roi ne le feroit; et autre chose n'en sçait, ainsi qu'elle dit.

Depuis lesquelles choses, ainsi par ladite dame déposées touchant la matière dessusdite, elle renvoya quérir lesdits tels, et leur dit qu'au regard de la maladie qu'elle avoit eue audit lieu de Chaalons, elle lui advint pour la déplaisance et le travail qu'elle eut à cause de la maladie et mort de madite dame la dauphine, et qu'à cette occasion elle eut le flux de ventre, et se vuida très fort, et non point à cause des paroles que ledit Jamet lui avoit dites; et, afin qu'on en puisse mieux sçavoir la vérité, qu'on parle sur ce à maître Robert Poitevin, lequel sçait bien comme il en va; et dit, elle qui dépose, qu'elle a bien voulu déclarer les paroles contenues en cette dite présente addition, afin que sa conscience ne demeurât de rien chargée.

Second interrogatoire, recollement et confrontation de Jamet de Tillay.

Du 23 août 1446.

Jamet de Tillay, écuyer, bailly de Vermandois, âgé de quarante-six ans ou environ, juré, ouï et examiné par nous dessusdits ledit jour, et interrogé

sur certaines paroles contenues en l'intitulation de cette présente information :

Dit que puis l'heure qu'il fut né, ne sur le damnement de son ame, il ne vit ne ne connut onc en feue madame la dauphine chose qui ne dût être en une bonne et vaillante dame, ne pareillement en femme qu'elle eût, et que onc en sa vie, dont il soit recors, n'en dit aucunes paroles, ne qui lui pussent tourner à sa charge ne deshonneur; mais il a bien mémoire que le jeudi avant le trépassement de madite dame, après souper, le roi alloit aux champs, et il qui parle monta derrière Nicole Chambre, et portoit en son poing l'épée du roi, et ne sçait qui parla le premier d'eux deux, mais ils devisèrent de la maladie de madite dame, et lui semble que ledit Nicole lui demanda ce qu'elle avoit, et d'où procédoit cette maladie, et il qui parle lui répondit que les médecins disoient qu'elle avoit un courroux sur le cœur, qui lui faisoit grand dommage, et aussi que faute de repos lui nuisoit beaucoup; et lors ledit Nicole dit que lesdits médecins lui en avoient autant dit, et aussi dit : Plût à Dieu qu'elle n'eût jamais eu telle femme à elle! Et quelle, dit il qui parle? Et lors ledit Nicole lui répondit : Marguerite de Salignac. Et il qui parle lui dit : Plût à Dieu, ne aussi Pregente, ne Jeanne Filloque! Requis pourquoi il dit lesdites paroles, dit pour ce qu'il avoit

ouï dire que c'étoient celles qui la faisoient trop veiller à faire rondeaux et balades.

Interrogé s'il lui dit point qu'elle étoit malade d'amour :

Dit, il qui parle, qu'il n'en a point souvenance; et le vendredi au matin à Chaalons, avant que le roi allât à sa messe, maître Robert Poitevin et maître Regnault vinrent devers le roi, qui fit vuider tous de sa chambre, fors il qui parle, lesquels firent le rapport de la maladie de madite dame, en disant que nature s'aidoit et montroit tout bon signe de guérison; mais rien n'y profitoit, et qu'il leur sembloit qu'il étoit bon de faire partir monseigneur le dauphin, et pareillement que lui et la reine avisassent à leur partement; et le roi après leur demanda si la chose étoit si hâtive, et ledit maître Robert répondit qu'il seroit avant le lundi ou le mardi qu'on en vît la fin, et avoit bonne espérance. Et cedit jour après souper, le roi étant au pré du Jars-lez-Chaalons, dit, il qui parle, au roi, après plusieurs paroles, que c'étoit grand malheur de ce pays, et qu'en peu de temps y étoit plus venu de mérencolie qu'en pays où il fut onc, et le roi lui répondit qu'il disoit vérité. Et il qui parle, en continuant ses paroles, dit : Nous avons eu tous ces seigneurs embrouillez, et maintenant perdre cette dame, ce seroit la plus grande perte qui nous pût avenir. Et lors le roi lui demanda si elle étoit impédumée; et il qui parle

répondit que non, comme disoient les médecins. Et le roi lui demanda d'où procède cette maladie, et il qui parle lui dit qu'il venoit de faute de repos, comme disoient les médecins, et qu'elle veilloit tant, aucunefois plus, aucunefois moins, que aucunefois il étoit presque soleil levant avant qu'elle s'allât coucher, et que aucunefois monseigneur le dauphin avoit dormi un somme ou deux avant qu'elle s'allât coucher, et aucunefois s'occupoit à faire rondeaux, tellement qu'elle en faisoit aucunefois douze pour un jour, qui lui étoit chose bien contraire. Et lors le roi demanda si cela faisoit mal à la tête, et monsieur le trésorier maître Jean Bureau, là présent, dit: Oui, qui s'y abuse trop; mais ce sont choses de plaisance. Et adonc le roi laissa il qui parle, et alla parler audit maître Jean Bureau de son logis. Dit aussi, il qui parle, que deux ou trois jours avant le trépassement de madite dame, monsieur le maréchal de La Fayette, maître Jean Bureau, monsieur de Charny et il qui parle, étoient ensemble en l'église Notre-Dame de Chaalons: ainsi qu'ils parloient de madite dame, ledit monsieur de Charny dit qu'il avoit entendu qu'elle n'étoit pas habile à porter enfans, et si ainsi étoit qu'elle allât de vie à trépassement, il faudra marier monseigneur le dauphin à une autre qui fût encline à porter enfans; et lors, il qui parle, dit qu'il avoit ouï dire à madame Dubois Menart qu'elle avoit autrefois dit à madite dame qu'elle

mangeoit trop de pommes aigres et de vinaigre, et se ceignoit aucunefois trop serrée, aucunefois trop lâche, qui étoit chose qui empêchoit bien à avoir enfans.

Interrogé s'il sçait la cause dont vint la malveillance et mérencolie que madite dame avoit sur lui :

Dit que non, et que onc, dont il ait souvenance, ne dit aucunes paroles d'elle dont elle dût avoir déplaisance.

Interrogé s'il a point dit ces paroles ou semblables en substance, en parlant de madite dame : Avez-vous point vû cette dame-là? elle a mieux manière d'une paillarde que d'une grande maîtresse.

Dit que non, et s'il y avoit homme qui le voulsist maintenir, il offre à le défendre par son corps devant le roi, et ne vit onc dame ne damoiselle qui eût mieux manière de gentille femme ne de grande maîtresse.

Interrogé, sur le serment qu'il a fait, s'il a point parlé ou admonesté maître Jacques Despars, d'écrire les lettres qu'il a envoyées au roi :

Dit, par le serment qu'il a fait, que non, et que onc n'en ouït parler.

Interrogé s'il a point parlé à la reine du chemin que le roi devoit faire au partir de Chaalons :

Dit qu'à un certain jour, lequel autrement ne sçauroit déclarer, le roi lui dit qu'il avoit assez longuement demeuré là ; et ainsi qu'ils parloient du

chemin, le roi lui dit qu'il se doutoit que, pour les petits logis, il ne fallût qu'ils se missent en trois pays, lui en un, la reine en un autre, et madite dame en un autre, jusqu'à ce qu'ils fussent en un bon logis; et depuis, il qui parle, par aucun temps après s'en alla en la chambre de la reine, laquelle lui demanda s'il étoit nouvelle du partement, et il lui dit que le roi s'en débattoit, et qu'il s'en vouloit aller, et qu'il étoit besoin qu'on y avisât, et que ses affaires de là environ étoient fort accomplies, et que la saison s'approchoit. Et elle demanda : Sçait-on que je dois faire? Et lors il qui parle lui répondit qu'on ne sçavoit encore, mais qu'il pensoit que, pour doute des mauvais logis, le roi iroit un chemin, elle un autre, et madite dame un autre; mais onc ne lui dit qu'elle dût partir plutôt que madite dame, ne plus tard; mais bien lui dit la reine qu'elle voudroit bien partir, car elle ne pourroit pas faire grandes journées, et qu'il lui suffisoit bien de faire quatre ou six lieues pour jour.

Et le lendemain retourna, il qui parle, par devers nous, lequel nous dit qu'il lui étoit venu à mémoire d'aucunes choses sur les interrogatoires par nous hier à lui faits, et espécialement sur ce qu'on lui avoit parlé des paroles qu'il avoit dites à Nancy, et étoit bien recors qu'à un certain jour environ Noël, lequel autrement ne sçauroit déclarer, sur le tard, en l'hôtel où le roi étoit logé à Nancy, en des-

cendant du logis du roi, il rencontra messire Regnault de Dresnay, et lui dit ces paroles: Allons voir les dames. Et eux deux allèrent ensemble en la chambre de madame la dauphine, et la trouvèrent en la petite chambre, couchée sur une couche, et y avoit bon feu en ladite chambre, mais il n'y avoit ne torches ne chandelles, et il qui parle tenoit une chandelle de bougie en sa main, laquelle il apporta près de madite dame; et étoit avec elle sur ladite couche, appuyé sur le coude, monsieur de Blainville et un autre assis de l'autre côté, lequel il ne connut; et, au retour de ladite chambre, dit audit messire Regnault que c'étoit grande paillardie à lui qui étoit maître d'hôtel, vû qu'il étoit en pays étrange, qu'il n'y avoit torches ou chandelles en ladite chambre; lequel répondit qu'il disoit vérité. Requis, pourquoi lundi, en partant de la chambre du roi, il dit ces paroles: On me cuide charger; mais je me déchargerai si bien, qu'on me trouvera prud'homme et outrechargé.

Et depuis le vingt-sixième jour, eussent comparu par-devant nous ledit Jamet et Nicole Chambre; et, quand ils furent confrontés, ledit Nicole Chambre dit qu'après plusieurs paroles qu'eurent ensemble ledit Jamet et lui de la maladie de madame la dauphine et de ses veilleries qu'elle faisoit, ledit Nicole demanda: Que peut-elle avoir? elle a quel-

que chose sur le cœur. Et ledit Jamet lui répondit : Que sçait-on? Et icelui Nicole lui demanda que c'étoit; et, il qui parle, lui répondit : Ce sont amours.

Cedit jour furent confrontés l'un devant l'autre messire Regnault de Dresnay et ledit Jamet, sur ce que ledit messire Regnault dit et maintient que ledit Jamet lui avoit dit les paroles ainsi et par la forme et manière qu'elles sont contenues en sa déposition; ledit Jamet a dit et répondu audit messire Regnault, en la présence de nous dessusdits, que bien avoit dit que madame avoit eu honte; mais il ne dit onc qu'elle tînt mieux manière de paillarde que de grande maitresse, en persévérant et continuant en sa confession par lui premièrement faite. A quoi ledit messire Regnault a répondu qu'il veut maintenir que ledit Jamet a dit et proféré, de madite dame la dauphine, les paroles telles que déposées les a en sa première confession; et ledit Jamet lui a répondu, en nos présences, qu'il veut maintenir le contraire devant le roi, et par-tout ailleurs où mestier sera; et a offert audit messire Regnault à lui en répondre de son corps contre le sien, en soutenant ce que autrefois il a dit et confessé en sa première confession; et plus ne autre chose n'a voulu dire ne confesser ledit Jamet.

Et ce fait, a été interrogé sur ce qu'il avoit dit à monsieur de Charny, présens monsieur le maré-

chal et maître Jean Bureau, que madame avoit mangé du vinaigre en santé, pour eschiver de porter enfans :

Dit et affirme sur sa conscience, qu'il ne cuide avoir rien dit audit monsieur de Charny, sinon qu'il avoit ouï dire qu'autrefois madite dame, durant sa santé, avoit mangé du vinaigre et des pommes crüés qui lui pussent avoir empêché, si elle ne s'en fût pris garde; et les paroles dessusdites avoit ouï dire à madame Dubois Menart, comme plus à plein est écrit en sa déposition. Et ces choses ne disoit pour donner aucun blâme à madite dame, mais seulement étoit pour répondre à mondit sieur de Charny, qui disoit avoir ouï dire que madite dame étoit complectionnée à n'avoir jamais d'enfans.

Et depuis, interrogé ledit Jamet sur ce qu'on dit, que par monsieur de Châtillon il a fait dire à Pregente qu'il voudroit bien qu'elle ne s'entremît pas si avant des besongnes de madame, comme elle faisoit, et qu'il voudroit qu'elle en eût été avertie par un autre que par lui, pour le bien qui lui en pourroit venir :

Dit et affirme, par sa conscience, que desdites paroles ne parla onc à ladite Pregente, ne à autre personne quelconque, pour lui en parler.

« Il arriva une affaire d'un assez grand éclat « pour avoir été l'unique cause de la retraite du « dauphin en Dauphiné. (Tome I, p. 69.) »

Déposition du comte de Dammartin touchant cette affaire.

Noble homme Antoine de Chabanne, écuyer, comte de Dammartin, âgé de trente-quatre ans ou environ, examiné par nous chancelier et Adam Roland, secrétaire du roi, notre sire, en la ville de Cande, le vingt-septième jour de septembre, l'an mil quatre cent quarante-six, après le serment par lui fait de dire vérité, dit que, environ Pâques dernier passé, monsieur le dauphin étant en son retrait, en son logis, au château de Chinon, avec lui plusieurs de ses gens, et qui plus y entra, et tôt après qu'il fut dedans, mondit sieur dit à ceux qui étoient en sondit retrait qu'ils saillissent dehors, et appela il qui parle, et le retint avec lui, et le tira vers une fenêtre qui regarde sur les champs, et en devisant de plusieurs choses, mondit sieur dit, en regardant aux champs, ces paroles : Véez-là ceux qui tiennent le royaume de France en subjection ! Et il qui parle répondit, en regardant aux champs par ladite fenêtre : Qui sont-ils ? et mondit sieur dit, ces Écossois; et lors il qui parle regarda derechef aux champs par ladite fenêtre, et vit un Écossois

de la garde du corps du roi qui passoit sur la douve dudit châtel, et avoit vêtu une huque de la livrée du roi, et son épée ceinte; et, en regardant, mondit sieur dit : A bien peu d'occasion on en viendroit bien à bout, et bien aisé. Et lors il qui parle dit que c'étoit belle chose que de cette garde, et qu'entre autres choses il la prisoit plus que chose que le roi fit, et que c'étoit une chose bien honorable à une telle personne que le roi quand il chevauche, soit en la ville ou aux champs, et en toutes autres choses, et aussi une grant sûreté pour le fait de son corps; et que se n'eût été la garde, on eût entrepris beaucoup de choses qu'on n'a pas fait. Et après, en parlant d'aucunes choses, ils se prindrent à parler de monsieur de Villars, et dit, il qui parle, à mondit sieur, que monsieur de Villars lui avoit dit qu'il cuidoit bien que le roi, du temps qu'il étoit à Sarry, lui donnât grant amitié, et puis grant fiance en lui, et le dût grandement employer, et qu'il eût grant bruit. Et de ces paroles se prindrent à parler de Savoye, et dit, mondit sieur à il qui parle, qu'il lui donneroit mille livres de rente à lui et aux siens, sur la comté de Valentinois qu'il avoit de nouvel, et qu'il s'en allât faire son voyage et se gouvernât bien et saigement, et qu'il retournât le plutôt qu'il pourroit. Et pour lors mondit sieur et il qui parle n'eurent plus de paroles ensemble; mais tôt après partit il qui parle, et s'en alla faire son voyage de Savoye,

ainsi que mondit sieur lui avoit enchargé. Dit outre que depuis qu'il fut retourné de Savoye, environ trois semaines ou un mois après, autrement le temps ne sçauroit déclarer, ainsi que mondit sieur revenoit de Razilly, en sa compagnie trente ou quarante chevaux, il qui parle chevauchoit darrière par la presse, et on appela il qui parle, disant que monsieur le dauphin le demandoit; et lors il qui parle chevaucha devers mondit sieur; et, quand il fut avec lui, il chevaucha fort par les prez, et prit il qui parle par le col, et lui dit: Venez-çà, il n'y a rien à faire que mettre ces gens dehors; et il qui parle répondit: Et comment? et mondit sieur dit: J'ai quinze ou vingt arbalétriers et trente archiers, ou bien peu s'en faut; et vous, n'avez-vous pas des archiers? il faut que vous m'en fassiez finance de cinq ou de six, et entre les autres fut nommé un appelé Richart, qui est à monsieur de Bourbon. Et demanda mondit sieur, à il qui parle, quel homme c'étoit, et il qui parle lui dit que c'étoit un des vaillans hommes du monde; et lors mondit sieur dit: Envoyez-le querir. Et il qui parle dit lors: Monsieur, cette chose n'est pas à faire se aisément, car le roi a tous les gens d'armes à son commandement, et ici autour; et à ce répondit mondit sieur qu'il avoit assez gens. Et il qui parle dit: Comment pensez-vous faire ceci? et mondit sieur répondit ces mots, ou semblables: Vous sçavez que chacun a loi

d'entrer à Razilly qui veut, et nous entrerons les uns après les autres, et en façon qu'on ne s'en apercevra point, et nous sommes assez gens pour ce faire. J'aurai mes trente archiers et quinze ou vingt arbalétriers, et les gentilshommes de mon hôtel. Mon oncle m'a fait faire le serment à monsieur de Montgascon, et m'a dit qu'il me fera avoir Nicole Chambre, capitaine de la garde du roi, quand je voudrai; et quant à ceux de Laval, ils sont bien miens et d'autres. Et à ces paroles, il qui parle répondit : Je crois bien que ceux de Laval le vous conseilleront pour venir à leurs fins. Et mondit sieur dit : Puisque j'ai tous ceux que j'ai nommez, je ne puis faillir à être le plus fort léans; toutefois il y a deux petites torelles où il faudra aller tout droit. Et lors, il qui parle répondit : Monsieur, la chose est plus forte à faire que ne cuidez; car quand vous aurez Razilly et tout ce que vous demanderez, les gens d'armes viendront incontinent devant qui prendront tout dedans. A quoi mondit sieur répondit ces mots, ou semblables : Quand je voudrai, je ferai bien tant que j'aurai Le Couldrin à mon commandement; et ne vous souciez, car je vous ferai des biens plus que vous n'eûtes onc, et se fera bien la chose, et y veux être en personne, car chacun craint la personne du roi quand on le voit; et quand je n'y seroye en personne, je doute que le cœur ne faillit à mes gens, quand ils le verroient; et en ma

présence chacun fera ce que je voudrai, et tout se fera bien; car je mettrai bonnes gens et sûrs autour de lui, et au fait de la garde, je l'y mettrai bonne et sûre; car j'y mettrai trois ou quatre cens lances; et, quant à vous, je vous ferai des biens tant, et se largement, que vous n'en eûtes onc tant, et vous donnerai de l'autorité assez; et, au regard des mignons du roi, nous les contenterons bien; et dît outre, mondit sieur, ces mots de monsieur le sénéchal : Je sçais bien que vous l'aimez bien, et je suis content qu'il gouverne comme il a accoutumé; mais ce sera sous moi, et n'y a rien à faire à exécuter cette besongne, car je ne vis onc chose se aisée à faire; et, sur ces paroles, Treignac arriva, et lors ne parlèrent plus ensemble mondit sieur ne il qui parle. Dit outre, il qui parle, que assez tôt après mondit sieur lui demanda se ses archiers étoient venus; et il dit que non, mais qu'il les avoit mandez. Et mondit sieur lui dit : Envoyez-les querir, et ne vous souciez de rien, car tout est bien. Dit outre, il qui parle, que, certain temps après, il connut que mondit sieur ne lui faisoit pas si bonne chère, comme il avoit accoutumé, et vit que Jehan de Daillon alloit et venoit très souvent devers le roi, et tenoit de grands conseils avec mondit sieur, ce qu'il n'avoit accoutumé de faire le temps devant, et aussi aprint, il qui parle, que souvent Jehan de Daillon et Loys de Bueil tenoient conseil et avoient paroles ensem-

ble, et incontinent qu'ils le véoient, ils se départoient ou parloient haut, combien que paravant ils parlassent bas. Dit aussi, il qui parle, que un jour il dînoit en son logis, et avec lui lesdits Jehan de Daillon et Loys de Bueil, et lui dirent moitié bourdes, moitié autrement, et après plusieurs paroles, que il avoit deux cordes en son arc; et, il qui parle, répondit que n'en avoit qu'une, mais qu'elle étoit si bonne qu'il avoit intention qu'elle ne romproit point, et plusieurs autres paroles y eut, dont il qui parle n'est recors. Dit plus, il qui parle, qu'en pensant ausdites paroles, et aussi à celles que mondit sieur lui avoit dites, et vû les allées et les venues que ledit Jehan de Daillon faisoit devers le roi se souvent, et le conseil qu'il tenoit avec mondit sieur, et aussi sembloit à il qui parle que mondit sieur se défioit de lui, vint à Jupilles, et lui dit: Jupilles, vous et moi sommes amis; je vous prie, se vous savez rien, dites-le moi; car je connois bien que monsieur a quelque soupçon sur moi. Et Jupilles lui répondit ces mots: Je ne vous célerai rien qui touche votre bien. Mondit sieur dit que vous avez été deux fois vers le roi, et qu'il ne sçait que vous y allez faire, et dit que vous avez parlé à messieurs Regnault, au jeu de la paulme, au château, et que vous avez tenu grand conseil avec lui; vous savez qu'il est soupçonneux le plus du monde; pour ce, gouvernez-vous en manière qu'il ne soit point mal

content de vous. Et lors, il qui parle : Que peuvent-ils conseiller? Je vois tous les jours les plus grands conseils du monde entre lui et Jehan de Daillon ; à quoi ledit Jupilles répondit que, par son ame, il ne sçavoit. Dit plus, il qui parle, que un peu de temps après, autrement ne le sçauroit déclarer, lui étant en l'hôtel de monsieur le dauphin, aux champs, fut mandé par mondit seigneur, lequel lui dit que, incontinent, il allât querir deux mille écus de l'argent qu'il avoit apporté de Savoye ; et pleuvoit lors très fort, par quoi il qui parle se cuidoit excuser ; mais rien n'y valut, et lui convint aller à Chinon, et fit apporter les deux mille ducats qu'il fit bailler au barbier de mondit sieur, lequel les bailla à maître Michel Évlant, lequel les bailla depuis à mondit sieur ou audit barbier, ne sçait il qui parle lequel ; et depuis, ainsi que il qui parle se guermentoit que étoient devenus les deux mille écus, parla derechef à Jupilles, pour ce qu'il faisoit doute que mondit sieur les eût employés pour faire aucune chose touchant ce dont il lui avoit ouï parler, et aussi qu'il véoit que Jehan de Daillon continuoit de plus en plus d'aller et venir devers le roi si souvent que merveilles, et au retour parloit à mondit sieur une heure ou deux, ou autre très long-temps, et lui demanda qu'étoient devenus les deux mille écus qu'il avoit baillés à mondit sieur ; lequel Jupilles lui répondit qu'ils avoient été baillés au barbier, et qu'il

ne sçavoit plus qu'ils étoient devenus, et qu'il connoissoit que monsieur prenoit défianse en lui, et qu'il avoit parlé à lui en disant ces paroles : Monsieur, je connois bien que vous êtes mal content de moi, et ne sçais pourquoi ; à quoi mondit sieur lui répondit ces paroles : Il me semble que vous et le comte de Dammartin êtes bien amis, et tenez les plus grands conseils du monde ensemble. Je n'en suis point content, vû que êtes près de moi et de ma chambre. Et ledit Jupilles répondit ces paroles : Monsieur, je cuidoye que l'aimassiez autant que homme de votre hôtel ; et mondit sieur lui répondit que se faisoit-il, mais qu'il ne vouloit point qu'il eût si graut amitié avec lui, vû qu'il étoit se près de sa personne ; et lors ledit Jupilles dit : Monsieur, je ne parlerai donc plus avec lui ; et mondit sieur lui dit : Ce faites, il ne m'en chault. Et demanda oultre, il qui parle, audit Jupilles, pourquoi mondit sieur disoit lesdites paroles ; et Jupilles lui répondit ces mots : Pour ce qu'il dit que vous et moi sommes tout un, et me semble que vous avez bien à vous conduire ; car il a pris grant soupçon en vous depuis peu de temps en ça, mêmement depuis que avez parlé au roi et à messire Regnault, comme je vous dis devant-hier, et lui semble que vous y êtes allé pour quelque chose. Et dit aussi ledit Jupilles à il qui parle, que Jehan de Daillon et mondit sieur tenoient les plus grands conseils du monde ensem-

ble, et qu'il n'y sçavoit que penser; et a bien mémoire, il qui parle, que un jour après, ainsi que Jacquet Éveille-chien et lui devisoient ensemble, il qui parle, en parlant desdits deux mille écus, pour ce qu'il doutoit qu'ils n'eussent été employés en quelque chose touchant ce dont mondit sieur lui avoit parlé, demanda audit Jacquet s'il sçavoit qu'ils étoient devenus; lequel dit qu'il étoit en la chambre de mondit sieur, et ne se prenoit point garde de lui le jour qu'il commanda à il qui parle aller querir lesdits deux mille écus; et oït que mondit sieur dit à Jehan de Daillon telles paroles ou semblables, qu'il lui feroit tous les biens du monde: Je vous donnerai quatre mille écus, dont vous aurez les deux mille écus comptant, et les autres deux mille, je vous les ferai assigner sur les premiers états que je ferai. Dit outre, il qui parle, qu'il a vu plusieurs fois que monsieur de Châtillon, monsieur de Bueil et Jehan de Daillon, tenant conseil ensemble, et aucunefois monsieur de Châtillon et monsieur de Bueil, et toutefois il sçavoit que peu de temps avant monsieur de Bueil et monsieur de Châtillon étoient très mal ensemble, parquoi il présumoit que s'ils parloient si souvent ensemble, ce n'étoit pas sans cause, et n'y sçavoit que penser. Dit outre que, presque tous les jours en celui temps, Loys de Bueil alloit au matin au logis de monsieur de Châtillon, et y étoit bien long-temps. Dit outre,

il qui parle, à monsieur d'Estissac telles paroles : Il me semble que monsieur ne se conduit pas bien, et lui vois tenir beaucoup de manières qui ne sont pas bonnes; parlez à lui, et lui remontrez qu'il se conduise autrement; car je sçais qu'il a fiance en vous, et qu'il vous croira, car il vous tient saige, et sçait bien que vous ne lui conseillerez chose qui ne soit bonne, et aussi il sçait bien que vous aimez son bonheur et son proufit. Et mondit sieur d'Estissac répondit à il qui parle qu'il étoit très courroucé, qu'il ne se vouloit autrement conduire, qu'il étoit le plus soupçonneux du monde, et qu'il avoit grant soupçon sur lui et sur Jupilles. Et il qui parle lui demanda pourquoi; et il répondit que on avoit dit à mondit sieur que il n'étoit à l'hôtel que pour épier tout ce que l'on faisoit, et le rapporter. Et pria fort, il qui parle, et par plusieurs fois mondit sieur d'Estissac qu'il lui dît ceux qui l'avoient dit; mais jamais ne lui en voulut rien dire, et lui disoit qu'il ne lui en devoit chaloir. Un temps après, il qui parle dit derechef à mondit sieur d'Estissac qu'il parlât à mondit sieur lé dauphin, et qu'il véoit que le roi n'étoit point content de lui, et qu'il véoit des choses en lui plus que jamais; lequel répondit qu'il n'y sçavoit mettre remède. Dit aussi, il qui parle, qu'il parla à messire Jehan Sanglier, et lui dit ces paroles : Je viens de devers le roi, et ai parlé à monsieur le sénéchal, je me doute que le roi ne se con-

tentera point de beaucoup de façons que je vois que monsieur commence à tenir: pour ce parlez lui; et ledit Sanglier dit à il qui parle ces paroles: Je ne sçais ce que c'est, mais je ne doute qu'il n'y ait quelque chose de mal. Et plus n'en dit.

Ainsi signé, Roland.

(En conséquence de la déposition du comte de Dammartin, le chancelier fit une information sur cette affaire, et reçut en présence du roi les dépositions de plusieurs gardes écossois, qui, sans être parfaitement instruits des projets du dauphin, s'accordoient à prouver qu'on vouloit les gagner, et que ce prince avoit formé un dessein contre le gouvernement.)

« Un nommé Mariete partit du Dauphiné, et « vint trouver Brezé pour l'avertir que le dau« phin se préparoit à revenir à la cour; qu'il « étoit résolu de chasser tous les ministres du « roi.... Mariete fut convaincu d'être un calom« niateur, et condamné à mort. » (Tome I, p. 77.)

(Ce fait, dont les historiens n'ont point parlé, est constaté par les lettres de rémission que Brezé fut obligé de prendre, parcequ'il avoit écouté Mariete et n'en avoit point averti.)

Charles, par la grace de Dieu, roi de France, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Reçu avons humble supplication de notre amé et féal chevalier, conseiller et chambellan Pierre de Brezé, sénéchal de Poitou, contenant que ledit suppliant est issu de noble et ancienne lignée et parens, qui ont tous servi nos prédécesseurs et nous bien et loyalement, sans varier, ne faire faute envers iceux nos prédécesseurs ne nous en aucune manière, et en ces ensuivant, ledit suppliant, depuis qu'il est venu en âge de ce faire, nous a aussi servi en plusieurs états et manières, et mêmement en nos guerres et à l'encontre de nos anciens adversaires les Anglois, et aussi entour nous en notre ferme et hôtel; lui étant en notre suite et entour nous, plusieurs personnes se sont adressées à lui, tant pour les affaires de nous et de notre royaume que autrement, et entre autres vint par devers lui un nommé Guillaume Mariete, lequel lui dit qu'il étoit venu pour nous avertir et icelui aussi suppliant de plusieurs choses, et mêmement que notre très cher et très amé fils le dauphin de Viennois devoit venir devers nous, et avoit intention par certains moyens de changer notre gouvernement, et que notre très cher et très amé frère et cousin le duc de Bourgogne, avoit de ce fait avertir mondit fils, et avoit fait offre à icelui notre fils de grandes sommes d'or, se il en avoit besoin pour ce faire; lui dit aussi plusieurs autres paroles et langages de nous, de plusieurs de notre sang, et d'autres nos conseillers

et officiers étant entour nous, disant ledit Mariete que de toutes ces choses ils étoient consentans, et à la poste de notredit fils, en leur donnant charge comme à notre fils. Lesquelles paroles ouïes, et audit suppliant rapportées par ledit Mariete, icelui suppliant dit à icelui Mariete, qu'il ne se pouvoit faire par plusieurs raisons que adonc icelui allégua à laquelle cause, et aussi que ledit Mariete dit audit suppliant que encore n'y avoit-il rien conclu touchant lesdites matières, il lui dit qu'il n'étoit pas bon de le nous dire pour doute de nous mettre en mérencolie, et qu'il valoit mieux que ledit Mariete retournât de rechef pour en sçavoir la certaineté; et aucun temps après ledit Mariete retourna vers ledit suppliant, et lui dit que les choses dessusdites étoient conclues, et qu'il falloit que nous en fussions avertis. Sur quoi ledit suppliant fit audit Mariete des difficultés, et remontra plusieurs choses, ainsi que dit est; nonobstant lesquelles choses ledit Mariete persévéra, disant qu'il étoit nécessaire que nous les sçussions, requérant audit suppliant qu'il nous les dît; à quoi icelui suppliant répondit qu'il n'en feroit rien, et que se la chose étoit véritable, c'étoit mieux raison que icelui Mariete en eût l'honneur que lui, et, puisque ainsi étoit, le nous pourroit bien dire, et lui disant qu'il se gardât bien de dire chose qui ne fût pas véritable, et qu'il ne dît point qu'il en eût parlé audit suppliant, doutant

que on ne pensât que ce vînt de lui. Et après ledit Mariete retourna vers ledit suppliant, et lui dit qu'il avoit parlé à nous et dit les choses dessusdites; à quoi icelui suppliant répondit qu'il le sçavoit bien, et que nous lui avions dit qu'un homme avoit parlé à nous. Et pour ce que ledit Mariete dit au suppliant que mon fils le héoit, le suppliant répondit qu'à lui n'appartenoit point de ainsi parler de la personne de mondit fils, que se ainsi étoit que icelui notre fils eût dit qu'il le héoit de mort, il étoit le plus faux et le plus déloyal qui fût; car quand notre fils étoit parti de nous, plus avoit fait sermens tels infâmes que n'ait à faire un fils de roi pour sitôt les rompre. Et combien que ledit suppliant, attendu l'état qu'il avoit entour nous, nous dût avoir averti desdites choses ainsi à lui rapportées par ledit Mariete, considéré qu'elles nous touchent plus que aucune personne quelconque, toutefois il ne nous en avertit pour lors aucunement, mais l'empêcha, par la manière et pour les causes dessusdites, non pas toutefois en intention que par ce moyen en dût sourdre aucune division entre nous, notre fils, aucuns de notre sang, ne autre de notre hôtel, ne que aucun inconvénient en pût en venir, comme non est-il. Et soit aussi que depuis pour aucunes autres fautes dont ledit Mariete a été trouvé chargié, icelui Mariete ait été apréhens par justice, et tenu prisonnier et interrogé de et sur plusieurs matières, et par

lesdites confessions qu'il a faites, et, comme l'on dit, donné charge audit suppliant, et a été pareillement mis en procès, et sur ce interrogé par nos commissaires par plusieurs fois et confronté avec ledit Mariete, et à chacune fois dit et répondu vérité à son pouvoir, et mêmement sur la mémoire qu'il en pouvoit avoir lors, après lesquelles choses et que par notre commandement et ordonnance notre procureur s'est fait et constitué partie contre ledit suppliant, et a prins la charge et conduite de la matière dessusdite; ledit suppliant nous a remontré et fait remontrer par aucuns de ses parens et amis, la noblesse de l'hôtel dont il est issu, les grands et louables services que ses prédécesseurs et lui ont faits à nos prédécesseurs et à nous, la très grand' déplaisance qu'il a d'être en procès pour cause de telle chose, et qu'il doute pour les grandes communications, collocutions et langages qu'il a eus avec ledit Mariete touchant les choses et paroles dessusdites, et pour ce qu'il ne nous avertit, ne souffrit avertir par ledit Mariete desdites choses, sitôt comme il devoit, mais l'empêcha, comme dit est, il ait méprins et grandement offensé, combien que en ce faisant il ne cuidoit pas tant méprendre, en se soumettant en tout à notre bon plaisir et vouloir, et en nous requérant très humblement merci et pardon des choses dessusdites; et que le veuillons avoir et tenir en notre bonne grace : Sçavoir faisons que ces

choses considérées, mêmement la très grande humilité en laquelle ledit suppliant est venu devers nous en très grand'déplaisance de nous avoir offensé, nous voulant reconnoitre de notre pouvoir les grands et nobles services que le temps passé il nous a faits, et que espérons que plus encore fera au temps à venir, et n'ayant connu ne aperçu, par les paroles qu'il nous a dites, qu'il ait voulu éloigner de nous notredit fils; attendu aussi que par le moyen desdites choses n'est aucun ancien intentement en notre personne, celle de notre fils, d'aucuns de notre sang et d'autres de notre hôtel, et que par le moyen desdites paroles à nous ainsi rapportées par ledit Mariete, lesquelles n'avons trouvées ne trouvons aucunement être véritables, nous ne avions eu ne avons aucunes mauvaises imaginations à l'encontre de notredit fils, desdits de notre sang, ne d'autres quelconques de notre hôtel, ne aussi que ledit suppliant eût voulu faire aucune chose contre nous ne notre majesté; icelui suppliant avons aboli, quitté et pardonné, abolissons, quittons et pardonnons toutes les paroles et choses dessusdites, et généralement toutes autres charges que ledit Mariete lui a données, et que l'on lui pourroit donner ores et pour le temps à venir par le moyen du procès dessusdit, et pour raison et occasion d'icelui et des confessions faites par icelui suppliant, soit envers nous, notre fils, comme de notre sang et autres de

notre hôtel, ne de autre de quelque condition et état qu'ils soient avec toute offense criminelle et civile en quoi il seroit pour ce, et avons imposé et imposons par ces présentes silence perpétuel à notredit procureur et à tous autres; auquel notre procureur nous mandons et très expressément enjoignons que dorénavant, soit pour l'intérêt de justice, de nous, de notredit fils, d'aucuns de notre sang, ne d'autres quelconques, il ne inquiéte, moleste, ne travaille, ne fasse ou souffre inquiéter, molester, ne travailler en aucune manière ledit suppliant pour raison et occasion des choses dessusdites, ne d'autres quelconques procédans et dépendans du procès dessusdit, et pour raison et occasion d'icelui; et voulons que son corps se ne ses biens, états, charges ou offices étans pour raison et occasion des choses dessusdites prins, saisis, arrêtés ou suspendus en aucune manière, lui soient restitués, heulliés et mis à pleine délivrance, ausquels en tant que métier seroit, l'avons restitué et restituons entièrement et à sa bonne fame et renommée. Voulons aussi, et à icelui suppliant avons octroyé et octroyons par ces mêmes présentes, desquelles et de l'entérinement d'icelles nous avons retenu et retenons à nous la connoissance, il puisse requérir l'entérinement par devers, et sans qu'il soit tenu après la présentation d'icelles, soi rendre ne constituer prisonnier en aucune manière, ne de en requérir ailleurs l'en-

térinement, et défendons à nos amés et féaux ceux de notre parlement, et à tous nos autres justiciers et officiers, que pour occasion desdites charges, ils ne donnent, fassent, ne souffrent donner audit suppliant en corps, ne en biens, ne autrement, aucun destourbier ou empêchement en manière quelconque. En témoin de ce nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. Donné l'an de grace ci.... mil quatre cens quarante-huit, et de notre régne le vingt-septième.

« Le dauphin fit part au roi du dessein où il « étoit d'épouser Charlotte de Savoie... La veille « de la célébration du mariage, il arriva un « héraut pour s'y opposer de la part du roi. » (Tome I, p. 79.)

Procès-verbal de Normandie, roi d'armes, du voyage par lui fait, par commandement du roi, vers le duc de Savoie.

Le vingtième jour de mars, l'an 1450, Normandie, roi d'armes, arriva par devers le roi notre sire, étant aux Montils-lez-Tours, et lui présenta une lettre close en papier, que le duc de Savoye lui écrivoit, et une autre des gens de son conseil; et après que le roi les eut lues en la présence des gens de son

conseil, auquel étoient monseigneur le comte d'Eu, monseigneur le chancelier, monsieur de Dunois, l'évêque d'Agde, et monseigneur l'Amiral, les sires de la Varenne, de Montsoreau et d'Esternay, messire Theaulde de Valpergue, messire Guillaume Cousinotpoton, messire Louis de Harcourt, messire Étienne Chevalier et autres, il demanda audit Normandie qu'il lui fit rapport de sa charge, et s'il avoit baillé les lettres qu'il avoit écrites à mondit seigneur de Savoye et ausdits gens de son conseil; lequel répondit que le dimanche, dernier jour de février dernier passé, mondit seigneur de Dunois l'envoya querir en son logis en la ville de Tours, et lui demanda s'il pouvoit aller devers le duc de Savoye, et que le roi y vouloit envoyer; et ledit Normandie répondit qu'il feroit volontiers ce qu'il plairoit au roi, et à l'heure lui bailla deux paires de lettres adressans à mondit seigneur de Savoye, et les autres aux gens de son conseil, le contenu desquelles il ne sçait; mais mondit seigneur de Dunois lui dit ces paroles ou semblables en substance : Vous vous en irez devers monseigneur de Savoye, lui présenterez ces lettres, et les autres à ceux de son conseil; et au cas que le mariage de monseigneur le dauphin et de la fille de monseigneur de Savoye ne seroit parfait, vous direz à mondit seigneur de Savoye comme le roi se donne grand'merveille de ce que mondit seigneur de Savoye traite et

fait traiter le mariage de mondit seigneur le dauphin et de sa fille, sans en avertir ou faire sçavoir au roi; et qu'il sembloit au roi que c'étoit peu priser sa personne; toutefois ce que le roi en écrivoit, n'étoit point pour dépriser la maison de Savoye. Et outre plus lui chargea de dire au conseil de mondit seigneur de Savoye, comment le roi étoit très mal content de ceux qui menoient cette matière, et que c'étoit au grand déplaisir du roi, attendu que la fille n'étoit pas en âge d'avoir lignée, ce que desiroient fort le roi, ceux de son sang et les états de son royaume, et lui ordonna qu'il ne se chargeât point de réponse de bouche, mais qu'il l'apportât par écrit. Et lors il se partit de Tours et fut le lundi, huitième jour de ce mois de mars, à Chambery en Savoye, à dix heures au matin, auquel lieu étoient mondit seigneur le dauphin, monseigneur de Savoye, madame de Savoye et plusieurs autres, et incontinent envoya loger ses chevaux et s'en entra dans une église jusqu'à ce qu'il eût fait signifier sa venue audit monseigneur de Savoye, et en s'en venant, plusieurs personnes, tant des gens de mondit seigneur le dauphin, que de monseigneur de Savoye, le connurent et parlèrent à lui, et croit qu'ils notifièrent sa venue à monseigneur le dauphin, parce qu'un peu après qu'il fut en ladite église, Géraumont, maître d'hôtel de mondit seigneur, et Jean Raymond, vinrent par devers lui, et lui de-

mandèrent qui le menoit, et il répondit qu'il venoit de par le roi devers monseigneur de Savoye, et lui apportoit lettres; et lors ils se départirent et retournèrent devers mondit seigneur le dauphin, et tantôt après retournèrent devers lui, en lui disant que monseigneur lui mandoit qu'il lui envoyât les lettres qu'il apportoit à monseigneur de Savoye, et qu'il les lui feroit bailler, sans qu'il en eût blâme; à quoi ledit Normandie répondit qu'il n'avoit point cette charge, et que pour rien du monde il ne les bailleroit, sinon là où il lui étoit enchargé de par le roi, et cesdits s'en retournèrent de rechef, et lui dirent de par mondit seigneur, puisqu'il ne lui vouloit envoyer lesdites lettres, qu'il fût content de soi aller ébattre quatre ou cinq jours à Grenoble, et qu'on le défrayeroit bien, ausquels il répondit qu'il ne le feroit pour rien, et lors s'en retournèrent de rechef lesdits Géraumont et Raymond devers mondit seigneur, et tantôt après retournèrent arrière devers ledit Normandie, et lui dirent que, puisqu'il ne vouloit envoyer ses lettres, ne s'en aller ébattre, que mondit seigneur lui demandoit qu'il lui envoyât la créance qu'il avoit charge de dire à mondit seigneur de Savoye; lequel Normandie, voyant que le lendemain la solemnité des noces se devoit faire, espérant la retarder par le moyen de ladite créance, la dit audit Géraumont pour la rapporter à mondit seigneur. Et, peu de temps après, Colomier, ac-

compagné de cinq ou six autres, vint devers ledit Normandie, et lui dit que monseigneur de Savoye l'envoyoit devers lui pour avoir les lettres que ledit Normandie lui apportoit, et les lui porter, et lui requit qu'il les lui baillât; auquel ledit Normandie répondit qu'il ne les lui bailleroit point, et qu'il avoit charge de les bailler à mondit seigneur de Savoye; et lors ledit Colomier lui répondit qu'il ne les lui pouvoit bailler, et qu'il avisât autre à qui il les voudroit bailler; et ledit Normandie lui répondit que, se ainsi étoit qu'il ne les pût bailler à mondit seigneur de Savoye, ne parler à lui, qu'il étoit content de les bailler à son chancellier et aux gens de son conseil, et qu'aussi avoit-il autres lettres adressans à eux; et lors ledit Colomier le mena au châtel de Chambery, et lui étant en la cour, le chancellier et autres dudit conseil de mondit seigneur de Savoye, vinrent en ladite cour sous un appentis, auquel il présenta lesdites lettres du roi adressées à mondit seigneur de Savoye, et les autres adressans à eux, et leur requit qu'ils voulissent faire diligence de présentement bailler à mondit seigneur de Savoye les lettres qui s'adressoient à lui, et ils lui dirent que si feroient-ils; et lors ils se départirent de lui et se retrahirent, et après retournèrent ledit chancellier et autres dessusdits, et lui demandèrent s'il vouloit rien dire, et il dit que non, et que les lettres portoient la substance de la créance; et ou-

tre, leur dit que le roi se donnoit grand' merveille comment mondit seigneur de Savoye traitoit et faisoit traiter le mariage de mondit seigneur le dauphin et de sa fille, sans ce lui faire à sçavoir. A quoi les dessusdits ne lui répondirent rien et se départirent de lui, et le firent souper en salle avec les maîtres d'hôtel de mondit seigneur de Savoye, et après souper ledit Jean Raymond l'emmena coucher en son logis, et le lendemain au matin ledit Normandie alla à l'église qui étoit devant son logis, à la messe, et illec vint à lui ledit Jean Raymond, et lui dit de par mondit seigneur le dauphin, qu'il fît bonne chère, et qu'on le tiendroit bien aise, et que brief seroit dépêché; et après avec un de sa connoissance s'en alla au châtel, et vit entrer l'épousée en la chapelle du châtel, en mantel de velours cramoisi, et cotte juste, comme il pouvoit appercevoir de loin; mais qui la menoit il ne sçait, et par avant étoit entré en ladite chapelle mondit seigneur le dauphin, vêtu d'une robe longue de velours cramoisi, fourrée d'ermines, et après ce s'en retourna ledit Normandie en sondit logis, et là attendit jusqu'au vendredi ensuivant qu'il fût dépêché, auquel jour un hérault de mondit seigneur le dauphin, nommé Dauphin, lui apporta deux paires de lettres adressans au roi, les unes de mondit seigneur de Savoye, et les autres desdits gens de son conseil, et lui dit qu'il s'en pouvoit bien aller, et que c'étoit sa

réponse; et pendant ledit temps il ne vit mondit seigneur de Savoye; madame de Savoye, ne aussi monseigneur le dauphin, ne n'a point parlé à eux, et ses lettres reçues s'en est venu vers le roi. Dit aussi qu'il étoit tout commun audit lieu de Chambery, que l'on devoit envoyer ambassade à Milan, pour traiter le mariage d'entre la petite-fille de Savoye et le fils du comte Francisque.

Ainsi signé, DE LA LOERE.

Lettre du duc de Savoye au roy.

Mon très redouté seigneur, je me recommande à votre bonne grace, tant et si très humblement comme je puis; plus, mon très redouté seigneur, plaise vous sçavoir que le dixième jour de ce mois de mars, j'ai reçu vos gracieuses lettres écrites le dernier jour de février passé, èsquelles se fait mention touchant le mariage de monseigneur le dauphin, à ma belle-fille Charlotte de Savoye, que ja longtemps s'est pourparlé, ne y veuille procéder plus avant à votre déplaisance; sur quoi, très excellent prince, vous plaise sçavoir que par un jour avant la réception de vosdites lettres, par la volonté de Dieu tout-puissant, la solemnisation des épousailles et noces étoit accomplie, à grand'solemnité et honneur des seigneurs: en outre, très redouté seigneur, pour mieux certifier votre très haute majesté de la

vérité, il est vrai qu'avant la mort de feu bonne mémoire monsieur le légat que Dieu absoilve, qui vous avoit paravant écrit et signifié cette matière, et sus icelle, comme le me dit en la présence de mon conseil, lui en aviez donné consentement, la chose fut passée et conclue avec les ambassadeurs de mondit seigneur le dauphin; et depuis par la volonté de Dieu et loyal consentement des parties, la chose a été honorablement accomplie, dont tout bien, accroissement d'amour et joye parfaite s'en pourra ensuir. Si vous supplie, très redouté seigneur, qu'après avoir bien considéré toutes ces choses, vous plaise non l'avoir à déplaisance, ains en louer Dieu tout-puissant qui a dirigé et mis cette matière a perfection, et vous en réjouir pour le très grand bien qui certainement s'en pourra ensuir, prêt toujours d'obéir à vos commandemens et plaisirs de tout mon loyal pouvoir, comme sçait le benoist fils de Dieu, mon très redouté seigneur, qui vous ait en sa sainte garde et vous doint très bonne vie et longue. Écrit à Chambery, le douzième jour de mars 1450.

Le tout votre très humble,
Loys, duc de Savoye, etc.

« Louis étoit occupé à détourner l'orage qui « se formoit contre lui. » (Tome I, p. 83.)

(La mésintelligence qui fut entre Charles VII et son fils, et qui dura quinze ans, c'est-à-dire depuis 1446 jusqu'en 1461, que Charles VII mourut, étant l'évènement le plus considérable du règne du père et de la vie du fils, j'ai cru devoir entrer, à ce sujet, dans plus de détails que ne l'ont fait les historiens qui m'ont précédé; c'est pourquoi je rapporterai d'abord les pièces les plus importantes qui ont rapport à ce qui se passa en Dauphiné; je donnerai ensuite celles qui sont relatives au séjour du dauphin en Bourgogne. Ces particularités servent plus que toute autre chose à faire connoître le caractère des princes.

Les premières tentatives que Charles VII avoit faites pour faire ramener le dauphin n'ayant pas eu le succès qu'il en espéroit, il prit le parti de s'avancer vers le Dauphiné, et commença par mettre cette province sous sa main, en donnant de nouvelles provisions à Louis de Laval, qui en étoit déja gouverneur pour le dauphin.)

Charles, par la grace de Dieu, roi de France, à tous ceux qui ces présentes verront, salut. Comme notre très cher et très amé fils le dauphin de Viennois se soit de sa seule volonté éloigné de nous, et par longue espace de temps tenu en ce pays de Dauphiné, lequel ja piéça lui avions baillé pour aider à l'entretenement de son état et dépense, et pour lui donner commencement et introduction de gouvernement de seigneurie, non pas en espérance qu'il s'éloignât et se tînt hors de notre royaume, ainsi qu'il a ja fait par l'espace de dix ans et plus,



nonobstant que par plusieurs fois lui ayons fait remontrer qu'il vînt par devers nous, et encore puis un an en ça, sur aucunes requêtes qu'il nous a faites, lui ayons fait très douces et très raisonnables réponses, desirant le attraire à nous, comme bon et naturel père doit faire son fils; après lesquelles réponses, et jaçoit ce que par icelles il devoit plus que devant prendre courage de venir devers nous, et soi employer en notre service et ès affaires de la chose publique, ainsi qu'il doit et est tenu de faire, et néanmoins sans notre congé et licence, et sans quelque chose nous en faire sçavoir, aussi sans le sçu de la plupart de ses servîteurs, ni de ceux dudit pays, il s'en est soudainement parti et absenté, et a délaissé ledit pays et sesdits serviteurs, sans ordre ni conduite, et durant ce qu'il a été audit pays, a fait plusieurs choses en diminution de la seigneurie et des droits et prérogatives d'icelui, et encore depuis sondit partement, et avant qu'il fût là où il est à présent, a voulu faire aucunes aliénations, et mandé à celui qui garde ses sceaux, qu'il en scellât les lettres; jaçoit ce qu'il n'en puisse ne doive quelque chose aliéner, et pour ce que ne voudrions ce fait dudit pays et des droits qui appartiennent à la seigneurie d'icelui, vînt à diminution entre les mains de notredit fils, ne autrement, et qui y avons bon et grand intérêt, considéré qu'il a été acquis par nos prédécesseurs, rois de France; considérant

aussi que par l'amortement de ceux qui ainsi conduisent et conseillent notredit fils, et qui si légérement lui ont fait abandonner ledit pays, et aventurer sa personne à périlleuses et dangereuses voyes, se pourroient faire des choses qui tourneroient à la diminution de la seigneurie et des droits, autorités et prérogatives dudit pays, ainsi que par ci-devant aucunes ont été faites, et avec ce, à la foule et oppression des vassaux, sujets et habitans d'icelui et de ceux de notre royaume, dont ledit dauphin est joignant et contigu ; semblablement pourroit tourner au scandale de la chose publique, et à notre grand' déplaisance. Sçavoir faisons que nous, desirant obvier aux choses dessusdites, et y donner la provision telle qu'il appartient au bien de nous et de la chose publique, tant de notredit royaume que dudit pays du Dauphiné, avons, par l'avis et opinion de plusieurs grands seigneurs de notre sang et lignage, et autres gens de notre conseil, délibéré, conclu et ordonné de faire ledit pays de Dauphiné régir et gouverner sous notre main, jusqu'à cé que sçachions plus à plein de la volonté que notredit fils a de soi réduire envers nous, et que par nous autrement en soit ordonné. En témoin de ce, nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. Donné à Saint-Priest en Dauphiné, le huitième jour d'avril, l'an de grace mil quatre cens cinquante-six, avant Pâques, de notre régne le trente-cinquième. Par

le roi en son conseil, auquel le roi de Sicile, les ducs de Calabre et de Bourbon, les comtes du Maine et de la Marche, les évêques de Coutance, d'Angers, le comte de Dunois, le maréchal de Lohéac, l'Amiral, les sires de La Forest et de Beauvais, maître Étienne le Fevre, Odet d'Aidie, bailli de Cotentin, maître Pierre Doriole et François Halé, et autres étoient.

De la Loere.

Provisions du gouvernement de Dauphiné, accordées à Louis de Laval.

Charles, par la grace de Dieu, roi de France, faisant gouverner sous notre main le pays de Dauphiné, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Comme par nos autres lettres patentes données du jourd'hui, et pour certaines causes et considérations plus à plein contenues en icelles, nous ayons par le conseil, avis et délibération de plusieurs des seigneurs de notre sang et lignage, et gens de notre conseil, ordonué que le pays de Dauphiné, que avions baillé à notre très cher et très amé fils le dauphin de Viennois, pour le soutenement de son état et dépense, sera gouverné sous notre main, jusqu'à ce que sçachions plus à plein de la volonté et intention de notredit fils, que a de

soi réduire envers nous, et que par nous en soit autrement ordonné; et par ce notre amé et féal cousin Louis de Laval, seigneur de Châtillon, qui de pieça a tenu et exercé l'office de gouverneur dudit pays, paravant que eussions ordonné icelui pays être gouverné sous notredite main, ne puisse bonnement exercer ledit office sans avoir de nous pouvoir et commission, nous, par l'avis et délibération que dessus, avons voulu et ordonné; voulons et ordonnons que ledit seigneur de Châtillon exerce ledit office de gouverneur dudit pays de Dauphiné, sous notredite main, jusqu'à ce que sçachions plus à plein de la volonté et intention que notredit fils a de soi réduire envers nous, et que par nous en soit autrement ordonné; et à ce l'avons commis et député, commettons et députons par ces présentes. Si donnons en mandement par ces présentes, à tous les sujets d'icelui pays du Dauphiné et autres qu'il appartiendra, que audit seigneur de Châtillon, duquel avons pris et reçu le serment en tel cas requis, et à ses lettres et mandements, commis et députés, ils obéissent et entendent diligemment ès choses touchant et regardant ledit office, et voulons que des gages appartenans audit office, il soit payé par ceux qu'il appartiendra, ainsi qu'il étoit paravant notredite mainmise. En témoin de ce nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. Donné à Saint-Priest en Dauphiné, le huitième jour d'avril, l'an

de grace mil quatre cens cinquante-six, avant Pâques, et de notre régne le trente-cinquième. Par le roi en son conseil, auquel le roi de Sicile, les ducs de Calabre et de Bourbon, les comtes du Maine et de la Marche, les évêques de Coutance, d'Angers, le comte de Dunois, le maréchal de Lohéac, l'Amiral, les sires de La Forest et de Beauvais, maître Étienne le Fevre, Odet Daidie, bailli de Cotentin, maître Pierre Doriole, François Halé et autres.

De la Loere.

« Louis alarmé envoya aussitôt Courcillon, « son grand fauconnier, pour faire au roi les « plus humbles remontrauces. » (Tome I, p. 90.)

Lettre du dauphin au roi, présentée par Courcillon.

Mon très redouté seigneur, je me recommande à votre bonne grace, tant et si très humblement comme je puis, et vous plaise sçavoir, mon très redouté seigneur, que j'envoie présentement pardevers vous messire Guillaume de Courcillon, pour vous dire aucunes choses. Si vous supplie, mon très redouté seigneur, qu'il vous plaise l'ouïr, et croire ce qu'il vous dira de par moi, et m'avoir et tenir

toujours en votre bonne grace, qui est la chose en ce monde que plus je desire; ensemble me mander et commander vos bons plaisirs, pour iceux faire et accomplir à mon pouvoir, au plaisir de notre Seigneur, qui par sa grace, mon très redouté seigneur, vous doint très bonne vie et longue. Écrit à Romans, le dix-septième jour d'avril, mil quatre cens cinquante-six, après Pâques.

Votre très humble et très obéissant fils,

Loys.

Et plus bas. J. Bourré.

S'ensuit la créance dudit messire Guillaume de Courcillon.

Sire, monseigneur se recommande très humblement à votre bonne grace, et vous supplie très humblement qu'il vous plaise lui pardonner de ce qu'il n'a plutôt envoyé devers vous. Sire, il m'a ci-envoyé pour vous prier et supplier très humblement, qu'il vous plaise, en l'honneur de Dieu et de Notre-Dame, lui pardonner toute déplaisance que vous pouviez avoir eue à l'encontre de lui.

Sire, comme vous savez, cette chose-ci a eu bien longue durée, et ne peut être qu'il n'y ait eu des rapports sans nombre, et de bien étranges, et par lesquels pouvez avoir eu de grandes suspections, et

lui de grandes craintes. Il vous supplie très humblement qu'il vous plaise de votre grace vous contenter et assurer de lui; car il y veut mettre son cœur et son ame; et, sire, pour non vous ennuyer, et aussi qu'il n'appartient point de vous présenter chose tant que on sente si elle vous sera agréable, s'il vous plaît, vous commettrez quelque homme féable à qui je puisse clairement parler de cette matière, et puis sur ce vous pourrez aviser à votre bon plaisir.

S'ensuit les offres faites par monseigneur le dauphin.

Se c'est le plaisir du roi, monseigneur sera content de faire ce qui s'ensuit.

Premièrement, fera tels sermens et sûretés qu'il plaira au roi, de le servir envers tous et contre tous, sans nul excepter, et de ne tenir parti que le sien.

Item, sera content de renoncer à toutes alliances, se aucunes en avoit faites, et promettra que jamais n'en fera nulles, et pareillement qu'il ne passera la rivière du Rhône, ne entrera au royaume sans le sçu, congé et licence du roi.

Et aussi, qu'il plaise au roi, attendu les soupçons et rapports faits en cette matière, dont mondit seigneur a de grandes craintes qui touchent sa personne et de ses serviteurs, il soit et demeure, à son bon plaisir et franc arbitre, sans être contraint

de cette matière, si non à sa volonté et que de ce il plaise au roi l'en assurer bien.

Quand ledit messire Guillaume de Courcillon fut arrivé devers le roi, il lui présenta les lettres dessusdites de mondit seigneur, et lui fit la recommandation le plus humblement qu'il put, à quoi le roi ne répondit rien, ne ne lui demanda des nouvelles de mondit seigneur.

Puis après le roi bailla lesdites lettres au chancelier, et les fit lire tout haut, et puis fit dire audit messire Guillaume sa créance desdits écrits; puis après s'en alla à son logis, et à quatre jours de là le roi le manda pour lui faire faire réponse, et la lui fit le chancelier en la présence du roi, ainsi qu'il s'ensuit :

Messire Guillaume, le roi a vu les lettres de monseigneur, et ouï la créance que lui avez dites, de quoi il a été bien content, et y avoit en ladite créance de belles paroles qui lui ont bien plû. Au regard de certains articles que avez montrés à son conseil, le roi n'y entend rien, et au surplus la chose a trop duré, et en veut le roi voir la fin, et en effet est délibéré de n'en souffrir plus.

Ledit chancelier lui dit après : Messire Guillaume, prenez congié du roi, vous êtes expédié. Lors ledit messire Guillaume se mit à genoux devant le roi, et lui demanda : Sire, vous plaît-il rien mander à monseigneur? lequel lui dit que non.

Après, ledit messire Guillaume dit audit chancelier et autres du conseil, qui étoient à ladite réponse, ce qui s'ensuit :

Messeigneurs, je ne suis point clerc, et suis de gros entendement ; je vous prie, baillez-moi cette réponse par écrit. Ledit chancelier lui dit que ce n'étoit pas la coutume, et en effet il n'en put avoir autre chose.

« Le dauphin renvoya Courcillon avec Simon-« le-Couvreur, prieur des célestins d'Avignon... « Ce prince fit repartir le prieur avec Gabriel « de Bernes, seigneur de Targes. Leurs instruc-« tions étoient à-peu-près les mêmes que celles « des députations précédentes. » (Tom. I, p. 90.)

(Comme les instructions des différentes députations que le dauphin envoya au roi se rapportoient toutes à celles de Courcillon, qu'on vient de voir, et qu'elles tendoient plus à tromper le roi qu'à le satisfaire, je ne les répèterai point, et je me contenterai de rapporter les réponses que le roi y fit faire.)

Réponse rédigée dans le conseil du roi, pour être faite à messire Guillaume de Courcillon, chevalier, et au prieur des célestins d'Avignon, envoyés devers ledit seigneur roi, de la part de monseigneur le dauphin, le huitième juin, mil quatre cens cinquante-six.

Leur sera dit que le roi a reçu les lettres closes que mondit seigneur lui a écrites, et ouï la créance

que lesdits de Courcillon et prieur des célestins lui ont dite de bouche; aussi a vu les deux instructions signées de mondit seigneur, qu'ils ont baillées devers le conseil du roi.

La première desquelles contient deux points : le premier, que mondit seigneur a été très joyeux de ce qu'il a plu au roi avoir agréables les offres et présentations qu'il lui a fait faire par ledit Courcillon, et de la bonne réponse qu'il lui a faite, dont il le remercie tant que plus peut.

Le second, qu'il n'est chose possible en ce monde que mondit seigneur ne veuille faire pour avoir et demourer en la bonne grace du roi.

La seconde instruction contient quatre points : le premier, que mondit seigneur offre faire tels sermens et sûretés qu'il plaira au roi, de le servir envers et contre tous, sans nuls excepter, et de ne tenir parti que le sien ;

Le second, qu'il est content de renoncer à toutes alliances, si aucunes en avoit faites, et promettre de jamais n'en faire sans le sçu, congé et licence du roi ;

Le tiers, qu'il ne passera la rivière du Rhône sans le congé dudit seigneur ;

Le quatrième, qu'il plaise au roi être et demourer content de lui, et lui accorder l'humble requête qu'il lui a faite.

Et pour ce que par lesdites instructions ladite

requête n'est point déclarée, le roi, qui desire procéder pleinement et par claires et entendibles paroles, ainsi qu'en telles matières se doit faire quand on a vouloir de venir à bonne conclusion, a fait demander par les gens de son conseil ausdits de Courcillon et prieur des célestins, comment mondit seigneur entendoit ladite requête; à quoi ils ont répondu que mondit seigneur entendoit icelle requête selon le contenu ès instructions que ledit Courcillon apporta à l'autre fois qu'il vint devers le roi, par lesquelles instructions mondit seigneur faisoit toutes pareilles offres que les dessusdites, parmi ce toutefois que moudit seigneur ne fût point tenu ni contraint à venir devers le roi, sinon quand il lui plairoit, et que de sa personne et de ses serviteurs il fût et demourât à son bon plaisir et franc arbitre, sans être contraint en cette matière, se non à sa volonté, et que de ce il plût au roi l'en assurer bien.

Après lesquelles choses ainsi récitées, leur sera dit que ce qu'ils ont de présent dit et exposé, et les offres et requêtes qu'ils ont faites, sont toutes pareilles en effet à celles que ledit de Courcillon avoit faites à l'autre fois, ausquelles le roi fit et fit faire dès-lors très bonne, douce et raisonnable réponse; car il lui fit faire réponse par monseigneur son chancelier, qu'il étoit bien content d'avoir vu les lettres de mondit seigneur, et ouï ce que ledit Courcillon lui avoit dit,

et qu'au regard desdites offres, réservé en tant que touche lesdites deux conditions, c'étoient bonnes et honnêtes ouvertures, et les avoit le roi très agréables, et que quand le roi connoîtroit que mondit seigneur feroit par effet ce que bon et obéissant fils doit envers son père, en manière qu'il pût et dût prendre et avoir sûreté et confiance, que doresenavant il le voulsist servir et obéir, comme il est tenu, sans variation et sans jamais retourner aux termes du temps passé, le roi feroit ce que bon et naturel père doit à son bon et obéissant fils, par laquelle réponse le roi montroit bien le bon desir qu'il avoit à ladite matière.

Et encore, en tant que lesdits de Courcillon et prieur des célestins disent à présent qu'il n'est chose possible en ce monde que mondit seigneur ne voulsist faire pour avoir la bonne grace du roi, et des autres bonnes offres contenues èsdites instructions, le roi en est bien content et les a bien agréables, et voudroit que mondit seigneur le fît par effet.

Mais au regard desdites deux conditions, c'est à sçavoir que mondit seigneur ne soit point tenu de venir devers le roi, se non à sa volonté, aussi que ses serviteurs lui demourent à son plaisir, le roi est bien émerveillé comment il persiste et s'arrête aux deux dites conditions, attendu qu'elles sont répugnantes et contraires aux offres dessusdites, et en persistant en icelles, il ne montre pas qu'il ait du

tout quitté le courage de la continuation des termes du temps passé, ne qu'il ait desir de venir en la bonne obéissance du roi son père, comme il est tenu de faire.

Et aussi, en voulant retenir avec lui les serviteurs qui ainsi le conseillent et conduisent, il semble qu'il veuille toujours continuer et persévérer en iceux termes, dont se pouvoient ensuir plus grands inconvéniens que jamais.

Sera aussi dit que depuis le département dudit messire Guillaume de Courcillon, mondit seigneur n'a pas montré qu'il se veuille humilier envers le roi, comme il est tenu, ne qu'il ait du tout ôté son courage de suivre le mauvais conseil et continuer les étranges termes qu'il a par long-temps tenus.

Car à l'autre fois que ledit Courcillon vint devers le roi, il apporta deux instructions de mondit seigneur : l'une qui ne contenoit que toutes bonnes et humbles paroles, desquelles le roi fut très content et les eut bien agréables, comme dit est; l'autre qui contenoit lesdites conditions qui n'étoient pas raisonnables. Et incontinent après le retour dudit Courcillon, mondit seigneur envoya en plusieurs lieux et devers aucuns seigneurs de ce royaume les instructions qui contenoient les choses humbles et raisonnables, en taisant les autres instructions qui contenoient lesdites conditions déraisonnables, et aussi en taisant la bonne, douce et raisonnable ré-

ponse que le roi lui avoit faite, comme en voulant donner charge au roi qu'il avoit refusé les choses raisonnables que mondit seigneur lui offroit.

Et qui plus est, le roi a vu certaines autres instructions et lettres closes que mondit seigneur a depuis écrites à plusieurs seigneurs du sang et autres du grand conseil, par lesquelles est faite mention qu'il avoit envoyé devers le roi pour requérir la sûreté de sa personne et de ses serviteurs, sur quoi lui avoit été faite bien étrange réponse; laquelle réponse mondit seigneur leur a envoyée par écrit en toute autre forme et manière qu'elle ne lui a été faite, et a tu et mué en autres termes les bonnes, douces et raisonnables paroles que le roi dit et fit dire audit de Courcillon, par lesquelles apparoissoit le bon vouloir et affection que le roi avoit au bien et bonne conclusion de la matière, dont mondit seigneur, par raison, devoit être moult, content et joyeux.

Et en outre èsdites lettres que mondit seigneur écrivoit à nosdits seigneurs du sang, est contenu qu'il les prie qu'ils veuillent, le plus tôt que possible leur sera en ce monde, aller ou envoyer devers le roi, lui supplier d'octroyer les deux points dessusdits.

Et au cas que son plaisir ne seroit de les lui octroyer, qu'il plût au roi faire remontrer à nosdits seigneurs du sang et de son grand conseil, les dé-

plaisances qu'il a envers monseigneur le dauphin, et les causes pourquoi, et qu'il s'excusera tellement, que Dieu, le roi, lesdits seigneurs et ceux de son conseil en devront, par raison, être contents, et que le roi, qui est prince de justice, ne veuille concevoir une si grande mérencolie contre lui, sans que premièrement ses excusations soient ouïes, qui est chose qui ne se devroit dénier au plus étrange du monde; desquelles choses le roi a été bien émerveillé, et non sans cause; car par lesdites paroles mondit seigneur s'efforce de justifier les fautes et les étranges termes qu'il a tenus le temps passé, en voulant donner à entendre que l'indisposition de cette matière tient au roi, non pas à lui. Et toutefois il n'y a nul, tant des seigneurs du sang qu'autres, qui ne connoisse clairement le contraire, et comment le roi a toujours été enclin à toute bénignité, et a mis grand'peine et s'est essayé maintefois par plusieurs douces et amiables voyes, à attraire et induire mondit seigneur à bonne obéissance, et à s'employer au service de la chose publique, comme il est tenu de faire.

Et a toujours le roi singulièrement desiré que mondit seigneur se voulsist reconnoître et gouverner comme bon et naturel fils doit envers son père, tellement que Dieu, le roi, lesdits seigneurs du sang et tous ceux de ce royaume en dussent être joyeux et contens; et mêmement a ledit seigneur montré son bon vouloir par la réponse qu'il fit der-

nièrement audit messire Guillaume de Courcillon, laquelle est bien autre, et d'autre substance que celle que mondit seigneur a envoyée par instruction ausdits seigneurs, ainsi que dessus est dit.

Et qui plus est, par les lettres et instructions que mondit seigneur a présentement envoyées au roi par lesdits de Courcillon et prieur des célestins, appert très clairement tout le contraire de ce qu'il a écrit et envoyé ausdits seigneurs par instruction; car par ce que mondit seigneur a envoyé au roi, il le mercie de ce qu'il a eu ses offres agréables, et de la bonne réponse qu'il lui a faite, qui bien est à démontrer qu'on ne lui a pas fait réponse étrange, ainsi qu'il a écrit ausdits seigneurs; lesquelles choses donnent bien grande présomption et apparence que mondit seigneur n'a pas volonté de soi mettre en son devoir, ainsi qu'il a fait dire, et n'a pas le roi, ne aussi n'ont ceux de son royaume, cause de le croire, s'il ne le montre autrement par effet.

Et par les termes dessusdits appert bien si le roi doit être enclin de lui obtempérer en ce qu'il requiert touchant ses serviteurs qui ainsi le conseillent, et par l'exhortement et suggestion desquels il s'est ainsi éloigné du roi, son père, et entretenu ès étranges termes qu'il a tenus et qu'il tient.

Et au regard des excusations que mondit seigneur prétend, sous ombre des craintes qu'il dit avoir, véritablement il doit bien avoir crainte de

l'offense qu'il a faite envers Dieu, envers le roi, son père, et toute la chose publique de ce royaume, de si longuement avoir persévéré et continué ès termes du temps passé; mais il ne doit pas avoir crainte de venir à la bonne obéissance et miséricorde du roi, considéré la grand bénignité, douceur et clémence qui est en lui, et dont il a toujours usé même envers ses ennemis. Et n'est en ce monde chose qui tant dût assurer mondit seigneur que de soi trouver en la bonne grace du roi; car, Dieu merci, il n'a point été vû jusques ici que le roi ait tenu aucuns mauvais termes à ceux qu'il a reçus en sa bonne grace, et à qui il a pardonné.

Cette réponse ayant été lue aux envoyés du dauphin, le roi prit la parole et leur dit:

J'ai ouï ce qu'hier vous me dites de par mon fils le dauphin, et aujourd'hui ai vû ce que m'avez baillé par écrit touchant ladite matière, laquelle chose j'ai fait lire en la présence de ceux de mon conseil qui sont ici, et ne puis trop m'émerveiller de ce que vous dites que mon fils a pris la réponse que je vous avois faite l'autre fois si étrangement, et qu'il en avoit été courroucé et déplaisant; car il sembloit bien aux seigneurs du sang et aux gens de mon conseil que la réponse étoit si douce, si gracieuse et si raisonnable, qu'il s'en devoit bien éjouir et contenter, et l'avoir pour agréable.

Vous avez touché deux points ès choses que vous m'avez dites, et me semble que c'est toujours le vieil train, et que mon fils veut que j'approuve son absence, et les termes qu'il tient de ne vouloir venir devers moi, qui seroit nourrir l'erreur qui a été long-temps en ce royaume, que l'on disoit que je ne voulois pas qu'il y vinsist, laquelle chose, comme chacun peut assez sçavoir, ne vint onc de moi; et eusse été bien joyeux que despieça il y eût été, pour s'être employé avec les autres au recouvrement de ce royaume, et à débouter les ennemis d'icelui, et avoir sa part en l'honneur et ès biens, comme ils ont eu. J'ai desiré sa venue par devers moi, non pas tant pour moi comme pour lui; car combien que ce me seroit bien grand'joie et plaisir qu'il y fût, et de le voir et parler à lui, toutefois principalement je l'ai desiré et desire pour le bien et honneur qui lui en peuvent advenir, et quand il y seroit, et que j'aurois parlé à lui, et dit et déclaré des choses que je ne lui écrirois ni manderois par autres, je crois qu'il en seroit bien joyeux et content, et n'auroit ja volonté de s'en retourner; et se ainsi étoit qu'il s'en voulsist retourner après que j'aurois parlé à lui, faire le pourroit sûrement, ainsi qu'autrefois je vous ai dit. Et aussi se ainsi est qu'il n'y veuille venir, mais se absenter toujours de ma présence, ainsi que jusques ici il a fait, j'aime mieux qu'il le fasse de soi-même et par son vouloir, et l'avis de ceux qui

le conseillent, qu'y bailler mon consentement; et m'ébahis bien d'où lui viennent ces craintes dont vous avez parlé; car il me semble qu'en si longtemps qu'il a été absent d'avec moi, il a eu assez espace pour se devoir assurer et aviser à son cas d'où peut venir ceci. C'est une chose bien merveilleuse qu'il refuse à venir devers celui dont les biens et honneurs lui doivent venir; et d'autre part il se deffuit, éloigne, et ne veut voir mes bons et loyaux sujets, qui se sont si honorablement et vaillamment employés ès grands affaires de ce royaume, et à résister aux entreprises des anciens ennemis d'icelui et des autres qui l'ont voulu gréver, et pour les grands services qu'ils ont faits sont de loyauté bien éprouvés; desquels, pour les termes qu'il leur tient, et qu'il ne vient point devers moi, il ne peut avoir leur amour, ainsi qu'il auroit s'il étoit avec moi, et qu'il parlât et fréquentât avec eux, comme il appartient et dont je m'acquitte. Mes ennemis se fient bien en ma parole et en ma sûreté, et quand je les ai eus en ma volonté, et que même ils étoient abandonnés de ceux de leur parti, si sçait chacun que je ne leur ai pas fait cruauté. Et maintenant mon fils ne se fie pas en ma sûreté pour venir par devers moi; en quoi il me semble qu'il me fait petit honneur; car il n'y a si grand seigneur en Angleterre, combien qu'ils soient mes ennemis, qui ne s'y osât bien fier, et serois bien déplaisant que sous ma sû-

reté il lui fût fait quelque chose qui lui fût préjudiciable ; et, quand j'aurois ce vouloir, pensez-vous que je sois si impuissant et mon royaume si dépourvu, que je ne l'eusse bien là où il est? Pensez vous que je prenne sûreté de mon fils telle que je voudrai, sur les choses dont vous m'avez parlé? Je n'en ai pas eu grand besoin jusques ici, et encore ne vois-je point qu'il soit nécessité de le faire, Dieu merci; et quant à la provision qu'avez requise pour lui, comme autrefois ai dit, quand il viendroit devers moi pour faire son devoir, voire moins que devoir, et soi employer au bien de la chose publique, ainsi qu'il appartient, je ferois envers lui et lui donnerois telle et si bonne provision, qu'il devroit être bien content; et se je le faisois ainsi que le requérez, ce seroit nourrir l'éloignement qu'il a eu si long-temps de moi. J'espère qu'ils ne me le conseilleroient pas, et s'ils me le conseilloient onc, si aimerois-je mieux qu'ils le fissent d'eux-mêmes que d'y donner mon consentement, et est à faire à ceux qui le conseillent et tiennent en ce train, de lui bailler ladite provision, et non pas à moi.

Autre réponse faite de la part du roi à Gabriel de Bernes et au prieur des célestins d'Avignon, envoyés de monseigneur le dauphin, le 20 août 1456.

Le roi a ouï ce que vous, Gabriel de Bernes et prieur des célestins, lui avez dit et exposé de par monseigneur le dauphin, qui n'est en effet autre

chose que ce qu'autrefois il lui a fait sçavoir par messire Guillaume de Courcillon, et depuis par ledit messire Guillaume et vous, prieur des célestins; à quoi dernièrement vous fut faite réponse en sa présence, et depuis baillée par écrit, telle et si raisonnable que par raison mondit seigneur s'en devoit bien éjouir et contenter; et comme contient ladite réponse en substance, et outre plus ainsi que vous dit le roi de sa bouche, le plus grand plaisir que le roi pourroit avoir, ce seroit que mondit seigneur le dauphin soit enclin et disposé de le servir et obéir, et soi employer au bien de la chose publique de ce royaume, ainsi comme il est tenu de faire, avec ce avoir et être accompagné de gens notables qui le servent et induisent à toutes choses qui soient à son honneur; et encore de présent et de rechef il vous fait dire qu'au regard des requêtes que mondit seigneur lui a autrefois fait faire par messire Guillaume de Courcillon et vous, c'est à sçavoir qu'il lui plaise lui pardonner les déplaisances du temps passé, le recevoir en sa bonne grace et se servir de lui; aussi au regard des offres, c'est à sçavoir de faire tels serments et bailler telles sûretés et promesses qu'il plaira au roi, de le servir et obéir envers et contre tous, de soi départir de toutes alliances qu'il auroit faites, et plus n'en faire sans son plaisir, et de ne passer le Rhône sans son congié et licence, le roi les a eues et encore a très agréables, les ac-

cepte, et en est très content; mais au regard des conditions que mondit seigneur y apposoit; c'est à sçavoir qu'il ne fût point tenu de venir devers le roi, et aussi que ses serviteurs lui demourent à son plaisir, et que touchant cette matière mondit seigneur ne soit contraint, sinon à sa volonté, le roi n'a pas été et n'est pas conseillé de les lui octroyer; car ce seroit déroger et venir contre les requêtes et offres qu'il a faites, et en lui accordant qu'il ne vinsist devers lui, il approuveroit son absence et les termes qui ont été tenus le temps passé. Aussi, sans venir, mondit seigneur ne pourroit faire le service qu'il est tenu faire au roi et à la chose publique de ce royaume; et en lui laissant entour lui ceux qui ainsi l'ont conduit et conseillé, ce ne seroit pas pour radresser cette matière, ainsi que le roi le désire, et qu'il est besoin pour le bien et honneur de mondit seigneur. Et jaçoit ce qu'autrefois, et encore puis n'a guères par deux fois, le roi ait été content de recueillir et recevoir mondit seigneur en sa bonne grace, en faisant ce que dit est, encore de rechef et à présent le roi est content de le recueillir en sa bonne grace, le recevoir comme bon et piteux père doit à son bon et obéissant fils, et lui pardonner et oublier toutes les déplaisances du temps passé, pourvû qu'il vienne envers lui, ainsi que bon et obéissant fils doit faire envers un tel père, sans réservation des conditions dessusdites, qui n'ont sem-

blé et ne semblent être bonnes ne raisonnables ; et pour ce qu'autrefois notre saint père a écrit au roi de cette matière, afin qu'il soit averti de son bon vouloir, et du devoir où il se met, le roi a bien voulu vous faire faire cette réponse en la présence de mondit seigneur le cardinal, lui présent ; et aussi vous veut bien faire dire que se moudit seigneur à cette fois ne se met en son devoir envers le roi, vû la douceur et bénignité que le roi lui montre, l'intention du roi est de faire procéder contre ceux qui ainsi le conduisent et conseillent, selon que la matière le requiert.

« Dammartin écrivit au roi que le dauphin « faisoit armer tous ses sujets. » (Tome I, p. 91.)

Lettre du comte de Dammartin, sur les desseins de monseigneur le dauphin.

AU ROI, MON SOUVERAIN SEIGNEUR.

Mon souverain seigneur, je me recommande si très humblement que faire puis à votre bonne grace. Des nouvelles : monseigneur est à Valence, et a mandé les nobles de son pays de l'âge de dix-huit ans, et toutes autres gens qui pourront porter armes, et a baillé au bâtard d'Armagnac, son maréchal, pour ses conseillers, Pierre de Meulhon, Aimard de Clermont, et Guillaume, bâtard de Poitiers,

et a baillé à Jean de Vilaines, à Guillaume Neveu, à Pierre de Meulhon, à Malortie, et à Bournasel, à chacun une charge de cent lances; le seigneur de Myron y a été, et a fait ses ordonnances, et s'est allé habiter et doit brief retourner pour servir, et a danger de ce que monsieur le prévôt vous dit dernièrement, puisqu'il s'aide des deux parties; et a fait crier que tout homme retraie ses biens à places fortes, et s'effraye fort le pays; mais, quelque chose qu'il y ait, les nobles et tous ceux dudit pays de Dauphiné n'ont fiance qu'en vous, et dient qu'ils sont perdus à cette fois, si vous n'y mettez remède, et dès qu'ils vous verront démarcher, ils parleront haut, et quand vous serez en lieu, ils rendront leur devoir envers vous. Monsieur de Savoye a mandé en Bresse, et il a trouvé sept ou huit vingts hommes d'armes, et quand il a vû le petit nombre, les a contremandés. Monseigneur s'est offert à le servir et venir en Bresse, et y a fort tendu; mais monseigneur de Savoye a dissimulé et dissimule, et, selon que l'on dit, peut apercevoir méfiance entr'eux. Les villes de Bresse dient que si vous y venez, que vous êtes prince qui aimez la justice, et que vous les y traiterez bien, et qu'ils vous bailleront leurs villes, et aussi qu'ils ne les pourroient tenir, et vous rendront monseigneur le prince et madame la princesse, la maison de Savoye. Mon souverain seigneur, monseigneur a envoyé devers vous Siennois,

et encore y envoye le marquis, qui a fait de très mauvais rapports par deçà, ainsi qu'il a été renommé, et a bouté monseigneur en ses erreurs, et en telles folies, plus qu'autres de son état, requérir aussi qu'il demenât le traité de monseigneur de Savoye, et qu'il feroit bien les besongnes. Et semble qu'il lairroit ces choses ès termes où elles sont, en donnant bonnes paroles à monseigneur, et en entretenant votre venue, et en faire plus de bruit que jamais; ce seroit bien, et pour les faire rendre; car c'est la chose qu'ils craignent plus; et cependant vous aurez nouvelles de vos ambassadeurs de Savoye, et d'autres avertissemens, et aurez avis par quel moyen devez mener cette matière, et ne faites pas petite œuvre en bien la conduisant, et semble qu'est aisé à faire; car je n'y vois nulle autre revenge en eux; aussi sont tant ébahis qu'ils peuvent des nouvelles d'Italie: le seigneur Couvran, frère du comte de Roussi, le seigneur Guillaume devant Alexandrie, les Vénitiens gaignent fort pays sur ladite comté; mais je crois que ce bruit lui aidera du commun bruit de votre ambassade. On dit que monseigneur de Savoye se soumettra du tout envers vous qui seroit bien venu.

Votre très humble et très obéissant
sujet et serviteur,
CHABANNES

(Ce fut sur cette lettre que le roi donna ordre à Chabannes de marcher en Dauphiné, et d'arrêter le dauphin; mais ce prince prit la fuite et se retira d'abord à Saint-Claude. Jusqu'au moment où il sortit du Dauphiné, il n'avoit point cessé de s'occuper du gouvernement de cette province. Un mois avant sa fuite il avoit donné, sur les donations entre-vifs, un édit célèbre qui est encore en vigueur.)

Extrait de cet édit.

« Cet édit, donné à Grenoble le 31 juillet 1456, ordonne que toute donation entre-vifs sera de nulle valeur, si elle n'est faite en présence du juge ou du châtelain du lieu où le donateur est domicilié, qu'on sera obligé d'y appeler trois des plus proches parens demeurant dans le ressort même ou dans les lieux voisins, et au défaut de parents, trois témoins prud'hommes et non suspects. »

(Deux choses sont à remarquer dans cet édit : 1° que le dauphin avoit un conseil particulier autre que le conseil delphinal, puisqu'il est porté par le règlement qu'il étoit fait de l'avis de son conseil; 2° que, quoiqu'il ne fût pas encore roi, il ne laissoit pas de qualifier le conseil de parlement, depuis l'érection qu'il en avoit faite trois ans auparavant, au mois de juin 1453. Il est encore dit, outre les autres clauses qui sont dans le statut delphinal, que les donations faites indiscrètement pourront être révoquées, excepté les donations faites ensuite d'émancipation, ou pour cause de mariage.)

« Le dauphin écrivit au roi. » (Tome I, p. 91.)

Lettre du dauphin au roi.

Mon très redouté seigneur, je me recommande à votre bonne grace tant et si très humblement comme je puis, et vous plaise sçavoir, mon très redouté seigneur, que pour ce que, comme vous sçavez, mon bel-oncle de Bourgogne a intention de brief aller sur le Turc à la défense de la foi catholique, et que ma volonté seroit bien d'y aller, moyennant votre bon plaisir, attendu que notre saint père le pape m'en a requis, et que je suis gonfalonier de l'église, et en fis le serment par votre commandement, j'envoie par devers mondit bel-oncle pour sçavoir son intention sur son allée, afin que je me puisse employer à la défense de la foi catholique, se métier fait, et aussi pour lui prier qu'il se veuille employer à trouver le moyen que je puisse demeurer en votre bonne grace, qui est la chose que je désire plus en ce monde; mon très redouté seigneur, je prie à Dieu qu'il vous doint très bonne vie et longue. Écrit à Saint-Claude, le dernier jour d'août 1456.

Votre très humble et très obéissant fils,

Loys.

Lettre circulaire aux évêques de France.

Notre amé et féal, vous sçavez comme de pieça notre saint père le pape nous a fait grand gonfalonier de l'église, et pour ce que avons bien desiré et desirons nous employer au service de Dieu et de ladite église, et au bien et défense de la chrétienté, nous sommes transportés ès marches de par deçà pour communiquer sur cette matière avec notre bel-oncle le duc de Bourgogne, qui en ladite matière est bien affectionné, et avons espérance de bien brief conférer avec lui. Si vous prions que veuillez nous avoir pour recommandé en vos bonnes prières, et faire prier par toutes les églises de votre diocèse, afin que Dieu nous veuille aider et conduire notre bonne intention; et au regard de notre fait, pour lequel le sire de Targe et le prieur des célestins ont dernièrement été devers monseigneur, nous nous en sommes soumis et donné charge ès seigneurs du sang, et briefment vous ferons sçavoir plus à plein de nos nouvelles.

Loys.

Lettre circulaire de Charles VII, en forme de manifeste contre le dauphin.

DE PAR LE ROI.

Notre amé et féal, nous tenons que sçavez assez comme puis aucun temps en ça, notre très cher et très amé fils le dauphin a envoyé par devers nous à l'une fois Guillaume de Courcillon, et à l'autre fois ledit de Courcillon et le prieur des célestins d'Avignon ensemble, et dernièrement Gabriel de Bernes et ledit prieur des célestins, à tous lesquels nous avons fait et fait faire réponse très douce et très raisonnable, desirant le réduire et attraire par bénignité, douceur et clémence, et encore à la dernière fois avons fait faire réponse par notre chancelier en notre présence, et en la présence du cardinal d'Avignon, envoyé par deçà de par notre saint père le pape, aussi de notre conseil, auquel lors étoient beau-neveu de Calabre, et autres des seigneurs de la cour, que, si notredit fils vouloit venir devers nous, comme bon fils doit envers son père, nous étions content et prêt de le recueillir en notre bonne grace, lui pardonner et oublier toutes les déplaisances du temps passé, et le recevoir comme bon et naturel père doit son bon et obéissant fils; et, en outre ladite réponse, leur avons dit

de bouche que l'un des plus grands desirs que ayons en ce monde est que notredit fils se gouverne bien, et que si par jeunesse il a par ci-devant été mal averti, dorénavant qu'il est en âge de soi connoître, il mette peine de redresser son fait et se réduire envers nous, comme il est tenu de faire, et que s'il faisoit aucun doute ou qu'il eût aucune crainte ou soupçon, quand il nous en avertiroit, nous lui assurerions tellement que raisonnablement il en devroit être content et n'auroit cause de rien craindre; mais néanmoins jusques-ci il ne l'a voulu faire; encore a été si très mal conduit et conseillé que toujours il a persévéré à dire qu'il ne vouloit venir devers nous, ne se trouver en notre présence, qui est chose bien étrange à considérer de fils à père; et, qui plus est, avons sçu que, dès sitôt qu'il a ouï les rapports desdits Gabriel de Bernes et prieur des célestins, et par eux sçu la réponse que lui avons faite, de laquelle raisonnablement il se devoit moult éjouir, incontinent icelui notre fils s'est subitement parti et absenté du pays de Dauphiné où il étoit, et a laissé et abandonné vous et les autres habitants d'icelle, sans garde et ordonnance ni conduite, dont avons été bien émerveillés : mêmement que considérées les choses dessusdites, et la grande douceur et bénignité que lui démontrions, il ne peut avoir quelque cause de ce faire; et pour ce que par l'exhortement ou suggestions de ceux qui ainsi le con-

duisent ou d'autres qui volontiers entreprendroient sur ledit pays, se pourroient faire des choses qui tourneroient à la grande foule et charge d'icelui, qui, après tant de grandes charges et oppressions qu'ils ont supportées le temps passé, n'ont pas métier d'avoir foule; nous qui toujours avons à mémoire les grands, bons et loyaux services que ceux dudit pays du Dauphiné ont de toute ancienneté faits à la couronne de France, et mêmement la bonne et loyale obéissance qu'ils nous ont gardée sans vaciller, du temps des guerres et divisions qui ont encouru en ce royaume; que aussi serions très déplaisant de les laisser ainsi abandonnés, et voir sur eux venir quelque oppression ou chose grévable, considérant que le fait dudit pays nous touche, et les successeurs de nous et des nôtres en la couronne de France, avons envoyé en notre ville de Lyon nos chers et féaux cousins le sire de Lohéac, maréchal de France, et le sire de Bueil, comte de Sancerre, notre amiral, pour obvier aux inconvéniens qui pourroient advenir, aux entreprises qu'on voudroit ou pourroit faire ou prendre audit pays, et avec ce avons intention de brief nous tirer ès marches de par de là, pour donner à tout si bon ordre et provision que ce soit à votre bien, soulagement et consolation, et de tous les autres habitans dudit pays, et en manière que aucun inconvénient n'y adviendra; lesquelles choses écrivons présentement aux habi-

tans des bonnes villes dudit pays pour les avertir de notre intention; aussi en avons-nous bien voulu écrire à vous et autres prélats et seigneurs dudit pays de par de là, confians de vos bonnes loyautés et prud'hommies, et que de votre part avez toujours désiré la sûreté, bien et utilité dudit pays, afin que ès affaires qui surviendront en icelui, ayez recours à nous, et vous adressiez à nosdits cousins, lesquels, comme dit est, avons envoyés par de là pour y donner par eux et vous ensemble la provision telle qu'il appartiendra; si le faites ainsi, et tellement vous y gouverniez que par votre bonne prudence en deviez être pour recommandé envers nous. Donné au Chaselard, le onzième jour de septembre.

Signé Charles.

Lettre du duc de Bourgogne au roi, écrite le 19 septembre, et reçue à Lyon le 18 octobre.

(Dans cette lettre, on voit que le duc n'étoit pas encore instruit de la sortie du dauphin, tant la communication étoit lente et difficile, entre les princes même, avant l'usage des postes.)

Mon très redouté seigneur, tant et si très humblement comme je puis, je me recommande à votre bonne grace, et vous plaise sçavoir, mon très re-

douté seigneur, que j'ai reçu vos lettres données à Nades le vingt-quatrième jour de juillet dernièrement passé, lesquelles vous a plû m'envoyer par le chevaucheur de votre écurie, porteur de cette, faisant mention comment, environ le mois de mai dernier passé, mon très redouté seigneur, le dauphin vous écrivit et envoya ses lettres par messire Guillaume de Courcillon, chevalier, ensemble certaines instructions, contenant aucunes requêtes et offres qu'il vous faisoit, desquelles fûtes très joyeux et les acceptâtes bien voulentiers, espérant qu'il se voulsist réduire envers vous, comme il étoit tenu, selon que lesdites offres le démontroient, et lesquelles étoient bonnes et raisonnables, si elles eussent été faites franchement et sans réservation, et sans aucunes conditions déclarées en vosdites lettres; desquelles réservations et conditions n'avez pas été content, ne aussi de ce que mondit seigneur a écrit à aucuns seigneurs et princes de votre sang, et autres de vos conseillers, que lui aviez fait faire bien étrange réponse, et icelle leur envoye en toute autre forme qu'elle ne lui avoit été faite, ainsi que toutes ces choses sont plus à plein contenues en vosdites lettres; sur le contenu desquelles, mon très redouté seigneur, plaise vous sçavoir que j'ai été et suis très déplaisant de ce que cette matière, laquelle en ce diffère et demouré longuement, n'a été et n'est appaisée au bon plaisir de vous et au bien de

la chose publique de votre royaume; et est vrai que mondit seigneur, depuis la date et réception de vosdites lettres, m'a envoyé des arbalétes par Odet Daidie, son serviteur, auquel j'ai parlé et devisé de cette matière bien au long pour en sentir, et entens par ce que m'a dit icelui Odet Daidie, que mondit seigneur est désirant de tout son cœur retourner et demourer en votre bonne grace, dont j'ai été et suis très joyeux, et veu son bon vouloir, et aussi que par vosdites lettres et par la réponse que aviez faite à mondit seigneur le dauphin, vous meu d'affection paternelle, vouliez mettre en oubli le temps passé, je vous supplie très humblement que, en ensuivant icelle votre affection et bonté paternelle, et sans avoir égard à ce que, comme l'on vous a rapporté, mondit seigneur peut avoir écrit à aucuns princes de votre sang, ainsi que le contiennent vosdites lettres, vous contentiez de lui en recevant l'obéissance qu'il veut, et que comme fils, il est tenu de faire à vous son seigneur et père; car ce sera à Dieu être plaisant, et à tout votre royaume chose très profitable. Mon très redouté seigneur, j'ai retenu et fait demourer longuement par deçà ledit chevaucheur, pour l'occupation que j'ai eue en ma présente armée jusqu'à présent, ainsi que par lui le pourrez sçavoir, s'il vous plaît; vous suppliant très humblement non avoir à déplaisir sa longue demoure, et qu'il vous plaise moi mander

et commander vos bons plaisirs et commandemens, pour y obéir et y faire et accomplir de mon petit pouvoir, de très bon cœur et voulentiers, comme raison est et tenu y suis, priant le Saint-Esprit, mon très redouté seigneur, qu'il vous ait en sa digne garde, et doint très bonne vie et longue, avec accomplissement de tous vos haults et nobles désirs. Écrit en mon ost à Wilp, le dix-neuvième jour de septembre 1456.

Votre très humble et très obéissant,
PHILIPPE, duc de Bourgogne
et de Brabant, etc.

A mon très redouté seigneur, monseigneur le roi.

Lettre du duc Philippe de Bourgogne à Charles VII, sur la retraite du dauphin.

Mon très redouté seigneur, tant et si très humblement comme je puis, je me recommande à votre bonne grace, et vous plaise sçavoir, mon très redouté seigneur, que depuis la date de mes autres lettres, que je vous écrivis par Perinet, chevaucheur de votre écurie, porteur de cette, j'ai eu nouvelles que mon très redouté seigneur monsieur le dauphin de

Viennois étoit allé en pélerinage à monsieur Saint-Claude, et de là s'étoit allé ébattre devers mon cousin le prince d'Orange, en son hôtel de Vers, lesquelles nouvelles je dis tantôt audit Perinet, pour les vous rapporter, et pour cette cause ai délayé de expédier icelui votre chevaucheur, en attendant j'avois nouvelles plus avant de cette matière; et depuis ai eu nouvelles que mondit sieur le dauphin, lui étant audit lieu de Vers, a mandé venir devers lui le sieur de Blammont, mon maréchal de Bourgogne, auquel il a requis le vouloir accompagner jusques devers moi, ce que mondit maréchal ne lui a osé refuser, et comme m'a écrit et fait sçavoir icelui mon maréchal, il s'en y vient; de laquelle chose, mon très redouté seigneur, je ne me donnois point garde, et en ai été bien émerveillé, et vous en avertis, comme raison est; et, s'il est ainsi, vous scaurez, mon très redouté seigneur, que pour honneur de vous, de lui et de votre noble maison, raison veut et enseigne que je lui fasse tout honneur, révérence et plaisir, que pour vous bonnement, ainsi qu'il appartient et comme faire le dois, et oyrai voulentiers ce qu'il lui plaira moi dire et déclarer, et après le vous signifierai; car Dieu sçait que de tout mon cœur je serois désirant qu'il fût toujours en votre bonne grace, et se acquittât envers vous, comme bon fils doit faire envers son seigneur et père, en quoi de tout mon loyal pouvoir

je me voudrois employer se l'opportunité s'y adonnoit, moyennant votre bon vouloir et plaisir. Mon très redouté seigneur, plaise vous toujours moi mander et commander vos bons plaisirs et commandemens, lesquels je suis et serai tout prêt d'accomplir de tout mon loyal pouvoir, comme raison est, à l'aide du benoist fils de Dieu, auquel je prie qu'il vous doint bonne vie et longue, et accomplissement de vos très haults et nobles désirs. Ecrit à Utrecht, le vingt-cinquième jour de septembre.

Votre très humble et très obéissant,
PHILIPPE, duc de Bourgogne
et de Brabant.

Reçue à Lyon, le 18 octobre 1456.

Lettre du duc de Bourgogne au roi.

Mon très redouté seigneur, tant et si très humblement que je puis, je me recommande à votre bonne grace, et vous plaise sçavoir, mon très redouté seigneur, qu'en ensuivant ce que n'a guères vous ai écrit par Perinet, chevaucheur de votre écurie, j'envoye présentement par devers vous mon amé et féal cousin messire Jean de Croy, sieur

de Chimay, mon grand bailli de Haynault, et messire Simon de Lalain, sieur de Montigny, mes chambellans; maître Jean de Clugny, maître des requêtes de mon hôtel et Toison-d'Or, mon roi d'armes, tous mes conseillers, auxquels trois j'ai chargé et ordonné de vous dire et exposer et supplier aucunes choses de ma part. Si vous supplie, mon très redouté seigneur, tant et si très humblement comme je puis, que les dessusdits mes conseillers il vous plaise de votre grace bénignement ouïr, et à ce que cette fois ils vous exposeront et supplieront, ajouter pleine foi et crédence: vous suppliant en outre, mon très redouté seigneur, qu'il vous plaise de votre grace faire expédier iceux mes conseillers et ambassadeurs, le plus brief qu'il vous viendra à plaisir, et par eux et tous autres moi mander et commander vos bons plaisirs et commandemens, lesquels je suis et serai toujours prêt d'accomplir, etc. De Bruxelles, le vingt-troisième jour d'octobre 1456.

Votre très humble et très obéissant
PHILIPPE, duc de Bourgogne
et de Brabant.

(Il y a encore une lettre de même teneur que celle-ci, du 5 février 1456, qui fut reçue et répondue le 7 mars. C'étoient les mêmes ambassadeurs et le même hérault.)

Lettre de monseigneur le dauphin au roi.

Mon très redouté seigneur, je me recommande à votre bonne grace, tant et si très humblement que je puis, et vous plaise sçavoir, mon très redouté seigneur, qu'en ensuivant les lettres que vous écrivis de Saint-Claude, suis venu par devers mon bel-oncle de Bourgogne, qui, comme vous ai déja écrit, pour l'honneur de vous, m'a fait et fait chacun jour très bonne chère, dont de rechef je vous remercie tant que je puis ; auquel mon bel-oncle j'ai dit et déclaré mon fait bien au long, lequel, pour cette cause, envoye présentement ses ambassadeurs par devers vous. Comme n'a guères par la réponse qu'ai faite à vos lettres qu'il vous a plu m'écrire par votre message, faisant mention de la réception d'icelles que vous avois écrites dudit Saint-Claude, vous ai écrit et fait sçavoir par votredit message : après le partement ai eu nouvelles de mon pays de Dauphiné, que le maréchal de Lohéac et l'amiral étoient venus à Lyon pour requérir de par vous être assurés que de notredit pays ne dès gens d'icelui, vous, votre royaume, ne vos sujets n'ayez aucun dommage ; de laquelle chose, mon très redouté seigneur, ai été bien émerveillé, et suis, comment l'on peut penser, que d'icelui mon pays vous vint aucun ennemi ou dommage, ne que

je voulusse faire chose qui ne fût bien faite; car je n'eus onc vouloir ne pensée de l'avoir : vous suppliant très humblement, mon très redouté seigneur, de ainsi le tenir et croire, et par tout être et demeurer content de moi et de mondit pays. Je l'ai dit à mon bel-oncle, qui semblablement en a été bien émerveillé, et a donné chargé à sesdits ambassadeurs de vous en parler, et que si votre plaisir étoit en avoir sûreté, de la vous faire : ainsi que de ce, et autres choses par eux, quand vous plaira, serez plus à plein informé. Mon très redouté seigneur, je vous supplie qu'il vous plaise m'avoir et tenir toujours en votre bonne grace, et me mander et commander vos bons plaisirs, pour iceux faire et accomplir à mon pouvoir, au plaisir de notre Seigneur, qui par sa grace vous donne très bonne vie et longue. A Bruxelles, le 26 octobre.

Votre très humble et très obéissant fils,
LOYS.

Lettre du roi Charles VII à Antoine de Chabannes, comte de Dammartin, après que monseigneur le dauphin se fut retiré de son pays de Dauphiné vers le duc de Bourgogne.

Notre amé et féal, nous avons présentement été avertis que le bâtard d'Armaignac et Garguesalle

doivent en brief venir en ce pays de Dauphiné, auquel avons disposé de donner provision pour le mettre et entretenir en bonne sûreté, ainsi qu'autrefois avoit été conclu et délibéré, vous étant par deçà; et par espécial avons ordonné pour pourvoir bien et honorablement à l'état et entretenement de notre très chère et très amée fille la dauphine, laquelle toujours aurons en espéciale recommandation, comme notre propre fille. Et pour ce que, comme vous sçavez, ledit bâtard d'Armaignac et Garguesalle sont des principaux qui ont séduit et conseillé notre fils le dauphin à s'en être allé hors dudit pays, et à tenir les termes qu'il tient, et qui plus empêchent sa réduction et le radressement de cette matière; parlez de par nous à beau-cousin de Savoye, et faites envers lui tellement qu'il envoye incontinent et en toute diligence au pont de Seissel et autres passages de ses pays, jusques vers les marches de Bourgogne, pour sçavoir des nouvelles de leur venue, et y mettre si bonnes gardes que, s'ils y passent, l'on les prenne et amène par devers nous. Laquelle chose, si faire se peut, pouvez penser que ce seroit grand bien et abrègement des matières touchant la réduction de notredit fils. Nous en écrivons semblablement au maréchal de Savoye, afin qu'il y fasse diligence de sa part, et n'en avons point écrit audit beau-cousin, pour ce que croyons que de brief il sera par deçà. Si faites

en cette matière toute la meilleure diligence que pourrez, et en nos affaires vous employez, comme bien y avons la confiance. Donné à Vienne, le deux de novembre.

Ainsi signé, CHARLES.

Et plus bas, LE COMTE.

Et au dos desdites lettres étoit écrit : A notre amé et féal conseiller et chambellan le comte de Dammartin, grand panetier de France.

Ce que les ambassadeurs de monsieur le duc de Bourgogne, messire Jehan de Croy, seigneur de Chimay, grand bailly de Haynault, Simon de Lalain, seigneur de Montigny, chevaliers, ses chambellans, messire Jehan de Clugny, maître des requêtes de son hôtel et Toison-d'Or, roi d'armes, ses conseillers, dirent au roi à Saint-Saphorien-d'Auzon, le samedi 27 de novembre 1456, et baillèrent ensuite par écrit, le 5 décembre, Jehan de Clugny portant la parole.

Premièrement est vrai qu'au mois de septembre dernier passé, mondit sieur le duc étant au pays d'Utrecht, eut nouvelles que monsieur étoit allé en pélerinage à Saint-Claude, et de là s'étoit allé ébattre devers monsieur le prince d'Orange, en son hôtel à Vers, au comté de Bourgogne, lesquelles nouvelles sçuës, mondit sieur le duc manda Perinet, cheyau-

cheur de l'écurie du roi, venu devers lui, auquel il déclara et dit lesdites nouvelles, lequel lui avoit apporté lettres de par le roi, et étoit déja expédié, et lui requit afin que mondit seigneur le duc le pût avertir au vrai de cette matière, qu'il veut encore attendre pour voir s'il auroit aucunes autres nouvelles, et eut mondit sieur le duc nouvelles que mondit sieur avoit mandé à Vers le maréchal de Bourgogne, auquel il avoit requis à sa grande instance et si pitéablement que faire se peut, qu'il le vînt accompagner jusques vers mondit sieur le duc, ce que ledit maréchal ne lui osa refuser; lesquelles nouvelles lui fit sçavoir mondit sieur le maréchal de Bourgogne, en lui écrivant que mondit sieur s'en alloit tirer à lui, dont mondit sieur le duc s'en donna merveille, car il n'en doutoit rien, et ne s'en donnoit garde, comme ces choses il écrivit au roi par ledit Perinet.

D'autre part, mondit sieur le duc étant encore en son pays de Hollande, en sa ville de Dourdant, reçut deux lettres que le roi lui écrivoit, l'une par Georges Bocuhet, donnée au Châtelar, le douze; et l'autre par un messagier, le vingt-huitième jour dudit mois, par lesquelles le roi lui signifioit les offres et les réponses faites à mondit sieur, sur les requêtes faites de par lui, par messire Guillaume de Courcillon et le prieur des célestins d'Avignon, premièrement; et puis après par Gabriel de Berne et ledit

prieur, afin que mondit sieur le duc fût averti comment en toute douceur le roi s'étoit toujours conduit, afin de le réduire et attraire à lui, et aussi afin que mondit sieur le duc ne lui donnât retrait, support, faveur ou aide; comment mondit sieur tient ces choses être en la noble mémoire du roi et de messieurs de son grand conseil : lesquelles lettres reçues par mondit sieur le duc, jaçoit qu'il eût volonté d'aller devers mondit sieur, qui déjà étoit en la ville de Bruxelles, pour sçavoir la cause de sa venue, néanmoins obstant les grands affaires qu'il avoit lors en ses pays de Hollande, il n'avoit pû venir à lui, mais différé sa venue jusqu'au quinzième jour d'octobre dernièrement passé, qu'il arriva en sa ville de Bruxelles en Brabant, où il trouva mondit sieur, auquel il a fait tout l'honneur, la révérence et la meilleure chière de réception qu'il a pû; et se mieux il eût pû et sçû faire, il l'eût fait et feroit très volontiers, comme raison le veut, et tenu y est pour l'honneur du roi et de sa très noble maison, au moyen de laquelle mondit sieur le duc répute et tient avoir les biens et seigneuries qu'il a; comme aussi pour l'honneur de mondit sieur, et après sa venue audit Bruxelles, il expédia ledit Georges et l'autre messagier, qui, de par le roi, lui avoient apporté lettres, ainsi que l'on peut voir par les réponses d'icelles lettres.

Et si mondit sieur a été reçu, ainsi que dit est,

en la maison de mondit sieur le duc, le roi, à toute révérence parlant, n'en doit en rien être mal-content; 1° car mondit sieur est aîné fils de France, auquel mondit sieur le duc, à ce moyen, tant pour l'honneur du roi que de sadite très noble maison, dont il est issu, lui doit et est tenu lui faire révérence et honneur; 2° car il est venu devers lui de si lointain pays, comme du Dauphiné, petitement accompagné, ainsi que prince désolé en grand frayeur, ès pays de Bourgogne, et de là, par dangereux trois passages ès pays de mondit sieur le duc, à sçavoir à Luxembourg, à Namur en Brabant, arrivé à Bruxelles à grandes journées, comme prince perdu, piteux, ébahi et dépourvu, et en tel regret et douleur de cœur, que chacun peut concevoir; et cuide mondit sieur le duc, que s'il ne l'eût reçu, vû l'état, la disposition et le travail de sa personne où il étoit pour lors, et les grandes lamentations qu'il faisoit; que le roi n'eût eu cause d'être content de mondit sieur le duc: et qui plus est, si mondit sieur le duc lui eût refusé l'entrée de sesdits pays et seigneuries, ou que l'on lui eût fait refus et contredit de le recevoir en sa maison, ce fût été charge d'honneur à mondit sieur le duc, si grande qu'à jamais cette faute n'eût été réparée, dont par aventure fût advenu quelqu'inconvénient qui eût été après imputé à mondit sieur, et Dieu sçait ce que toute France en eût pu dire, et les princes et le peuple françois;

mais tous autres princes et nations chrétiennes qui eussent sçu cette rudesse avoir été faite à l'aîné fils de la maison de France, dont mondit sieur le duc est parti, et en a les biens qu'il a; ce lui eût été charge d'honneur perpétuelle et tache à sa maison qui jamais n'eût été réparée, comme chacun peut clairement voir que le roi de sa grace aime l'honneur de monsieur le duc autant que lui-même. Avec ce, doit-on bien considérer qu'avant que mondit sieur arrivât en ses pays de Brabant, mondit sieur étoit ja à Bruxelles, dont ne sçavoit rien mondit sieur le duc, sinon en la manière dite.

D'autre côté, mondit sieur le duc avoit cette intention de ouïr les causes de la venue de mondit sieur en sesdits pays, comme écrit l'avoit au roi, afin que si rien y avoit où il se pût employer pour le réduire et attraire au roi, qu'il le fît, et qu'il a voulenté au plaisir notre Seigneur de faire, se c'est son bon plaisir; car il est tenu de pourchasser l'honneur, le bien, l'union et la prospérité du roi et de sa maison, ce à quoi voudroit employer et corps et chevance. Si supplie au roi mondit sieur le duc, qu'attendu ce que dit est, et que pour honneur du roi et de sa très noble maison, à toute correction parlant, il le devoit ainsi faire, et y garder son honneur, lui plaise être de ladite réception content, et qu'il soit certain que ce qu'il a fait et fera en cette matière est tout à bonne fin, et qu'il n'entendoit

faire chose qui, au plaisir Dieu, doive au roi déplaire.

En outre est vrai que depuis que mondit sieur le duc est arrivé à Bruxelles, il a eu plusieurs devises avec mondit sieur; et selon que mondit sieur le duc a senti de lui, il a une merveilleuse et amère déplaisance en son cœur, de ce qu'il s'est treuvé et treuve en la mal-grace du roi, et qu'il n'est pas de lui, ainsi qu'il devroit, et n'est chose au monde que tant il désire, comme raison veut, que d'être en sa bonne grace, et le servir si avant que bonnement lui est et sera possible, comme bon et obéissant fils doit faire son seigneur et père.

Et en espécial est mondit sieur moult déplaisant et en grand'douleur, de ce que ses humbles requêtes et supplications qu'il a fait faire au roi par ses-dits ambassadeurs, mêmement par ledit Gabriel de Bernes et prieur des célestins d'Avignon, n'ont pas eu aucun effet, nonobstant que ses offres ayent été acceptées par le roi; et jaçoit ce que le roi les ait par ci-devant, comme il a écrit à mondit sieur le duc, conduites en toute douceur, néanmoins encore fera-t-il grand bien et aumône de le ainsi faire, et le supporter et traiter doucement, en ayant regard à ses-dites requêtes, et en élargissant à ce faire sa piétable amour qui vaut toute amour.

Mondit sieur a semblablement dit et remontré à mondit sieur le duc, que lui étant dernièrement à Saint-Claude, par les lettres qu'il écrivit au roi, lui

signifia son allée par devers mondit sieur le duc, pour deux causes : l'une pour sçavoir son intention touchant le saint voyage de Turquie, en quoi mondit sieur a grand désir soi employer, comme il dit, du bon plaisir toutefois du roi, attendu que par notre saint père il en a été requis, et que par la licence et consentement du roi, il a pieça accepté la charge de gonfalonier de l'église; et l'autre cause étoit pour requérir mondit sieur le duc qu'il veuille être moyen et intercesseur par devers le roi, afin qu'il pût être et demourer en sa bonne grace. De l'intention de mondit sieur le roi en a été pleinement informé touchant ledit saint voyage, parce que mondit sieur le duc l'en a fait avertir, et toujours il est en ce propos, sans y avoir rien changé, aiusi qu'il a dit à mondit sieur; et pour cette cause, a mondit sieur le duc pieça envoyé devers l'empereur et le roi Lancelot, et autres princes d'Allemagne, ses ambassadeurs notables, pour y prendre finale conclusion, lesquels ne sont encore venus, mais en attend chacun jour avoir nouvelle.

Et en tant que touche mondit sieur, lequel comme prince catholique, et issu de la très chrétienne maison de France, a grand et hault vouloir de soi employer du bon plaisir du roi, semble à mondit sieur le duc, à la très noble correction du roi, qu'il doit ce interpréter en tout bien, en connoissant son hault et grand vouloir, et si le plaisir du roi est qu'il en-

trepreune ledit saint voyage, et de le faire accompagner de gens en nombre, tel qu'il appartient à prince de la maison dont il est issu, mondit sieur le duc sera bien content et très joyeux de suivre et accompagner mondit sieur audit saint voyage, et d'y aller sous lui, si de ce le roi est content.

Supplie au roi, en toute humilité, de par mondit sieur le duc, qu'en préférant pitié et miséricorde paternelle à rigueur, il plaise au roi ôter de son courage tout mal-contentement qu'il a eu par ci-devant à l'encontre de mondit sieur, être content de lui, et l'avoir et tenir en sa bonne grace.

Au surplus mondit sieur le duc a entendu que depuis le département de mondit sieur du pays du Dauphiné, le roi est arrivé audit pays de Dauphiné, doutant que d'icelui ne lui soit fait ou porté aucun dommage, ce qui n'est mie vraisemblable, et, quelque chose qu'on lui donne à entendre, mondit seigneur ne le veut penser pour rien qui soit; mais dit mondit sieur qu'à son département il a mis bonne provision audit pays, en laissant ses officiers pour le gouvernement d'icelui, par quoi mondit sieur le duc supplie au roi que de ce soit content, et de sa grace se veuille déporter pour l'honneur de mondit sieur le duc, et si le roi y a aucun regret, ou qu'il y fasse aucune difficulté, mondit sieur l'assurera tant et si avant qu'il sera content, à quoi faire, se le plaisir du roi y est, mon-

dit sieur le duc se employera volontiers. Et pour ce que cette matière requiert communication, et qu'elle ne sera point entendue, se communiquée n'est, les ambassadeurs supplient au roi que son plaisir soit députer aucuns de messieurs de son conseil, avec lesquels ils communiquent, afin que le tout lui soit rapporté, pour y faire réponse.

C'est la cause que messires Jehan de Croy et Simon de Lalain, chevaliers, maître Jehan de Clugny et Toison-d'Or, conseillers de monsieur de Bourgogne, ont proposée devant le roi par ledit maître Jehan de Clugny, le samedi vingt-septième jour de novembre 1456, à Saint-Saphorien-d'Auzon; et aujourd'hui cinquième jour de décembre ensuivant, audit an, l'ont baillée par écrit.

(La réponse du roi ne fut pas autre que celle qu'il avoit déja fait donner aux premiers envoyés du dauphin.)

« Aussitôt que les ambassadeurs de Bourgo-« gne furent de retour, le dauphin fit repartir « Chimay et Lalain ou Lannoy, avec une lettre « pour le roi, et un mémoire contenant le dé-« tail de ses demandes. » (Tome I, p. 95.)

Lettre du dauphin au roi.

Mon très redouté seigneur, je me recommande à votre grace tant et si très humblement comme je

puis, et vous plaise sçavoir, mon très redouté seigneur, que j'ai reçu les très gracieuses lettres que, par les ambassadeurs de mon bel-oncle de Bourgogne, il vous a plû n'a guères de m'écrire, dont ai été et suis tant joyeux, que plus ne pourrois en louer et gracier Dieu et Notre-Dame, et vous en mercie si très humblement, comme je puis; par lesquelles vos lettres, mon très redouté seigneur, et les avertissemens que par icelles il vous plaît de me faire, me suis enhardi d'oser envoyer devers vous pour pourchasser mon fait; pour laquelle cause j'y envoye présentement messire Jehan de Croy, sieur de Chimay, mon cousin, et Simon de Lannoy, sieur de Montigny, chevalier, pour vous supplier et requérir en toute humilité, comme il appartient, qu'il vous plaise m'avoir et tenir toujours en votre bonne grace, qui est la chose en ce monde que toujours ai plus désirée et désire, et avoir égard à mon fait, ainsi que j'ai chargé plus à plein les dessusdits vous dire et exposer, quand votre bon plaisir sera. Si vous supplie, mon très redouté seigneur, qu'il vous plaise de votredite grace les ouir et croire, et ajouter pleine foi et créance à tout ce qu'ils vous diront de ma part, comme à moi-même, en me mandant et commandant continuellement vos bons plaisirs et commandemens, pour iceux faire et accomplir à mon pouvoir, au plaisir de Notre-Seigneur, qui, par sa sainte

grace, mon très redouté seigneur, vous donne très bonne vie et longue. Écrit à Geneppe, le 22 décembre.

Votre très humble et très obéissant fils,
Loys.

Les propositions du dauphin sont intitulées: « Effet des choses de quoi mon seigneur se contenteroit. »

1° Bien que monseigneur n'ait en rien offensé, ains l'ait été, et qu'on lui ait ôté son pays de Dauphiné, il offre de requérir pardon, et qu'à tout le moins on lui restitue sondit pays qui lui appartient, pour en jouir comme il a accoutumé, et la pension qu'il souloit avoir de vingt-quatre mille livres. Par ainsi qu'il plaise au roi assurer mondit seigneur, qu'on n'entreprendra rien à l'encontre de sa personne ne de ses serviteurs.

2° Et parce qu'il y a plusieurs des officiers et serviteurs du roi, qui ne se peuvent excuser que notredit seigneur n'ait bien cause d'être mal-content d'eux, offre mondit seigneur que, nonobstant quelques malveillances qu'il ait et peut raisonnablement avoir contre eux, qu'il sera content, s'ils se veulent employer pour ses besongnes et affaires, de bien pardonner et de ôter toute rancune et malveillance qu'il pourroit avoir contre eux, et fera et

s'employera pour eux, pour le présent et pour l'avenir, tellement qu'ils auront cause d'être contens, et qu'ils connoîtront par effet que sera leur bon serviteur, et ainsi les en assurera en toutes les manières qu'ils sçauront désirer.

3° Quant au présent, monsieur offre pour obtenir la bonne grace du roi, pour laquelle il n'est rien à lui possible qu'il ne voulsist faire, de lui requérir par ses lettres signées de sa main, en toute révérence et humilité, comme il appartient, qu'il lui plaise lui pardonner toute déplaisance et malveillance qu'il pourroit avoir eues à l'encontre de lui, et s'il n'en est content, offre d'y envoyer madame sa compagne en propre personne, pour lui requérir pareillement en toute obéissance et révérence, qu'il lui plaise lui pardonner; et si le plaisir du roi seroit que mondit sieur requît le pardon par sa bouche, mondit sieur offre que, s'il plaît au roi commettre et envoyer cely qu'il lui plaira pour le recevoir de par lui, qu'il le fera en propre personne à icelui, et lui requerra le pardon, comme représentant la personne du roi, à genoux et par toutes les plus honnêtes façons et manières qu'il sera avisé, et que honorablement il le pourra faire.

(Le roi n'ayant point fait de réponse au dauphin, le duc de Bourgogne envoya, au mois de février 1456, les mêmes ambassadeurs avec des in-

structions absolument semblables aux premières. Le roi leur donna audience le 23 avril, à Saint-Priest en Dauphiné, en présence du conseil et de toute la cour, et leur fit donner la réponse suivante.)

Le roi est persuadé que monsieur de Bourgogne voudroit le dauphin dans son devoir à l'égard de son père, et que les ambassadeurs pouvoient se souvenir qu'ils avoient assuré sa majesté à Saint-Saphorien, que le duc ne vouloit par se rendre partie.

Que le roi souhaite que le dauphin donne des effets de ses bonnes paroles, et qu'alors il est prest de le recevoir en sa bonne grace.

Que, sous prétexte que le neveu de Malortie avoit rendu la ville de Quirieu, il avoit voulu faire mourir l'oncle et le tenoit encore en prison, pour ce qu'il est ès pays du duc de Bourgogne, bien qu'il soit sujet du roi qui souhaite qu'on le délivre; qu'après que les états ont envoyé à monsieur le dauphin une ambassade, des gens du dauphin se sont mis aux portes de Grenoble, pendant la tenue des états, et ont voulu résister au roi.

Quant au second point, monsieur le dauphin avoit causé beaucoup de nouveautés dans le pays, y avoit attiré beaucoup d'étrangers, leur avoit donné places et seigneuries dont il avoit dépouillé les seigneurs, et n'avoit laissé aucun ordre convenable

pour le bon gouvernement du pays. Sur quoi le roi n'avoit pu moins faire que de le mettre sous sa main; que de plus, le dauphin avoit aliéné partie du domaine, ce qu'il n'avoit pu sans le consentement du roi.

(Pendant que le dauphin faisoit assurer le roi de sa soumission, il faisoit des aetes bien opposés, et qui devoient de plus en plus irriter son père.)

Lettres par lesquelles Louis dauphin donne le gouvernement du Dauphiné à Jehan, bâtard d'Armagnac, ayant désappointé le sieur de Châtillon pour son infidélité.

Loys, aîné fils du roi de France, dauphin de Viennois, comte de Valentinois et Dyois, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Comme à notre partement de notre pays de Dauphiné, pour venir ès marches de par deçà, devers notre très cher et très amé oncle le duc de Bourgogne, nous eussions laissé en icelui notre pays le seigneur de Châtillon, pour lors gouverneur de par nous dudit pays, espérant qu'il nous y eût servi bien et loyaulment, et nous garder ledit pays comme, à cause de sondit office et autrement, il devoit et étoit tenu de le faire, auquel trois ou quatre jours après notre partement, nous écrivîmes nos affaires et les causes raisonnables qui nous avoient meus de partir et venir

par deça, et qu'il nous servît et acquittât à loyaulté, et nous gardât bien notredit pays, comme bon serviteur; lequel nous fit réponse par ses lettres que si feroit, et mourroit et vivroit en cette querelle, et soit ainsi que nonobstant toutes les choses et plusieurs grands biens et honneurs que lui avons faits par avant, il ait depuis mis ou fait mettre de ses adhérans gendarmes et autres gens étrangers en icelui notredit pays, qui l'ont pillé et fourragé, et détruit nos hommes et sujets, et encore font à notre très grand'déplaisance; aussi ait tenu et gouverné, tient et gouverne ledit pays en autre nom que sous le nôtre, sans sur ce avoir de nous aucun congé, et été cause que plusieurs de nos vassaux d'icelui pays ont fait serment à autre qu'à nous, et mêmement à lui au nom d'autres que de nous; et d'icelui pays ait chassé tous ceux qu'il a pu sçavoir et sentir qui étoient nos bons serviteurs, et ceux qui ne s'en vouloient aller leur faire faire commandement qu'ils eussent à vuider le pays dedans certain jour, sur peine de bannissement, et aucuns de confiscation de corps et de biens, et, qui pis est, ait été cause que le revenu de notredit pays, duquel il a eu et a la plupart à son profit, ait empêché tellement que depuis notredit partement n'en eûmes un denier, ne aussi se la taille que nos hommes et sujets dudit pays nous avoient l'année passée octroyée, laquelle lui et sesdits adhérans et complices

ont fait tourner autre part, et l'ont départie par entre eux et autrement, ainsi que bon leur a semblé; lesquelles choses il a fait de son mouvement, à l'encontre de nous, et en compétent de notre autorité et seigneurie, et aussi plusieurs autres mauvais cas, comme de ce sommes düement acertenés, et qu'il est tout notoire, sauf à les déclarer plus à plein en temps et en lieu; lesquels cas sont dignes de grande punition, et dont il ne se peut excuser; car qui les lui voulût faire faire par contrainte, il s'en pouvoit venir devers nous, ce qu'il n'a pas fait, nonobstant que incontinent que fûmes arrivés en cestui présent pays, doutant par le train qu'on rapporta qu'il commençoit à tenir, que ainsi en adviendroit, le lui mandâmes par nos lettres écrites et signées de notre main, lesquelles lui envoyâmes par notre amé et féal conseiller et maître de notre hôtel, Aymart de Poisieu, dit Capdorat, qui encore avoit charge expresse de lui dire de bouche, et le lui dit, dont il fut refusant, comme il appert assez; et pour ce a confisqué ledit office de gouverneur; pour laquelle cause nous est de besoin, tant pour le bien de nous que de nos hommes et sujets d'icelui pays, de pourvoir audit office d'autres personnes à nous féables et agréables : sçavoir faisons que nous entièrement et à plein confians, comme bien raison est, des grand sens, noblesse, vaillance, prud'homie et bonne loyaulté, que par expérience sçavoir

être en la personne de notre baile et féal conseiller et chambellan Jehan, bâtard d'Armagnac, seigneur de Tournon et de Gourdon; considérans les bons, louables, agréables et continuels services qu'il nous a faits par ci-devant, fait chacun jour, et espérons que plus fasse au temps advenir, tant au fait de la guerre que autrement en plusieurs et maintes manières, et que en notre grand'nécessité il nous a servi bien et loyaulment sans varier ne rien y épargner, et à cette cause laisse et abandonne tous ses parens et amis, et ses biens et héritages au pays de Gascogne, en adventure de les perdre, et aussi fait de très grandes et insupportables dépenses à lui, mêmement en ce présent pays, et ès marches de deçà où avons ja été, espace de dix-sept mois ou environ, parce que obstant notredite nécessité, nous n'avions de quoi lui aider ni subvenir à icelui. Pour ces causes et autres à ce nous mouvans, et pour aucunement le récompenser desdits services et dépenses, avons aujourd'hui donné et octroyé, donnons et octroyons de grace espéciale par ces présentes, ledit office de gouverneur de nosdits pays de Dauphiné et comté que souloit tenir et occuper ledit sieur de Châtillon, vacant à présent pour les causes dessusdites et autres à déclarer, comme dit est, faites par icelui seigneur de Châtillon, lequel pour icelles nous en avons déchargé et déchargeons par cesdites présentes, pour icelui office

avoir, tenir et doresnavant exercer par notredit conseiller et chambellan, aux gaiges, droits, profits, prérogatives, prééminences et autres émolumens accoutumés, et audit office appartenans. Si donnons en mandement à nos amés et féaulx les gens tenans notre parlement et de nos comptes, et à tous nos autres justiciers et officiers présens et à venir, ou à leurs lieutenans et à chacun d'eux, si comme à lui appartiendra, que icelui notre conseiller, duquel nous avons prins le serment en tel cas accoutumé, ils mettent et instituent, de par nous, en possession et saisine dudit office de gouverneur, ou son substitut pour lui, sur ce suffisamment fondé, en cas que en personne il n'y pourroit être, obstant nos autres besongnes et affaires, en prenant sur ce de sondit substitut le serment accoutumé, et d'icelui office, ensemble des gaiges, droits, profits, prérogatives, prééminences et autres émolumens dessusdits et qui y appartiennent, le fassent, souffrent et laissent jouir et user pleinement et paisiblement, et lui obéissent et fassent obéir, et aussi audit substitut, en l'absence de notredit conseiller et chambellan, de tous ceux qu'il appartiendra ès choses touchant et concernant ledit office; ôte et déboute d'icelui le sieur de Châtillon, et lequel pour les causes dessusdites et autres à déclarer, comme dit est, nous en ôtons par cesdites présentes, par lesquelles nous mandons aussi au

trésorier de notredit Dauphiné qui à présent est, ou autre que par le temps advenir le sera, lesdits gaiges accoutumés, et ceux que prenoit et avoit ledit sieur de Châtillon, à cause dudit office, quand étions en notredit pays, il paye, baille et délivre, ou fasse payer, bailler et délivrer doresnavant par chacun an à notredit conseiller et chambellan, aux termes et en la forme et manière en tel cas accoutumées ; et, en rapportant ces présente sou *vidimus* d'icelles fait sous scel authentique pour une fois seulement, avec quittance sur ce suffisante, nous voulons tout ce qui payé et baillé lui en aura été, être alloué et compté, et rabattu de la recette dudit trésorier présent et advenir, comme dit est, par nos amés et féaulx lesdits gens de nos comptes, et par-tout ailleurs où il appartiendra, ausquels nous mandons ainsi le faire sans difficulté, nonobstant quelconques ordonnances, restrinctions, mandemens et affaires à ce contraires. En témoin de ce, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Données à Bruges en Flandres, le vingt-quatrième jour du mois de janvier, l'an de grace 1457.

Par monsieur le dauphin, les sires de Montauban, de Villers et de Beauvais, et plusieurs autres présens.

Signé Bourré.

« Champdenier écrivit son sentiment au dau-
« phin sur la maison d'Autriche. (Tome I, p. 101.)

Lettre du commandeur de Champdenier au dauphin.

Mon très souverain et très redouté seigneur, je me recommande très humblement à votre bonne grace, à laquelle plaisé sçavoir que puis que le sieur de Fenestrange et moi sommes venus par deçà, je vous ai écrit deux fois des nouvelles, car il n'est rien que je désire tant que de pouvoir faire quelque chose qui vous fût agréable. Depuis cely qui étoit élu roi de Bahaigne (Bohême), s'est fait couronner à Prague le 1er jour de mai, par deux évêques de Hongrie, lesquels lui a envoyés cely qui est élu roi de Hongrie, lequel aussi entendoit soi faire couronner à Bude à la Pentecôte; mais les nouvelles lui sont survenues que le Turc a prins tout le pays du feu despote de Rascie, et s'est accordé avec les héritiers dudit despote, et venu à grand'puissance sur les fins de Hongrie, où il a de nouvel pris un château nommé Zereme, et tient le siége devant Nandorable, qui est la clef de Hongrie. Pourquoi ledit élu roi de Hongrie et le cardinal de Saint-Ange, légat du pape, se sont partis la semaine avant la Pentecôte à toute leur puissance, tant de croisiés que

d'autres, pour résister; car il n'y a homme petit ne grand en ce pays ne entour, qui se mouve pour aider les Hongries, par dépit de ce qu'ils ont élu roi homme de si basse condition, dont est à douter que ledit Turc gaignera pays en Hongrie cet été, ou que ledit élu de Hongrie fera trève avec lui : ainsi sera la chrétienté en grand péril; car l'empereur et les ducs Albert et Sigismond d'Autriche, qui sont tous trois en cette ville de Vienne, et devroient résister audit Turc, sont en grand débat chacun jour, jusqu'au couteau traire à soi tuer, pour la succession du feu roi Lancelot. L'empereur dit qu'il doit avoir tout le gouvernement de la duchié d'Autriche, comme l'aîné; chacun des autres deux dit qu'il n'y doit avoir que le tiers, comme chacun d'eux : nous nous sommes parforcés de les accorder; mais encore n'avons pu, obstant la grande ambition de l'empereur. Au fort nous avons tant fait, comme le roi nous avoit commis, que nous avons accordés et joints ensemble les ducs Albert et Sigismond; et ledit Sigismond a recouvré tout le pays que tenoit ledit Albert près de Bâle, où vous fûtes autrefois, et crois que, se le roi y veut tenir la main, il aura ledit pays pour peu de chose, dont l'empereur est très mal content; car il croit que nous avons ceci fait. Nous avons été violentés et injuriés par ses geus en notre hôtel, cette semaine, et en péril de mort, comme vous dira messire Adolf de La Marck,

chevalier et docteur, conseiller de monseigneur le duc de Bourgogne, porteur des présentes, homme de très grande vertu, et qui m'a fait plusieurs plaisirs pour honneur de vous. Ce sont les dons que l'empereur fait aux ambassades des princes, comme aussi il a souffert faire à un des messagers de mondit seigneur de Bourgogne n'a guères. En vérité, quand j'avise ses conditions, tant plus j'y trouve à redire : car c'est un homme endormi, lâche, morne, pesant, pensif, mérencolieux, avaricieux, chiche, craintif, qui se laisse plumer la barbe à chacun, sans revanger, variable, hypocrite, dissimulant, et à qui tout mauvais adjectif appartient, et vraiement indigue de l'honneur qu'il a. Et si Dieu par sa grace donnoit que le roi, vous et mondit seigneur de Bourgogne fussiez en bonne intelligence, je ne doute point que la très chrétienne maison de France en brief eût en main et l'Empire et les royaumes de Hongrie et de Bahaigne, et l'honneur de secourir la foi, laquelle si par le roi et vous n'est secourue, assez aura affaire; et sçais que plusieurs grands seigneurs et presque tout le commun peuple d'Allemagne s'attendent que ainsi advienne et le désirent. Et la nouvelle qu'avons eue que le duc de Bretaigne, connétable de France, est allé devers vous, me fait espérer que ainsi adviendra. Mon très souverain et très redouté seigneur, le surplus des nouvelles vous dira ledit messire Adolf, qui a tout vû et ouï ce qui

se fait par deçà. Dedans huit jours prochains, ledit sieur de Fenestrange et moi prendrons chemin à retourner devers le roi, où s'il vous plaît aucune chose moi commander, auriez nouvelles de moi à Strasbourg. Au surplus, la femme de l'empereur nous a fait ouvrir la matière que, si le roi veut entendre à mariage entre le roi de Portugal et madame Magdeleine, votre belle-sœur, et monseigneur le duc de Calabre et de Lorraine et la sœur dudit roi, la femme de l'empereur, d'autre part, se fait forte que le roi d'Aragon consentira que mondit seigneur de Calabre lui succède au royaume de Sicile sans condition, et s'en pourroient ensuivre assez d'autres biens et alliances. Ce je vous écris, afin que en soyez avisé, et s'il semble possible, vous et mondit seigneur de Bourgogne en eussiez l'honneur, et si, comme trop simple, vous écris choses à moi non appartenantes, plaise à votre grace de moi pardonner, qui suis et serai un loyal serviteur tant que vivrai. Écrit à Vienne en Autriche, le huitième jour de juin 1458.

Votre très humble serviteur,
Jehan de Champdenier,
Commandeur de Strasbourg.

« Le duc d'Alençon étoit accusé d'avoir traité « avec les Anglois... On soupçonna le dauphin « et le bâtard d'Armagnac d'être ses complices. » (Tome I, p. 102.)

Extrait de l'arrêt rendu contre le duc d'Alençon, le 10 octobre 1458, par lequel le dauphin et le bâtard d'Armagnac sont déclarés innoçens.

Disoit outre le duc d'Alençon, qu'il a été mu de faire, inciter et émouvoir par lesdits messaiges lesdits Anglois à venir descendre en ce royaume, à la suggestion d'un nommé Mathieu, prêtre, duquel il ne sçavoit le surnom; disant être de Lionnois, et serviteur du bâtard d'Armagnac, lequel, comme disoit le duc d'Alençon, lui avoit apporté lettres de créance sur le porteur d'icelles de par notredit fils le dauphin, et aussi de par le bâtard d'Armagnac, desquelles lettres de notredit fils le duc d'Alençon, ainsi qu'il disoit, faisoit doute, pource qu'elles n'étoient pas selon la forme que notredit fils lui avoit accoutumé écrire, et aussi fait doute en la signature des lettres : sur laquelle chose et à sa requête eussent été examinées sur aucunes paroles, par aucuns commissaires et plusieurs témoins nommés par ledit d'Alençon, serviteurs de son hôtel, lesquels affirmèrent avoir vû ledit prêtre, et aussi ledit maître Émond Galet, et se disoit avoir commu-

niqué avec ledit d'Alençon ; aussi eussent été sur ce interrogés les messagiers dudit d'Alençon, lesquels devoient sçavoir de ladite matière, si elle eût été vraie : par tous lesquels témoins n'avoit été trouvé aucune chose de ce que dit est en cette partie, par ledit d'Alençon ; ainçois ayent déposé plusieurs choses qui donnent plusieurs présomptions au contraire, et en outre disoit ledit d'Alençon qu'il n'eut onc lettres de notredit fils, et n'a ouï parler de ladite matière à autre qu'audit Mathieu, et ne sçavoit encore s'il disoit de lui-même ce qu'il disoit, et que ledit d'Alençon n'avoit onc vû pouvoir ne instruction de notredit fils touchant telles matières ; et sur ce et autres choses eussent été faites audit d'Aleuçon plusieurs remontrances, par lesquelles eût apparu que c'étoit chose entrouvée par lui pour soi cuider couvrir et donner couleur à sa charge, ausquelles remontrances ou la plupart d'icelles ledit d'Alençon dit qu'il ne sçavoit que répondre, ou autres semblables paroles d'autre effet ; et outre plus icelui d'Alençon, en parlant dudit prêtre, et en répondant ausdites remontrances et aussi aux interrogations que sur ce lui avoient été faites, eût été vacillant et variant en plusieurs points et articles, comme tout ce appert plus amplement par ledit procès. Parquoi ne par quelques choses qui ayent été dites par ledit d'Alençon, déposées par lesdits témoins sur ce examinés à sa requête, ne

autrement par chose contenue audit procès, n'a été trouvé chose par quoi nous et notredite cour ne devons tenir, ne tenons notredit fils ne aussi ledit bâtard d'Armagnac aucunement chargés envers nous et justice.

« Charles VII fit dire à son fils que, lors« qu'il auroit quelque chose à demander, il de« voit s'adresser directement à lui. Le dauphin « lui en écrivit aussitôt une lettre de remercie« ments. » (Tome I, p. 102.)

Lettre du dauphin au roi.

Mon très redouté seigneur, je me recommande à votre bonne grace, et si très humblement comme je puis, et vous plaise sçavoir, mon très redouté seigneur, que Geofroi Leurault puis n'a guères me demanda s'il voyoit mon bel-oncle le comte du Maine, si je lui voulois rien mander, et pour le grand désir que j'ai toujours eu et ai d'être en votre bonne grace, lui dis qu'il me le saluât, et que je lui priois qu'il eût mon fait pour recommandé envers vous, et qu'il s'y voulsist employer, laquelle chose est venue à votre connoissance, sur quoi vous a plu faire dire audit Leurault, par maître Guillaume Cousinot et maître Georges Havart en la présence

de mondit bel-oncle; comme vous ne pourriez croire qu'il eût dit lesdites paroles de par moi, attendu qu'il n'avoit nulles lettres ni autres enseignes, et que si je voulois aucune chose envers vous, que j'y envoyasse homme qui s'adressât à vous avec lettres et instructions de ce que je voudrois, qui m'a été et est la plus grand'joye qui me pût advenir de connoître, que votre plaisir est que je m'adresse à vous, et pour ce, mon très redouté seigneur, j'envoie par devers vous Houarte, mon premier varlet-de-chambre, auquel j'ai chargé vous dire aucunes choses, vous suppliant qu'il vous plaise l'ouïr, croire et ajouter foi à tout ce qu'il vous dira de ma part, comme à moi-même, et par lui ou autre me mander toujours vos bons plaisirs et commandemens pour les faire et accomplir à mon pouvoir et au plaisir de Dieu, qui, mon très redouté seigneur, vous ait en sa sainte garde, et vous doint très bonne vie et longue. Écrit à Genepe, le 13 décembre 1458.

Votre très humble et très obéissant fils,
Loys.

(Le même jour le dauphin écrivit au roi pour lui confirmer la grossesse de la dauphine, dont il lui avoit déja fait part.)

Lettre du dauphin au roi sur la grossesse de la dauphine.

Mon très redouté seigneur, je me recommande à votre bonne grace, tant et si très humblement comme je puis, et vous plaise sçavoir, mon très redouté seigneur, que j'ai reçu les lettres qu'il vous a plû m'écrire, responsives à celles que vous avois écrites par Charles de Bigny, touchant la grossesse de ma femme, dont je vous remercie très humblement; et pour ce que je vous avois écrit que quant la chose seroit plus apparente, et qu'on en pourroit juger plus sûrement, je le vous ferois sçavoir, je vous signifie, mon très redouté seigneur, comme raison est, que, la merci de Dieu, par ce qu'on en peut connoître, la chose est sûre; car elle a ja senti par plusieurs fois bouger son enfant, de quoi je sçais que serez bien joyeux, mon très redouté seigneur; vous plaise m'avoir et tenir toujours en votre bonne grace, et me mander et commander vos bons plaisirs pour les faire et accomplir à mon pouvoir, priant le benoist fils de Dieu, mon très redouté seigneur, qu'il vous ait en sa sainte garde, et vous doint très bonne vie et longue. Écrit à Genepe, le treizième jour de décembre 1458.

Votre très humble et très obéissant fils,

Loys.

Au dos est écrit: A mon très redouté seigneur.

« La dauphine accoucha d'un prince. » (T. I, p. 105.)

Lettre du dauphin au roi.

Mon très redouté seigneur, je me recommande à votre bonne grace, tant et si très humblement comme plus faire puis, et vous plaise sçavoir, mon très redouté seigneur, qu'il a plu à notre benoist créateur et à la glorieuse Vierge, sa mère, délivrer cejourd'huy au matin ma femme d'un beau fils, dont je loue mondit benoist créateur, et le remercie très humblement de ce que par sa clémence il lui a plû si bénignement me visiter et donner vraye connoissance de ses infinies graces et bontés, lesquelles choses, mon très redouté seigneur, je vous signifie en toute humilité, afin de toujours vous donner à connoître mes nouvelles, et mêmement quant elles sont bonnes et joyeuses, comme raison est, et tenu y suis, mon très redouté seigneur; plaise vous me mander et commander tous vos bons plaisirs, pour y obéir à mon pouvoir de très humble vouloir, à l'aide du benoist Saint-Esprit, qui, mon très redouté seigneur, vous ait en sa sainte et digne garde, doint bonne vie et longue, avec l'entier accomplissement de vos très hauts et très nobles désirs. Écrit à Notre-Dame de Hal, le 27 juillet.

Votre très humble et très obéissant fils,

Loys.

Et plus bas, Bourré.

Lettre du dauphin au duc de Berry, son frère, de la même date.

Très chier et très amé frère, pour ce que nous désirons bien vous faire part de nos bonnes nouvelles, nous vous signifions que cejourd'huy au matin notre très chiere et très amée compagne est accouchée et délivrée d'un fils, dont, comme raison est, nous sommes tant joyeux que plus ne pourrions, et en rendons graces à notre benoist créateur et à sa glorieuse mère, ausquels, très chier et très amé frère, nous prions qu'ils vous ayent en leur sainte garde.

Loys.

Lettre du dauphin à l'évêque de Paris, de la même date.

Révérend père en Dieu, très cher et bien amé, quant aucunes bonnes et joyeuses nouvelles nous surviennent, dont raisonnablement doyons être réjouis et consolés, nous désirons bien que en soyez averti, afin que semblablement en puissiez prendre et avoir réjouissance ; et pour ce, révérend père très cher et bien amé, nous vous signifions qu'il a plû à notre benoist créateur et à sa glorieuse mère délivrer cejourd'huy notre très chère et très amée compagne d'un très beau fils, dont, comme raison

est, avons été tant joyeux que plus ne pourrions, et en rendons graces à notre benoist créateur et à sa glorieuse mère, et remercions mondit benoist créateur de ce que si bénignement lui a plû nous visiter, et de plus en plus donner vraye connoissance de ses infinies grâces et bontés; et vous prions, révérend père en Dieu, très cher et bien amé, que de votre part vous veuillez semblablement disposer à en rendre et faire par votre diocèse rendre graces à Dieu et à sa benoiste mère, et à tous les glorieux saints et saintes de paradis, ainsi et par la manière qui est de bonne coutume en tel cas, révérend père en Dieu, très cher et bien amé, notre Sauveur soit garde de vous.

LOYS.

Au dos est écrit: A révérend père en Dieu et bien amé l'évêque de Paris.

Lettre du dauphin, de même date.

Très chiers et bien amez, quant aucunes bonnes et joyeuses nouvelles nous surviennent, dont raisonnablement doyons être réjouis et consolés, nous désirons bien que en soyez avertis, afin que semblablement en puissiez prendre et avoir réjouissement. Et pour ce, très chiers et bien amez, nous

vous signifions qu'il a plû à notre benoist créateur et à sa glorieuse mère délivrer cejourd'huy notre très chière et très amée compagne d'un beau fils, dont, comme raison est, avons été tant joyeux que plus ne pourrions, et en rendons graces à notre benoist créateur et à sa glorieuse mère, et remercions notredit benoist créateur de ce que si bénignement il lui a plû nous visiter, et de plus en plus donner vraye connoissance de ses infinies graces et bontés; et vous prions, très chiers et bien amez, bien chièrement, que de votre part vous veuillez semblablement disposer à en rendre et faire rendre graces à Dieu, à sa benoiste mère, et à tous les glorieux saints et saintes de paradis, ainsi et par la manière qu'il est accoutumé en tel cas. Très chiers et bien amez, le benoist Saint-Esprit vous ait en sa sainte garde.

LOYS.

Au dos est écrit: A nos très chiers et bien amez les prévôt des marchands, échevins, bourgeois, manans et habitans de la ville de Paris.

(Le dauphin écrivit de pareilles lettres au parlement et à la chambre des comptes.)

« Tous ceux qui reçurent ces lettres les ren-
« voyèrent au roi pour savoir ses intentions. »
(Tome I, p. 105.)

Lettre à ce sujet

Notre souverain seigneur, nous nous recommandons à votre bonne grace, tant et si très humblement comme nous pouvons, et vous plaise sçavoir, notre souverain seigneur, que, à ce matin, avons reçu plusieurs lettres de monseigneur le dauphin, par lesquelles il nous fait sçavoir que madame la dauphine est accouchée d'un beau fils, ainsi que par lesdites lettres, lesquelles par ce porteur nous vous envoyons, vous pourra, s'il vous plaît, plus amplement apparoir. Nous n'avons pas plus avant osé, ne voulu procéder en la matière, et avons différé de obtempérer aux requêtes qui par icelles lettres nous sont faites, jusques à ce que, premièrement, eussions envoyé devers vous, et sur tout sçû votre bon plaisir. Si vous en supplions, notre souverain seigneur, par ce porteur que pour cette cause seulement envoyons, pour au surplus le faire et accomplir ainsi que raison est. Notre souverain seigneur, nous prions au benoist fils de Dieu qu'il vous ait en sa sainte garde, et doint bonne vie et longue. Écrit à Paris, le quatrième jour d'août.

Et plus bas: Vos très humbles et très obéissans serviteurs, les gens de votre parlement et de vos comptes, les vicaires de monsieur l'évêque de Paris, et les prévôt des marchands et échevins de la ville de Paris.

Signé BRUDAT.

Est écrit au dos: Au roi, notre souverain seigneur.

Lettre du roi au dauphin.

Très chier et très amé fils, nous avons reçu les lettres que écrites nous avez, faisant mention que le vingt-septième jour de juillet dernièrement passé, notre très chière et très amée fille la dauphine fut délivrée d'un beau fils, de laquelle chose nous avons été et sommes bien joyeux, et nous semble bien que de tant que Dieu, notre créateur, vous donne plus de graces, de tant plus le devez louer et mercier, et garder de le courroucer, et en toutes choses accomplir ses commandemeus. Donné à Compiègne, le septième jour d'août.

CHARLES.

« L'évêque de Coutance et Esternay allèrent, « en qualité d'ambassadeurs, notifier au duc de « Bourgogne, etc..... Ils pressèrent en même « temps le dauphin de retourner auprès du roi « son père. (Tome I, p. 107.)

(Il suffit de rapporter ce que ces ambassadeurs dirent au dauphin, et la réponse que l'évêque d'Arras leur fit au nom de ce prince, en présence du duc de Bourgogne et de toute sa cour. Ce morceau peut donner une idée de l'éloquence de ces temps-là.)

Registre 84 *du Trésor des Chartres, année* 1459.

État en abrégé de la créance qui de bouche a été exposée, de par le roi, à très haut et très puissant prince monseigneur le dauphin, prononcée par monseigneur de Coutance et monseigneur d'Esternay, ambassadeurs du roi, en la présence de monseigneur de Bourgogne et de son conseil, en la manière qui s'ensuit.

Monseigneur, afin que le roi, votre père, se mette toujours plus avant en son devoir, et pour montrer sa grande douceur et bénignité, et le grand désir qu'il a à notre bien, nous vous disons, de par lui, que le greingneur désir que le roi ait en ce monde après son salut, c'est que vous veuillez radresser, venir et retourner vers lui, comme bon et obéissant fils doit devers son seigneur et père, et ainsi que y êtes tenu selon tous droits, en quoi faisant, le roi a

toujours été et encore est disposé et prêt de vous recevoir et traiter en toute faveur et douceur, comme bon, humain et piteux père doit à son bon et obéissant fils, en mettant en oubli et hors de mémoire à jamais toutes déplaisances passées; et afin que son doux, bon et raisonnable vouloir vous soit en espécial plus connu, le roi ne requiert autres choses fors que vous employiez à lui bien obéir et servir lui et le royaume, par bons vertueux faits, en mémoire que y puissiez acquérir honneur et louange, et que le roi en soit content. Pour quoi donc, mon très redouté seigneur, le roi, votre père, pour lui donner joye, plaisir et consolation, pour votre bien et honneur qu'il désire de tout son cœur, pour la joye de messeigneurs de son sang, et pour l'utilité de son royaume, désire et veut que veniez devers lui, afin que viviez avec lui en toute douceur, bonne union, et gracieuse communication, et que preniez gloire et plaisir à lui faire et rendre son honneur paternel et obéissance filiale, ainsi que Dieu, sainte église, et tous droits naturel, divin et humain l'ont ordonné.

Et pour ce, mon très redouté seigneur, que par vos ambassadeurs pieça envoyés devers le roi, que aussi par les ambassadeurs de monseigneur le duc de Bourgogne, on lui a toujours dit et fait sçavoir que sur toutes choses désiriez être en sa bonne grace, mais que aviez de grandes peurs, craintes,

et doutes ; toutefois vous, monseigneur, et tous autres, tant du royaume que étrangers, avez connu le temps passé la grande douceur et bénignité du roi, et dont il a toujours usé envers tous, mêmement envers ses ennemis ; pour quoi semble qu'il n'y ait cause raisonnable ou apparente que vous, monseigneur, qui sûr tout autre devez prendre sûreté et confiance envers le roi, votre père, et ne devez avoir de lui quelque suspection, crainte, peur ou défiance; car le roi par plusieurs fois a dit et déclaré par sa bouche à vos gens et ambassadeurs, en présence de messeigneurs du sang royal et autres notables de son conseil, que n'auriez cause de douter à venir vers lui, comme bon et obéissant fils ; car le roi vous recevra comme bon, humain et piteux père, et oubliera toutes choses passées.

Monseigneur, pour ce que le roi, désirant sçavoir d'où procèdent les causes des susdites peurs, craintes et doutes, pour y donner le remède qu'il appartient, et que les choses ont assez longuement duré, à la grande déplaisance du roi, de messeigneurs du sang royal, et autres rois et princes bienveillans et alliés à la couronne de France, et aussi ont grand déplaisir tous les états du royaume : le roi nous envoye présentement devers vous, tant pour les causes dessusdites, comme afin qu'il vous plaise nous déclarer les causes des susdites peurs, craintes et doutes, si aucunes en avez : et, s'il vous plaît ainsi

le faire, nous répondrons, ainsi que charge nous en est, en manière que ne devrez douter, ne craindre, ne aussi prétendre cause à l'encontre desdites peurs, craintes et doutes, de non venir devers le roi, ains les devriez expeller et mettre hors; et les nous déclarant, comme dit est, nous les ferons sçavoir au roi, lequel, comme nous sçavons certainement, y donnera si bonne provision, comme autrefois vous a fait sçavoir, ainsi que dit est, que n'aurez cause raisonnable de jamais douter, ne craindre, et que vous, monseigneur, et tout le monde en devrez être content.

(Le surplus de la créance des ambassadeurs concernoit les différentes affaires qu'ils étoient chargés de discuter; après quoi, ils reprirent ainsi ce qui regardoit le dauphin.)

Monseigneur, pensez que le roi est votre père, et vous êtes son cher fils; il vous appelle, et vous veut voir pour lui donner joye, plaisir et consolation, et vous en devez grandement éjouir et vous joindre à son vouloir; car ainsi vous êtes d'une même substance et d'une même nature, ainsi devez-vous avoir un cœur, une âme et une même volonté, *servantes*, comme dit l'apôtre, *unitatem Spiritûs in vinculo pacis*, en lui humblement obéissant. Quels honneurs et quelle grande joye et gloire vous

viennent de lui ! et, comme dit le Sage, *gloria hominis ex honore patris sui est.* Quelle monarchie ! quelle conquête ! et quelle seigneurie il vous garde et appareille ! car, comme dit la loi, *omnia quæ nostra sunt ex voto filiis paramus.* Monseigneur, la voix de votre père qui vous appelle, et qui, pour sa joye, plaisance et consolation, vous veut voir, est de présent ouïe de tout le royaume : *Vox enim patris intonuit, vox patris audita : hic est filius meus dilectus.* Répondez-lui donc ce que le benoist fils de Dieu répondit à son père : *Abba pater, non mea voluntas, sed tua fiat.* Veuillez donc, mon très redouté seigneur, vous montrer bon et obéissant fils ; venez au roi, et vous radressez envers lui, à la louange de Dieu, vouloir et bon plaisir du roi, à l'honneur et bien de vous, salut de votre âme et repos de votre corps, à la joye et plaisance de messeigneurs de votre sang, et autres rois et princes bienveillans et alliés de la couronne, au profit et utilité de la chose publique, et à la confusion et crainte des ennemis du royaume.

Réponse de monseigneur le dauphin aux ambassadeurs du roi, parlée et faite par l'évêque d'Arras.

Pour ce que le Sage montre (*Proverbiorum XXI*), que le cœur du roi est en la main de Dieu, et qu'il

l'inclinera quelque part qu'il voudra ; pour ce que saint Luc montre que Dieu *est ille qui convertit corda patrum in filios*; pour ce aussi que, *deprecare ante faciem Domini* (*Ecclesiastici XVII*); devant toute œuvre, très révérend père en Dieu, très honorés seigneurs, ainsi que fait la reine Esther (XIII), je prie notre Seigneur Dieu qu'il mette langage orné et bien sonnant en ma bouche, afin qu'il soit agréable à la sacrée et royale majesté du roi notre souverain prince, *non est sensus ubi est amaritudo*; et, ainsi que dit Tulle, difficile chose est soi taire en extrêmes douleurs; toutefois, mon très redouté seigneur monseigneur le dauphin désire chérir, honorer et servir le roi son seigneur et père. Et certes, très révérend père en Dieu, la grandeur des matières par vous ouvertes me surprend de peur; car, comme dit saint Jérôme, grandes matières ne se peuvent comprendre par un petit engin; car, comme dit la loi : au prince gît le salut des sujets. Je suis en crainte pource que Cicero, en *l'Orateur*, raconte que, après Roscius, pour sa grande excellence, nul n'osoit descendre sur le champ, et que pour vouloir rendre réponse à vous auquel je ne suis rien à comparoir par engin, science, doctrine ou éloquence, par dignité, ne par autorité, me crois doute et incertaineté de adresser mon langage, pour ce que Quintilianus ès *Institutions* récite que le prince des orateurs, Démosthènes, parlant à

Philippes, roi de Macédoine, s'épouvanta : et je parle devant le fils aîné du roi, non pas de Macédoine, mais de France, qui de tant est plus noble que nul autre roi, que le soleil surmonte les étoiles, et la mer les autres rivières. Or, avez-vous montré que le fils avec son père est réputé une même personne. Je parle devant et pour le fils aîné du roi de France, si noble et si puissant, que Julius César dit en ses Commentaires : *Totius quidem Galliæ consensui nec orbis terrarum possit obsistere*, « A toute « France unie le demourant du monde ne pourroit « résister. » Or avez-vous montré que le fils est ja comme seigneur au vivant du père? Finablement je parle devant le fils du roi plus victorieux de tous les rois, et vainqueur de tous les vainqueurs qui onc furent : car Alexandre, Porus, Annibal, Scipion, Julius César, ne Pompée ne se doivent en rien comparer au roi Charles VII selon les causes et difficultés de leurs victoires; car ils vainquirent, ou rois divisés, ou peuple désarmé, ou prince mol et non courageux, ou villes non fermées et sans artillerie, ou gens qui n'avoient expérience d'armes. Notre roi, notre prince les surmonte par aprêtés de guerres, par nombre de batailles, par constance en adverse fortune, expérience d'armes, subtilité d'engin, multitude de siéges, hâtiveté de conquêtes. Or, avez-vous montré ce que dit l'Ecclésiaste : *Gloria hominis ex honore patris sui est.* Voulez-vous que je

récite ce qui me donne peine et espoir? Voulez-vous la noblesse du roi, qui est mère de majesté, nourrice de clémence? Voulez-vous l'ancienneté de noblesse royale, laquelle prend source non seulement du temps troyen, ains du temps héroïque, et des hommes, lesquels combien que par erreurs, toutefois par excellentes vertus, étoient réputés dieux? Voulez-vous, comme Diodore enseigne, par l'estime des armes, voir combien est haute la noblesse du roi, laquelle pour la fleur de lys prend sa figure et empreinte du ciel? Saint Ambroise dit: *Lilia cœli exprimunt formam, et intùs auri quædam species effulget et exteriùs nullæ patent injuriæ: item eorum odor serpentes procul explodit.* Quatre vertus contient la fleur de lys, noblesse, richesse, ancienneté et belle renommée. Premièrement en la forme du ciel, qui signifie la religion due à Dieu, qui est le chef de toutes les vertus; car aucuns autres royaumes ont eu mêlures de Juifs, Sarrazins, et superstitions; aucuns ont eu hérésie générale; un seul Dieu, Jésus-Christ est honoré en France; onc France ne souffrit aucune hérésie générale: et pour ce, dit saint Jérôme, *multa in orbe terrarum monstrorum onera sunt, tantùm à monstris caret.* Secondement ès fleurs de lys est enclose une graine et semence comme d'or, qui est la richesse, telle que onc division ou puissance d'étrangers ne la peut épuiser, et montre la pitié et charité du roi envers son sang,

qui nous baille espoir. Tiercement la fleur de lys est armée par dehors, tellement qu'elle croît ès fleuves et tempêtes, et quant plus est ancienne, et tant plus embellit et fleurit; et a la monarchie de France plus duré que ne fit onc celle des Assyriens, ou celle de Babylone, ou Macédonie, ou celle des Romains. *Item* quartement, ainsi que l'odeur de la fleur de lys chasse les serpens, la renommée et gloire de France chasse le venin, Mahomet hors d'Espagne, les idoles hors de Saxe, les payens hors de Rome au temps de Louis-le-Piteux, et par deux fois conquis le saint Sépulcre. Cette noblesse, très révérend père en Dieu, cette noblesse au ciel est si grande, qu'elle amollira toute la déplaisance que le roi a conçue: cette noblesse est bien indissoluble de ce, à quoi vous avez par maintes belles raisons exhorté monseigneur, ce que dit l'apôtre: *servate unitatem Spiritus in vinculo pacis*; car chose ne peut être plus douce à monseigneur que l'amour d'un tel père, si noble, puissant et victorieux; ainsi que Joseph, considérant son sang, ne se pouvoit tenir de larmoyer; aussi, quand vous avez ouvert ce que monseigneur souhaite plus après Dieu, c'est à sçavoir que son seigneur et père le veuille redresser à sa bénévolence: deux choses trop contraires sont par ce élevées au cœur de monseigneur, c'est à sçavoir, souveraine liesse et extrême douleur. Las! que dirai-je? que parlerai-je? La rousée du ciel n'est pas

si douce et si amiable à l'humeur de la terre, que le nom d'amour paternelle est à monseigneur. Larmes et pleurs ne pourroient exprimer ses angoisses. Diogène dit que le premier des sept sages de Grèce, Thalès Milesius, remercioit Dieu de ce qu'il étoit né dignement : quelle joye! quelle gloire! quelle plus grande cause de remercier Dieu peut avoir monseigneur, que d'être fils d'un père auquel Dieu plus ouvertement montre sa force et sa grace que à nul autre prince. C'est le prince plein de toute industrie, très prudent en conseil, courageux en fortune, très terrible en la guerre, humain en la victoire, sans douleur en la fière angoisse. Le courroux de ce victorieux père est chu sur son sang et sur son aîné fils. D'autant plus aigres sont les maladies, quand elles se adhèrent à bonne ou noble complession. Car quelle chose est à l'homm eplus amiable que la maison dont il est, et où il a prins sa nourriture? quelle maison est plus digne que celle du roi, de laquelle dit le prophète : *Gloria et divitiæ in domo ejus?* Et toutefois ainsi que ceux qui sont en une maison, quand ils voyent le feu dessus, se partent et s'enfuyent, notre très redouté seigneur, par détractions, inventions, rapports faits de lui à son père, a été contraint de demander quelque délaissement pour aucun temps de l'hôtel de son seigneur et père, et aller au Dauphiné, entre les montaignes, cuidant que le laps du temps et son ab-

sence dussent éteindre et appaiser les flammes allumées contre lui; mais, comme dit Quintilianus: *Etiam latentem invenit invidia;* et, comme il est écrit: *Non dimiserunt adinventiones suas, et viam durissimam per quam ambulare consueverunt;* on a procuré à monseigneur angoisses sur angoisses et douleurs sur douleurs, lesquelles choses ont miné la fortune de monseigneur, mais non pas le courage ou amour au roi son père; et, se voulez avoir preuve des vrais amours de monseigneur envers le roi, saint Jean Chrisostome en la quarte homélie *ad Titum*, dit que rien ne prouve mieux la bonté de l'or que fait le feu; aussi patience est le droit signe d'amour. Pour connoître donc l'amour en quoi il est exhorté, considérez ses afflictions, véez ses douleurs et sapience, vous jugerez l'amour. Hélas! très révérend père en Dieu, vous avez montré trois lumières réplandissantes au roi, c'est à sçavoir puissance, justice et sapience. Qu'est lui? Si regardez la puissance, le roi est le plus puissant prince du monde; son aîné fils est le plus pauvre gentilhomme du monde. Si regardez la justice, le roi n'ôta onc rien à ses vassaux sans forfaits, sans procès, sans sentences. Quel forfait a commis monseigneur? où a-t-il été cité ou condamné? Tiercement, si regardez la sapience et modérance du roi, elle est si très excellente, que pour la déplaisance qu'il a conçue contre ses serviteurs, onc ne les laissa sans ri-

chesses et état convenable, et monseigneur est réduit à ce que ploroit le prophète : *Factus est ut terebinthus cujus folia ceciderunt, ut paradisus qui non habet aquam.* Il est réduit ès interprétations de tragédies, d'être sans pays, sans cité, sans domicile, errant, sans lieu, et sans un seul pied de terre. A qui le comparerai-je? à qui ferai-je semblable l'aîné fils héritier de France? Quand si grande est douleur, quel cœur peut être si dur, qui ne se convertisse en pleurs, voyant le plus heureux prince du monde être en telles disette, douleur et angoisses; et qui surmonte toutes tempêtes et tribulations? Et toutefois vous voyez ses douleurs et sa patience; que, ainsi comme nous lisons de Job, dénué de toutes richesses, ayant tempêtes sur tempêtes, onc ne pécha de ses lèvres, ni ne parla sottement contre Dieu, ainsi mille duretés, mille aigreurs et afflictions ne peuvent détourner le courage de monseigneur, qu'il n'ait entièrement aimé et encore aime et révère le roi, s'est offert à le servir es conquêtes de Normandie et Guyenne. Pourroit-il être sans grandes amertumes, laisser le sentement commun, être comme un membre mortifié, et ainsi que non sentant, quand il souffre tant de douleurs? Se voir arracher à la bénévolence de son seigneur et père, ses serviteurs être chassés du Dauphiné, ses places être ouvertes à ceux qui l'ont grévé, closes à tous ses gens, son pays lui être ôté, être précipité de très

haut degré de dignité en si basse ruine; et toutes ces choses lui voyez porter très patiemment; l'avez vû porter telle révérence à son père, que de lui crier merci par messire Guillaume de Courcillon, par le prieur des célestins et par Gabriel de Bernes, soi offrir, si le roi a couleur de déplaisance à l'encontre de lui, d'en faire ce que les princes du sang en diroient, et non avoit fait plainte ès princes, ès états du royaume, ès rois voisins, ou au vicaire de Dieu; certes se dit bien Salomon : *Aquæ multæ non potuerunt extinguere caritatem.* Cette souveraine patience déclare entière amour de monseigneur au roi; il n'a point besoin donc d'être radrecié à ce dont ne forvoya par tribulation qu'il eût. Venons donc à ce que requérez, que monseigneur vienne devers le roi, et pourquoi il ne vient à l'obéissance, laquelle il doit au roi, comme à son seigneur et père, très révérend père en Dieu, très honorés seigneurs; afin que je poursuive le patron que j'ai prins de Job, si le roi veut que monseigneur voise vers lui, *auferat à me virgam suam, et pavor ejus non me terreat;* si le père l'appelle, plaise lui premièrement ôter les exploits de son indignation, ôter les peurs et craintes qui si longuement travaillent monseigneur. L'enfant, tandis que le père tient les verges en ses mains, quant plus l'appelle le père, tant plus doute. Monseigneur est encore tant dénué, ses serviteurs pauvres, exilés et fuitifs, son patrimoine hors de ses

mains. Je ne veux point réciter maintes histoires, lesquelles montrent exemple de non encore, après si grand aigreur, subitement retourner à son père; je me déporte de réciter ce que la sage Rebecca conseilla à Jacob, qu'il s'enfouît jusques à l'hôtel de son oncle, jusques à ce que l'indignation fût toute appaisée et éteinte. Je vois trois causes, lesquelles peuvent contenter la bonté et pitié du roi, et retarder monseigneur d'aller encore devers sa majesté; la première, s'y est *honte vertueuse;* la seconde, *juste compassion;* la tierce est *prudence*. Quant à la première, si monseigneur eût tout son temps fait guerre contraire au roi, que lui pourroit-on plus faire que lui ôter tout? Pourroit-il avoir le cœur si dur, ou les yeux si sans honte, que où il a été, ou en sièges ou en batailles, défenseur du royaume où l'on chantoit sa gloire et sa louange, il puisse retourner dénué, et rapportant presque semblables peines que souffriroient les ennemis du roi, ou ceux qui auroient été déloyaux à leurs princes? Tous les rois, tous les princes sçavent l'affliction de l'aîné fils de France; quant plus est connue la bonté du roi, et mêmement envers ses ennemis, tant plus croît suspicion que monseigneur ait commis quelque horrible fait. L'amour paternelle, la gloire du roi, la renommée, la dignité entière du sang royal, pourront-elles souffrir que telles peines qui sont établies contre les ennemis fussent contre le défen-

seur et héritier du royaume? et quelle consolation auroient les princes du sang royal de voir leur lumière, leur espoir, et celui qui doit être leur chief, venir avec telles et si honteuses peines, que être hors de toutes fortunes? Est-il rien plus pour un noble courage, que demeurer en noble renommée? Salluste dit : *Nihil timere dedisti, præter turpem famam.* Ainsi comme les glaives et bâtons contraignent un vil courage, ainsi est honte éperon au frein d'un noble cœur. Monseigneur désire voir son père; mais qu'il soit possible d'aller sans honte et sans peur.

Secondement, monseigneur a plusieurs serviteurs, lesquels, en le servant et à sa cause, sont déchassés et mis en toute disette : monseigneur doit-il, selon les termes d'honneur, retourner sans avoir mis ses serviteurs en aucune recouvrance? Marius aima mieux demourer en exil, que sans aidant retourner en la cité de Rome, et répondit ainsi : *Ab his quos nomine meo sordidatos video nulla me unquam fortuna divellet, neque hos exules propter me sine me quisquam videbit.* Si un citoyen eut si grand courage, quelle chose doit desirer l'honneur du sang et la dignité du fils du roi?

Tiercement, pour prudence; car, comme dit Isaye : *Qui crediderit non festinet.* Si aucuns, par cautelles et inventions, ont bien pû retarder la bénévolence du roi envers monseigneur; si on peut changer la douceur du très noble courage

du roi à grand'aigreur; si on peut blesser l'amour naturelle lors entière du roi envers son sang, sa chair et sa figure; ne pourroient-ils pas plus légèrement enflamber la bénévolence encore tendre et fraîche? Après une épouvantable aigreur, la déplaisance ne se peut céler; car la griefveté des exploits le démontre, et, comme il est écrit : *Si in viridi hoc faciat, in arido quid fiet?* Quelle chose est plus légère, que après une maladie qui commence à guérir, rechoir? Quelle chose seroit plus laide ou plus périlleuse à monseigneur, que par rapports être remis en la déplaisance du roi? Nouveaux fiancés ne voisent pas sitôt l'un avec l'autre, afin que l'amour croisse et soit plus ferme. Pour ce donc, très-révérend père en Dieu et très honorés seigneurs, voyez que monseigneur récuse d'aller encore devers le roi, non pas pour orgueil ne haine, mais pour vergogne, pour juste compassion, et aussi pour prudence. Or, ne veux-je point remontrer ne réciter les cas èsquels la puissance du père ne doit avoir lieu, selon le droit, sur le fils; car l'obéissance de monseigneur reluit et resplandit autant qu'elle le souloit : ne en histoires ne chroniques, vous ne trouverez jà fils qui onc obéit à son père, autant que monseigneur a obéi au roi; ne n'auroient jà lieu contre monseigneur, les peines que dit être écrites contre les enfans rebelles, et desquelles avez dit que les livres en sont tout

pleins; car quelle obéissance peût être plus grande, que soi souffrir ôter toutes administrations sans faire contredit? Vous, très reverend père en Dieu, avez montré à monseigneur ce que dit Dieu le fils au père : *Abba pater, non mea voluntas, sed tua fiat.* Vous sçavez aussi ce que dit l'Évangéliste : *Glorificetur pater in filio.* David bailla à Salomon, n'ayant que douze ans, tout le gouvernement; monseigneur a jà trente-trois ans, et est débouté de toutes administrations : plus griefve chose est, comme dit Tulle, d'être dépouillé de ce que l'on avoit, que de non être augmenté de dignité. Le roi avoit baillé à monseigneur le gouvernement deçà la rivière de Seine, et on lui a ôté. Le roi avoit baillé à monseigneur la conduite des gendarmes, monseigneur les avoit conduits à la gloire du roi, et avoit obtenu d'eux très hautes victoires; et toutefois on lui a ouvert que le roi ne vouloit plus qu'il en eût la conduite. Les mouchettes qui font le miel, quand elles sont irritées, jettent pointures et aiguillons; toutefois il a obéi sans contredit, sans regret et sans murmure. Secondement, où fut onc plus grand péril ou plus dangereuse entreprise, que d'aller lever la bastille de Dieppe, prochain lieu d'Angleterre; le roi commanda à monseigneur, et lui bailla très petite armée; monseigneur obéit à lui sans excuse de péril ou puissance. Monseigneur, comme écrit César au sénat,

veni, vidi, vici; monseigneur vint, vit et vainquit les Helvétiens, lesquels nous appelons Suisses, qui sont forts et vaillans, et, comme dit Julius César, sont si dangereux en bataille, qu'ils ne font différence de tuer un prince ou un autre: ils ont tué en bataille plusieurs princes, mêmement le duc d'Autriche. Il plut au roi, plus pour excellence et noblesse, que pour la nécessité de son royaume, que monseigneur y allât; le roi lui bailla compagnée dangereuse ensemble, comme de François et d'Anglois: monseigneur obéit sans excusations; monseigneur, qui est souveraine louange d'un chef d'armes, entretint son ost ensemble de voulonté contraire, sans débat et dissention, fit lever le siége de Zuric, et délivra la noblesse d'Allemague de servitude vilaine et populaire. Vous, très révérend père en Dieu, sçavez bien que le père est tenu pourvoir et administrer son fils, selon la dignité et puissance de lui; pour cette cause furent établies les pensions des fils du roi: or a-t-il plû au roi ôter à monseigneur sa pension dont il se souloit alimenter? monseigneur humblement a obéi. Dès son enfance il eut le nom et titre de Dauphin, c'est son héritage, il n'avoit plus rien autre chose en ce monde; le roi son père le voulut avoir en ses mains, monseigneur l'a baillé: quelle obéissance pourroit être plus grande? une chacune de ces choses montre singulière obéissance. Que peut-

on dire, si elles sont jointes ensemble? Il est ores temps, très révérend père en Dieu, très honorés seigneurs, de répondre à cette partie, en laquelle requérez que monseigneur déclare les craintes, et ceux desquels il a craintes : certes vous, par la lumière de vos prudences, sçavez bien que peurs et craintes viennent souvent par personnes et choses; ce que dit le Prophète : *A sagittâ volante in die, à negotio perambulante in tenebris.* Toutefois, si vous voulez être recors de ce que le roi notre sire déclara dernièrement à Gabriel de Bernes et au prieur des célestins d'Avignon, qu'il aimoit en toutes manières monseigneur, et tantôt après l'armée du roi fut arrêtée au pays du Dauphiné, l'artillerie amenée, tous les passages clos; hélas! qui n'auroit crainte du courroux d'un tel père? car, comme dit est par Salomon; *Indignatio regis nuncius mortis.* Sans doute, très révérend père en Dieu, ainsi que après une grande tempête, combien que la mer soit appaisée, tremblent longuement les nautes; aussi après si terrible épouvantement, encore sont les traces de peurs empreintes au cœur de monseigneur: et jaçoit ce que avez ouvert, que si monseigneur va devers le roi, il ôtera toutes déplaisances de son cœur; vous, très révérend père en Dieu, sçavez bien que fraîche réconciliation n'ôte pas, selon droit, suspicion ne crainte. Certes une crainte si longuement engendrée en un cœur,

ne se peut effacier légèrement, et n'est pas suffisante à tollir la peur, ce que avez dit que monseigneur ne doit point douter du roi son père, ne aussi ne doit avoir crainte; car si voulez alléguer nom de paternelle affection, pour effacer la crainte, très révérend père en Dieu, sçavez bien que ce n'est mie chose nouvelle que la différence entre les enfans et leur père. Les tragédies sont pleines d'exemples périlleux à réciter; les histoires de France et romaine montrent plusieurs misérables courroux des pères à leurs fils : le jurisconsulte dit : *Parentes contra sanguinem suum malitiæ judicium inferunt, instigationibus aliorum corrupti.* Si doute donc monseigneur du roi son père, et de ceux *qui linguis suis dolosè egerunt.* Monseigneur sçait que la déplaisance du roi encontre lui vient de nécessité, de bonté, ou de franchise de courage. De nécessité; car les oreilles du roi étant continuellement assiégées de ceux qui ont grévé monseigneur, il étoit de nécessité au roi de oyr tant de contes. Les haigneurs de monseigneur, sous ombre de bonne foi, ont fait plusieurs rapports; le roi ne devoit pas imaginer qu'ils eussent osé mentir à leur seigneur, osé calomnier l'aîné fils de leur seigneur : nécessité donc a fait que le roi a ouï; sa bonté et la grandeur des choses controuvées ont fait la déplaisance. Or nulle haine n'est plus âpre que du père à l'encontre du fils. Pour ce, dit Plutarque, les sages pères ne de-

vroient point auprès eux nourrir leurs fils, pour ce qu'ils ont amitié excessive et courroux sans mesure; et n'est autre remède contre le courroux du père, que par laps de temps, et que raison peu à peu adoucit rigueur, et faire ce que dit le sage: *In momento indignationis absconde faciem tuam.* Si vous alléguez la grande hauteur et dignité de monseigneur pour non avoir crainte de nul, je pourrois montrer plusieurs exemples de rois et d'empereurs èsquels nulle dignité n'a sauvé le péril. Quelle chose est si grande, si ferme, ou si sainte, que outrage ne puisse bien aucunefois violer? Envie et courroux sont aveugles, qui jamais ne sçavent regarder dignité ou vertu. Si vous prétendez la hauteur du courage de monseigneur; qui fut onc plus hardi en courage que David, lequel en sa jeunesse défaisoit les ours et les lions, qui sans armure osa assaillir Goliath tout armé? et toutefois il craignit tant les rapporteurs et mauvaises langues, qu'il crioit à haute voix: *Domine, libera animam meam à labiis iniquis, et à linguâ dolosâ?* Diogène, interrogé quelles bêtes mordent plus venimeusement, répondit que des sauvages un détracteur, et des privées un flatteur. Monseigneur a senti quelles choses les détracteurs pourroient faire: comment ne les craindroit-il? Si vous alléguez que si monseigneur n'a rien méfait, il ne doit rien redouter; voulez-vous que je récite l'histoire de Joseph? Qui

fut onc plus innocent que lui, plus pur, ne plus vertueux? Et toutefois il fut par envie mis hors d'avec son père et vendu en Égypte. Un seul exemple veux-je choisir des Romains entre plusieurs. Qui fut onc plus pur ou entier, ou qui fut plus pour la chose publique des Romains que Scipion l'Afriquain? Scipion, en l'âge de dix-sept ans, bailla courage aux Romains contre ceux de Carthage; Scipion en Espagne vainquit quatre exercites et quatre chefs de guerre; il print en bataille le roi Syphax, conquit Afrique, la troisième part du monde; et toutefois, comme dit Tullius, deux méchans hommes sçûrent tant faire par envie et secrètes machinations, que Scipion fut contraint fuir en exil. Hélas! très révérend père en Dieu, et très honorés seigneurs, monseigneur en plus tendre enfance que Scipion, fut armé pour le recouvrement du royaume. Il alla devant Montereau et devant Pontoise montrer sa prouesse et la hauteur de son cœur, et a sauvé non seulement la noblesse des Allemagnes, mais de tout le monde; car, si les Suisses n'eussent été réfrénés, ainsi que le feu s'en va d'une maison en autre, toute popularité se fût versée et tournée contre la noblesse. Et toutefois la dignité et vertu de monseigneur n'a point dévoyé ceux qui l'ont commencé à gréver, qu'ils n'ayent voulu parachever et fait monseigneur guerpir, non pas Rome, mais son hôtel paternel,

et l'ont mis hors de la bénévolence de son père et seigneur, qui lui doit être plus grief que l'exil à Scipion. Ce n'est pas donc merveilles, très révérend père en Dieu, si monseigneur craint ceux qui, sans le sçû du roi, ont osé poursuivre monseigneur, et le coustoyer à l'entour de Bourgogne, et jusques outre Langres ou ès limites du royaume. La chose de ces suites est notoire; le roi a déclaré que ce étoit sans son ordonnance, et quelle chose n'oseroient ceux qui, sans ce commandement, ont osé ceci faire? Point n'est besoin de déclarer les personnes desquelles monseigneur a crainte; car mieux les peuvent connoître ceux qui sont présens par delà, que monseigneur, lequel a ja si longuement été absent; mais si autrement le roi le veut sçavoir, monseigneur espère quelque jour de lui déclarer en la présence des princes de son sang, tellement que le roi en sera bien content. Monseigneur a espérance que si la pierre diamant se froisse en aucun espace de temps, le très honoré et pitoyable cœur de son seigneur et père se adoucira et aucunement se ouvrira à monseigneur, son sang, sa chair et sa figure, et que même froissera par laps de temps toute la dureté de courroux, que la vérité vainquera les adinventions et faux rapports faits contre monseigneur. Si l'on desire sçavoir, très révérend père en Dieu, et très honorés seigneurs, combien vous êtes agréables au roi, la grandeur des choses à vous commi-

ses le déclare. Si l'on desire prudence pour conduite, votre prudence est montrée en cette noble exhortation que avez faite, si comme il est écrit: *Sapiens in verbis producit seipsum;* vos bonnes affections se sont montrées ès communications amiables eues avec vous; et pour ce monseigneur vous prie que des dures afflictions, lesquelles il ouvre pour accroître la clémence et pitié de son très vertueux seigneur et père, vous veuilliez déclarer bénignement au roi, auquel monseigneur remercie si très humblement, que son cœur ne peut concevoir ne comprendre de ce que lui a plu le faire visiter si honorablement, et lui ouvrir comme l'entière bénévolence, de laquelle rien ne pourroit être octroyé à monseigneur plus grand ne plus souhaité. Monseigneur appelle Dieu pour témoin que onc adversité ne fit fléchir son cœur de l'amour entière de son seigneur et père, et estime monseigneur que les duretés qu'il porte ne viennent pas tant du courage du roi, comme d'aucunes particulières instigations, lesquelles lui ont ceci procuré. Très révérend père en Dieu, et très honorés seigneurs, pour ce que, comme avez dit, le roi de sa très noble bonté avoit ordonné état honorable à madame la Dauphine, et toutefois elle a été à si très misérable disette, que quand elle partit pour venir à monseigneur, elle n'eût sçu trouver un écu, ne un seul denier vaillant du sien, mais une seule robe rom-

pue. Hélas! quelle angoisse peut avoir monseigneur de la voir en si extrême fortune! Nulle dame ne devroit espérer si grand repos et tranquillité, et elle se voyoit en gémissemens, larmes et pleurs, et en telle pauvreté que monseigneur et elle n'ont nulles choses fors que leurs corps. N'est-ce pas misérable chose d'être mis hors de tout le sien, et plus misérable de y être mis sans cause? La déplaisance d'un père est plus amère, d'autant que ce père est plus noble et plus vertueux. N'est-ce pas déplorable chose de voir un fils de roi plus riche de tout le monde, être le plus pauvre gentilhomme du monde? Quoi de plus déplorable que de le voir avec la disette demeurer en suspicion du peuple, comme s'il eût forfait? Et néanmoins si le prophète Isaye dit: *Carnem tuam ne despexeris*, pour Dieu plaise au roi avoir compassion de son fils, quand il a eu si grandes et si longues fluctuations, et le laisser en repos et honorable recette où il se trouve en l'hôtel d'un sien oncle, du premier pair des ducs séculiers et comtes de France. Plaise au roi, père de bonté, dont il est renommé par tout le monde, ne le presser plus avant, ains le laisser encore respirer en sûreté. Plaise au roi avoir pour recommandé la fame et bonne renommée de monseigneur, et soutenir l'authorité de son aîné fils, considéré son âge et l'état de madame sa femme, selon l'espoir qu'il a d'avoir lignée au plaisir de Dieu,

Lettre du dauphin au roi.

Mon très redouté seigneur, je me recommande à votre bonne grace, tant et si très humblement que je puis; et vous plaise sçavoir, mon très redouté seigneur, que par l'évêque de Coutance et vos autres ambassadeurs, j'ay reçu les lettres lesquelles de votre grace il vous a plu m'écrire, et ouï la créance qu'ils m'ont dite de par vous, dont et de la bonne souvenauce qu'il vous plaît avoir de moi vous mercie tant et si très humblement que je puis, et pour toujours, mon très redouté seigneur, faire à mon pouvoir chose qui vous soit agréable. Je leur ai dit aucunes choses pour les vous rapporter, vous suppliant très humblement, mon très redouté seigneur, qu'il vous plaise les croire, et moi avoir toujours en votre bonne grace, qui est la chose en ce monde que plus je desire, et me mander et commander vos bons plaisirs, pour iceux faire et accomplir à mon pouvoir, en priant le benoist fils de Dieu, mon très redouté seigneur, qu'il vous doint très boune vie et longue. Écrit à Bruxelles, le vingt-neuvième jour de janvier 14$\frac{59}{60}$.

Votre très humble et très obéissant fils,

LOYS.

Et au dos est écrit : A mon très redouté seigneur.

Lettre du duc de Bourgogne au roi.

Mon très redouté seigneur, je me recommande à votre bonne grace, tant et si très humblement que plus puis; et vous plaise sçavoir, mon très redouté seigneur, que j'ai reçu vos lettres contenant créance sur révérend père en Dieu, l'évêque de Coutance, et autres vos ambassadeurs qu'il vous a plû envoyer devers moi, et par eux m'écrire lesdites lettres, et si ai oy ce qu'ils m'ont voulu dire et remontrer de par vous, mon très redouté seigneur: sur quoi, mon très redouté seigneur, je leur ai fait faire réponse en ma présence, ainsi que par eux, se c'est votre bon plaisir, sçavoir pourrez; laquelle ma réponse je vous supplie, mon très redouté seigneur, qu'il vous plaise prendre en bien, car en vérité je ne désire rien tant à mon pouvoir, que faire chose qui vous soit plaisante et agréable, et ai ferme espérance que, vous bien informé, serez content de moi. Et quant aux doléances de votre procureur sur plusieurs cas particuliers, déclarés en ma présence par iceux vos ambassadeurs, je y ai aussi fait répondre pertinemment, et selon que pour le présent je puis être informé, et brief, au plaisir de Dieu, j'envoyerai devers vous pour les causes et ainsi que j'ai dit à iceux vos ambassadeurs, mon très redouté seigneur, et vous plaise me mander et commander

tous vos bons plaisirs, pour les accomplir, comme raison est, à mon pouvoir et à l'aide de Dieu le tout-puissant, qui, mon très redouté seigneur, vous ait en sa très sainte et benoiste garde, doint très bonne vie et longue, avec l'effet de vos très hauts et nobles désirs, étant en ma ville de Bruxelles, ce vingt-neuvième jour de janvier $14\frac{59}{60}$.

Mon très redouté seigneur, je vous supplie qu'il vous plaise me pardonner ce que je n'ai signé ces lettres de ma main; car sans faute je ne le puis faire bonnement.

Votre très humble et très obéissant
PHILIPPE, duc de Bourgogne et de
Brabant.

« Cependant le dauphin, qui ne songeoit « qu'à se réconcilier avec son père, lui envoya « Houarte, son premier valet-de-chambre, pour « faire encore une tentative. » (Tome I, p. 109.)

Réponse que le roi de sa bouche a faite à Houarte et Leurault, envoyés devers lui de par monseigneur le dauphin.

J'ai reçu les lettres que mon fils le dauphin m'a écrites par vous, aussi ai vû par écrit l'instruction qu'il vous a baillée, et ouï la créance qu'il vous a

chargé me dire, laquelle en effet n'est autre chose que sa continuation de non-vouloir venir devers moi, et ne soi trouver en ma présence. Vous sçavez, Houarte, que j'ai parlé à vous seul, et par bien au long, et après de rechief j'ai parlé seulement en la présence de l'évêque de Coutance, messire Étienne Le Fevre, messire Jehan de La Beauté, et du bailly de Berry, pour sçavoir avec vous se mon fils le dauphin vous avoit chargé de me dire autre chose, et s'il ne se déterminoit point de venir devers moi, pour moi servir et s'employer ès affaires de ce royaume, comme il est tenu, ce qui seroit la chose de ce monde dont je serois le plus joyeux; mais vous ne m'avez dit quelque chose par quoi je voye qu'il ait volonté de venir, ni soi trouver en ma présence, qui bien me déplaît pour son bien et pour le bien de la chose publique. Et semble être chose bien merveilleuse dont il demoure si longuement ainsi; car il n'est homme en ce royaume, si grand ne si petit, que qui lui demanderoit quelle chose qu'il désireroit pour son grand bien, qu'il ne souhaitât être fils du roi, comme il est, et soi trouver auprès de son père, pour avoir les honneurs et biens qui à fils de telle maison appartiennent, s'il veut. Il a le plus bel état et le plus grand de ce royaume après moi, encore est son état plus aisié et de moindre charge que le mien; car j'ai le faix et la charge à supporter, à quoi je désirerois bien qu'il

se trouvât à moi servir et aider pour y avoir et acquérir l'honneur qu'il doit désirer. Il doit considérer les grands honneurs et renommée qu'il eût acquis au recouvrement de ce royaume, s'il se fût trouvé auprès de moi, laquelle chose m'eût fait grand'joye et plaisir, et encore n'est-il chose mondaine qu'il dût plus désirer que d'être et venir entour moi, pour y avoir l'honneur et louange qu'il auroit, s'il se vouloit employer au bien de la chose publique.

Il est jà en âge pour pouvoir être saige, et pour avoir entendement et counoissance de bien et de mal; par quoi il peut penser qu'à tenir les termes qu'il tient, et ainsi soit étranger des faits de ce royaume et de mes bons sujets et vassaux qui ont aidé à remettre cette seigneurie sus, et de chasser les ennemis, sans soi vouloir trouver avec eux, ils n'en peuvent pas être fort contens ne joyeux, et ne peuvent pas avoir l'amour et espérance en lui telles qu'ils auroient, s'il étoit avec moi et avec eux comme il doit être.

Il a plusieurs fois envoyé devers moi, mais toujours a fait requérir que je fusse content qu'il ne vinsist point, et ne se trouvât en ma présence, laquelle chose je n'eusse jamais consentie: car quand je la consentirois, j'approuverois les termes en quoi il se tient, et l'erreur qu'on a fait semer et dire par ce royaume, que je ne voulois point qu'il y vinsist,

et sembloit que j'en fusse bien content; et toutes fois il m'en a toujours déplu et encore déplaît; et aime beaucoup mieux que les termes qu'il tient soient sans mon consentement, que de les lui consentir ne accorder.

Je vois bien qu'à traiter cette matière par messages, elle ne pourroit venir à bonne conclusion, et vous-même m'avez dit que les relations que lui ont faites les messages qu'il a envoyés devers moi, ont été en bien grand'partie causes des craintes et doutes qu'il dit avoir. Sans parler l'un à l'autre, je ne pourrois bonnement entendre son intention, ne à quoi tient son cas; aussi il ne pourroit entendre mon intention et le vouloir que j'ai de le bien traiter. Je suis père et il est fils, et chacun sçait que de lui doit venir l'obéissance; et ce néanmoins, pour le désir que j'ai que cette matière se radresse à son bien, je fais ce qu'il devroit faire; car il me devroit requérir de venir devers moi, et je l'admoneste qu'il y vienne, afin qu'il déclare franchement son cas, comme le fils doit à son seigneur et père, aussi que je lui die et déclare mon intention que j'ai envers lui: et pour ce vous lui direz que je désire qu'il vienne devers moi; car j'ai intention de lui dire chose pour son bien et pour le bien de la chose publique du royaume que je ne voudrois lui écrire, ne dire à autre; et me semble que quand il aura parlé à moi, il connoîtra bien qu'il ne doit point avoir les

doutes et craintes qu'il dit avoir; et afin qu'il n'ait cause d'y faire aucun doute, je promets ici en la parole de roi, en la présence de ceux de mon conseil qui ici sont, que s'il veut venir devers moi, lui et ceux de son hôtel qu'il voudra amener avec lui, y pourront venir et être sûrement, et quand il m'aura déclaré son courage et connu mon intention, s'il veut retourner là où il est, ou ailleurs où bon lui semblera, il le pourra faire sûrement lui et ceux de sa compagnie, ou demeurer si c'est sa volonté; mais j'ai bien espérance que, quand il connoîtra mon vouloir, il sera plus joyeux et content de demeurer que d'aller ailleurs; et suis bien joyeux que vous, Houarte, qui êtes privé de lui, soyez venu par deça, afin que le puissiez mieux acertainer et lui rapporter mieux les choses dessusdites.

Laquelle réponse a été dite et prononcée auxdits Houarte et Leurault, par le roi, de sa bouche, en son palais de Bourges, en la présence de ceux de son conseil, le 10 janvier l'an 1460.

Ainsi signé, REGIS.

(Je finirai ce qui regarde la retraite du dauphin en Bourgogne par l'extrait d'un manuscrit du temps, qui est à la bibliothèque du Roi, vol. 6762, fol. 3.)

Comment Louis de Vallois, aîné fils du roi de France, s'en vint à refuge au duc Philippe de Bourgogne, puis parle d'aucunes autres besongnes.

Audit an 1456, Louis de Vallois, aîné fils du roi de France, dauphin de Vienne, se tenoit hors et demeuroit en son Dauphiné, et s'y étoit tenu dix ou douze ans, pour ce que le roi son père étoit mal content de lui; et disoient aucuns que c'étoit pour ce qu'il traitoit trop durement ses sujets du Dauphiné, et espécialement les évêques, prélats et gens d'église, en prenant leurs biens contre leur gré, pour conduire et entretenir son état; dont aucuns l'excusoient aucunement, pour ce que le roi, son père, ne lui donnoit plus rien; aucuns disoient que cette haine du père au fils venoit pour cause de la belle Agnès, qui mourut par poison, dont aucuns le soupçonnèrent, pour ce qu'icelui dauphin avoit par plusieurs fois blâmé et murmuré contre son père pour ladite belle Agnès, laquelle pour voir avoit été la plus belle jeune femme, et plus en point que l'on peut regarder, et plus en la grace du roi beaucoup que la reine, et à laquelle on faisoit plus d'honneur et service, mêmement les plus grands de la cour du roi, qu'ils ne faisoient à la reine qui étoit moult bonne dame et honorable; dont le dauphin avoit moult grand dépit, et que par dépit il

lui fit sa mort avancer; et depuis que la belle Agnès fut morte, la damoiselle de Villequier, sa nièce, tint son lieu devers le roi, lequel, en ses derniers jours, demandoit et vouloit avoir les plus belles damoiselles que l'on pouvoit trouver en tout son royaume.

Quelle que la cause fût de la haine du père au fils, le roi ordonna au comte de Dammartin, messire Antoine de Chabannes, d'aller en Dauphiné en une bonne compagnie de gens d'armes pour prendre son fils le dauphin, et le lui amener ou par amour ou de force, comment qu'il fût; et couroit lors commune renommée que s'il y fût venu, le roi lui eût fait une très dure compagnie, et qu'il eût fait roi Charles, son autre fils puisné; mais il ne fut pris ne trouvé, car quand il fut de ce averti, il fit semblant un soir de vouloir aller chasser le lendemain, et commanda que le dîner fût tout prêt au bois où la chasse se feroit; laquelle chose venue à la connoissance du comte de Dammartin, il se mit en aguet et ordonnance pour prendre le dauphin à cette chasse; mais le dauphin, qui se doutoit de tout ce qu'on machinoit contre lui, le lendemain au matin que l'on cuidoit qu'il allât à la chasse, print six ou sept de ses plus familiers, et montés sur bons chevaux, davantage se prinrent à cheminer vers le pays de Bourgogne, et leur fut bien besoin de cheminer

ainsi roidement; car, s'ils eussent tardé quelque peu, le comte de Dammartin les eût ratteins, et ne cessèrent de toujours cheminer jusques ils vinrent à Saint-Claude, une bonne ville de Bourgogne.

Quand il fut illec venu, il trouva tôt après le prince d'Orange à Noseroy, qui le reçut moult honorablement; et lorsqu'il ouït dire qu'il se doutoit d'être poursuivi, et qu'il vouloit aller tout le plutôt qu'il pourroit devers le duc de Bourgogne, le prince manda hâtivement le maréchal de Bourgogne, qui vint incontinent bien accompagné de gens de guerre, et se partirent sans tarder pour tirer en Brabant.

A la vérité, cette chose-ci fut une merveilleuse besongne; car le prince d'Orange et le maréchal de Bourgogne étoient deux hommes que le dauphin avoit plus haïs que nuls autres, pour ce que par plusieurs fois ils lui avoient ses hommes détroussés et ceux de son père, quand ils entreprenoient sur le pays de Bourgogne, que le duc vouloit garder non dérobé ne violé; mais nécessité, qui n'a loi, amena cette fois le dauphin à refuge à ses plus grands haineux, pour s'en aider au besoin; car le maréchal de Bourgogne le conduisit et le mena si bien par le pays du duc de Bourgogne, qu'ils vinrent sauvement à Louvain, et de Louvain s'en allèrent à Bruxelles, et lors tout incontinent le dauphin envoya devers le duc en Hollande, par l'un de ses gens, signifier sa venue, lequel bon duc, le

désirant recevoir et fêtoyer, comme fils aîné de son souverain seigneur, se hâta le plus qu'il put de retourner en Brabant.

Sitôt donc qu'il fut retourné à Bruxelles, il y trouva le dauphin, et le reçut honorablement, tant pour l'honneur de sa personne, comme pour l'honneur du roi, son souverain seigneur, que prince n'eût sçu ne pu mieux faire, et lui assigna tout incontinent trois mille francs pour chacun mois, pour soutenir son état, et lui pria qu'il élût en ses pays telle place qu'il vouloit pour soi retraire, et il lui feroit délivrer; et le dauphin demanda Genepe, un château en Brabant, bien assis, en belle place, là où il se tint et demoura longuement, à quatre lieues près de Bruxelles.

Environ la fin du mois d'octobre, tôt après la venue du dauphin en Brabant, le duc de Bourgogne envoya une notable ambassade, dont fut chief le seigneur de Chimay, grand bailly de Haynault, devers le roi de France, et pour le contenter de ce que son fils étoit ainsi venu à lui, et pour lui dire comment, pour l'honneur de lui, il l'avoit reçu, et qu'il lui feroit tout le mieux et le plus d'honneur qu'il pourroit, lesquels ambassadeurs demeurèrent très longuement, sans qu'ils eussent audience ne expédition; mais, tandis qu'ils y séjournoient, le roi envoya gens d'armes à Compiegne et à Soissons, qui sont villes prochaines du duc de Bourgogne et

de ses pays, lequel duc doutant que le roi ne lui voulsist faire guerre, et aussi en doutèrent plusieurs gens, le duc donc fit son mandement en ses pays de Picardie, de Flandres et de Haynault, pour tout homme mettre en armes pour soi défendre, si le roi le vouloit assaillir.

Fol. 113, recto.

Le 13 de février, la comtesse de Charolois accoucha d'une fille que le dauphin nomma Marie, en l'honneur de la reine, sa mère, qui s'appeloit Marie.

Un peu de temps après, le duc de Bourgogne renvoya devers le roi une ambassade, sçavoir, messire Simon de Lalain et le sieur de Chimay, pour certifier au roi comment le dauphin étoit de sa propre volonté venu devers lui, et pour trouver moyen que le roi fût content de lui.

Fol. 117.

Tôt après Pâques, audit an 1457, se partit de Bruxelles le duc Philippe de Bourgogne en la compagnie du dauphin, passèrent par Oudenarde et Courtray, et allèrent à Bruges, et par-tout furent reçus magnifiquement.

Le 28 d'août, Pierre de Brezé, sénéchal de Poitou, prit et pilla Sandewich. Il avoit avec lui quatre mille combattans, du nombre desquels étoient Robert Floques, dit Floquet, bailly d'Évreux, Thiébault de Termes, bailly de Chartres, Jean Carbonnel, seigneur de Chevreuse, qui y furent chevaliers,

avec vingt-six autres. En cette même année, au mois de septembre, vinrent à Bruxelles devers le duc Philippe, ambassadeurs du roi, l'évêque de Coutance, et autres en petite compagnie, remontrer au duc aucunes choses touchant ce que le dauphin se tenoit avec lui, dont le roi n'étoit pas content.

« Il y eut alors une négociation importante « entre le roi et le comte de Charolois. » (T. I, p. 110.)

(Comme aucun historien n'a parlé de cette affaire, et qu'elle se trouve rapportée dans un manuscrit par un témoin oculaire, il est à propos de la faire connoitre.)

En hyver dernier, le feu roi étant lors en la ville de Bourges, arriva monsieur de Saint-Pol, et parla au roi; mais je ne fus pas présent; toutefois assez tôt après, le feu roi l'envoya au conseil, lequel fut tenu au logis de Odet Daydie, qui étoit assez près de celui de monseigneur de Treynel, lors chancelier de France, et y furent, comme il me semble, monsieur de Foix, monsieur de Treynel, monsieur de Bueil, monsieur de Dammartin, ledit Daydie, maître Étienne Chevalier, maître Pierre Doriole et moi, et si aucuns autres en y avoit, je n'en suis pas bien recors, et m'en rapporte à la vérité; mais je

suis bien certain que les dessusdits y étoient ; et là vint mondit sieur de Saint-Pol, et récita la cause qu'il avoit de par monsieur de Charolois, comme il disoit, ainsi qu'il l'avoit dite au feu roi ; c'est à sçavoir que mondit sieur de Charolois étoit mal content d'aucuns qui étoient à l'entour de monsieur de Bourgogne, et à mon avis nomma monsieur de Croy, qu'ils lui conseilloient mal contre le bien dudit feu roi et de la chose publique de son royaume, et qu'il avoit intention de les mettre hors de l'hôtel de mondit sieur de Bourgogne, son père, et pour ce que en ce faisant mondit sieur de Bourgogne pourroit être mal content de lui, il vouloit bien sçavoir avec ledit feu roi se en cas, et que besoin lui fût de soi éloigner de la présence de mondit sieur de Bourgogne, son père, de soi retraire ès marches èsquelles ledit feu roi étoit, s'il le voudroit recueillir, et en quelle manière ou état ledit feu roi voudroit qu'il fût en sa compagnie, combien que, comme disoit mondit sieur de Saint-Pol, mondit sieur de Charolois n'avoit pas intention de soi y retraire, que ce ne fût en bien grande et extrême nécessité, et disoit toujours que mondit sieur de Charolois n'avoit quelque mauvaise intention à l'encontre de monsieur de Bourgogne, son père, mais le faisoit pour son bien et le bien de sa maison, pour ce que, comme dit est, ceux qui étoient entour lui le gouvernoient mal. Il requéroit aussi de par mondit sieur de Cha-

rolois qu'il fût en la bonne grace du roi, et finalement disoit qu'il avoit entendu que ledit feu roi devoit faire une armée pour aider et secourir la reine d'Angleterre et le prince son fils, et requéroit que si ainsi étoit, ledit feu roi lui en baillât la charge.

Sur laquelle créance fut délibéré et conclu en la présence du roi, et comme il me peut souvenir, la délibération fut telle : premièrement, que le roi recevroit mondit sieur de Charolois en sa bonne grace; secondement, que quand mondit sieur de Charolois feroit aucun service au roi et à la chose publique de son royaume, et il voudroit venir par devers lui, ledit feu roi le verroit volontiers; toutes fois, je ne suis pas bien certain si, touchant ce second point, ledit feu roi fit ôter ces mots : « Feroit aucun service « au roi et à la chose publique de son royaume; » car le feu roi fit en ladite réponse faire des corrections en sa présence, mais je m'en rapporte au net qui doit être devers mondit sieur de Treynel, lors chancelier; tiercement, que ledit feu roi n'avoit point encore délibéré de aider ou secourir de gens d'armes à ladite reine d'Angleterre, et que s'ainsi étoit, il le lui feroit sçavoir, et qu'il lui en bailleroit volontiers la charge, se prendre la vouloit, et le mercioit du bon et grand vouloir qu'il avoit. Il me semble que c'est la réponse qui fut faite à mondit sieur de Saint-Pol èsdits trois points, au moins est-ce la substance à mon avis; car des propres termes

je ne puis pas être recors; mais ils sont écrits, et sont devers mondit sieur de Treynel, comme dit est. Vrai est que quand mondit sieur de Saint-Pol vint devers le feu roi, il n'apporta aucunes lettres, ne autre chose par écrit, et pour ce fut délibéré que le feu roi n'écriroit point à mondit sieur de Charolois, et que mondit sieur de Saint-Pol n'auroit aucune réponse par écrit signée de secrétaire, combien qu'il le requît; mais que s'il vouloit mettre en écrit par devers lui pour sa mémoire ladite réponse, faire le pourroit, afin qu'il ne rapportât plus ou moins que ledit feu roi lui avoit dit, et ainsi le fit; et c'est tout ce que fut fait à ce premier voyage, au moins que je sçache, et à lui faire ladite réponse devant le roi furent présens monsieur du Maine, monsieur le grand sénéchal, messire Guillaume Cousinot, combien qu'ils n'eussent pas été présens à la créance de mondit sieur de Saint-Pol, ne à ladite délibération faite en conseil, et des autres qui étoient en la chambre dudit feu roi je ne suis pas recors, mais dès lors la chose fut assez commune entre tous ceux de l'hôtel.

Depuis un peu après Pâques, le feu roi étant à Mehun, illec environ, mondit sieur de Saint-Pol envoya un homme devers le roi, que je ne sçais, car je ne le vis pas, et ai ouï dire qu'il apporta au feu roi lettres de mondit sieur de Charolois et de mondit sieur de Saint-Pol; mais, s'il est ainsi, ne ce

qu'elles contenoient en vérité, je n'en sçais rien, ne je ne les ouïs onc, pour ce que lors j'étois malade de fièvres en mon logis ès loges, autrement je crois bien que j'en eusse sçu comme les autres; mais comme j'ouïs dire depuis audit messire Guillaume Consinot, mondit sieur de Charolois requéroit que le feu roi lui interprétât quelques paroles de ladite première réponse faite à mondit sieur de Saint-Pol, lesquelles lui sembloient troubles ou obscures: de la délibération faite sur ce, je n'en sçais rien; mais ledit Cousinot et messire Jehan Bureau, qui eurent la charge de faire la réponse et les lettres sur ce, en devroient bien parler; combien que, commé je crois, mondit sieur de Treynel doit avoir le double de tout, et lors fut envoyé monsieur de Genlis par devers mondit sieur de Saint-Pol.

A son retour, qui fut environ la Pentecôte ou plutôt, il rapporta lettres de mondit sieur de Saint-Pol, mais je ne les vis onc, et ne sçais ce qu'elles contenoient, et si ne sçais s'il apporta audit dernier voyage lettres de mondit sieur Charolois, et crois plus que non que autrement. Toutefois mondit sieur de Treynel doit tout avoir, et la cause de mon ignorance sur ce étoit madite maladie, qui encore duroit au retour de monsieur de Saint-Pol, et ne fus point présent quand il parla au roi, ni quand il lui présenta les lettres qu'il apporta; mais depuis la Saint-Jehan je fus présent à un conseil tenu à Mehun, et qu'il

fut parlé de ces réponses qu'il falloit faire à mondit sieur de Saint-Pol, et des dessusdits qui étoient en la ville furent présens, et aussi y fut monsieur de Coutance, et ledit messire Jehan Bureau, et lui et moi eûmes la charge de mettre ladite délibération par écrit, et ainsi le fîmes en son logis, et après dîner fut portée au feu roi, lequel la vit, et ne lui sembla pas bien, disant qu'il avoit été averti par aucuns, que tout ce que faisoit faire mondit sieur de Charolois par mondit sieur de Saint-Pol, touchant ladite matière, étoit une fiction et un personnage joué entre mondit sieur de Bourgogne et mondit sieur de Charolois, son fils, et à cette occasion la fit corriger par ledit Bureau et par moi, et après fut mise au net par maître Adam Roland, secrétaire, et fut baillée audit monsieur Genlis, pour la porter à mondit sieur de Saint-Pol, avec lettres closes de créance sur mondit sieur de Saint-Pol; et suis bien recors que pour ce qu'à la première fois, en conférant par ledit feu roi de ladite matière avec mondit sieur de Saint-Pol, pour ce qu'il se douta que monsieur de Charolois voulsist user de quelque voye de fait sur monsieur de Croy et autres étans en l'hôtel de mondit sieur de Bourgogne, il lui avoit dit par exprès « que, pour deux royaumes tels que le sien, « il ne consentiroit un vilain fait »; icelui feu roi fit mettre en ladite dernière réponse un article touchant ce point, ainsi qu'on le pourra voir dans le

double d'icelle, dont mondit sieur de Treynel en a un; car je sçais, et suis sûr qu'il dit audit maître Adam qu'il le lui fit, et que ledit Roland lui accorda, et depuis le lui bailla, comme il me dit; et se en aucune chose j'ai évité touchant lesdites réponses, je m'en rapporte à l'écrit, mais j'en dis au plus près de ce qui me peut souvenir.

« En effet, la lettre qui fut écrite au dau-« phin, etc. » (Tome I, p. 113.)

Lettre des ministres et autres gens du conseil au dauphin, pour lui donner avis de la maladie du roi.

Notre très redouté seigneur, nous nous recommandons à votre bonne grace si très humblement que plus pouvons. Plaise vous sçavoir, notre très redouté seigneur, que certaine maladie est puis aucun temps en çà survenue au roi, votre père, notre souverain seigneur, laquelle premièrement a commencé par la douleur d'une dent; dont à cette cause il a eu la joue et une partie du visage fort chargées, et a rendu grand' quantité de matière, et a été ladite dent après arrachée, et la playe curée en manière que pour ce, que aussi par le rapport que les médecins nous faisoient chacun jour,

nous avions ferme espérance que brief il dût venir à guérison. Toutefois pour ce que la chose est de plus longue durée que ne pensions, et que, comme il nous semble, il s'affoiblit plus qu'il ne souloit, nous, comme ceux qui après lui vous desirons servir et obéir, avons délibéré le vous écrire et faire sçavoir, pour vous en avertir, comme raison est, afin de par tout avoir tel avis que votre bon plaisir sera, et vous plaise, notre très redouté seigneur, nous mander et commander vos bons plaisirs, pour y obéir de tous nos pouvoirs au plaisir de notre Seigneur, qui, par sa sainte grace, vous doint très bonne vie et longue. Écrit à Mehun-sur-Yèvre, le dix-septième jour de juillet.

Ainsi signé,

Vos très humbles et obéissans serviteurs,

Charles d'Anjou, Gaston de Foix, Guillaume Juvenal, chancelier, Jehan, Coustant, A. Delaval, Amenyon d'Albret, A. de Chabannes, J. d'Estouteville, Machelin Brachet, Tanneguy du Chatel, Jehan Bureau, Guillaume Cousinot, P. Doriole, Chalignant.

« Il suffit de lire le mémoire que le comte « de Foix donna, etc. » (Tome I, p. 112.)

(Cette pièce fera connoître les monvements, les intrigues et les intérêts de la cour de Charles VII, dans les derniers moments de sa vie.)

Lettre du comte de Foix.

Sire, pour vous avertir au vrai sur les points dont Monbardon et Janot du Lion ont parlé de par vous, vous trouverez, à peine de ma vie, la vérité être telle comme ci-après déclarée.

Premièrement, en tant qu'il touche la ligue et les sermens qu'on vous a rapporté que monsieur du Maine, moi et autres avons faits, je vous jure Dieu et le serment que je vous dois, que je n'ai ligue ne serment avec seigneurs ne personne qui vive de ce royaume, excepté avec le comte d'Armaguac, qui fut par commandement et ordonnance de vous.

Il est vrai que la journée qu'il fut délibéré qu'on vous écriroit par Vermandois, le hérault, la disposition en quoi le roi, votre père, étoit pour lors, auquel on espéroit encore vie et guérison, monsieur du Maine ouvrit, en la présence de tous ceux du conseil, qui étoit nécessité, si le roi, votre, père, pouvoit guérir, que chacun s'acquittât loyau-

ment envers lui touchant votre fait, et que nous ne demourissions plus en cet inconvénient en quoi nous étions pour les différens qui étoient entre lui et vous; et jurâmes tous et promîmes à Dieu que, si le roi, votre père, pouvoit venir en santé, que pour perdre états, ne offices, ne sa grace, nous ne faudrions point que nous ne nous acquittissions loyaument envers lui, afin de faire cesser tous les différens, et qu'il vous reprensist en sa bonne grace, et vous traitât ainsi qu'il appartient.

Et le lendemain de rechief nous nous trouvâmes tous ensemble, auquel temps encore espérions la guérison du roi, votre père, et fut remontré comme les différens et malveillances qui avoient été entre les seigneurs et ceux du conseil étoient très mal séans, et en pouvoient venir de grands inconvéniens; et pour ce qu'il étoit bien requis, pour le bien du roi, votre père, et de la chose publique, que chacun ôtât toute rancune et malveillance qu'ils avoient les uns et les autres, et qu'il y eût entre nous tous bonne amour et union; et dit lors monsieur du Maine que de sa part il en étoit et promettoit à Dieu de ainsi le faire, si dis-je moi de la mienne, monsieur de Dunois de la sienne, et tous les autres pareillement. Et quelque chose, sire, qu'on vous rapporte, vous ne trouverez point qu'il y ait autre chose que ce que dessus est dit,

et y a par delà des gens qui étoient présens à toutes ces choses par lesquelles, s'ils veulent dire vérité, vous pourriez sçavoir s'il est ainsi; car, sur ma vie et sur mon honneur, vous n'y trouverez autre chose.

Et de dire que depuis j'aye fait ligue ne serment à personne, ne sçu autre qui l'ait fait, sur ma foi non ai; et, se vous trouvez le contraire, punissez-moi à votre bon plaisir.

Et au regard du fait d'Angleterre, il est vrai qu'il y a eu plusieurs voyages qui ont été faits par delà, et y fut premièrement un nommé Doulcereau, lequel le grand sénéchal de Normandie y envoya pour sçavoir des nouvelles; et étoit ledit Doulcereau à la bataille de Northampton, quand le roi d'Angleterre fut prins; et en se cuidant sauver pour venir par deçà, il fut prins par aucuns Anglois, et mené prisonnier à Anthonne, ou je ne sçais quel lieu par delà; et quand le duc de Sommerset passa en Angleterre, il le délivra, et vint par deçà, et depuis fut renvoyé par devers la royne d'Angleterre, pour lui dire que le roi étoit disposé de l'aider et secourir et ceux de son parti en la querelle qu'elle avoit contre le roi Édouard, et qu'il l'avoit fait sçavoir aux rois d'Espagne et d'Écosse, ses alliés, afin qu'ils fissent le semblable de leur part.

Il est vrai aussi qu'il vint par deçà un autre

homme de Bretaigne et un chapelain de la royne d'Angleterre, lesquels ladite royne envoyoit devers le roi, votredit père, pour lui dire l'état en quoi elle étoit pour lors, et la pitié qui étoit en son fait et du prince son fils, et qu'il lui plût avoir pitié d'elle et de sondit fils, et les envoyer quérir et recueillir en ce royaume, et leur donner sauf-conduit pour y être trois ou quatre ans jusqu'à ce qu'ils se pussent remettre; et fut la matière bien fort débattue au conseil du roi, votredit père, en la présence de tous les seigneurs et gens de son conseil, et après plusieurs altercations fut conclu, présent le roi, votredit père, qu'on devoit envoyer par delà le sieur de Genlis, messire Jehan Carbonnel et un secrétaire, et leur furent baillées lettres et instructions pour remontrer à ladite royne, que si elle se pouvoit tenir par delà, qu'elle s'y tensist, et les inconvéniens qui pouvoient advenir de sa venue de par deçà; toutes fois si elle véoit que lui fût force pour soi sauver de venir par deçà, le roi, votredit père, en ce cas étoit content qu'elle y vensist et sondit fils, et lui envoya sauf-conduit pour ce faire; et ne sera point trouvé qu'ils eussent charge d'autre chose faire.

Item. Lesdits Genlis et Carbonnel ne trouvèrent point ladite dame au pays de Galles où les autres l'avoient laissée, mais s'en étoit allée déjà en Écosse, et par ce s'en retournèrent sans rien faire.

Il est vrai aussi qu'en icelui temps le roi, votredit père, envoya son ambassade en Écosse, pour cette matière, et pour prier la royne, sa mère, et les gens des trois états dudit pays, qu'ils voulsissent donner à ladite royne d'Angleterre et au prince son fils, tout secours, aide, confort, que faire se pourroit, et écrivit semblablement à ladite royne d'Angleterre ce qu'il avoit fait sçavoir en Écosse en faveur d'elle.

Depuis ces choses, et après la dernière bataille que la royne d'Angleterre eut contre ses adversaires, là où le roi d'Angleterre, son mari, a été recouvré, ladite dame a envoyé devers le roi, votredit père, deux jacobins et ledit Doulcereau. L'un desdits jacobins alloit à Rome à l'encontre d'un légat qui avoit été en Angleterre, et d'aucuns prélats dudit pays qui avoient été contraires au roi Henry, et requéroit lettres de recommandation à notre saint père et aux cardinaux, lesquelles le roi, que Dieu absolve, lui bailla.

L'autre jacobin requéroit que le roi, votredit père, prêtât quatre-vingt mille écus à ladite royne d'Angleterre, et qu'il fist armer par mer contre le roi Édouard, et qu'il révoquât tous les saufs-conduits, et n'en donnât plus nuls à ceux qui tenoient le parti dudit Édouard, et qu'il envoyât certains Anglois qui avoient été prins n'a guères sur mer, devers ledit roi Henry et ladite royne, pour ce que

c'étoient ceux qui avoient mené toutes les trahisons du comte de Warwic et dudit roi Édouard, qu'ils appeloient le comte de La Marche, et promettoient de payer autant comme leur finance monteroit.

A quoi fut répondu qu'en ce qui touchoit l'argent qu'il demandoit à emprunter, le roi, votredit père, avoit eu de grandes charges à supporter cette présente année, en plusieurs manières qui furent déclarées, et que, à cette cause, il ne les pouvoit bonnement secourir d'argent.

Et au regard des saufs-conduits, il ne pouvoit honnêtement révoquer ceux qui étoient jà donnés pour cette année; mais qu'il défendroit à monsieur l'amiral qu'il n'en donnât nuls nouveaux à nuls d'iceux qui tenoient le parti contraire dudit roi Henry.

Touchant les prisonniers anglois que ledit roi Henry et la royne demandoient, fut répondu qu'on les feroit bien garder par deçà; mais les renvoyer sans le consentement de ceux à qui ils étoient bonnement, ne se pouvoit faire.

Quant à l'armée de la mer, le roi étoit content de la faire, et en ce les secourir au mieux qu'il seroit possible, de laquelle armée étoit chef le grand sénéchal de Normandie.

Et à ce, sire, qu'on vous a dit qu'il y avoit alliance entre le roi, votre père, et ledit roi Henry,

et que je vous fisse sçavoir quelles alliances c'étoient, je vous jure Dieu, sire, que jour de ma vie je ne sçus que, depuis la reddition de Normandie et de Guyenne, il y ait eu autres trèves, paix, ne alliances entre le roi, votredit père, et le roi Henry et la royne d'Angleterre, sa femme, que ce que dessus est dit, et ne sera point trouvé que de mon sçu il y ait eu autre chose faite; mais encore me souvient bien que quand le seigneur de Molins et le jacobin, qui vint dernièrement, parlèrent de ces matières, le roi, votredit père, répondoit toujours qu'il n'étoit pas temps d'en parler, et quand le roi Henry seroit remis en son royaume et auroit subjugué ses adversaires, chacun demoureroit en sa liberté de faire guerre ou de faire paix; et lors seroit temps d'en parler, et non pas maintenant, ne onc autre réponse n'en ouïs de lui, ni ne sçus qu'il ait faite; et disoit que ce qu'il faisoit en faveur dudit roi Henry et de la royne, sa niéce, c'étoit pour soi acquitter envers Dieu et honneur, comme un roi doit faire à l'autre, et aussi à la proximité du lignage à quoi ledit roi Henry et ladite royne d'Angleterre lui attenoient, et que raisonnablement il devoit ainsi faire en cette querelle.

Il est vrai aussi, sire, que depuis la maladie du roi, votre père, il est venu aucunes gens de par ledit roi Henry et ladite royne d'Angleterre, qui avoient charge de parler à lui touchant les matières

de par delà; mais à l'occasion de ladite maladie, ils n'y ont point parlé, et n'y a rien été fait, et c'est, sire, tout ce que j'ai sçu de ladite matière.

Sauf qu'étant le roi à Remorentin, au partir de Montrichart, le duc d'Yorc fit faire ouverture au roi, votredit père, par le moyen de ceux d'Écosse et autres, qu'il lui plût lui donner faveur et aide en sa querelle à l'encontre du roi Henry, et faisoit de grandes offres au cas que le roi, votredit père, l'eût voulu accepter; et fut la chose fort débattue au conseil, auquel étoient tous les seigneurs chiefs de guerre et autres gens du conseil dudit sieur, et même y étoit le duc de Bretaigne, et fut l'opinion de tous que ladite querelle n'étoit pas bonne, que le roi n'y devoit entendre, et même que le duc d'Yorc étoit sujet dudit roi Henry, et lui avoit fait hommage et serment de féaulté comme à son souverain, et que nulles querelles de sujets voulans entreprendre contre leur souverain et le débouter de sa seigneurie, ne sont justes, soutenables, ne raisonnables, et que quand il n'y auroit autre raison, le roi devoit rejeter ladite offre en toutes manières; et ainsi fut conclu; et crois, sire, qu'on ne trouvera point plus largement desdites matières d'Angleterre, et vous assure que, si j'en sçavois plus largement, je ne vous célerois point, ni ne ferois des choses que vous me demandez, dont vous

veuillez être informé, que je ne vous die la vérité de tout ce que j'en sçaurois.

Et pour ce que j'ai entendu que aucuns vous ont rapporté qu'on a voulu faire faire des choses au roi votredit père, en votre préjudice, pour avantager monsieur votre frère; sur mon ame, sire, je ne sus onc rien de ladite matière, ne n'en ai ouï parler, sinon que l'année passée, étant le roi, votredit père, à Mehun, et que les ambassadeurs du roi d'Espagne y étoient qui traitoient le mariage de mondit sieur votre frère avec la sœur dudit roi d'Espagne, il fut ouvert que les Espagnols requéroient que le roi, votredit père, donnât et transportât la duché de Guyenne à mondit sieur votre frère, à quoi le roi, votredit père, répondit qu'il ne lui sembloit pas bien raisonnable, et que vous étiez absent; que étiez frère aîné, et que étiez celui à qui la chose touchoit le plus après lui, et que vous pourriez dire que, sans vous appeler, on ne le devoit pas faire, et auriez grand'cause de vous mal contenter, et de dire après que vous n'en tiendriez rien, et pour ce qu'il n'en feroit rien, et qu'il espéroit que vous vous aviseriez et redresseriez envers lui, et cesseroient tous les différens du temps passé, et aviseroit bon ce qui seroit à faire; et quand vous ne le voudriez ainsi faire, sur ce faudroit qu'il regardât à ce qu'il auroit à faire;

et, sur ma foi, sire, je n'ai autre chose sçu de ladite matière que ce que dit est, et ne vous célerai de cela, ne d'autre chose, que je ne vous en die la vérité quand vous la me voudrez demander.

Et quant à ce, sire, qu'on vous a rapporté, que par l'alliance de monsieur du Maine et de moi, je devois être connétable de France pour faire guerre à vous et à monseigneur de Bourgogne; sur mon ame, sire, je n'eus onc alliance avec ledit monsieur du Maine. Vrai est que nous avons été bien fort amis ensemble, et d'autres aussi, contre ceux qui étoient entour le roi, votredit père, et qui ne nous valoient pas; mais de dire que de vous, ni de monseigneur de Bourgogne eût été fait aucune mention ès choses dessusdites, jamais ne fut, ne que je dusse avoir la connétablie. Bien est vrai que je parlai au roi, votre père, dudit office de connétable pour ce qu'il vacquoit, et y avoit jà long-temps, et m'en a toujours donné bonne réponse, et, s'il eût véeu, et qu'il eût entretenu les paroles qu'il me disoit, je crois que je y eusse bonne part; mais, comme dit est dessus, que jamais eût été fait mention de vous, ne de monseigneur de Bourgogne, en parlant de cette matière, ne que ce fût pour courir sus à vous, ne à lui, il ne sera point trouvé; et, afin que je ne le puisse nier, gardez ces présens articles, lesquels à cette cause j'ai signés de ma main et scellés de mon scel, le contenu èsquels je

veux maintenir être vrai en votre présence, se votre plaisir est l'éprouver par ma personne contre ceux qui voudront dire le contraire, excepté vous, sire, et monsieur Charles, votre frère. Fait à Tours, le sixième jour d'août, l'an 1461.

Signé GASTON.

« Le chancelier Juvénal des Ursins et la plu-« part des magistrats arrivèrent à Avesnes. » (Tome I, p. 116.)

Extrait d'une chronique manuscrite contenant la harangue de Jean Juvénal des Ursins, prononcée à Avesnes.

Or est vrai qu'après que les habitans de la bonne cité de Reims sçurent que feu le vaillant roi Charles VII, dont Dieu ait l'ame, fût allé de vie à trépassement, dont eux et moi fûmes moult déplaisans, et non sans cause, délibérâmes d'envoyer devers son fils Louis à Avesnes; et y allai, et par eux avec moi furent envoyés des plus notables de l'église et bourgeois de cette cité; et quand fûmes arrivés, allâmes à l'hôtel où étoit logié le roi Louis, notre souverain seigneur, et entrâmes en la salle emprès la chambre, et envoya devers nous l'archevêque de Bourges avec autres nous dire que fussions bien briefs,

et entrâmes où il étoit, accompagné de messieurs les chanceliers de Bourgogne et de Savoye, de messeigneurs de Croy et de Montauban, et plusieurs tant gens d'église qu'autres, et nous mîmes tous à genoux, et nous fit lever, et dit lui-même que nous dissions ce que nous voudrions, et que fussions briefs, et me requirent ceux étans en ma compagnie que voulsisse parler, et combien qu'en moi n'y eût science, prudence, ne éloquence, confiant de la grace de Dieu, je parlai en la manière qui s'ensuit :

Notre souverain seigneur, les gens d'église, nobles, bourgeois, habitans de votre bonne cité de Reims, envoient devers vous, leur souverain seigneur, ceux qui sont ci-présens et moi en leur compagnie, vous voir et faire honneur, révérence et obéissance, joyeux de vous trouver en bonne santé et prospérité, prêts de vous servir et obéir de cœur, de corps et de biens jusqu'à la mort ; et sembleroit que ce me seroit un déshonneur et reproche si je ne disois autre chose, vû que j'ai été serviteur et officier de vos ayeul et père, dont Dieu ait les ames, et de vous ; et qu'en votre jeune âge de moi aviez connoissance. Vous exposerai et dirai une chose qui m'est survenue à deux lieues d'ici, en venant vers vous, d'une manière de vent ou de voix qui me frappa aux oreilles, en disant : *Hic est vir quem dixeram tibi*, qui sont les paroles que

Dieu dit à Samuel pour sacrer et oindre Saül roi des enfans d'Israël (I. Reg. c. 9) : *Ecce vir quem dixeram tibi, et ipse dominabitur populo meo;* et me sembloit qu'on me disoit : Va hardiment à Louis, fils du roi de France, qui est à Avesnes;car j'a ordonné que c'est lui qui est vrai roi de France, et qui doit dominer à mon peuple de France, et que tu dois sacrer et oindre du Saint Chrême étant à la Sainte Ampole que j'ai envoyée à Remi, archevêque de Reims, pour consacrer le roi Clovis; lui dis qu'il aille à Reims prendre de toi le noble sacre qu'il doit recevoir. Nous avons en une histoire que j'ai autrefois écrite, qu'en ce royaume y eut anciennement et autrefois de grandes guerres et merveilleuses, et y avoit quatre dames, et chacune dame avoit un fils. La première avoit nom Sapience, qui avoit un fils nommé *Dico;* la seconde avoit nom Prudence, qui avoit un fils nommé *Duco;* la tierce avoit nom Puissance, qui avoit un fils nommé *Facio;* la quatrième avoit nom Patience, qui avoit un fils nommé *Fero;* et fut avisé par tous les trois états de ce royaume que tout seroit perdu, se on ne trouvoit moyen qu'il y en eût un seul qui seroit maître de tous, et auquel on obéiroit, et fut ainsi conclu qu'il se feroit; et n'y eut celle desdites dames qui ne voulsist soutenir que son fils ce devoit être, alléguant de grandes raisons qui seroient trop longues à réciter; et sur cette matière, qui étoit grande et haute, y eut

grandes délibérations par les notables gens de tout ce royaume; et fut conclu que nul des enfans des quatre dames n'étoit digne d'être roi, et qu'il en falloit un qui eût toutes lesdites quatre dames et les quatre enfans avec lui; et afin que nul desdits enfans ne s'aventurât seul à être roi, et qu'il en fût mémoire perpétuelle, on leur ôta de l'impératif à chacun la queue, c'est à sçavoir : à *dico*, où en l'impératif dût avoir *dice*, il n'y avoit que *dic;* à *duco*, pour *duce*, *duc;* à *facio*, où il dût avoir *face*, *fac;* à *fero*, où il dût avoir *fere*, il n'y a que *fer;* et lors répondirent ceux qui étoient pour lesdites quatre dames : Où trouver celui qui aura ces quatre dames et leurs enfans? Et on trouva que c'étoit Pharamond, prince qui étoit vaillant, sage, prudent et patient, dont ils furent tous contens, et lesquelles quatre dames sont en vous, notre souverain seigneur. Quelles prudence, sapience, patience avez-vous eues cependant que vous avez été hors de la compagnie de votre père, dont Dieu ait l'ame? il ne les faut jà déclarer. Quelles puissance et vaillance avez-vous eues en la prinse de la bastille de Dieppe, à Pontoise, en Allemagne et en autres lieux? et dès lors que fûtes reçu bénignement et doucement de notre très redouté seigneur monsieur de Bourgogne en très grande puissance, et pour ce je puis bien dire ce que la voix me dit : *Hic est vir quem dixeram tibi, ipse dominabitur po-*

pulo meo. C'est celui que tu dois sacrer et enoindre, et est vrai roi, et doit dominer à mon peuple de France; mais il y a une chose que je suis requis de vous exposer et déclarer, c'est à sçavoir la pauvreté de votre peuple chargé de tailles, aydes et plusieurs autres subsides, et, à proprement parler, pilleries et roberies, lesquelles, s'il vous plaît, à votre nouvelle venue faire cesser. *Adhæsit in terrâ noster venter, facti sumus oves occisionis; exurge, Domine, adjuva nos.* Éveillez-vous, sire, et nous aidez, car mestier en avons, et, pour finale conclusion : *Veni, Domine, et noli tardare, et dele facinora nostra.* Venez-vous-en, notre souverain seigneur, en votre cité de Reims, recevoir votre digne sacre, et je m'en irai devant, et vos bonnes gens et serviteurs qui sommes ici, faire les préparations nécessaires à vous recevoir, et ne tardez point, et vous plaise relâcher les tribulations où nous sommes, et j'ai espérance que votre venue profitera à votre royaume et au pauvre peuple, et que des biens aurez-vous en ce monde, et à la fin la joye et le paradis. *Quod vobis concedat ille qui sine fine vivit et regnat in sæcula sæculorum. Amen.*

« La dépense de sa table, qui, la première « année, n'étoit que de douze mille livres, fut « portée, etc. » (Tome I, p. 142.)

Compte de la dépense de la table et de l'écurie du roi, dans lequel on trouve la dépense des premières années du règne de Louis XI.

La première année après le sacre du roi, commençant le premier jour d'octobre 1461, fut appointé pour la dépense du roi, douze mille livres.

En ce temps ne se faisoit que un plat pour le roi; son train étoit bien petit en tous états, tellement que ladite somme suffisoit.

Depuis ordonna le roi que aucuns souperoient avec lui et non dîneroient, et pour ce multiplia la dépense.

Après on y dina et soupa, et se eut madame de Bourbon un plat à sa table, et deux autres plats pour ceux qui y étoient, et par ce moyen monta la dépense de beaucoup.

Item et tellement, tant parce que ordinairement il y a quatre plats, un pour la chambre, et un pour les maîtres d'hôtel et les survenans qui sont servis quand le roi le commande : pour ladite dépense l'année dernièrement passée fut appointé trente-neuf mille livres qui ne suffirent; mais fut dépensé à la cause dessusdite, outre l'assignement qui fut baillé

compris la dépense de messire Thomas Taquin, quatorze cens livres.

Item et pour cette présente année a été l'assignement de ladite dépense recuidée de neuf mille quatre cens livres, et appointée seulement de vingt-huit mille livres, pour ce que furent comprins deux mille huit cent soixante-six livres, pour gages de Jacques Le Canu et Jehan Goudier, son chef.

Item quatre mille cinq cens livres pour les chevaux de l'écurie dont est chef ledit Jehan Goudier.

Ainsi ladite somme de vingt-huit mille livres demoure pour la dépense de bouche du roi, chargée seulement des gaiges du maître de la chambre, aux deniers du contrôleur et clerc d'offices, montés dix-huit cent soixante-dix livres.

Et pour ce ne demoure pour ladite dépense que vingt-six mille quarante livres.

Laquelle somme le roi peut modérer à son bon plaisir, et selon la modération les officiers mettront peine de le servir à son plaisir.

« Louis établit, cette année, les postes, etc. » (Tome II, p, 227.)

(Quoiqu'on n'ait commencé à faire usage des postes en France qu'en 1480, Louis XI en avoit ordonné l'établissement dès la troi-

sième année de son règne, en 1464. On voit, dans ce premier édit, quels furent les motifs et les règlemens d'un établissement si utile.)

Institution et établissement que le roi, notre sire, veut et ordonne être faits de certains coureurs et porteurs de ses dépêches, en tous les lieux de son royaume, pays et terres de son obéissance, pour la commodité de ses affaires et diligence de son service et de sesdites affaires.

1. Ledit seigneur et roi ayant mis en délibération avec les seigneurs de son conseil, qu'il est moult nécessaire et important à ses affaires et à son état, de sçavoir diligemment nouvelles de tous côtés, et y faire, quand bon lui semblera, sçavoir des siennes, d'instituer et d'établir en toutes les villes, bourgs et bourgades, et lieux que besoin sera jugé plus commodes, un nombre de chevaux courant de traite en traite, par le moyen desquels ses commandemens puissent être promptement exécutés, et qu'il puisse avoir nouvelles de ses voisins quand il voudra, veut et ordonne ce qui suit:

2. Que sa volonté et plaisir est que dès à présent et d'oresenavant il soit mis et établi espécialement sur les grands chemins de sondit royaume, de quatre en quatre lieues, personnes féables et qui feront serment de bien et loyaument servir le roi, pour tenir et entretenir quatre ou cinq chevaux de légère taille, bien enharnachés, et propres

à courir le galop durant le chemin de leur traite, lequel nombre se pourra augmenter s'il est besoin.

3. Pour le bien et surentretennement de la présente institution et établissement, et générale observation de tout ce qui en dépendra,

4. Le roi, notredit seigneur, veut et ordonne qu'il y ait, en ladite institution et établissement, et générale observation, et pour en faire l'établissement, un office intitulé : conseiller grand-maître des coureurs de France, qui se tiendra près sa personne, après qu'il aura été faire ledit établissement; pour ce faire lui sera baillé bonne commission.

5. Et les autres personnes qui seront ainsi par lui établies de traite en traite, seront appelées maîtres tenant les chevaux courans pour le service du roi.

6. Lesdits maîtres seront tenus, et leur est enjoint de monter sans aucun délai ni retardement, et conduire en personne, s'il leur est commandé, tous et chacuns les courriers et personnes envoyés de la part dudit seigneur, ayant son passe-port et attache du grand-maître des coureurs de France, en payant le prix raisonnable qui sera dit ci-après.

7. Porteront aussi lesdits maîtres coureurs toutes dépêches et lettres de sa majesté, qui leur seront envoyées de sa part, et des gouverneurs et

lieutenans de ses provinces et autres officiers, pourvû qu'il y ait certificat ou passe-port dudit grand-maître des coureurs de France, pour les choses qui partiront de la cour, et hors d'icelle, desdits gouverneurs, lieutenans et officiers, que c'est pour le service du roi, lequel certificat sera attaché audit paquet, et envoyé avec un mandement du commis dudit grand-maître des coureurs de France, qui sera par lui établi en chacune ville frontière de ce royaume, et autres bonnes villes de passage que besoin sera, ledit mandement adressant ausdits maîtres coureurs, pour porter sans retardement lesdits paquets, ou monter ceux qui seront envoyés pour les affaires du roi.

8. Et afin que l'on puisse sçavoir s'il y aura eû retardement, et d'où il sera procédé, ledit seigneur veut et ordonne que ledit grand-maître des coureurs et sesdits commis cottent le jour et l'heure qu'ils auront délivré les paquets au premier maître coureur, et le premier au second, et aussi semblablement par tous les autres maîtres coureurs, à peine d'être privés de leurs charges, et des gages, priviléges et exemptions qui leur seront donnés par la présente institution.

9. Ausquels maîtres coureurs est prohibé et défendu de bailler aucuns chevaux à qui que ce soit, et de quelque qualité qu'il puisse être, sans le mandement du roi et dudit grand-maître des coureurs

de France, à peine de la vie, d'autant que ledit seigneur ne veut et n'entend que la commodité dudit établissement soit pour autre que pour son service, considéré les inconvéniens qui peuvent survenir à ses affaires, si lesdits chevaux servent à toute personne indifféremment, sans son sçû ou dudit grand-maître des coureurs de France.

10. Et afin que notre très saint père le pape et princes étrangers, avec lesquels sa majesté a amitié et alliance, par le moyen desquelles le passage de France est libre à leurs courriers et messagers, n'ayent sujet de se plaindre du présent réglement, sa majesté entend leur conserver la liberté du passage, suivant, et ainsi qu'il est porté par ses ordonnances, leur permettant, si bon leur semble, d'user de la commodité dudit établissement, en payant raisonnablement et obéissant aux ordonnances y contenues.

11. Mais, pour éviter les fraudes que pourroient commettre lesdits courriers et messagers, allant et venant en ce royaume, lesquels, pour ne se vouloir manifester aux bureaux dudit grand-maître des coureurs de France et à ses commis, qui y résideront en chacune ville frontière et autres de ce royaume, passeroient par chemins obliques et détournés, pour ôter la connoissance de leur voyage et entrée en cedit royaume, prenant pour ce faire autres chemins et guides;

12. Sa majesté veut et leur enjoint de passer par les grands chemins et villes frontières, pour se manifester aux bureaux dudit grand maître des coureurs, et prendre passe-port et mandement tel que sera dit, à peine de confiscation de corps et de biens.

13. Seront lesdits courriers et messagers visités par lesdits commis dudit grand-maître, auxquels ils seront tenus d'exhiber leurs lettres et argent, pour connoître s'il n'y a rien qui porte préjudice au service du roi, et qui contrevienne à ses édits et ordonnances, dont ledit commis sera bien instruit pour y rendre son devoir; et pour ce lui sera donné par ledit grand-maître des coureurs de France plein et entier pouvoir de ce faire, en vertu de celui qui lui sera attribué par la présente institution, et par lettres de commission qui lui en seront expédiées.

14. Après avoir vu et visité par lesdits commis les paquets desdits courriers, et connu qu'il n'y a rien contraire au service du roi, les cachetera d'un cachet qu'il aura des armes dudit grand-maître des coureurs, et puis les rendra audit courrier, avec passe-port que sa majesté veut être en la forme qui ensuit.

15. Maîtres tenant les chevaux courans du roi depuis tel lieu jusques en tel lieu, montez et laissez passer ce présent courrier nommé tel, qui s'en va en tel lieu avec sa guide et malle, en laquelle

sont le nombre de tant de pacquets de lettres cachetées du cachet de notre grand-maître des coureurs de France, lesquelles lettres ont été par moi vues, et n'y ai rien trouvé qui préjudicie au roi, notre sire, au moyen de quoi ne lui donnez aucun empêchement, ne portant autres choses prohibées et défendues, que telle somme pour faire son voyage; et sera sigué dudit commis et non d'autres personnes.

16. Lequel passe-port demeurera ès mains du dernier maître coureur où ledit courrier se sera arrêté, pour icelui être rapporté au bureau général dudit grand-maître des coureurs de France, et des passeports sera fait registre qui sera appelé le registre des passe-ports.

17. Lesdits commis seront tenus, et leur est enjoint aussitôt que lesdits courriers étrangers seront arrivés, et qu'il aura sçû leurs noms, le sujet de leur voyage, et la part où ils vont, de faire courir un billet pour en donner avis à leur grand-maître des coureurs qui en avertira sa majesté, si ledit coureur n'alloit en cour, et prît un autre chemin que celui où seroit ledit seigneur, pour se manifester audit grand-maître des coureurs, pour le conduire au roi, soit qu'il fût envoyé vers lui ou non.

Et s'il se trouve aucuns desdits courriers étrangers et autres entrant dans ce royaume et sortant d'icelui par chemins obliques et faux passages dé-

tournés, ou chargés de lettres ou autres choses préjudiciables au roi, notre seigneur, lesdits commis les mettront ès mains des gouverneurs ou leurs lieutenans en leur absence; et les lettres ou pacquets, dont ils auront été trouvés saisis, seront envoyés par ledit commis à leur grand-maître des coureurs, qui les portera au roi pour sçavoir sur ce sa volonté et plaisir.

18. Et d'autant que la charge dudit conseiller grand-maître des coureurs de France est moult d'importance, et requiert avoir fidélité, soigneuse discrétion et sçavoir, et qu'au moyen dudit office et de sadite charge les articles de l'institution et établissement dessusdit doivent être bien observés, gardés et entretenus, et étant icelui établissement moult utile au service et à l'intention du roi, il y requiert y avoir bien notables personnes pour le tenir.

19. Ledit seigneur veut et ordonne que nul ne puisse être pourvu dudit office, s'il n'est reconnu fidèle, secret, diligent et moult adonné à recueillir de toutes contrées, régions, terres et seigneuries, les choses qui lui pourroient contribuer, et pour lui apporter les nouvelles et pacquets qui lui adviennent par ambassades, lettres et autrement, qui touchent en particulier et général l'état des affaires du roi et du royaume, et faire de toutes choses requises et nécessaires vrais mémoires et écritures,

pour le tout par lui et non autres être rapporté à sa majesté.

20. Veut et ordonne que celui qui sera pourvu de ladite charge, soit compris de ses conseillers et autres officiers ordinaires, compté et enrôlé en l'état de son hôtel, tout ainsi que l'un de ses conseillers et maitres d'hôtel ordinaires, à se trouver par-tout où le roi sera, sçavoir et entendre au vrai ce qui pourra toucher les affaires dudit seigneur, et l'en avertir et servir de ce qui sera nécessaire et touchera ledit état.

21. Veut et ordonne que ledit grand-maitre des coureurs de France ait l'entière disposition de mettre et établir, par-tout où besoin sera, lesdits maitres coureurs; les déposséder si leur devoir ne font, et pourvoir en leurs places tel que bon lui semblera, même advenant vacation par mort, résignation ou autrement de leurs charges; lui a donné pouvoir d'y pourvoir et instituer d'autres en leurs places, et en délivrer lettres, les faisant faire serment de fidélité, et leur en donner acte sur lesdites lettres.

22. Veut et ordonne que ledit conseiller grand maitre des coureurs de France, pour l'entretenement de son état, après avoir fait serment au roi ès mains de son chancelier de bien et loyaulment servir, ait pour gaiges ordinaires la somme de huit cens livres parisis, lesquels seront pris sur les plus clairs deniers et revenus dudit seigneur, outre et

par-dessus les droits et émolumens ordinaires, qu'il prendra comme officier domestique ordinaire de l'hôtel et maison dudit seigneur, qui par autres ses lettres lui seront ordonnés et payés.

23. Et outre il aura pension de mille livres par autres lettres dudit seigneur pour sondit office, qui lui sera assignée et ordonnée chacune année.

24. Veut et ordonne que tous maîtres coureurs qui seront par ledit grand-maître établis, ayent aussi leur entretennement en leurs états, pour gaiges ordinaires, chacun cinquante livres tournois, et chacun des commis qu'il aura près sa personne et autres lieux que besoin sera, chacun cent livres pour leur entretennement, et veut que les uns et les autres, pendant qu'ils serviront, jouissent des mêmes exemptions et privilèges que les officiers domestiques et commensaux de sa maison.

25. Et à ce que lesdits maîtres coureurs ayent moyen d'entretenir et nourrir leurs personnes et leurs chevaux, et qu'ils puissent commodément servir le roi;

26. Il veut et ordonne que tous ceux qui seront envoyés de sa part ou autrement, avec son passeport et attache du grand-maître des coureurs de France ou de ses commis, payent pour chacun cheval qu'ils auront besoin de mener, y compris celui de la guide qui les conduira, la somme de dix sols pour chacune course de cheval durant quatre lieues,

fors et excepté ledit grand-maître des coureurs, qu'ils seront tenus de monter sans rien prendre de lui ni de ses gens, qu'il menera pour son service allant faire ses chevauchées et son établissement et pour les affaires de sa majesté, ensemble ne prendront rien de ses commis qui voudront courir pour les affaires pressées du roi, au moins trois ou quatre fois l'an.

27. Et quant aux pacquets envoyés par ledit seigneur, ou qui lui seront adressés, lesdits maîtres coureurs seront tenus de les porter en personne sans aucun délai de l'un à l'autre avec la cotte ci-mentionnée, sans en prendre aucun payement, ains se contenteront des droits et gaiges qui leur sont attribués.

28. Veut et ordonne que les susdits articles et institution dudit office de conseiller grand-maître des coureurs de France, et autres choses dessusdites, soient à toujours observés et gardés sans enfreindre. Fait et donné à Luxies, près Doulens, le dix-neuvième jour de juin, l'an de salut 1464.

Sic signatum, LOYS.

Par le roi en son conseil,

DE LA LOÈRE.

Collatione factâ cum originali,

Signé CHEVETEAU.

« Le duc de Berri partit et se rendit en Bre-
» tagne.... La retraite de ce prince fut le signal « qui fit éclater l'orage qui se formoit depuis « long-temps; les mécontents se déclarèrent « ouvertement sous le nom de ligue du *bien pu-* « *blic.* » (Tome I, p. 217.)

Lettre du roi à monsieur de Bourbon, touchant la retraite du duc de Berry.

Mars 1465.

Mon frère, je partis d'ici lundi au matin pour aller faire mon voyage à Notre-Dame du Pont, et dès que je fus parti, demi-heure après mon frère de Berry s'en partit sans mon sçû, et l'emmena Odet Daidie, et est allé en Bretagne, et ne sçais qui l'a meu à ceci. Or ça, s'il a bien fait, il le trouvera. Je vous prie que, sur tout le plaisir et service que jamais me voulez faire, qu'incontinent ces lettres vues, vous montiez à cheval et vous en veniez devers moi, et ne veuilliez faillir, et vous prie que fassiez mettre sus cent lances de vos pays : et laissez le bâtard pour ce faire, et vous en venez incontinent; et quand vos gens seront prêts, je les ferai payer, et adieu. Écrit de ma main, et croyez Josselin de ce qu'il vous dira de ma part.

Loys.

(Comme il y a déja un très grand nombre de pièces imprimées sur la guerre du *bien public*, et que cet évènement est fort détaillé dans l'histoire, cet article n'a pas besoin de beaucoup d'éclaircissements ; ainsi je me contenterai de rapporter à ce sujet les lettres suivantes.)

Lettre de monsieur de Berry à monsieur de Vendôme, pour l'engager dans la ligue du bien public.

Mon cousin, je me recommande à vous. Je ne vous ai encore point écrit, ne fait sçavoir les causes qui m'ont meu de partir d'avec monseigneur, doutant que mal ne vous en advint ; lesquelles ont été et sont par le conseil de la plûpart des plus grands et plus puissans princes et seigneurs du sang, tous désirans avec moi que provision fût mise et donnée au désordre qui étoit et est en tous les états et pays du royaume, au bien et honneur du royaume, et au bien et honneur de la couronne, et au profit de toute la chose publique. Or maintenant tous lesdits princes sont sus et en armes avec notre armée, tirans vers le pays de Beausse, où beau-frère de Charolois se doit rendre pour nous joindre ensemble ; pour quoi et que j'aime et désire le bien de vous et de tous ceux qui ont bien servi monseigneur, que Dieu pardoint, et mêmement de tous ceux qui sont descendans de la couronne, comme vous êtes ; je vous écris présentement, vous priant qu'avec

moi et lesdits autres seigneurs du sang, suivant mon intention, qui est bonne et juste, à l'honneur de mondit seigneur et de la couronne, et au bien et utilité de tout le royaume et la chose publique d'icelui, vous veuilliez vous déclarer et adjoindre; et je vous certifie qu'en ce faisant vous soyez reconnu en états, honneurs et prouffits, tellement qu'auriez cause d'être content, et au par sus, pour ce que beaux-oncles du Maine pourroient envoyer des gens de guerre pour bouter en votre ville de Vendôme, lesquels pourroient porter nuisance à nos gens, je vous en avertis à ce que nuls n'y en veuilliez recevoir ne mettre dedans, après vous conduire et gouverner suivant la bonne intention de moi et autres dessusdits seigneurs du sang, en manière que je connoisse votre bon vouloir et intention envers moi, et au bien dudit royaume. Mon cousin, je prie Dieu qu'il vous doint ce que désirez. Écrit à Beauge, le quatrième jour de juillet 1465. Ainsi souscrit, votre cousin,

CHARLES.

Réponse de monsieur de Vendôme.

Mon très redouté seigneur, je me recommande très humblement à votre bonne grace : plaise vous sçavoir que j'ai reçu vos lettres qu'il vous a plu moi

écrire par Brest, ce porteur, faisant mention que ne m'avez encore fait sçavoir les causes qui vous ont meu de partir d'avec le roi, doutant que mal m'en advînt, lesquelles ont été par l'avis et conseil des plus grands et puissans princes de messeigneurs du sang, désirant avec vous provision être mise au désordre qui étoit et est en tous les états du royaume, au bien et honneur de la couronne, et au profit de toute la chose publique; pour quoi vous et monsieur le duc de Bretagne avec votre armée tirez vers la Beausse, où monseigneur de Charolois se doit rendre pour vous joindre ensemble; et à cette cause et que vous aimez mon bien, m'écrivez ces choses, à ce que je me joigne avec vous et autres messeigneurs du sang, suivant votre bonne intention, et au surplus que je ne boute à Vendôme gens de guerre qui puissent porter nuisance à vos gens. Mon très redouté seigneur, je vous mercie très humblement, dont il vous a plû moi écrire du bien et honneur que de votre grace me voulez; et au surplus, pour réponse à vosdites lettres, vrai est que le roi étant à Tours, me manda et écrivit plusieurs fois aller devers lui, et pour ce je tirai à lui à Saumur, auquel lieu et depuis à Tours à son partement dernier, entre autres choses il me fit promettre lui garder mes places, et n'y mettre aucunes gens qui lui puissent nuire, et, pour y pourvoir, me tirai dès lors ici, où derechef il m'a demandé

semblablement; et au regard de ne mettre gens de guerre à Vendôme avant la réception de vos lettres, monseigneur du Maine a envoyé ès environs de Vendôme la plûpart de l'armée; pour quoi vous supplie très humblement, mon très redouté seigneur, qu'il vous plaise moi tenir pour excusé, mêmement que jusques ici n'ai été par vous averti du contenu en vosdites lettres; et se ainsi est que passez par cette comté pour donner tel ordre que le pauvre peuple ne soit détruit; car leur nécessité est si très grande que c'est pitié; et soyez certain, mon très redouté seigneur, que je voudrois servir et obéir le roi et vous, toutes autres choses laissées; et je désire que sur les différens soit prise une bonne conclusion, à quoi Dieu, par sa grace, veuille pourvoir, et vous doint bonne vie et longue. Écrit à Pavardin, le 6 juillet 1465.

« Le roi, ne songeant qu'à désunir les prin- « ces ligués, fit écrire par le roi de Sicile au « duc de Calabre, son fils, pour le détacher du « parti. » (Tome I, p. 243.)

Lettre de René, roi de Sicile, au roi.

Mon très redouté seigneur, je me recommande à votre bonne grace si très humblement que je puis;

plaise vous sçavoir que par Gaspard Cosse ai vu ce qu'il vous a plû m'écrire, et comment aviez délibéré envoyer devers mon fils de Calabre le sire de Mécigny, m'exhortant et ordonnant y envoyer aucun de mes serviteurs qui me fût féable. Sur quoi, monseigneur, en obéissant toujours à vos bons plaisirs et commandemens, l'y envoye ledit Gaspard, duquel, comme sçavez, il a assez connoissance, auquel j'ai donné charge expresse de passer et retourner par vous, et puis tirer de là devers mondit fils, pour lui dire ce qu'il vous plaira lui en charger, avec ce que je lui ai dit de ma part, aussi dit pour lui enjoindre de par moi; et sur ce écris à mondit fils par ledit Gaspard, ainsi que plus à plein verrez par la copie de mes lettres, que vous envoye y enclose, ou par lesdites lettres mêmes, si c'est votre plaisir les voir et ouvrir, priant à Dieu, mon très redouté seigneur, qu'il vous doint bonne vie et longue. Écrit à Launay, le dixième d'août 1465.

Votre très humble et obéissant le roi
de Sicile, duc d'Anjou,
RENÉ.

« Le comte de Charolois écrivit au roi une « lettre... et lui demandoit une explication sur « ses desseins. » (Tome I, p. 272.)

Copie de la lettre du comte de Charolois, que le roi a envoyée à son conseil par monsieur de Châtillon.

Monseigneur, je me recommande très humblement à votre bonne grace, et vous plaise sçavoir, monseigneur, que puis peu de temps en ça j'ai été averti d'une chose dont je ne me puis assez ébahir, se ainsi est; toutefois il m'est force que je la mette hors de doute, vû le lieu dont je suis averti, et à grand regret le vous déclare, quand il me souvient des bonnes paroles que toute cette année m'avez fait sçavoir, tant par bouche comme par écrit. Monseigneur, il est vrai qu'aucun parlement a été tenu entre vos gens et ceux du roi d'Angleterre, et tellement besongné que vous êtes content, comme j'ai été averti, de leur bailler le pays de Caux, Rouen et les villes qui y sont comprises, leur aider à avoir Abbeville et la comté de Ponthieu, et outre plus, avoir avec eux certaines alliances contre moi et mes pays, en leur faisant de grandes offres totalement à mon préjudice, et pour le tout conclure, se doivent trouver à Dieppe. Monseigneur, du vôtre vous en pouvez disposer à votre bon plaisir; mais,

monseigneur, de ce qui me peut toucher, il me semble que vous pourriez mieux vouloir le mien demeurer en ma main, que d'être cause de le mettre ès mains des Anglois, ne d'autre nation étrange. Pour quoi je vous supplie, monseigneur, que, si telles ouvertures ou plus grandes ont été ouvertes par vos gens, que ne veuilliez vous y consentir en manière qui soit, mais faire cesser le tout et y faire tant que toujours j'aye cause de demourer votre très humble serviteur, comme de tout mon cœur je le désire; et sur-tout me récrirez votre bon plaisir, et je vous en supplie. Monseigneur, s'il est service que vous puisse faire, je suis celui qui y veux mettre ce que Dieu m'a donné. Écrit à Namur, le seizième jour d'août.

Votre très humble et très obéissant sujet,
CHARLES.

« Louis fit enfermer Châteauneuf, seigneur « du Lau. » (Tome I, p. 278.)

(Je trouve une lettre de Comiers au roi, au sujet de du Lau, assez singulière pour être rapportée ici.)

SIRE, monsieur de Chatiau-Neuf veut dire qu'il vous a mieux servi que je n'ai, dont je l'y veux

maintenir, se votre bon plaisir est, le contraire; car tel qu'il est, il a toujours été et a communiqué, lui étant en votre pays de Dauphiné, avec ceux que pour le temps teniez vos ennemis, et, j'aimerai Dieu, il ne m'advint onc.

Et pour ce que moi, étant à Genepe en votre service, je ly dis qu'il faisoit mal d'écrire à plusieurs dudit pays de Dauphiné, vû qu'il connoissoit bien que les dessusdits n'étoient pas en votre bonne grace.

Ledit de Châtiau-Neuf me dit qu'il vouloit faire ses besoingnes, attendant que de jour en jour on devoit mettre la main à sa place, à ses biens, de par le feu roi, votre père, si étoit-il tout assuré qu'on n'en feroit rien.

Et puis me dit ledit de Châtiau-Neuf, qu'il n'avoit pas grant fiance en vous, et qu'il avoit ouï dire que vous n'auriez jamais rien en votre royaume ne en votre pays, et que, par son Créateur, vous n'étiez qu'un prodigue et un fol, et que ce seroit grant dommage qu'un si grant bien, comme est le royaume de France, tombât entre vos mains; et ci-dessus sont les plus grans services que je me suis aperçu qu'il vous ait faits touchant sa personne.

Votre très humble et obéissant et léal serviteur,

COMIERS.

« Pour ôter tout prétexte aux mécontents, il « résolut de convoquer les états. » (Tome I, p. 311.)

Harangue de Jean Juvénal des Ursins, archevêque de Reims, aux états tenus à Tours en 1468, où présidoient René, roi de Sicile, et le cardinal Baluc.

Très haut et très puissant prince, et très révérend père en Dieu, et vous, messeigneurs, prélats, gens d'église, ducs, comtes, nobles, bourgeois et habitans de bonnes villes, je vous prie, supplie et requiers très humblement, que si je dis chose qui semble être dite sans cause de répréhension, que la veuilliez prendre en gré, et si aucune chose je dis mal à propos et non excusable, que la veuilliez imputer à ma vieillesse et ignorance, et m'en tenir pour excusé. Il m'est aucunement souvenu de ce que fit ce noble empereur, roi des enfans d'Israël, Josué; car, après qu'il fut ordonné roi, et avoit le gouvernement desdits enfans d'Israël, assembla tous les trois états, et leur fit la requête que fait à présent le roi, notre souverain seigneur, et leur réponse fut en effet: *Quæcumque volueris faciemus et obediemus tibi; quicumque tibi non obedient morte moriantur;* « Nous ferons tout ce que tu voudras et t'obéirons, et ceux qui ne te voudront obéir soient condamnés à mort »: et laquelle réponse il me semble que nous devons

dire et faire au roi, et lui donner confort et aide de corps et de biens, à le servir loyaument jusqu'à ce qui lui plaira ordonner et commander; car, comme dit Cassiodorus (*lib. Epistolarum IV, epistola* 8) : *Præceptis principis obedientiam æquabili voce præstate;* nous sommes tenus d'obéir au prince, et lui dire à pleine voix : et lui devons dire ce qui est contenu (*Exodi XXII cap.*) : *Quæ locutus est Dominus faciemus, et erimus obedientes;* « Nous ferons ce qu'il lui plaira nous ordonner et commander » : et aussi (*Genes. XXXV cap.*) : *Quisquis sapiens est veniat et faciat quidquid Dominus imperaverit;* « Chacun de nous, si sommes sages, faisons ce qu'il plaira au roi nous ordonner et commander » : et si avons (*ad Hebræos XIII cap.*) : *Obedite præpositis vestris et eis subjicite; ipsi enim vigilant pro vobis;* « Obéissez à ceux qui vous sont préférés et ordonnés, car ils veillent pour vous garder. » Et devons croire, et aussi est-il vrai que le roi, notre souverain seigneur, a très grand'voulonté de mettre ordre et bonne police en son royaume, et pour ce faire a ordonné et député plusieurs notables gens; et comme nous avons (*cap. Quæ contrà*, *v.* 102) : *Generale quidem pactum societatis humanæ est obtemperare regibus suis;* c'est une chose que, comme par convenance, vous êtes tenus de faire qu'obéir au roi, et lui devons obéissance, non seulement de cœur et de corps, mais aussi de nos biens, *omnia enim sunt*

principis, en lui humblement priant et requérant qu'il ait pitié de son pauvre peuple; et je crois certainement que si aura-t-il. Je l'ai sacré et épousé à la couronne de France, lequel sacre il reçut bien dévotement et entendit très bien à toutes les paroles que je lui disois, contenues ès oraisons et en tout le mystère du sacre. Et, pour abréger au regard de ces deux points, de lui donner confort et aide, nous lui devons dire le contenu au chapitre de mon thème: *Omnia quæcumque præcepisti faciemus, et quòcumque miseris ibimus, obediemus et tibi; tantum confortare et viriliter age*. Et c'est quant à ce, et en tant qu'il touche l'autre point, que monsieur le chancelier a touché de donner au roi, notre souverain seigneur, conseil; je suis bien foible et débilité d'âge, vieillesse, sens et entendement, pour donner conseil en si haute matière; toute voye à l'aventure je me donnerai aucune hardiesse de parler. Un médecin ne peut donner conseil à un malade, s'il n'a aucune connoissance de la maladie; et pour ce est nécessaire de déclarer aucunement les maladies qui ont cours en ce royaume, lequel tend comme à finale destruction, et à le comparager à un corps humain, semble qu'on lui tienne la chandelle en la main. Il y a trois manières par lesquelles on peut juger un homme en péril de mort, ou un royaume ou chose publique à finale destructiou; la première est quand les membres se séparent du chef par piè-

ces et par morceaux; la deuxième quand une créature humaine est en une chaude fièvre, et en un état où ne se peut tenir; la troisième, c'est quand la créature humaine est écrevée de sang, et le jette par divers conduits, tellement qu'à peine est-elle à finale perdition, et n'y a personne qui mette peine de l'étancher. Ensemble et chacune d'icelles sont en ce royaume, par quoi toute la destruction se peut ensuivre, se remède n'y est mis, lequel ne s'y peut mettre sinon par le roi. Il vous demande conseil, conseillons-lui qu'il le fasse, et pour plus à plein déclarer ce que dit est, regardons si les os se séparent point du chef, ou les membres; les princes sont réputés ses membres, et les os la chose publique; nous avons vû que plusieurs particuliers se sont séparés du roi, qui est le chef, et non mie seulement séparés, mais ont fait assembler des gens de guerre pour résister à la volonté du roi, leur souverain seigneur, qui est chose défendue et prohibée, et commettre crime de lèse-majesté, sont venus devant la maîtresse cité de son royaume, c'est à sçavoir Paris, où il étoit, et l'ont contraint à faire certain traité non tenable; considérons tretous si ce n'est pas grande séparation des os ou membres de leur chef, et une manière dont se sont ensuivies la mort et totale destruction du royaume: *Omne enim regnum adversùs se divisum desolabitur :* et combien qu'on die qu'il y eût paix ou accord devant

Paris; car ce seroit une paix fourrée et non tenable, et si a toujours différences entre le roi et monseigneur Charles, son frère, qui demande, comme l'on dit, la duché de Normandie pour son apanage, qui ne seroit pas chose à conseiller au roi; car par ses prédécesseurs est annexée à la couronne, et ne se doit point laisser aller; mais aussi c'est raison que le roi apanage monseigneur Charles, tellement qu'il doye être content. Et est vrai que le roi Charles V, nommé le Sage, après ce qu'il fût venu à la couronne et sacré, il assembla ses trois états, et bien et notablement lui fut répondu à ce qu'il requéroit, et lui firent plusieurs requêtes, et entre les autres la principale fut qu'il voulsist apanager ses frères Louis, Jean et Philippe, ce qu'il fit, dont ils furent contens; pour ce qu'il regarda que, s'il avoit autant d'enfans, que son fils qui seroit roi auroit bien à faire à apanager ses frères; il fit une ordonnance par grande et meure délibération de conseil, que chacun de ses frères auroit douze mille livres de rente en duché, et en furent faites chartres. Or dit le roi, notre souverain seigneur, qu'il est content de lui en bailler plus largement; il semble que par ce moyen cette maladie de la séparation des membres, qui est la principale, se peut appuyer, et que nous devons conseiller et requérir au vrai, que très diligemment il y veuille entendre à tout effet, et c'est quant à la guérison de cette maladie; au re-

gard de la maladie de la frénaisie et rêverie, et fièvre continuelle en laquelle est le peuple, tant gens d'église, nobles, marchands, laboureurs et autres, et ne sçavent que dire ou faire, vû la différence et dissension apparente d'entre le roi et aucuns seigneurs, la grande pauvreté, destruction et misère; car ils sont tous détruits, appauvris de chevance, tellement qu'à peine ont-ils du pain à manger par les excessives tailles qu'on leur met sus, et par pilleries et mangeries qu'ils souffrent; et combien qu'ils payent les gens de guerre, selon l'ordonnance que le roi a faite, toute voye ils n'ont gardé un seul point, rançonnent les villages, ont oiseaux et chiens, et les officiers royaux, comme receveurs, sergens, font des exactions indues à la grande charge du peuple et à leur profit particulier; pour abréger, sont détruits de tout, et qui perd le sien, perd le sens; si devons de ce avertir le roi, en lui requérant et conseillant qu'il y mette remède, et fasse faire justice et raison de ceux qui sont cause de la dépopulation du peuple, faire faire belles ordonnances, et icelles garder et observer; et est à croire qu'il le fera. *Proprium enim esse judicamus commodo subditorum investigare et eorum, diligenti curá, calamitatibus mederi.* (*C. q. de prohibito seu alio*); « C'est le propre d'un roi d'enquérir et sçavoir quelles choses sont profitables pour son peuple, et aux calamités et misères qu'il souffre mettre remède et donner

provision », et Aristoteles (*in libro de Secretis secretorum ad Alexandrum*) : *Tu cognovisti quòd subditi sunt domûs tuæ, pecunia, et thesaurus in quibus confirmatur regnum tuum. Atqui parate ergo regnum et subditos tuos viridario in quò sunt plura genera arborum fructiferarum, et non haberi sicut gramina quæ nihil generant fructuosum, imò sunt sicut arbores fructuosæ quæ, si benè coluntur, dant fructus multos, oportet enim ut benè regantur.* Un roi est comme un jardinier qui a un bel et grand jardin plein de beaux arbres portans bons fruits ; s'ils sont bien labourés et cultivés, ils apportent grands profits, et ne les doit pas laisser en friche, savars ou désert ; si a aucunes choses qui empêchent, comme épines, orties et autres mauvaises herbes, les doit faire arracher et ôter, tellement qu'il demeure tout net ; ainsi il doit tellement mettre remède, que rien n'y ait en son peuple qui lui puisse nuire ou porter dommage ; car par ce moyen ils pourront être riches et avoir argent et trésors qui seront sujets de ta maison, et dont tu pourras aider en cas de nécessité, et si ce seroit fait, le roi qui fait le repos de ses sujets, se pourra reposer, comme dit Cicéron au premier livre des Offices.

Toutefois un roi qui entend diligemment au profit de ses sujets, et quand ils ont grande charge les décharge, et qu'il ôte les dommages et extorsions qu'ils souffrent, en tenant ses sujets en repos, lui-même

se repose; *Regum enim proprium est officium facere judicium atque justitiam et liberare de manu calumniantium oppressos.* « A quoi un roi doit plus à plein entendre, et qui est de son propre office et charge; c'est de délivrer ses peuples opprimés de la main des méchans qui les oppriment (C. *Reg.*, q. VI) ». Et combien qu'on pourroit dire que c'est simplement fait, vû que le roi, en disant mon opinion, n'étoit pas présent; on peut répondre que nous sommes tenus à lui donner conseil, et pour ce, mon opinion ci est qu'il nous ôte et délivre des charges, oppressions et tribulations où nous sommes, en disant par manière d'exhortation et d'avertissement où il est tenu de ce faire, et sur ce lui conseiller qu'ainsi lui plaise de ce faire; et semble aussi qu'on lui devroit remontrer en tout honneur, qu'il lui plût être content des aydes et quatrième, et les faire tous unis; car en aucuns lieux ils ne payent que huitième. L'an 1355, le roi Jean demanda aux trois états ayde de six deniers pour livre, et il lui fut refusé; mais toutefois que les ennemis lui feroient guerre, on offroit de lui payer trente mille combattans pour quatre mois. Il y a menues aydes, qu'on appelle impositions, dont le peuple est fort travaillé, et s'il les faisoit choir, et aucunes avant son sacre, et à Saint-Thierri, après son sacre, montroit assez qu'il avoit intention de ce faire. La gabelle du sel aussi charge fort le peuple; s'il lui plaisoit au

moins de mettre le sel au prix où il fut mis en l'encommencement qu'elle fut ordonnée, et ôter toutes charges qu'on a mises depuis; et combien que monsieur le chancelier de ces matières n'ait fait aucune mention, toutefois semble-il, comme dit est, qu'on les peut appliquer à donner conseil au roi, et au fort ce seroit bien fait d'en faire au roi requête et humble supplication; et en ce faisant, il releveroit son peuple de ladite terrible fièvre, rêverie ou frénaisie, et leur donneroit guérison. Il y en eut un qui en un conseil dit: Exigez et taillez hardiment, tout est vôtre; qui sont paroles d'un tyran non dignes d'être entendues. Toute voye nonobstant ce que dit est, je suis toujours d'opinion que de vous accomplir mon thème; *quæcumque volueris faciemus et obediemus tibi.* Et en tant que touche la tierce maladie sur laquelle nous lui devons conseiller qu'il lui plaise d'aviser et donner remède et provision, sur le fait de l'évacuation du sang, quand une créature humaine par le nez ou autres conduits se vuide de sang, et on ne le restraint; il n'est doute que c'est signe de mort; le sang de la chose publique d'un royaume est l'or et l'argent; et quand il défaudra, comme il commence fort, et si n'y met-on point de remède, il faut conclure que la chose publique périra et sera mise à mort; au temps passé souloit courir monnoye blanche forte, moutons, chantes, francs à cheval, francs à pié, écus de soixante au

marc, et n'en y avoit anciennement point d'autres monnoyes qui eussent de présent cours; la monnoye blanche et celle d'or sont bien affoiblies; mais au regard encore de l'or, on n'en fait point en écus, mais ont leurs mailles du Rhin de diverses espèces, mailles au chat, et les monnoyes d'or et d'argent de Flandres, Bretagne, Savoye et autres étranges, lesquelles les changeurs et autres qui en auroient les devroient porter à la monnoye, et si sont le plus souvent les écus rognés, voire et les autres monnoyes, et encore le peuple n'en peut avoir et ne leur donne-t-on pas loisir d'en avoir, que la chose qu'ils craignent, c'est qu'un sergent ne vienne faire quelque exécution, qui a souvent plus pour son voyage que ce qu'on demande ne coûte. Et si on me demande où va l'or qu'on assemble et lève tous les ans, vû qu'on met tailles sus, pour les gens de guerre et francs archiers; je puis répondre qu'une bien grande partie va à Rome pour avoir bénéfices vacans dans les églises cathédrales, abbayes, graces expectatives de bénéfices que l'on dit être réservés par les conciles généraux au temps passé, et dernièrement par le concile de Bâle, dont les décrets sont à tenir et ont été approuvés par toute l'église de France, et par ce aucunement le sang qui se vuideroit de la chose publique qui a été étanché; mais en effet les franchises et libertés de l'église de France, jurées par diverses fois, ont été publiées par ma-

nière d'ordonnances royaux, que le roi, en son sacre, a promis et juré garder et faire entretenir; et ne déplaise à ceux qui dient que le roi fera mal de désobéir au pape: car en ce n'a aucune désobéissance, mais est lui garder ses âme et honneur, et mêmement que tous lesdits décrets furent et ont été approuvés par feus nos saints pères Eugène et Nicolas, et dient aucuns que le pape est tenu d'obéir et est sujet, quant à ce, aux décrets des conciles généraux, et de tout me rapporte à ce qu'on voudra faire. Et regardons une autre vuidange de l'or de France; c'est en draps de soye, en robes gipponées, cornettes; les pages même de plusieurs gentilshommes et varlets s'en vêtent de draps de soye; et les femmes, Dieu sait comme elles sont parées desdits draps en robes, cottes simples, et en plusieurs et diverses manières; en ces choses-ci, l'âme et la substance de la chose publique s'en va et ne revient point, et ne s'étanche point pareillement ce sang en fourrures de diverses pannes, de martres, phaines, letices, et autres pannes précieuses. Au temps passé on a vû que les damoiselles et autres femmes voulant faire par le bas en leurs robes des rebours nommés profits, ils étoient de beaux chats blancs; de présent il les faut de letices ou de draps de soye de largeur du drap à grandes cornes ou à tours hautes sur leurs têtes, ou couvrechefs de toile de soye traînans jusqu'à terre, et dit-

on que ce n'est pas d'elles ne de leurs maris, elle vient par manière de suite du roi, et le roi l'a par le moyen des charges qu'il prend sur son peuple : et en effet, par ce l'évacuation du sang se fait, tant des gens d'église que nobles aussi se fait; car si leurs sujets n'ont rien, ils ne peuvent rien avoir : *unde Isaïas (cap. III) : Populum meum exactores spoliaverunt et mulieres dominatæ sunt eis.*

Il faut nécessairement rappeler les paroles d'Isaïe audit chapitre qu'il leur mécherra, et de mon temps je l'ai vû advenir : *Decalvabit Dominus verticem filiarum Sion, et Dominus crinem earum nudabit.* Mais il y a une autre vuidange de sang qui ne se restraint point : c'est à sçavoir les excessives pensions, gages, dont tant à cause de mariages qu'autrement, que le roi a faits, à son plaisir, tant à ceux de son sang sans causes nécessaires; il ne faut que regarder en la chambre des comptes, que souloient avoir au temps passé les officiers du roi pour gages, et quels dons les rois faisoient. On dit que feu monsieur le duc de Bourgogne Philippe vint voir le roi, son frère, à Paris, et y fut par aucun temps, et en s'en allant alla en une maison qu'il avoit emprès Charenton; le roi, pour les frais et dépens qu'il avoit faits, lui fit délivrer mille francs, mais il retourna à Paris pour le mercier; et aujourd'hui on donne les vingt mille, quarante, cinquante, soixante, et autres grandes sommes de deniers, et fait plu-

sieurs mariages, donne grands gages et excessifs, et pensions, non mie seulement à hommes, mais à femmes et autres qui ne sçauroient de rien servir au roi ne à la chose publique; il ne faut que regarder aux grandes finances et états des gens de finance, trésoriers généraux, et tous officiers des aydes qui ont gages et bienfaits du roi bien excessifs. Hélas! c'est tout du sang du peuple, et est contenu au chapitre où Dieu dit par la bouche du prophète: *Vos, enim depasti estis vineam meam : et rapina pauperis in domo vestrâ quare?* « Hélas! on ôte la pâture du pauvre peuple, et la rapine qu'on fait est en vos maisons; pourquoi grevez-vous et détruisez-vous ainsi mon peuple? » Et se ensuit une bien grande punition, comme dit Dieu par le prophète, *in dicto capite.* « Pour les douces odeurs et plaisances mondaines, pénurie et ordures; pour les ceintures d'or que les hommes et femmes portent, auront une haire. » Et pourroient être lesdites choses cause de mouvoir le peuple, tant d'église que nobles, marchands et laboureurs, tant ceux qui sont des conditions dessusdites où pourront aller ceux dont on se tient fortifiés en batailles, et y mourroient, qui sont toutes choses bien à imaginer; et sont les gens et peuple en telle déplaisance et tribulation que, pour doute qu'on ne leur ôte le leur, que s'ils ont quelque chose dont ils nient à leurs enfans ou amis, ils le mussent en terre, et jamais ne

sera trouvé, qui sera bien grand'évacuation de sang: et se le roi a affaire pour sa guerre, si prenne or et argent où son père et lui l'ont mis, donné et fait bailler; car il est sien, et ne l'ont qu'en une manière de dépôt ou de garde, pourroit prendre des colliers, ceintures d'or, vaisselles d'or et d'argent. Il n'y a à peine guères des dessusdits qui ne veuillent manger en vaisselle de cuisine d'argent, et il en y trouvera assez, et peut-on bien dire: *A minimo usque ad majorem, à levitâ usque ad sacerdotem, à sacerdote usque ad prophetam, omnes avaritiæ student, et erit pax et non erit pax.* C'est grand'pitié de la convoitise et avarice, que toutes personnes ont aujourd'hui, de quelque état qu'elles soient. Et pour finale conclusion, quelque chose que j'aye dite ci-dessus, s'il y a chose qui soit mal dite, que on le me pardonne en excusant mes ignorance et âge, et qu'on le veuille tenir pour non dit; je me y arrête, que nous devons avertir le roi des choses dessusdites, et conseiller qu'il lui plaise y mettre provision, et en toute chose lui tenir et accomplir le thême que j'ai pris: *Omnia quæcumque volueris faciemus et obediemus tibi; qui non obedient sermonibus tuis morte morientur; tu confortare et viriliter age.* En ce faisant, j'ai espérance que nous aurons des biens en ce monde, et à la fin la joye de paradis; *ad quam nos ducat ille qui sine fine vivit et regnat in sæcula sæculorum. Amen.*

« Pendant que le roi étoit devant Liége, il « apprit que les Anglois projetoient une des- « cente en Guyenne..... Il écrivit aussitôt à La « Rochefoucault d'assembler la noblesse, ce qui « empêcha les Anglois de paroître. » (Tome I, p. 342.)

Lettre du roi à La Rochefoucault.

Cher et féal cousin, nous tenons que sçavez assez comme pour le bien de la paix nous sommes approchés des marches de par-deçà, avec notre très cher et très amé frère le duc de Bourgogne, avec lequel avons, graces à Dieu, si bien besongné, que nous ne nous attendons pas de nos vies de voir guerre en France qui soit entre nous et lui, et espérons avoir fait dedans cinq ou six jours, et nous en retourner par-delà. Toutefois nous étant ci, avons été avertis que les Anglois, nos anciens ennemis, font grosse armée sur la mer, et dit-on qu'ils font entreprise sur notre pays de Guyenne, de laquelle chose vous avertissons comme notre bon parent et ami, et celui en qui nous avons fiance, qui, à notre besoin, ne nous voudroit faillir, et vous prions qu'en attendant que soyons retournés en notre royaume, vous vous veuilliez disposer de résister à l'entreprise desdits ennemis, tant de

votre personne que de vos gens, par toutes les manières qui vous seront possibles, en manière qu'inconvénient ne nous en advienne, et sur ce veuilliez croire notre amé et féal conseiller Gaston du Lion, notre sénéchal de Guyenne, auquel nous avons écrit aller par-delà, et lui avons fait sçavoir bien au long notre intention, et sur ce qu'il aura à vous dire sur ce de par nous. Donné à Namur, le vingt-troisième jour d'octobre 1468.

LOYS.

« Le roi, voulant rétablir entièrement la con-
« fiance dans l'esprit de son frère, lui fit pro-
« poser une entrevue. » (Tome I, p. 368.)

Lettre du roi au chancelier, à ce sujet.

Chancelier, Dieu merci et Notre-Dame, aujourd'hui à six heures après-midi, notre beau-frère le duc de Guyenne s'est venu rendre devers nous au port de Ferault, ainsi qu'il avoit été appointé, et pour ce qu'il y avoit aucunes barrières fortes entre nous deux, il nous a requis faire tout rompre incontinent, et s'est venu lui dixième, et nous a fait la plus grande et ample obéissance qu'il étoit possible de faire, et nous devons encore demain nous trouver ensemble. En notre assemblée est ad-

venu une chose que les mariniers et autres à ce connoissans disent être merveilleuse; car la marée, qui devoit être cejourd'hui la plus grande de l'année, s'est trouvée la moindre de beaucoup qu'on ne vit de mémoire d'homme, et si s'est retraite quatre heures plutôt qu'on ne cuidoit, dont Dieu et Notre-Dame en soient loués; et vous en avons bien voulu avertir, afin qu'en avertissiez aussi ceux de notre grand conseil, et autres que verrez être à faire par-delà. Donné au Puis-Renceau, le septième jour de septembre 1469.

Ainsi signé, Loys.

Et plus bas, Constant.

« Gruel et Cousinot s'étoient rendus à Rome. » (Tome I, p. 358.)

Relation de l'ambassade envoyée à Rome, au sujet de l'affaire du cardinal Balue, écrite par Guillaume Cousinot.

Sire, par votre ordonnance et commandement, monsieur le président du Dauphiné, au mois de mai dernier passé il y a eu un an, partit de votre ville de Tours pour aller devers notre saint père, lui signifier que pour plusieurs grandes fautes, crimes, délits et trahisons faits contre votre personne et la chose publique de votre royaume, et à

cause de quoi se hastivement n'y eût été pourvû, fussent ensuis de grands inconvéniens à vous, votredit royaume, au saint siége apostolique, à l'église universelle et à toute la chrétienté, vous aviez fait mettre en garde et sûreté le cardinal d'Angers et l'évêque de Verdun, et que votre intention étoit de bref envoyer devers notredit saint père aucune notable ambassade, pour l'avertir de tout plus amplement; en fournissant auxquelles choses, votre plaisir fut m'ordonner et commander au mois d'août ensuivant, aller devers icelui notre saint père, avec telles instructions, lettres et mémoires qu'il vous plut me bailler touchant ladite matière, et vous plut en outre ordonner que je prendrois un secrétaire tel que je voudrois pour venir avec moi; et pour ce que plusieurs secrétaires à qui je parlai, s'excusèrent d'y venir pour beaucoup de causes qu'ils alléguoient, aucuns de messieurs de votre conseil me dirent que maître Guillaume Lefranc avoit grand désir d'y aller, et qu'il entendoit le langage de par-delà, et avoit été autrefois à Rome, et pouvoit bien servir en ces matières, et qu'il leur sembloit qu'il seroit bon que je le menasse avec moi au lieu d'un secrétaire; il vous plut, sire, en être content, et le fis ainsi.

Réciter toutes les allées et venues qui furent en ladite matière jusques à Rome, seroit chose bien

fort longue, et les remets à ce qui en est écrit au procès-verbal, pour venir à l'effet de ladite matière. Ledit maître Guillaume Lefranc se rendit devers moi à Veillane, et de là nous allâmes à Turin, où messire Falco de Sinibaldis nous attendoit, là où nous fûmes, pour l'honneur de vous, grandement et honorablement reçus. Si fûmes-nous pareillement reçus par toute la terre du marquis de Montferrat et du duc de Milau, pareillement à Bologne, lesquels n'avoient pas accoutumé de recevoir si grandement vos ambassadeurs ne autres, et aussi à Florence, et s'excusa le marquis de Ferrare après de ce que nous n'avions ainsi été reçus en sa terre, comme il eût bien voulu, pour ce qu'il ne sçavoit rien de notre venue; et à notre retour les gens dudit marquis reçurent bien honnêtement monsieur le président qui passa le premier, et quand je passai après, ils me reçurent aussi très grandement, et ai cause de m'en louer; et me manda ledit marquis, qu'il eût bien voulu que mon chemin se fût adonné à passer à Ferrare pour parler à moi, et que se n'eussent été les bruits qui couroient en Italie, et qui encore ne sont pas bien appaisés, il fût venu jusqu'à Modéne.

Sire, nous étans en chemin, me fut dit, tant à Milan, Florence, qu'en plusieurs autres lieux, et tant par ceux que nous réputions vos amis et bienveillans, comme particuliers, courtisans et autres

qui venoient de Rome, que nous perdions nos peines d'aller par-delà pour la matière qui nous étoit chargée, que nous n'y ferions rien, que le pape et les cardinaux étoient joints ensemble pour nous bailler une négative, et qu'ils ne souffriroient point que le cardinal d'Angers fût ainsi traité, ne que l'on fît une telle playe en l'église, et que nous nous en tournerions à honte, sans rien faire.

Avec ce me fut dit, et en fus averti de plusieurs lieux, que maître Ferry de Clugny et un secrétaire de monsieur de Bourgogne, nommé Rochefort, étoient à Rome en l'hôtel du pape, et ne se montroient point, qu'il y avoit une grande intelligence et entreprise qui se faisoient par-delà, et que le pape, l'empereur, monsieur de Bourgogne, monsieur de Savoye et les Vénitiens étoient alliés ensemble, et devoient faire beaucoup de choses, qui trop longues seroient à réciter.

Me fut dit aussi que ledit Ferry attendoit là ma venue, pour sçavoir ce que je dirois et proposerois de par vous, pour ce que l'on disoit que les matières touchoient mondit sieur de Bourgogne.

Auxquelles choses je répondis que puisque j'avois charge de vous, sire, d'aller devers notredit saint père, j'étois délibéré d'aller jusques-là, et ferois en la charge qui m'étoit baillée tout le mieux qu'il me seroit possible, et le surplus je le remettois à Dieu, et à ce qui en pourroit advenir, que

mon intention étoit de tirer tout outre, et de n'entrer point de nuit à Rome, comme avoit fait ledit maître Ferry; que j'avois bon maître, qui étoit le plus grand prince de la chrétienté; que j'avois bonne matière, juste, sainte et raisonnable; posé qu'elle ne fût pas à tous plaisante, que je voulois bien qu'on me vît et ouît, et que je ne dirois, ne ferois chose au plaisir de Dieu qui ne fût bonne, honnête et raisonnable, ne de quoi personne eût cause de se douloir.

Je fus aussi averti, au contraire des avertissemens dessusdits, que de quelque chose que l'on me dît ou donnât à entendre, que je ne laissasse point à tirer avant; que l'on espéroit que je trouverois toute autre chose que ce qu'on m'avoit donné à entendre; que le pape me feroit bonne chère et bon recueil, et que je le trouverois bien autrement disposé que l'on ne disoit; pour les causes que dessus, me disposai à faire mon voyage, ainsi qu'il appartenoit, et vînmes jusques à Rome. Nous trouvâmes monsieur le président, qui étoit venu au-devant de nous jusques à Soultre; de là nous en allâmes jusques à la Tourbatane, et conférâmes ensemble de toutes choses, et au lieu de la Tourbatane vinrent au-devant de nous aucuns courtisans, et de nos gens qui nous avertirent de ce qu'ils sçavoient.

Le lendemain nous prîmes notre chemin pour

aller à Rome, et sans cesser venoient gens au-devant de nous, les uns jusqu'au Bourget, les autres à huit milles, à six milles, à quatre milles et à deux milles de Rome, et vinrent au-devant de nous la famille de onze cardinaux, la famille du pape, les ambassadeurs des princes, tous les courtisans françois et autres, tant prélats que gens de tous autres états, et y avoit si grand nombre de prélats, qu'on ne sçavoit comme les arrangier, se n'eût été le maître des cérémonies, et y avoit plus de deux mille chevaux en la compagnie qui nous convoyèrent jusqu'en notre logis, là où nous trouvâmes dedans la maison les trompettes, ménestriers et tabourins du pays, du château St.-Ange, des sénateurs, et d'un gros tas d'autres seigneurs, tellement que ce sembloit être un tonnerre, quand nous entrâmes à l'hôtel, et remerciâmes là les gens du pape, des cardinaux et des autres qui nous avoient fait honneur pour l'amour de vous, sire, tout au mieux qu'il leur fut possible.

Il est vrai, sire, qu'au temps que nous arrivâmes à Rome, notre saint père étoit fort malade, et à cette cause ne pûmes pas sitôt avoir accès à lui; mais tous les jours il envoyoit devers nous, pour savoir comme nous nous portions, et pour soi excuser de ce que sitôt nous ne pouvions aller devers lui à cause de sa maladie, et qu'elle lui étoit bien autant déplaisante et autant griève, à cause

de ce qu'il ne nous pouvoit voir et recevoir, ainsi qu'il appartenoit, comme pour le mal qu'il souffroit.

Nous répondîmes qu'il nous déplaisoit très fort de sa maladie; que nous sçavions bien ce que c'étoit de gens malades; que les maladies venoient à cheval et s'en retournoient à pié; qu'il falloit attendre qu'elles eussent pris leurs cours; que nous n'étions pas là venus pour lui donner vexation, ne travail; mais pour le conjouir et lui complaire en tout ce qui nous seroit possible; que vous, sire, ne désiriez pas le mal, ni l'inconvénient de sa personne, mais sa bonne santé et prospérité; qu'au regard de nous, il ne nous envoyât pas, sinon à cause de son mal, et priions Dieu qu'il lui voulsist donner bonne santé, que c'étoit l'une des plus grants joyes qui nous pût advenir, et que de par Dieu il fît tout à son aise.

Certain jour après il renvoya de rechief devers nous, toujours avec les excusations de sa maladie, et nous manda, afin qu'il ne nous ennuyât, que se nous voulions aller visiter messieurs les cardinaux, ou aller ès grandes églises pour gagner les pardons et nous ébattre, que nous y allissions, et qu'il seroit bien content.

Nous répondîmes que nous n'étions pas venus principalement pour visiter les églises et gaiguer les pardons; mais que, quand nous lui aurions fait

la révérence, et besongné ès matières pour lesquelles nous étions venus, nous irions, sous la bénédiction de sa sainteté, visiter les églises et gaigner les pardons au mieux qu'il nous seroit possible.

Et au regard de messieurs les cardinaux, notre adresse étoit principalement à sa sainteté et non à autre; que notre intention n'étoit point d'aller visiter nuls de messieurs les cardinaux, ne autres quelconques, jusqu'à ce que nous lui eussions fait la révérence, et notre devoir envers lui tel qu'il appartenoit : de laquelle réponse notredit saint père fut bien content, et mêmement de ce qu'il connut que nous ne voulions autre moyen en nos matières que le sien; et à cette cause, sitôt qu'il se put aider, combien encore que de tout point il ne fût pas hors de la fièvre, se délibéra soi lever de son lit, et de nous faire venir devers lui.

Et deux ou trois jours après, notredit saint père nous envoya dire, que combien qu'il ne fût pas encore bien sain, si désiroit-il de nous voir; qu'il sçavoit bien que de notre part nous le désirions, et si pour ce le lendemain nous voulions venir devers lui après dîner, il nous verroit volontiers, pourvû que nous ne lui portissions nulles lettres, ne que nous ne lui parlissions de rien de nos matières, mais seulement pour sçavoir de votre bon état, prospérité et de vos bonnes nouvelles.

A quoi nous répondîmes que nous le remerciions bien humblement, et que nous étions prêts et appareillés ainsi le faire.

Et ledit lendemain après dîner, il nous envoya sa famille pour nous accompagner, et aussi furent messieurs les cardinaux de Nice, Rouen, Coutances, Montferrat et Pavie, les ambassadeurs aussi du roi de Sicile, de monsieur de Calabre, du duc de Milan, des Florentins et plusieurs autres, et étions en bien graut nombre de gens. Et après que nous fûmes entrés dedans le palais, aucuns d'eux coururent ès salles; autres en la chambre de parement et autour de nous, et nous entrâmes en la chambre des papegaux, là où nous ne demeurâmes guère que l'on ne nous vînt appeler, c'est à sçavoir, monsieur le président, maître Guillaume Lefranc et moi, et aussi messire Falco, pour ce qu'il avoit été par deçà et entendoit les matières, et lequel, sire, véritablement s'est très bien gouverné envers notre saint père touchant vos affaires, pareillement envers messieurs les cardinaux, les avoit très bien édifiés avant que nous proposissions, et bien autrement qu'il n'avoit été au précédent.

Sire, nous trouvâmes notredit saint père au dernier retrait là où il couche; il s'étoit levé de son lit et assis en une chaire au plus près, et n'y avoit avec lui personne que son neveu le cardinal de Saint-Marc. Nous lui fîmes la révérence, ainsi

qu'il appartenoit, lui baisant le pié, la main et la joue, comme il est accoûtumé; et après nous lui dîmes que vous nous envoyiez par devers sa sainteté pour sçavoir de son bon état, santé et prospérité, que c'étoit une des plus grans joyes que vous puissiez avoir que d'en ouïr parler en bien, et seriez très déplaisant, quand vous sçauriez son encombrement et sa maladie; que vous aviez toujours mémoire de son bon oncle le pape Eugène, lequel vous aimoit très fort, et vous lui; et disiez toujours que vous n'aviez jamais eu maître que lui, et aimiez tous ceux qui étoient partis de sa maison; qu'il n'y avoit si povre issu de ladite maison, voire même un petit chien que l'on dît qui en fût, que pour l'honneur dudit pape Eugène, et en souvenance et mémoire de lui vous ne voulsissiez bien traiter, et ne souffrir qu'il eût aucune indigence; que ces choses et aussi les grandes et nobles vertus qui étoient en sa personne, et la bonne relation qui vous en avoit été faite, vous émouvoient à l'aimer, chérir et honorer, et aviez singulière amour et affection à lui; désiriez que l'honneur et l'autorité du saint-siége apostolique et de sa sainteté prospérassent et allassent de bien en mieux, et que vous étiez délibéré de vous y employer en tout ce qui vous seroit possible, autant que jamais fit nul autre de vos très nobles progéniteurs.

Lesquelles choses notre saint père eut très agréa-

bles, et nous demanda fort de votre bon état, santé et prospérité, et de monsieur de Guyenne, et se vous étiez bien d'accord ensemble; que quand il avoit ouï la réconciliation de vous et de lui, c'étoit la plus grand'joye qu'il eût onc; que lui étant *in minoribus*, il avoit lu plusieurs histoires, et avoit mis peine d'en avoir de France, d'Allemagne, d'Italie et d'Espagne, aussi avoit vû toutes les grandes histoires approuvées, et qu'il ne trouvoit point que toutes les nations, ne que tous les princes du monde eussent fait autant de services tous ensemble à l'église et à la foi, que les rois et la nation de France seulemeut avoient fait, et que posé que Constautin eût fait le grand don et la grande libéralité et largition à l'église et audit saint-siége, tant de patrimoine et terres, comme des libertés de l'église, si n'en purent onc les saints pères ne l'église jouir, à cause des empêchemens que les empereurs successeurs dudit Constantin, les rois des Lombards et autres leur mettoient, jusqu'à ce que les rois de France y mirent la main; que ce que l'église avoit et possédoit, c'étoit *largitione, donatione, protectione et defensione Pipinii, Caroli, Ludovici, Caroli, cæterorumque regum Franciæ*, et que c'étoient eux qui avoient secouru toujours l'église et la foi, qui avoient déjeté les saints pères et l'église de la main de leurs ennemis, et restauré les papes audit saint-siége, qui leur avoient baillé la

possession paisible de la terre de l'église, et les avoient tenus en ce, et aussi l'église en ses droits, franchises et libertés; que l'église étoit plus tenue aux rois et à la nation de France qu'à tout le surplus des rois, et que jusqu'à ce que la maison de France eût la grande domination et autorité, que jamais la foi ne seroit exaucée ne défendue des ennemis d'icelle, ne l'église gardée en ses droits et libertés; que pour les grands biens et les grands honneurs qu'il avoit vû et lu qui étoient en ladite maison de France, et les grans services qu'ils avoient faits à la foi et à l'église, il avoit délibéré de vous nommer toujours très chrétien, et qu'il lui sembloit qu'il le devoit ainsi faire, nonobstant que ses prédécesseurs n'eussent pas accoutumé ainsi le faire.

Nous dit aussi qu'il vous mercioit de la bonne souvenance que vous aviez du pape Eugène, son oncle, et de ceux de sa maison, et aussi de la bonne amour et affection que vous lui portiez; qu'il avoit bien ouï dire à d'autres que de votre bénignité et humanité vous appeliez ledit feu pape Eugène votre maître, jaçoit qu'il n'appartenoit; que toute sa maison en étoit fort tenue à vous, étoient toujours vos serviteurs, et vous mercioit du bon vouloir qu'aviez à eux; vous prioit qu'il vous plût les avoir toujours en votre bonne grace et souvenance; qu'en tant qu'il le touchoit, il dé-

siroit votre bien, honneur et prospérité, et que vos affaires allassent de bien en mieux; que tout ce qu'il pourroit licitement et raisonnablement faire pour vous, qu'il le feroit volontiers et de bon cœur, et qu'il se réputoit être tenu à le faire.

Après lesquelles choses et plusieurs autres qui furent dites, nous entrâmes au fait de sa maladie, et devisâmes avec lui aussi familièrement que se nous eussions été de sa chambre; et voyant qu'il étoit encore foible, et doutant de lui ennuyer, prîmes congé de lui; et ainsi que ceux de sa famille nous étoient venus quérir à l'aller, il ordonna qu'ils nous reconvoyassent, et eûmes quasi aussi grand'compagnie au retour que nous avions eu à venir.

Et certains jours après, quand il vit qu'il se put aider, posé qu'il ne fût encore bien affermé, il manda les cardinaux pour venir au consistoire, le nous fit sçavoir, et pareillement nous envoya sa famille pour nous venir accompagner, et se nous avions été grandement accompagnés la première fois, nous le fûmes autant à la seconde et plus.

Au jour qui nous fut assigné, nous vînmes audit consistoire, présentâmes nos lettres à notredit saint père, et proposâmes devant lui et devant messieurs les cardinaux, tout au mieux qu'il nous fut possible, selon la charge qui nous avoit été baillée par nos instructions, et que plus à plein il peut apparoir

par le double de notre proposition; premièrement portant l'honneur et la révérence à notredit saint père et au saint-siège apostolique, ainsi qu'il appartient, lui remontrant l'amour et affection que vous aviez à l'église, à sa sainteté et audit saint-siège, les services que vous et vos prédécesseurs leur aviez faits, le bon vouloir en quoi toujours vous persévériez en ladite matière, et toutes les bonnes paroles qu'il nous sembloit être à dire touchant les choses dessusdites.

Lui remontrâmes aussi, et à mesdits sieurs les cardinaux, le cas sommaire des crimes, fautes, délits, maléfices et trahisons, dont lesdits cardinal d'Angers et évêque de Verdun, avoient été trouvés chargés et coupables; les grans inconvéniens qui en fussent advenus à vous et à votre royaume, audit saint-siège apostolique et à toute la chrétienté, se leur mauvaise et damnable volonté et entreprise eussent sorti leur effet; que, pour y obvier, vous aviez été conseillé de les mettre en sûreté et garde honnête et raisonnable, jusques à ce que sa sainteté et ledit collège des cardinaux eussent été avertis des cas particuliers, pour y donner telle provision que la matière le requéroit; et qu'il y avoit peu de princes au monde, attendu les grans biens, honneurs et gratuités que vous aviez faits ausdits cardinal d'Angers et évêque de Verdun, et les trahisons et mau-

vaisetés qu'ils vous avoient faites, qui eussent eu la patience qu'avez eue, sans y procéder plus aigrement que vous n'avez fait; mais, comme vrai fils et obéissant de l'église, et pour montrer exemple aux autres princes, comme ils se doivent gouverner envers l'église et le saint-siège apostolique, vous n'aviez voulu autrement procéder, pour mettre la chose en plus grand'aigreur, fors seulement pour obvier aux inconvéniens qui autrement en fussent advenus, et vous tenir sûr des prisonniers sous bonne et sûre et honnête garde, jusqu'à ce que par ledit saint-siège, y fût duement pourvû. Aussi entendiez-vous que ainsi vous vouliez garder l'honneur et l'autorité du saint-siège apostolique; aussi étoit votre intention que notredit saint père vous gardât vos droits, prérogatives et prééminences, et ceux de la couronne, en tant qu'il touche le cas privilégié, selon les lois, usages et coutumes du royaume, gardées et observées de tel et si long-temps qu'il n'est mémoire du contraire.

Avec ce lui dîmes que votre confiance étoit qu'il donneroit si bonne provision aux choses que lui avions remontrées, en gardant les termes de justice, que vous auriez cause de vous en louer, et que ce seroit exemple à tous autres, dont l'on ne peut faire ne commettre telles choses, et que quand son plaisir seroit, nous baillerions par

déclaration plus au long les cas particuliers des crimes, délits et maléfices qui avoient été commis par lesdits cardinal et évêque de Verdun.

Ausquelles choses notredit saint père répondit qu'il étoit bien déplaisant des choses qu'il avoit ouïes, et mêmement de ce qu'elles avoient été commises par tels personnages constitués en si grand'dignité comme lesdits cardinal et évêque, et contre tel si noble personnage que vous, sire, êtes, et dont si grans inconvéniens fussent ensuis, comme ceux que nous avons récités, s'il n'y eût été pourvû; et que pour ce que la matière étoit si grande et de si grande importance, il nous dit qu'il étoit bien besoin qu'elle fût bien entendue et bien débattue, afin d'y donner meilleure provision, et à cette cause il avoit commis et député, par l'avis et conseil de ses frères, les cardinaux de Nice, des Ursins, de Spolette, d'Arezzo, de Théano, et le vice-chancelier, pour communiquer avec nous, et devers lesquels nous nous tirerions quand ils nous le feroient sçavoir, et leur porterions nos articles et supplications.

(J'interromps ici la relation de Cousinot pour ne donner que par extrait ce qui concerne l'affaire du cardinal Balue, à cause des fréquentes répétitions qui sont dans l'original).

« Le mardi 5 décembre 1469, le pape assembla le consistoire, et les ambassadeurs présentèrent

leurs lettres de créance. Le pape leur témoigna qu'il étoit fâché que le roi fût obligé d'agir contre un cardinal et un évêque, et que l'honneur de l'église y étoit intéressé ; que cependant on devoit la justice à tout le monde, et particulièrement au roi très chrétien ; qu'il étoit bien résolu de la lui rendre ; que pour cet effet il avoit nommé pour commissaires les cardinaux de Nice, le vice-chancelier, Ursins, Arezzo, Spolette et Théano, à qui dans la suite on pourroit s'adresser.

« Le samedi, la congrégation se tint chez le cardinal de Nice, où tous les commissaires se trouvèrent, hors le vice-chancelier qui étoit malade. Les ambassadeurs, suivant leurs instructions, leur donnèrent un écrit contenant les crimes dont le cardinal et l'évêque étoient accusés. Les cardinaux ayant jeté les yeux sur les pièces qui étoient produites, et ayant délibéré quelque temps, dirent aux ambassadeurs que ces écritures étoient longues, qu'il falloit les examiner ; mais les fêtes qui survinrent ne permirent de se rassembler que le samedi dix-neuvième. On demanda aux ambassadeurs s'ils n'avoient rien à donner davantage, s'ils n'avoient point quelques pièces justificatives, d'autant que cette affaire étoit très importante, tant pour les crimes dont on chargeoit le cardinal et l'évêque, que pour les personnes intéressées, le roi et la couronne de France d'un côté, et le pape et le saint collège de l'autre,

et qu'il falloit être informé des usages de France. A quoi fut répondu qu'on avoit tout délivré ce qu'on pouvoit donner sur l'heure, quoiqu'il y eût d'autres cas encore plus énormes, dont le roi n'avoit pas voulu faire part à ses commissaires, et qui seroient sus par les vicaires du saint père; que d'ailleurs, étant dénonciateurs contre les coupables de la part du roi, il n'étoit pas nécessaire de justification pour avoir les provisions qu'ils demandoient; que le roi en la demandant donnoit un bel exemple à tous les autres princes chrétiens, puisqu'il pouvoit de sa propre autorité, vu la nature des crimes, procéder plus avant contre les coupables, comme l'avoient fait plusieurs autres princes en Angleterre, en Espagne, en Aragon, en Savoye, en Allemagne; que le roi n'avoit fait arrêter le cardinal et l'évêque que de l'avis des seigneurs de son sang et de son conseil, pour obvier aux inconvéniens qui seroient arrivés s'ils s'étoient évadés; que lorsque le pape auroit nommé des vicaires ou commissaires pour venir faire leur procès en France, on produiroit les pièces et témoins; que quant à l'usage du royaume en fait de crime de lèse-majesté, le roi et ses officiers ont prise sur le criminel de quelque état qu'il soit, et que si c'est un ecclésiastique, et qu'un juge compétent le requière, on le rend avec la charge du cas privilégié, que le criminel est mis sous bonne garde, et le procès fait par les gens

d'église qui y appellent les officiers ou députés du roi : les gens d'église le jugent selon droit et raison, et les officiers du roi achèvent le procès suivant les charges qu'ils ont sur lui.

« Après ces remontrances, les ambassadeurs se retirèrent, et les cardinaux, après avoir délibéré une heure, les rappelèrent, leur remontrèrent ce que c'étoit que l'état de cardinal ; que le pape étoit le premier de l'église, et un cardinal le second ; et que depuis cinq ou six cens ans on n'avoit point vû qu'on eût attenté à la personne d'un cardinal, à cause des peines portées par la décrétale : *Si quis, suadente diabolo*, etc. On se récria fort sur la prise et sur la détention d'un cardinal et d'un évêque, disant qu'il n'étoit pas permis d'arrêter un cardinal sur la déposition d'un homme, et sur une petite lettre de créance ; que d'ailleurs on le devoit rendre dans vingt-quatre heures à la jurisdiction spirituelle, ou qu'on encouroit l'excommunication.

« Que quant à la confession que lesdits coupables avoient pu faire, elle n'avoit pas été faite devant juge compétent, et qu'il étoit à croire qu'elle avoit été extorquée. Les cardinaux demandèrent si l'on n'avoit plus rien à dire, et si l'on vouloit procéder par voye d'accusation, de dénonciation ou d'inquisition, le pape étant résolu de faire justice, pourvû que la forme fût gardée ; mais que, sur une simple dénonciation, on donnât des commissaires pour

aller faire le procès en France, cela n'étoit pas raisonnable; qu'ils ne voyoient pas non plus quelle satisfaction on feroit aux coupables s'ils se trouvoient innocens, ce qui tourneroit fort au déshonneur du sacré collège. Ils vouloient sçavoir de plus si le roi les remettroit entre les mains des commissaires, et s'il prétendoit qu'on leur fît leur procès dans son royaume, soutenant qu'on devoit les envoyer à Rome, ou du moins à Avignon.

« Les ambassadeurs ayant délibéré quelque temps, répondirent :

« Que le roi, en arrêtant le cardinal et l'évêque, n'avoit fait que son devoir envers Dieu et son peuple; qu'il ne tenoit sa puissance temporelle que de Dieu; que le glaive lui avoit été confié pour punir les méchans et défendre les bons; que si l'on n'avoit pas arrêté le cardinal et l'évêque, il en auroit coûté la vie à plus de cent mille personnes, et que le roi se seroit rendu indigne du trône; et que s'il avoit fait quelque chose contre les canons, il y avoit des temps où la nécessité obligeoit d'aller contre la loi; que cependant le roi n'avoit rien fait contre les lois. Ézéchiel dit à Nabuchodonosor : *Tu es rex regum, et tibi dedit Deus cœli et terræ regnum et potestatem, imperium et fortitudinem, et omnia in quibus habitant filii hominum, ut aves cœli et bestiæ agri tibi obediant.* (Voyez le décret *Cum ad verum*, et celui *Qui idem mediator.*) Si Constantin a délivré l'église,

s'il lui a fait de grands biens, les papes n'en ont joui que depuis que les rois de France les en ont mis en possession.

« Les rois de France se sont toujours conservé le privilège de faire arrêter les prélats lorsqu'ils ont commis quelque crime d'état, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvû par juge compétent. C'est la coutume et la prérogative de nos rois.

« Le roi consent de remettre le cardinal et l'évêque au pape pour leur faire leur procès, se réservant toujours ses droits et prérogatives.

« On peut voir, pour d'autres raisons, qu'il les pouvoit faire punir corporellement : (voyez *Adulterio in legi cap. V*, *parag. de adulterio*, *et cap. de episcopali dignitate*).

« Un roi de Hongrie fit prendre et fouetter un prêtre par les carrefours ; il le mit ensuite entre les mains de la justice, et lorsqu'il en demanda l'absolution, le pape dit qu'il n'en avoit pas besoin.

« Alphonse, roi d'Aragon, fit noyer un cardinal sur un soupçon d'adultère, et on lui en donna aussitôt l'absolution.

» Le légat de Savoye fit faire le procès au cardinal de Chypre, *sine vicariatu pontificis*. Le gouverneur du château Saint-Ange fit mourir, du temps du pape Eugène, le cardinal et patriarche de Canneto.

« Les rois d'Angleterre Henry IV, V et VI ont fait mourir plusieurs évêques.

« Le roi très chrétien a donc pu arrêter un cardinal et un évêque, et a fait en les arrêtant beaucoup de bien et au royaume et à l'église ; car si les séculiers connoissoient que le pape et les cardinaux voulussent empêcher qu'on ne punît les crimes, parce que ceux qui les auroient commis seroient cardinaux ou évêques, ils se souleveroient tous contre l'église, et causeroient des scandales que rien ne pourroit réparer. Enfin ceux qui ont arrêté le cardinal d'Angers et l'évêque de Verdun ne sont point compris dans la décrétale : *Si quis*, *suadente diabolo*, puisqu'ils ont été arrêtés *suadente Deo.*

« Les cardinaux, un peu surpris de ce discours, répondirent qu'ils n'avoient prétendu donner aucune atteinte aux droits et prérogatives du roi dont ils étoient serviteurs, et que le pape et eux étoient bien résolus de lui faire justice ; mais qu'ils regardoient comme une chose nouvelle qu'on eût ainsi osé arrêter un cardinal.

« Sur quoi les ambassadeurs répondirent que le roi n'avoit point prétendu non plus déroger à l'autorité de l'église ; que d'ailleurs, dans les premiers temps, les juges séculiers avoient tout pouvoir sur les ecclésiastiques quelconques ; que si l'on avoit donné à ceux-ci de grands privilèges, ce n'avoit été que pour obvier aux maux, et non pour renverser les loix, ni pour ôter aux princes la liberté de prévenir les scandales qui pourroient arriver dans leurs sei-

gneuries et à l'état de l'église. Or il est notoire à tout le monde que le cardinal et l'évêque avoient excité plusieurs princes contre le roi, machiné plusieurs trahisons contre sa personne sacrée, et qu'ils avoient allumé un feu qui ne se fût jamais éteint.

« D'ailleurs à qui pourroit-on remettre ces coupables, puisque la connoissance en est réservée au pape? C'est pourquoi le roi, voulant avoir égard à l'honneur du saint-siége, les a gardés.

« Dans un crime ordinaire, il faut remettre le criminel au juge ecclésiastique; mais lorsqu'il s'agit de tout l'état et même de la chrétienté, pour la conservation desquels tout droit divin, humain et politique ont été faits, on ne doit point avoir égard aux règles particulières : *In casibus enormibus justitia sæcularis potest apprehendere et detinere clericos, aliquotiès eos punire.*

« Touchant la confession des criminels que les cardinaux disoient pouvoir avoir été extorquée, on répondit que la confession avoit été bien faite; on leur répéta comment Simon Bellée avoit été pris, l'accident qui lui étoit arrivé comme par miracle; comment il nia d'abord que la petite cédulle qu'on lui trouva fût de la main du cardinal, de quelle manière elle fut trouvée, la confession que fit Simon Bellée du mémoire et du lieu où il alloit, qui l'y envoyoit, par quelle manière lesdits mémoires et lettres lui avoient été donnés, ce qu'il devoit faire

quand il seroit vers monseigneur de Bourgogne, toutes choses que ledit Bellée reconnut de sa propre volonté, sans y être contraint, et n'y ayant aucun homme de justice, mais deux gens de guerre qui par hasard se trouvèrent dans le village où passoit ledit Bellée, et qui, remarquant sa contenance mal assûrée, le firent descendre dans l'hôtellerie, où il confessa ce qu'on vient de dire.

« Ces deux hommes amenèrent ledit Simon Bellée à Amboise vers le roi, et, après avoir ouï les choses ci-dessus sans force ni contrainte, on examina ledit Bellée sur certains termes obscurs du mémoire qu'il expliqua : sur quoi le roi, de l'avis des princes et seigneurs de son conseil, fit arrêter le cardinal d'Angers et l'évêque de Verdun, qui étoient alors à Tours, et les fit conduire le lendemain à Amboise.

« On mit le cardinal dans une chambre sur le portail du château, avec neuf ou dix gentilshommes, et l'évêque dans la chambre du gouverneur de Boussillon qui en fut chargé.

« Le lendemain l'évêque de Verdun fut conduit dans une autre chambre, où Simon Bellée, son domestique, lui fut recollé et confronté et persista dans sa déposition, ce que l'évêque n'osa nier, reconnoissant qu'il n'avoit aucun reproche à faire.

« Le jour suivant, la confession de l'évêque de Verdun lui fut luë et présentée, et lui-même l'ayant luë, il la signa sans force ni contrainte.

« Le roi ne voulut pas d'abord qu'on examinât le cardinal, ni qu'on lui confrontât l'évêque de Verdun et Bellée ; il se contenta d'y envoyer le sieur du Bouchage, qui n'est point homme de lettres, pour lui dire qu'il devoit confesser ingénuement les choses telles qu'elles étoient. Le cardinal dicta un écrit qu'il envoya au roi, où il confessoit que la lettre et le mémoire étoient de sa main et plusieurs autres choses; mais en tout le reste il ne s'accordoit pas avec l'évêque ni avec Bellée : il demanda à parler au roi, promettant de lui confesser la vérité; et il étoit tellement convaincu de sa faute, qu'il voulut plusieurs fois se jeter du haut en bas de la fenêtre et se précipiter.

« Le roi fit ensuite conduire en sa présence le cardinal d'Angers, et lui parla pendant deux heures; et, quoiqu'il convînt de la lettre, du mémoire et souvent de l'interprétation, il désavoua Bellée en plusieurs choses. Le roi le laissa à Montils-les-Blois, lieu de plaisance, en la compagnie de messieurs le chancelier, de Torcy, et du président des comptes, jusqu'à son retour. Alors il le fit ramener à Amboise, où, après l'avoir détenu quelques jours, il le fit conduire au château de Montbazon, en la garde de M. de Torcy, et il fut toujours bien traité. Cependant on prit Guillaume l'Auvergnac, que ce cardinal avoit envoyé en Bretagne; on arrêta encore maître Pierre Durand, aussi complice de ladite tra-

bison, ce qui effraya fort le cardinal et l'évêque. On envoya messieurs du conseil interroger le cardinal, qui avoua plus de choses qu'il n'avoit fait jusqu'alors, et particulièrement les menées qu'il avoit faites en Bretagne.

« Sur ce que les cardinaux demandoient d'autres charges et informations, on leur dit qu'ils avoient les lettres que le cardinal écrivoit au duc de Bourgogne, le mémoire trouvé sur Bellée, sa confession, celle de l'évêque de Verdun, du cardinal et de Guillaume l'Auvergnac, ce qui étoit suffisant pour recevoir le roi comme dénonciateur; qu'on pourroit dire qu'un si grand prince agissoit *instinctu divino*, et qu'on devoit ajoûter foi à sa simple dénonciation, non seulement en cette affaire, mais encore en toute autre de plus grande conséquence; que les cardinaux devoient ajoûter foi aux copies, comme aux originaux qu'on produiroit lorsque le pape auroit nommé des commissaires, et que le roi souhaitoit qu'ils fussent plutôt instruits que ses propres commissaires.

« D'ailleurs les gens d'église ne reconnoissant point la jurisdiction temporelle, toutes les autres informations auroient été réputées comme non faites.

« Touchant la manière de procéder, ils déclarèrent qu'ils se rendoient dénonciateurs de la part du roi, qui demandoit que les commissaires vinssent

en France faire le procès ausdits cardinal et évêque, promettant ausdits commissaires toute sorte de secours et obéissance duë légitimement *in spiritualibus* au siège apostolique, espérant aussi que les commissaires garderoient les droits, prérogatives et prééminences du roi et de la couronne de France, qui n'avoient jamais été violés; et qu'en ces sortes de cas, la punition, correction et le procès se doivent faire par la jurisdiction ecclésiastique, en ce qui touche le droit commun, et à l'égard du cas privilégié, la connoissance en demeure en la justice du roi pour l'intérêt dudit seigneur. Sur quoi il y eut beaucoup de répliques de la part des cardinaux.

« Quant à ce qu'ils disoient que sur une simple dénonciation on ne pouvoit donner des commissaires, que les accusés étoient peut-être innocens, qu'ils ne voyoient pas quelle réparation on leur feroit si leur innocence étoit prouvée, ce qui tourneroit au grand déshonneur du pape, du sacré collége et de l'église, si la satisfaction n'étoit proportionnée à l'offense;

« On répondit que pour l'intérêt du roi et du royaume, il seroit à souhaiter qu'ils fussent innocens, et que, loin de songer aux réparations qu'on leur devroit faire, on devoit d'abord craindre le blâme et le reproche qu'on feroit au pape et aux cardinaux, et les inconvéniens qui en suivroient si la requête du roi étoit refusée; qu'on ne demandoit

que justice, qu'on ne pouvoit la refuser à la moindre personne, et encore moins à un roi qui, ayant bien voulu avoir recours au saint-siège, donnoit un bel exemple de modération à tous les princes, et qu'en cas de refus, il en pourroit bien arriver à tous les gens d'église des inconvéniens qu'il ne seroit pas aisé de réparer.

« Touchant la voie d'inquisition que les cardinaux proposèrent, il fut dit qu'on auroit lieu de regarder cette inquisition comme un délai, ou plutôt un déni de justice; que d'ailleurs sur la dénonciation du roi, on ne pouvoit honnêtement accepter cette voie, d'autant plus que les prisonniers n'avoient pas bonne réputation.

« Sur la question si l'on remettroit les prisonniers entre les mains des commissaires du pape, on répondit qu'on ne doutoit point que lesdits commissaires, conservant les droits, priviléges et prééminences de la couronne, le roi ne voulût bien leur remettre les prisonniers, mais que le roi ne pouvoit souffrir que lesdits prisonniers fussent emmenés hors des terres de son obéissance.

« Premièrement, par le droit naturel, le sujet, dès qu'il est né et avant que d'être chrétien, étant affecté et tenu à son souverain en loyauté, sujétion et obéissance, à quoi on ne peut déroger, *quia jura naturalia immutabilia sunt et incorruptibilia*; le cardinal est sujet du roi, et de plus lui a prêté serment

pour plusieurs charges et offices, à quoi il a contrevenu.

« Or de dire qu'en une chose qui touche de si près les droits de la couronne, le roi aille plaider hors de son royaume, et débattre là ses droits et son intérêt, cela ne seroit pas raisonnable, et jamais ne fut fait ni se fera s'il plaît à Dieu; et il n'y a point de souverain au monde qui le dût faire, à plus forte raison le roi de France, sur qui on ne devroit pas faire une telle entreprise, quand il y voudroit consentir, ce qu'il ne feroit jamais, sans quoi il manqueroit au serment qu'il a fait à son sacre, de garder les droits, prérogatives et prééminences de sa couronne et du royaume.

« D'ailleurs ce seroit aller contre la disposition des lois et des canons. Le cardinal est sujet du roi, attaché à sa personne, demeure dans son royaume, y a été pris; de plus, son crime n'est point de matière ecclésiastique, mais civile et contre le roi et le royaume : comment faire le récollement et la confrontation s'ils sont nécessaires? Quelles dépenses pour les conduire! Qui répondra qu'ils ne pourront pas se sauver, qu'on ne les enlevera pas? Combien de gens peut-être se trouvent complices qu'il faudroit arrêter et leur confronter! D'ailleurs quel scandale de leur faire ainsi traverser le royaume, entourés de gardes et d'archers, à la vue de tout un peuple! Enfin les lois et coutumes du royaume y

sont contraires, et veulent que le procès se fasse dans le royaume, que le procureur du roi soit ouï, qu'il prenne ses conclusions et demande sentence aux juges dudit seigneur pour son intérêt. Les lois des empereurs doivent être gardées contre les gens d'église et contre les séculiers.

« Les cardinaux voulant alléguer les décrétales, il fut dit que si notre saint père, du consentement de ses frères, vouloit faire une constitution dérogeant à la loi des royaumes, pourvu que ladite loi ne soit point contre l'Évangile ni la foi, ladite constitution de foi seroit nulle de plein droit.

« Les cardinaux déclarèrent enfin qu'ils n'avoient fait toutes ces objections qu'afin d'être mieux instruits et de pouvoir mieux instruire le pape, qu'ils n'avoient prétendu donner aucune charge au roi sur la détention du cardinal et de l'évêque, et qu'ils le vouloient servir, priser et honorer comme le premier de tous les rois chrétiens.

« A quoi les ambassadeurs répondirent qu'ils avoient été obligés de suivre leurs instructions, qui avoient paru si justes à tout le conseil du roi, qu'ils ne pouvoient les faire autrement, et qu'ils espéroient que le pape leur accorderoit leur requête.

« L'affaire ayant été suspendue à cause des fêtes, il y eut encore plusieurs consistoires sur cette matière. La plupart des cardinaux vouloient que les prisonniers fussent amenés à Rome ou à Avignon,

et le pape en parla aux ambassadeurs, relevant, comme avoient fait les cardinaux, l'honneur et la dignité du pape, du sacré collége et de l'église; il offrit d'envoyer des gens simplement pour informer; mais les ambassadeurs demeurèrent fermes dans leurs instructions.

« Le mardi 29 de janvier $14\frac{69}{70}$, le consistoire s'assembla extraordinairement, et les ambassadeurs s'y trouvèrent avec maître Falco de Sinibaldis seul, le pape le souhaitant ainsi.

« Le pape témoigna que lui et tout le sacré collége auroient fort souhaité que le roi n'eût point tant pressé pour faire Balue cardinal, qu'il l'avoit créé contre son gré, sa réputation étant telle qu'il ne méritoit pas de l'être, qu'il avoit ouï les crimes commis par lui contre un roi à qui il avoit tant d'obligation, que le saint-siége devoit la justice à tout le monde, et encore plus au roi de France, qui avoit rendu tant de services à l'église, et qu'il avoit nommé les six cardinaux avec qui les ambassadeurs avoient déja communiqué plusieurs fois. »

(Cousinot, après avoir exposé ce qui regarde le cardinal Balue, continue ainsi sa relation):

En attendant que nosdits commissaires fussent prêts, nous tirâmes vers notre saint père pour lui faire quatre supplications de par le roi, selon la teneur de nos secondes instructions.

La première, qu'il plût à notredit saint père donner la légation d'Avignon à monseigneur l'archevêque de Lyon.

Secondement, nous lui suppliâmes qu'il lui plût créer et prononcier cardinal monsieur l'évêque du Mans, frère de monsieur le connétable et prochain parent du roi, remontrant à notredit saint père comme le roi, par plusieurs fois, lui en avoit écrit, et qu'il lui sembloit que la personne dudit monsieur du Mans valoit bien d'être constituée en telle dignité comme de cardinal, tant pour l'honneur de ses prédécesseurs dont il étoit descendu, c'est à sçavoir du comte Henry de Luxembourg, qui fut empereur, que pour les vertus et mérites qui étoient en sa personne, et valoit bien qu'il pût être colloqué en une telle dignité, et mêmement qu'il avoit laissé le monde pour prendre l'état de l'église en pauvreté, si étoit de bonne vie et renommée, et si avoit eu deux de ses prédécesseurs cardinaux, dont on tenoit et réputoit l'un pour un saint en paradis, c'est à sçavoir saint Pierre de Luxembourg; et d'autre part, depuis que notredit saint père avoit été assis au saint siège apostolique, il n'avoit fait aucun cardinal françois; car nous ne réputons plus le cardinal d'Angers cardinal, et nous en faut un autre, et toutefois il avoit fait quatre ou cinq cardinaux depuis qu'il étoit pape. En lui remontrant en outre que c'étoit de l'autorité du roi et de la grandeur et

extention du royaume, et qu'il y avoit cent et un évêchés et onze archevêchés, et tant d'abbayes et grands prieurés, tant de notables églises en France, cathédrales et collégiales, qu'à peine les pourroit-on nombrer, et plus tenoit l'église en France quatre fois plus que toute l'église d'Italie, et si en venoit chacun an plus de profit à cour de Rome, que quasi du tiers ou de la moitié de chrétienté. Et de dire que les Italiens eussent treize à quatorze cardinaux, et pour tout le royaume de France il n'y en eût que quatre, et que notredit saint père voulsist faire difficulté à la requête que le roi lui faisoit, et par plusieurs fois avoit faite pour ledit monsieur du Mans, touchant le fait de ladite cardinalité, et à quoi messieurs de Guyenne, messieurs de Calabre, de Bretagne et autres plusieurs s'étoient conformés par leurs lettres avec le roi, en faveur de mondit seigneur du Mans; pour les causes que dessus, il sembleroit au roi, au royaume et aux seigneurs qui en avoient écrit, bien fort étrange, en supliant à notredit saint père et à messieurs du collége, et par plusieurs et diverses fois, étant notredit saint père audit collége et hors d'icelui, et pareillement à mesdits sieurs du collége en l'absence de notre saint père, qu'ils voulsissent avoir regard en ces choses, et obtempérer à la requête que le roi et lesdits seigneurs faisoient à notredit saint père en cette partie.

La tierce requête étoit qu'il plût à notredit saint père pourvoir des bénéfices que ledit cardinal d'Angers tenoit et possédoit au temps qu'il avoit été mis en garde et sûreté, à aucuns notables personnages plus à plein contenus et déclarés en nos instructions, lesquels particulièrement nous lui nommâmes, et les bénéfices que le roi requéroit pour eux, la qualité de leurs personnes, les services qu'eux et leurs parens avoient faits et faisoient chacun jour au roi, et l'affection et vouloir que ledit seigneur avoit en cette partie, et les causes pourquoi; et tant en cette matière, comme ès autres deux dessus touchées, et dîmes, et fîmes et persuadâmes tout au mieux qu'il nous fut possible, et beaucoup plus amplement qu'il n'est dessus contenu.

La quarte requête fut touchant le fait de monsieur d'Avignon, afin qu'il plût à notredit saint père lui bailler la légation de France, dont autrefois le roi lui avoit écrit, et lui avoit été rapporté par maître Olivier le Roux, que notredit saint père n'étoit content pour ce que le roi certifioit de rechef qu'il le désiroit ainsi. Et aussi lui fîmes requête pour mondit seigneur le cardinal d'Avignon, que le plaisir de notredit saint père fût de lui donner provision de vivres pour le temps qu'il avoit vaqué en la charge qui lui avoit été commise de par ledit saint père pour venir en France, dont il n'avoit été payé que pour six mois, et toutefois il y avoit vaqué plus

de dix-huit mois, et à tout le moins que s'il y avoit aucune chose du fait de la décime, qu'il plût à notredit saint père l'appointer sur ce. En outre lui requîmes que son plaisir fût d'avoir pour recommandé ledit monsieur d'Avignon au premier bon évêché, archevêché ou abbaye qui vacqueroit en France, et qu'en cas que notredit saint père le pourvoiroit d'aucun archevêché ou évêché, ainsi que dessus, son plaisir fût de donner l'évêché de Dol, que tient ledit monsieur d'Avignon, à son neveu.

Sur lesquelles quatre requêtes notredit saint père nous fit réponse en la manière qui s'ensuit.

Qu'en tant que touche la légation d'Avignon, notredit saint père étoit bien recors que le roi l'avoit par plusieurs fois sur ce fait requérir, premièrement pour l'archevêque d'Auch, et secondement pour ledit monsieur de Lyon, et que notredit saint père avoit été par plusieurs fois requis et fort pressé au nom du roi et de par le feu duc de Milan, pour ledit monsieur d'Auch, et que depuis, pour aucunes causes qu'à ce meurent le roi, notredit saint père fut bien informé et averti que le plaisir du roi n'étoit pas que ledit archevêque d'Auch eût ladite légation.

Et après le roi écrivit par plusieurs fois à notredit saint père qu'il lui plût donner ladite légation à mondit seigneur de Lyon, et y eut plusieurs allées

et plusieurs venues touchant ladite matière, et eut l'archevêque de Milan certaines instructions pour en parler, lesquelles notredit saint père nous montra.

Et après plusieurs remontrances, notredit saint père fut content que mondit seigneur eût la légation moyennant deux conditions. L'une, que le roi s'obligeroit à notredit saint père, que toutes et quantes fois que lui ou ses successeurs requerroient mondit seigneur de Lyon de leur bailler et restituer Avignon et les places de par delà et de la comté de Venaissin, ils les rendroient et restituëroient avec tout ce qui leur seroit baillé de la terre d'église èsdites marches, sans aucun contredit ou difficulté, refus ou délai sous quelque couleur ne condition que ce fût. La seconde condition étoit que ledit monsieur de Lyon s'employât au fait de la pacification du roi et de monsieur de Guyenne. Tiercement, qu'il ne lui apparoissoit point du consentement de mondit seigneur d'Avignon, et par conséquent ne lui sembloit pas qu'honnêtement ne licitement il pût bailler ladite légation, et que, s'il venoit à la bailler, il ne le pourroit bonnement faire sans l'avis et le consentement des cardinaux; et quand il demanderoit leur avis et consentement, il lui sembloit bien qu'ils ne le feroient jamais, pour ce que la matière touchoit ledit cardinal absent, non ouï en ces choses, ne récompensé; et que quand on ouvriroit

cette voie, il leur sembleroit que ce seroit un trop grand préjudice pour eux pour la conséquence, et à peine s'y voudroient jamais consentir, pour laquelle cause il étoit en grande perplexité de ce qu'il avoit à faire : car, d'un côté, il voudroit bien complaire au roi, s'il lui étoit possible ; et d'autre part il voyoit qu'il ne le pouvoit bonnement ne licitement faire ; ainsi il ne sçavoit que dire. Toutefois il mettroit voulontiers les choses en délibération en consistoire, et y feroit ce qu'il pourroit, et nous diroit ce qu'il auroit trouvé.

Sur lesquelles choses nous fîmes plusieurs répliques, et par divers jours et en plusieurs manières ; et entr'autres lui dîmes qu'au regard dudit scellé qu'il demandoit, le roi l'avoit une fois baillé à notredit saint père, et notre saint père s'en étoit tenu content, et quant aux conditions dont dessus est faite mention, elles étoient accomplies ; car, Dieu merci, la paix étoit faite entre le roi et mondit seigneur, son frère, et que tant en cela, qu'au fait de la paix du roi et de monseigneur de Bourgogne, mondit seigneur de Lyon s'y étoit employé au mieux qu'il avoit pu, et en telle manière que le roi en étoit très content, l'avoit en sa singulière recommandation, l'aimoit très fort, et nous avoit chargés en certifier notredit saint père.

Au tiers point du consentement de mondit seigneur d'Avignon touchant ladite matière, répliquâ-

mes que nous n'avions jamais rien entendu dudit tiers point, et il n'étoit point contenu ès articles qui autrefois avoient été baillés touchant ladite matière, et ne s'attendoit point le roi qu'à cette occasion on y dût faire aucune difficulté, et pour ce nous sembloit qu'on ne s'y devoit point arrêter, et mêmement que notredit saint père avoit bien de quoi récompenser mondit seigneur d'Avignon ailleurs, et si voyoit les requêtes que le roi faisoit pour lui ès autres matières.

Ausquelles choses et à chacune d'icelles notredit saint père fit plusieurs dupliques et insistances, et fut la chose fort débattue, tant en consistoire comme dehors, et à la fin notredit saint père nous fit réponse qu'il en avoit parlé à ses frères les cardinaux, et qu'en ce qu'il pourroit complaire au roi il le feroit de bon cœur, et chargeroit messire Falco d'avertir le roi des difficultés qui étoient en ces matières, et lui feroit faire aucunes ouvertures, lesquelles il pensoit qui lui seroient bien agréables.

Touchant la seconde requête qui étoit pour le fait de monsieur du Mans, afin de le faire cardinal, etc., notredit saint père nous dit que quand il fut assumpt au saint-siége apostolique, avant son assomption lui et tous les autres cardinaux firent certains sermens solemnels dedans le conclave, et depuis qu'il fut assumpt il les ratifia, et de rechef les jura et promit; et entre les autres qu'il ne créeroit aucun car-

dinal, sinon par l'avis et du consentement des autres cardinaux; qu'on ne le fit autrement, ne jamais ne fera; que par trois fois il avoit mis en délibération au consistoire de faire cardinal monsieur du Mans, par quoi il ne pouvoit voir que pour cette heure la chose se pût faire.

D'autre part, il disoit que le roi lui avoit de sa main écrit par plusieurs fois que s'il plaisoit à notredit saint père créer Balue cardinal, lesquelles lettres étoient encore *in rerum naturâ*, il ne requerroit jamais notredit saint père de faire aucun autre cardinal françois.

Nous dit aussi en outre que les revenus de l'église étoient fort diminués, et les charges crues; que quand il y a grand'multitude de cardinaux, il n'est pas possible au siége apostolique de leur pourvoir ainsi qu'il est accoutumé de faire; que nous avions six cardinaux françois; qu'en Espagne ne en Portugal n'y en avoit point; qu'en Angleterre n'y en avoit qu'un; qu'en Hongrie n'y en avoit point; que chacun en demandoit, comme raison étoit; que quand on en feroit encore un françois, ce seroit grand' charge pour le siége apostolique, et que les autres nations en crieroient et auroient cause d'eux douloir. Toutefois la personne de mondit seigneur du Mans lui revenoit très bien, lui sembloit notable prélat, l'aimoit fort, et eût bien voulu qu'il eût été cardinal, s'il n'eût tenu qu'en lui; mais il ne voyoit

pas que pour cette heure il le pût faire, et qu'il convenoit qu'il eût encore un peu de patience.

Sur lesquelles choses nous fîmes plusieurs répliques, tant à notredit saint père à part, comme au consistoire. Au regard des lettres qu'ils disoient que le roi avoit écrites à notre saint père de sa propre main en faveur dudit Balue, nous dîmes que nous ne sçavions rien de cette matière, et ne cuidions point que lesdites lettres fussent écrites de sa main; mais ledit cardinal Balue étoit assez fin homme pour donner cela à entendre à notredit saint père et au collége, pour venir à ses fins, ainsi qu'en autres choses il avoit bien fait. Et au regard des charges que notredit saint père disoit que le saint-siége apostolique auroit s'il y avoit tant de cardinaux, comme chacun requéroit, il faudroit que la portion des autres diminuât; nous remontrâmes que, selon les anciennes ordonnances et constitutions de l'église, il y devoit avoir cinquante et un cardinaux; sçavoir: sept évêques, vingt-huit prêtres et seize diacres; que le nombre de beaucoup n'étoit pas rempli, et que, pour créer un cardinal à la requête du roi, le siége apostolique n'en seroit pas fort chargé, ne la portion des autres cardinaux n'en diminueroit de guères.

Secondement, notredit saint père n'avoit fait aucun cardinal françois depuis qu'il étoit pape, et se on vouloit dire que ledit Balue étoit cardinal, nous ne

le tenions plus pour tel, et nous en falloit un autre.

Tiercement, est bien autre chose de l'église de France que de l'église des autres nations, et doit-on bien avoir autre regard aux prières du roi que des autres princes, et étoit beaucoup mieux dû à la France avoir cinq, ou six, ou sept cardinaux, qu'à l'Italie, qui n'est pas le tiers de France, touchant le fait de l'église, et néanmoins ils en avoient treize ou quatorze; et sembloit être grant foule pour le roi quand on lui dénieroit sa requête en cette partie. Et pour ce, en retournant à notre première requête pour ledit monsieur du Mans, afin qu'il fût cardinal, suppliâmes avec grant instance qu'elle nous fût admise et accordée, et qu'il fût créé et publié cardinal, ainsi que le roi requéroit.

Sur lesquelles choses y eut plusieurs collocutions et communications, et par divers jours; et à la fin, notre saint père nous dit que nous certifissions le roi, qu'il ne feroit ne créeroit aucuns cardinaux, jusqu'à ce qu'il eût des nouvelles dudit seigneur, et que nous lui fissions relation des difficultes qui étoient en cette matière, et que sur tout le roi eût bon avis, et que notre saint père ne dénioit pas audit monsieur du Mans qu'il ne fût cardinal, ne qu'il le pût bien être; mais, pour cette heure, il n'y pouvoit autre chose faire, et qu'il espéroit que le roi connoîtroit par effet qu'il lui vouloit complaire en tout ce qu'il pourroit.

SUITE DE LETTRES

RANGÉES

SUIVANT L'ORDRE DES ANNÉES

ET DES AFFAIRES.

« Le roi, craignant que la guerre ne s'allu« mât, donna ordre à Bourré et à Briçonnet « d'engager Warwic à repasser en Angleterre. » (Tome I, p. 392.)

Lettre du roi à Bourré, sieur du Plessis.

Monsieur du Plessis, vous savez assez le désir que j'ai et dois avoir du retour de Warwic en Angleterre, tant pour le bien que ce me seroit de le voir au-dessus de ses querelles, ou à tout le moins que par son moyen le royaume d'Angleterre fût en brouillis, comme pour éviter les questions qui, pour sa demeure par deçà, pourroient advenir, dont vous en avez connu des commencemens; pour quoi vous prie que mettiez peine, tant de vous même, comme en sollicitant monsieur l'Amiral, monsieur de Con-

cressault et autres de par delà, de tellement besongner avec ledit monsieur de Warwic, qu'il parte pour aller audit pays d'Angleterre le plus prestement que faire se pourra; et pour ce faire lui dire toutes les causes et raisons dont vous et eux sçaurez aviser: mais j'entens que ce soit par toutes les plus douces voyes que pourrez, et en manière qu'il n'aperçoive que ce soit pour autres fins que pour son avantage; et aussi ferez apprêter de mes navires pour le conduire, si sans conduite ne vouloit partir; car vous sçavez que ces Bretons et Bourguignons ne tendent à autres fins que de trouver moyen de rompre la paix, sur couleur de la demeure dudit de Warwic par deçà, et partant commencer la guerre, laquelle je ne voudrois point voir commencée sur cette couleur: et pour ce que vous connoissez mes affaires plus que autres, et que j'ai toute ma fiance en vous, je n'écris à présent à nul qu'à vous de cette matière: si vous prie, monsieur du Plessis, que vous y besongniez en manière que je connoisse le vouloir qu'avez à me bien servir au grand besoin. Donné à Amboise, le vingt-deuxième jour de juin.

LOYS.

Et plus bas, Jehan LE CLERC.

(Jean Bourré, sieur du Plessis, secrétaire de Louis XI, avoit beaucoup de part à la confiance de ce prince, comme on le voit dans plusieurs lettres de celui-ci.)

Lettre du roi au même.

Monsieur du Plessis, j'ai reçu vos lettres faisant mention des causes pour quoi vous semble que monsieur de Warwic n'est pas si près d'aller en Angleterre, comme je l'entens; pour quoi comme vous avez à vous gouverner touchant l'argent: vous avez déja sçu comme la reine d'Angleterre et ledit de Warwic se doivent assembler au Mans, là où ils auront tôt fait ou failli, pourquoi ledit de Warwic n'aura cause de faire plus long séjour par deçà; mais, au regard de l'argent, je crois votre avis, sinon que vissiez qu'autrement faire fût cause d'abréger la matière, et que connussiez qu'il en fût nécessité. Je répons à monsieur l'Amiral de tout le surplus. Donné à Tours, le troisième de juillet.

Loys.

Et plus bas, Le Clerc.

Au même.

Monsieur du Plessis, n'a guères ai envoyé messire Yvon du Fou par delà, pour mettre le fait de monsieur de Warwic en sûreté, et présentement lui mande qu'il mette telle provision et ordre que les gens dudit monsieur de Warwic n'ayent point

de nécessité jusqu'à ce qu'il soit par delà. Aujourd'hui avons fait le mariage de la reine d'Angleterre et de lui [1], et demain espère l'avoir du tout dépêché prêt à s'en partir. Dieu merci et Notre-Dame, avons les scellés de Bretagne, et sommes de tout point amis monsieur de Lescun et moi, et par ainsi sommes sûrs de ce côté : vous verrez ce que j'écris audit messire Yvon. Je vous prie que vous faites ce qu'il vous dira, et que n'y épargniez rien, en manière que les gens dudit Warwic n'ayent aucune disette ou nécessité, et qu'ils ne se malcontentent; et vous y employez vous et le général, ainsi que j'en ai en vous ma fiance. Écrit au Pont-de-Cée, le 25 juillet.

LOYS.

Au même.

Monsieur du Plessis, vous sçavez comme je vous chargeai, dès Tours, de faire incontinent partir le clerc du trésorier des guerres avec l'argent que j'avois ordonné pour les gens d'armes à mon frère monsieur le connétable; toutes voyes il m'a écrit qu'il n'a nulles nouvelles dudit clerc ni de l'argent, dont je ne suis pas content de la diligence qui y a été faite; et pour ce envoyez incontinent après pour

[1] C'est-à-dire du prince de Galles, fils de Marguerite d'Anjou, avec une fille du comte de Warwic.

le faire hâter, et ne vous excusez pas, disant que vous l'aurez dit au trésorier des guerres; car, se faute y a, je m'en prendrai à vous. Car, par votre faute et celle dudit trésorier, vous me pouvez faire un grand dommage que vous ne me sçauriez réparer. Je vous envoye les lettres que ledit monsieur le connétable m'en a écrites. Écrit à Notre-Dame-de-Selles, le troisième jour de juin.

Loys.

Et plus bas, Tilhart.

Au même et à Gaucourt.

Monsieur de Gaucourt, et vous, monsieur du Plessis, pour ce qu'il y a long-temps que je n'ai eu nouvelles de messire Guerault Desplaces, qui, comme vous sçavez, tient la place de Roquemore, qui est bonne place et forte, et aussi que son frère et tous ses amis se sont rendus Aragonois; je ne sçais s'il me voudroit point faire un tel tour qu'ont fait les autres; je lui écris des lettres, lesquelles je vous envoye, afin qu'incontinent il s'en vienne devers moi; voyez-les, et si elles vous semblent bien, envoyez-les-lui par homme qui parle à lui, et entende son vouloir, et si vous voyez qu'il fasse difficulté de venir, c'est mauvais signe; car par cela vous pourriez connoître une partie de ce qu'il a in-

tention de faire; si vous connoissez qu'il voulsist faire quelque mauvais coup, ou qu'il fit difficulté de venir devers moi, vous le devez semonner de mettre la place en ma main, et s'il la vous refuse, incontinent vous devez assembler des gens du pays et autres que aviserez pour lui mettre le siége devant, et de tous points la mettre en mon obéissance. Si vous prie que y faites diligence, en manière que aucun inconvénient n'en puisse advenir. Écrit à Montsoreau, le vingt-huitième jour de juillet.

LOYS.

Et plus bas, TILHART.

Lettre du roi au comte de Dammartin.

Monsieur le grand-maître, j'ai vu les lettres que m'avez écrites touchant le fait de la ville d'Auxerre; il me déplaît des commissaires qui y ont été; et en tant que touche Buteaux, faites le prendre et qu'il soit bien examiné, et s'il est trouvé qu'il ait failli, je veux qu'il soit très bien puni; si vous pouvez trouver façon d'avoir ladite ville d'Auxerre, je vous prie que le fassiez; mais ne faites nulle guerre, et ordonnez à ceux que vous avez mis en garnison, qu'ils se gouvernent bien, par manière qu'ils ne m'acquièrent nuls ennemis, et qu'ils attirent à eux tout ce qu'ils pourront, et les instruisez et enseignez tout le mieux que pourrez tendant à cette fin.

Mon frère de Guyenne s'en alla hier bien content, aussi la reine d'Angleterre et madame de Warwic s'en iront demain. Mon frère le connétable et le maréchal Joachim se partiront demain ou samedi, et un chacun s'en ira faire ses diligences. J'ai bien espérance que de votre part vous les ferez bonnes. Faites-moi souvent sçavoir de tout ce qui vous surviendra ; mettez toujours des gens à pratiquer avec ceux d'Auxerre, et vous en allez à Beauvais; car monsieur de Torcy s'en ira demain. J'ai bien espérance que vous besongnerez bien ; je ne cuide onc mettre commissaire Buteaux, et avoit été baillé une commission au neveu de l'évêque d'Auxerre. Écrit à Amboise, le 13 de décembre.

LOYS.

Et plus bas, DUMOLIN.

« Le duc de Bourgogne publia un manifeste, « par lequel il prétendoit que Baudouin, bâ« tard de Bourgogne, Chassa et plusieurs au« tres, avoient comploté de l'assassiner ou de « l'empoisonner. » (Tome I, p. 399.)

DE PAR LE DUC DE BOURGOGNE.

Très chiers et bien amés, puisque vous désirez toujours être avertis de nos grandes affaires, mê-

mement de ce qui peut concerner l'état de notre personne et de la chose publique de nos pays; il est vrai que n'a guères est venu à notre connoissance, et avons certainement été avertis et informés que comme nous eussions, environ y a un an, envoyé devers notre très chier et très amé frère et cousin, le duc de Bourbon, qui lors étoit devers le roi pour le fait de l'appaisement de certain différent étant entre notredit frère et cousin d'une part, et notre très chier et très amé cousin le comte de Baugey, seigneur de Bresse, d'autre, un nommé Jehan d'Arson, lequel de long-temps avoit été nourri en l'hôtel de notre très chier seigneur et père que Dieu absolve, et depuis son trépas l'avions pourvu en l'état de notre pannetier, servant notre bouche, et aussi étant maître d'hôtel de notre très chier et féal chevalier, conseiller et premier chambellan messire Antoine, bâtard de Bourgogne, et gouverneur de la personne de monsieur Philippe de Beures, son fils, icelui Jehan d'Arson, en lieu de nous faire service en la charge qu'il avoit de nous, prit et accepta charge de conspirer et contracter avec messire Baudouin, lors appelé bâtard de Bourgogne, de nous tuer et faire mourir par glaive ou par venin, pour après envahir et prendre nos pays et seigneuries, comme abandonnées et sans défense, et iceux partir et diviser, et butiner entre aucuns tant de France que d'Angle-

terre et autres : à laquelle conspiration et conjuration ledit maître Baudouin, ingrat, méconnoissant de la grace et honneur qu'il avoit d'être tenu et renommé bâtard de Bourgogne, à la nourriture qu'il avoit euë en notre maison, et des grands biens qu'il avoit de nous tant en terres, seigneuries et chevance, qu'en bonne et grande pension, et aussi en plusieurs dons et bienfaits que souvent il avoit de nous extraordinairement, se consentit et accorda sous espoir et espérance de, après qu'il auroit fait et exécuté ladite damnable entreprise et conspiration, soi retraire devers le roi, et avoir de lui charge de gens d'armes, pension et autres biens, ainsi que par ledit Jehan d'Arson lui avoit été dit et exposé par la charge qu'il avoit du roi. Depuis après que ladite conspiration et conjuration fut ainsi pourparlée, conclute et accordée entre ledit messire Baudouin et Jehan d'Arson, et qu'ils s'en furent découverts à messire Jehan de Chassa, lors notre serviteur en état de chambellan ordinaire, icelui messire Baudouin se délibéra d'envoyer ledit messire Jehan de Chassa devers le roi, pour assûrer et arrêter à son appointement, afin de plus assûrément procéder à l'exécution de ladite entreprise, et tellement qu'icelui de Chassa, sont environ trois mois, du sçu et à la requête de maître Baudouin, se partit tellement sans licence de notre hôtel et de nosdits pays, et s'en alla devers le roi,

lors étant en son châtel d'Amboise, vers lequel, après qu'il a demouré certain espace de temps, il a assûré et arrêté la provision que ledit Baudouin auroit tant de pension comme de charge de gens d'armes et autrement, incontinent après qu'il auroit fait et exécuté ladite entreprise damnable sur notre personne, se faire le pouvoit; et s'il failloit et fût en doute d'être découvert, tantôt qu'il se seroit retrait devers le roi. Par laquelle conclusion et assûrance de ladite provision signifier et faire sçavoir par deçà, icelui de Chassa, par l'ordonnance et commandement du roi, dépêcha, un jour ou deux avant la Saint Martin d'hyver dernier passé, un sien serviteur en qui il avoit parfaite fiance, auquel le roi, au parc de Montils-les-Tours parla sûrement: ledit de Chassa, vû que lesdites enseignes ne sembloient audit serviteur assez connues, lui en fit bailler en sa présence d'autres plus espéciales par le seigneur de Crussol, d'aucunes choses qu'il avoit faites par deçà, dès que le roi l'avoit envoyé devers nous, et ledit serviteur ainsi dépêché avec aucunes lettres, le fit accompagner par un page dudit sieur de Crussol, pour avoir plus grande crédence, se besoin étoit; et incontinent qu'icelui serviteur fut arrivé en notre ville de St.-Omer, que, soi illec tenant secrètement, eut fait sçavoir sa venue à ceux auxquels il avoit à parler, et que nous, de ce avertis, le fîmes prendre pour l'amener de-

vers nous, ledit maître Baudouin, sçachant que ledit serviteur venoit dudit Chassa, et que par lui nous pourrions sçavoir et entendre ladite conspiration, soudainement et avant que ledit serviteur fût arrivé devers nous, se partit à très grand'hâte, en délaissant leurs gens, chevaux et bagages, comme fugitifs, doutant d'être atteints et convaincus d'icelle conspiration, et s'en sont allés devers le roi; lesquelles choses, très chiers et bien amés, pour ce que sçavons et connoissons avoir été prescrites, et gardé de ladite conspiration et conjuration par la seule bonté et clémence de Dieu, notre créateur, dont ne lui pouvons à suffisance rendre graces et louanges; nous vous avons voulu bien à plein signifier et écrire, et vous mandons très expressément la grande et singulière grace qu'il a plu à Dieu faire à nous et à nos pays et seigneuries, en nous préservant de ladite conspiration, vous lui rendiez et faites rendre graces, tant par processions publiques et solemnelles messes et prédications, qu'autres dévotes prières et oraisons, en lui priant dévotement et de cœur, que d'icelles et semblables conspirations, trahisons et autres inconvéniens, par sa pitié et miséricorde veuille toujours ci-après garder, préserver et défendre notre personne, nosdits pays, seigneuries et vous sujets, très chiers et bien amés; notre Seigneur soit garde de vous. Écrit en notre

châtel de Hesdin, le treizième jour de décembre, l'an 1470.

CHARLES.

Et plus bas, LE GROS.

Réponse à la lettre précédente.

Comme il soit venu à la connoissance de moi Jehan de Chassa, chevalier, seigneur dudit lieu de Chassa, que Charles, soi disant duc de Bourgogne, ait envoyé en plusieurs et divers lieux lettres signées de sa main, et de Jehan Le Gros, son secrétaire, écrites à Hesdin, le treizième jour du mois de décembre dernier passé, par lesquelles il s'efforce de, faussement et contre vérité, me donner charge et imposer que M. Baudouin, bâtard de Bourgogne, chevalier, et Jehan d'Arson, écuyer, s'étoient découverts à moi d'une entreprise et conspiration qui par eux avoit été faite de le tuer et faire mourir par glaive ou par venin, dont onc en ma vie ne sçus rien et n'ouïs parler. Considérant que c'est matière qui touche mon honneur si grandement, que je ne puis, ne me dois passer, ne dissimuler une si déloyale et inique calomniation, sans y faire honnête et véritable réponse, ainsi qu'à un gentilhomme appartient, afin que la vérité en soit

connue et manifestée partout, j'ai bien voulu écrire ces présentes, et autres semblables signées de ma main et scellées du scel de mes armes, par lesquelles je certifie et affirme sur mon honneur, et de ce appelle Dieu à témoin, que onc ledit maître Baudouin, bâtard de Bourgogne, ledit Jehan d'Arson, ne autres ne me parlèrent de conspiration ne entreprises quelconques contre la personne dudit Charles de Bourgogne, et ne sçai qu'ils, ne aucun d'eux, eussent vouloir ou intention de le tuer ou faire mourir par quelque manière que ce soit, ne autrement lui faire ou pourchasser mal en sa personne, et onc n'ai volonté de faire ne conspirer contre sa personne, non plus que contre la mienne, et prens sur Dieu et sur mon ame que de la charge que ledit Charles de Bourgogne m'a donnée par lesdites lettres, lui et tous ceux qui le voudroient dire ont faussement et déloyaument menti, et s'il y a personne qui le veuille maintenir, offre sur cette querelle le combattre, et lui en répondre et faire bon de mon corps en la présence du très chrétien roi de France, qui est de droit juge et souverain seigneur dudit Charles de Bourgogne, et, moyennant l'aide de Dieu et ma bonne et juste querelle, lui en faire dire et reconnoître la vérité; et, quant à ce que ledit Charles, soi disant de Bourgogne, dit que je m'en suis venu et absenté de sa maison et de ses pays sans son congié, il me déplaît de tout mon

cœur, mêmement parceque autrefois je l'ai tenu et réputé mon seigneur naturel, à cause de ce que je suis né de la comté de Bourgogne, qu'à présent il me faille déclarer chose qui touche son honneur; mais puisque par sesdites lettres il veut publier et coulorer sa fausse et déloyale accusation sur mon département, contrainte et nécessité m'est, pour mon honneur, et pour la vérité de ma justice et innocence, de dire et déclarer, non sans grand déplaisir, la cause qui m'a meu de ce faire, laquelle est pour les très viles, très énormes et déshonnêtes choses que ledit Charles de Bourgogne, lorsque j'étois devers lui, fréquentoit et commettoit contre Dieu, notre créateur, contre nature et contre notre loi; en quoi il m'a voulu attraire et faire condescendre d'en user avec lui; et, s'il veut dire le contraire, j'offre sur cette querelle de combattre devant ledit très chrétien roi de France, son souverain seigneur, pour lesquelles choses fouir, et pour eschever le danger de l'ire de Dieu, et de la conversation de celle déshonnête et abominable vie, je me suis, à bonne et juste cause, departi de sa maison pour crainte de sa fureur et tyrannie, m'en suis venu sans congié, et ai trop mieux aimé laisser tous les biens, terres et seigneuries que par la succession de mes prédécesseurs Dieu m'a donnés, et que je tenois et possédois en sa sujétion, que de me soumettre au danger de si griévement offenser

Dieu, mon créateur, et blesser ma conscience et mon honneur. Et combien que, comme dit est, je sois né et mes prédécesseurs extraits de la comté de Bourgogne, à cause de quoi ledit Charles, soi disant de Bourgogne, se maintient être mon seigneur naturel : partant ne s'ensuit-il pas que moi, ne autre quelconque qu'il voudroit dire son sujet, soyons tenus de lui obéir ne le respecter pour notre seigneur et notre prince en cette si très détestable et déshonnête vie, dont l'énormité est si grande, que par la seule parole l'air en est corrompu et infect; mais, selon toute vertu et en honneur, peuvent et doivent tous sujets l'abandonner et rebouler la sujétion d'un tel homme, pour vivre et converser sous la régle et obéissance de la loi de Dieu, contre laquelle il n'y a sujétion, ne autre lieu à quoi l'on puisse être tenu ne astraint; et la cause qui m'a meu de m'en venir au royaume et en l'obéissance dudit très chrétien roi de France, a été pour pouvoir en sûreté mieux et plus honnêtement vivre. Et au regard de ce que ledit Charles de Bourgogne dit par sesdites lettres que j'avois envoyé un mien serviteur devers ledit messire Baudouin, bâtard de Bourgogne, pour le fait de ladite conspiration, ce sont menteries faussement et mauvaisement controuvées; car je ne l'envoyai point pour cette cause, et onc n'en eus affection ne volonté; mais bien est vrai que, certain temps après

mon département, j'envoyai mondit serviteur pour aucunes affaires, aussi je ne dénie pas que je ne les y envoyasse pour parler à aucuns de mes parens et amis étant en l'hôtel dudit Charles, soi disant de Bourgogne, et les admonester d'eux départir de la sujétion et du lieu où si vicieuses et déshonnêtes choses se fréquentoient, en les conseillant, pour leur sûreté, de venir sous l'obéissance dudit roi très chrétien, sous lequel ils pourroient vivre vertueusement en gardant leur honneur et leur conscience, et y être pourvus et avoir des biens selon leurs vertus et mérites. Toutes lesquelles choses dessusdites je certifie et afferme sur mon honneur et ma conscience être vraies : et en témoin de ce j'ai signé ces présentes de ma main, et fait sceller du scel de mes armes, le trentième jour de décembre, l'an de grace 1470.

Signé, JEHAN DE CHASSA.

(Baudouin, bâtard de Bourgogne, publia aussi un manifeste pareil à celui de Chassa.)

« Dammartin ayant fait passer sa cavalerie « au-delà de la Somme, le roi en eut de vives « inquiétudes, etc. » (Tome I, p. 408.)

Lettre du roi au bâtard de Bourbon, amiral de France.

Mon fils, le chemin que le duc de Bourgogne prend, est pour aller à Corbie. Je vous envoye le double des lettres que j'ai écrites au comte de Dammartin; il ne m'a point fait de réponse, et si les a dès lundi ou mardi au matin, ne je n'ai onc nouvelles de lui, je ne sçai s'il avoit mis le siége à Corbie, ou s'il veut attendre la puissance du duc de Bourgogne. Mon fils, je ne vis onc si haute folie que d'avoir fait passer la rivière aux gens qu'il a, ou mieux courir au grand déshonneur ou grand dommage; je vous prie, envoyez-y quelques gens, pour sçavoir comment il s'y gouverne, et m'en faites sçavoir des nouvelles deux ou trois fois le jour; car je suis en grand mal-aise, doutant que le grand-maître ait fait du hardi merdoux, et si Dieu ne le sauve et Notre-Dame, et sa compagnie, qu'ils ne se perdent par leur défaut, il me semble que le duc de Bourgogne est défait, et s'il vient une fois au mont St.-Quentin sur Péronne, je ne l'éloignerois de cet an, que je puisse. Écrit à Noyon, le quatorzième jour de février $147\frac{2}{3}$. LOYS.

Et plus bas, TILHART.

Lettre du roi au comte de Dammartin.

Monsieur le grand-maître, j'ai reçu vos lettres, et n'y a bon mot qu'au dernier; c'est qu'en deux petites lignes vous me mandez que vous ferez abbattre les murailles de monsieur Saint-Acheu, monsieur Saint-Jehan et des faubourgs du côté de la Picardie, et des arbres, hayes, et tout ce qu'il faut abbattre, et en effet tout ce qui est écrit qu'il falloit faire. Et encore, monsieur le grand-maître, j'ai bien espérance que vous y mettrez du vôtre, et je vous prie que vous attintiez si bien tout, que vous n'ayez point de besoin de vous excuser sur dire que vous ne cuidiez pas qu'ils y vinssent, et montrez que vous avez autrefois vû le comte de Salisbery, Talbot, l'Escalles et tous ces gens-là. Monsieur le grand-maître, au regard de la franchise durant la trève pour ceux de la ville et de dehors, maître Pierre Doriole m'a assûré qu'il vous l'a envoyée; et pour ce mandez-moi ce qui en est, afin que, si vous ne l'avez euë, je vous l'envoye. Au regard de ce que vous êtes affamés, vous dussiez mander à Paris et Rouen qu'on vous envoyât des vivres, et devez faire bonne justice; et, en faisant bonne justice, vous ne pouvez faillir à avoir assez de vivres, et si pouvez faire un convoi à Beauvais, afin que les vivres vous soient menés sûrement; je vous prie que me faites

souvent sçavoir de vos nouvelles. Écrit à Ham, le dernier jour d'avril.

Loys.

Lettre du roi à Pierre Doriole, général des finances, et au président des comptes.

Monsieur le général, et par espécial, vous, monsieur le président, vous sçaurez l'état de messire Baudouin, bâtard de Bourgogne, étant présentement à Paris par mon ordonnance, et sa très grande nécessité qui est toute notoire; et néanmoins ne lui avez souffert lever la somme de sept cent quarante-sept livres, échue au terme de Pâques passé, à cause de la terre d'Orbec que lui ai donnée, comme sçavez; ainçois avez fait votre plaisir de ladite somme, et, qui pis est, lui avez laissé assignation sur les restes et fins des comptes de mon domaine, qui est chose de longue attente dont il n'a besoin : et pour ce qu'il m'a fait sçavoir qu'il n'a pas un blanc pour soi défrayer de Paris, et vous le devez bien croire, je vous prie, et néanmoins ordonne et commande à tous deux bien expressément, sur tout le plaisir que faire me désirez, que vous lui bailliez assignation en lieu sûr, soit ordinaire ou extraordinaire, tellement qu'il puisse promptement avoir argent pour soi aider et venir devers moi, et vous envoye

son homme porteur de cette, pour recevoir ladite assignation; faites qu'il n'y ait faute, car je ne serois de vous content. Donné à Ham, le trois de juin.

Loys.

Lettre du roi au comte de Foix.

Monsieur le prince, j'ai reçu vos lettres, par lesquelles je connois toujours de plus en plus la bonne affection qu'avez à moi, et la peine que prenez pour me faire service, dont je vous mercie; et par ma foi, monsieur le prince, j'en ai ma parfaite et entière confiance en vous autant qu'à moi-même.

Depuis la réception de vos lettres, beau-frère le connétable m'a écrit d'hier touchant aucunes ouvertures de trèves, dont encore l'on ne peut sçavoir la certaineté jusques vers mardi ou mercredi, laquelle sçue, incontinent j'envoyerai chevaucheur tout exprès pour vous en avertir, et lors vous ferai réponse à tous les points contenus en vosdites lettres.

Monsieur le prince, comme autrefois je vous ai dit et écrit, si l'on vient à traiter sur la pacification des matières qui à présent courent, je désire singulièrement vous avoir auprès de moi, et pour ce qu'à présent y a aucunes ouvertures de traité, je vous prie tant chièrement comme je puis, que le plutôt que pourrez vous en veniez par devers moi, en fai-

sant tenir vos gens prêts jusques à ce qu'ayez autrement de mes nouvelles.

Je suis bien joyeux de ce que m'écrivez que ferez incontinent partir belle cousine, votre fille, pour venir par deçà ; je vous prie qu'ainsi le faites, et qu'il n'y ait point de faute, et tenez vous certain qu'elle aura bonne chière, et sera traitée et recueillie honorablement comme fille de roi ; car pour telle je la tiens, et croyez, monsieur le prince, que je désire le bien et prospérité de vous et de votre maison d'aussi bon cœur que le voudrois pour moimême, et si Dieu plaît, quelque jour le connoîtrez par effet.

Monsieur le prince, mon cousin et mon ami, je prie Notre-Seigneur qu'il vous donne ce que désirez. Écrit à Meaux, le premier jour de juillet.

Loys.

Depuis ces lettres écrites, j'ai reçu autres lettres de vous écrites de votre main à Pampelune, le dixseptième jour de juin dernier passé, et suis bien joyeux de ce que m'écrivez que vous en venez par deçà : je vous prie que le faites le plutôt que pourrez ; car j'ai bien grand désir que vous y soyez.

Au regard de ce que m'écrivez touchant les gens d'armes, il me semble qu'avez très bien avisé, en attendant de sçavoir plus à plein des nouvelles. A Dieu, monsieur le prince, mon ami, qui vous doint ce que désirez.

Lettre du roi au comte de Narbonne.

Monsieur de Narbonne, j'ai reçu vos lettres, et connois bien le grand vouloir qu'avez de me faire service, dont je vous mercie: tenez-vous certain que je ne l'oublierai point, et que quand mes besongnes seront bonnes, les vôtres ne seront pas mauvaises.

J'ai aussi reçu les lettres de monsieur le prince votre père, dont et de la grand'peine et diligence qu'il met à me servir, et du grand vouloir que je voi qu'il y a, je suis tant content que plus ne pourrois, et m'en tiens tenu à lui; par ma foi, j'ai mis ma parfaite confiance en lui comme à moi-même, et vous assûre que je désire le bien de lui et de sa maison comme le mien propre.

Je lui ai écrit que je lui prie qu'il s'en vienne devers moi le plutôt qu'il pourra; car à présent aucunes ouvertures ont été faites pour traiter sur la pacification des matières, et je désire singulièrement qu'il soit avec moi quand on y besongnera, et pour ce vous prie que teniez la main qu'il s'en vienne le plutôt que possible sera.

Il m'écrit entr'autres choses qu'il envoye par deçà belle cousine, sa fille, votre sœur, dont je suis très joyeux; je vous prie que teniez la main qu'elle s'en vienne le plutôt que faire se pourra, et elle sera re-

cueillie et traitée honorablement, comme à fille de roi appartient.

Je suis bien joyeux des bons termes qui sont entre monsieur le prince votre père et vous, et de ce que m'écrivez que rien ne se fera qui ne soit par votre main; je voi que mettez peine de continuer toujours selon que m'avez écrit. Vos lettres font aussi mention des bons termes que monsieur d'Aire a tenus et tient pour moi, dont je suis bien joyeux; dites-lui que j'ai en lui parfaite confiance, que certainement je ne l'oublierai point, et qu'il connoîtra par effet qu'il ne perdra pas sa peine.

Au regard de ce que m'écrivez touchant votre venuë, mais que vous ayez pourvû au fait du pays de Guyenne, dont vous avez la charge et gouvernement, je suis bien content que vous en veniez par devers moi, et croyez que si nous venons à la guerre, je désire bien que vous y soyez.

Dedans mardi ou mercredi je sçaurai la conclusion touchant le fait de la trève, et incontinent envoyerai homme exprès devers mon cousin, monsieur le prince votre père, et l'avertirai au long de tout.

Et pour le présent ne vous écris plus largement, fors que toujours vous employiez en ce qui sera à faire au mieux de votre pouvoir, comme j'y ai ma parfaite confiance. Donné à Meaux, le deuxième jour de juillet. LOYS.

Lettre de Louis XI à Imbert Bastarnay, sieur du Bouchage.

Monsieur du Bouchage, Guyot du Chesnay m'a apporté une lettre de monsieur de Guyenne et de monsieur de Lescun, et m'a dit trois points. Le premier, par madame de Savoye, qui a envoyé devers lui. Le deuxième, de monsieur d'Urfé, pour avoir mon consentement. Le tiers, que monsieur de Lescun est venu pour marier monsieur de Guyenne à la fille de monsieur de Foix, et d'abondant que monsieur de Guyenne a pleigé monsieur de Foix et le mariage de la duchesse. Au premier, touchant Savoye, je vous envoyerai le double de la réponse que je lui ferai. Au deuxième, d'Urfé, répondrai que vous en ferez la reponse, et telle que la ferez, je la tiens pour faite; car vous connoissez mieux de là où vous êtes comme je dois parler, et ce qui m'est possible à gagner que je ne fais d'ici. Au regard du tiers, du mariage de Foix, vous sçavez le mal que ce me seroit, et pour ce mettez-y tous vos cinq sens de nature à l'en garder: il m'a dit que mon frère ne l'a point voulu faire; j'ai pensé que monsieur de Lescun l'a fait obliger pour le mariage de la duchesse, afin qu'en prenant la sœur, le duc quitteroit cette somme, et qu'il le fît plus volontiers pour ce qu'il n'a de quoi payer; j'aimerois mieux payer, et cela et toutes les difficultés qui y seront, et que nous

en venions à bout. En effet, je vous prie, faites-la consentir à marcher avant que vous en veniez, ne vous hâtez point de vous en venir, et besongnez bien. Si le fait d'Aragon se peut faire, vous me mettrez en paradis. *Item*, j'ai pensé que monsieur de Foix ne voudroit point celui d'Aragon, pour ce qu'il attend avoir le royaume d'Aragon de par sa femme, et si monsieur de Guyenne en étoit averti, je crois qu'il serviroit bien à notre cas. *Item*, il me semble que vous avez présentement belle occasion d'en parler à mon frère tout pleinement; car il me mande par cet homme que le duc n'a onc tenu compte des protestations qu'il lui a faites de par moi par Corquilleray, et puisque mon frère me mande, vous avez bon de lui dire que je l'en remercie, et suis tenu à lui de ce qu'il me mande la vérité, et que maintenant je connois bien qu'il ne me veut pas faillir, puisqu'il n'épargne le duc, puisqu'il le voit tel contre moi, et lui remontrez le scellé que vous sçavez qu'il ne doit pas prendre, ne faire plus d'alliance qu'il y a, et s'il veut prendre femme qui ne soit point suspecte, tant que je vivrai, je n'aurai inspection sur lui, et aura puissance en tout le royaume de France autant ou plus que moi, tant que je vivrai. Brief, monsieur du Bouchage, mon ami, si vous pouvez gagner ce point, vous me mettrez en paradis; et demeurez par delà tant que monsieur de Lescun s'en soit allé, dussiez-vous faire le

malade; et devant que vous partiez, mettez notre fait en sûreté, si vous pouvez, je vous en prie. Et à Dieu, monsieur du Bouchage, mon ami, auquel je prie et à Notre-Dame qu'ils vous doinnent bien besongner. Les filles de mondit duc de Bourgogne ont été toutes malades du mal chaud; et dit-on que la fille est bien malade et enflée, aucuns dient qu'elle est morte. Je ne suis pas sûr de la mort, mais je suis bien certain de la maladie. Écrit à Launoy, le 18 d'août.

Loys.

Lettre de Louis XI à Tanneguy du Châtel, vicomte de la Bellière, gouverneur de Roussillon.

Monsieur le gouverneur, Gilles m'a baillé vos lettres; onc homme n'eut si belle pour que eut Philippe des Essars, quand il sçut que vous veniez, et nous pria à moi et à Blanchefort que nous vous écrivissions, pour Dieu, que vous attendissiez jusques à lundi qu'il se partiroit. Or ne sçai-je s'il est vrai que vous soyez malade, et que ce soit ce qui vous en a fait retourner, ou que vous ayez joué ce tour, et fait de la tête de Breton, et que vous en soyez retourné par ce que Blanchefort et moi vous en mandâmes. Si vous êtes malade, je vous prie qu'incontinent que vous pourrez être guéri vous en venez après moi; et si vous ne l'êtes point, je vous prie,

venez-vous-en dès cette heure. Les choses que je vous voulois mauder sont, que Philippe des Essars et Souplanville offrent de faire une trève jusques à la Toussaints, et que le duc de Bourgogne la veut tenir et la tiendra, et que le sieur de Lescun se délibérera d'être autant mon serviteur qu'il étoit de feu monsieur de Guyenne, et de ne me pourchasser jamais nul mal, mais tout le bien qu'il lui sera possible. Vous entendez assez que, quand ce seroit à bon escient, ce seroit la rompture de l'armée d'Angleterre pour tout l'été qui vient. D'autre part, Desmier, qui a été, a joué le beau personnage; il dit que ce n'est qu'une tromperie de tout ce que les Bretons me présentent, et que ce n'est sinon pour m'entretenir jusques au temps nouveau, et au temps nouveau avoir les Anglois, et que Jehan d'Armagnac n'auroit pris Létoure, sinon pour la garder jusques au temps nouveau, et au temps nouveau me courir sus de tous côtés: et d'autre part, Jehan Richemond de La Rochelle, qui est en Bretagne, a dit à maître Jehan Moulins qu'on me veut tromper, demande une sûreté pour venir devers moi, et dit qu'il m'avertira de tout; je n'y ajoute pas grant foi, car il n'est pas fort sage; toutes voies, je lui envoye une sûreté pour s'en venir. Monsieur le gouverneur, il me semble que je me puis approcher d'eux jusqu'à Lermenault et là entour, et que je dois avoir tout mon conseil, besongner tous les jours,

et donner la provision de tous les côtés, comme si j'étois bien sûr qu'ils me voulsissent tromper; car s'ils appointent de bon escient, je n'aurai pas perdu ma peine, et s'ils ne veulent appointer, au moins j'aurai pourvu et remédié à tout ce qui m'aura été possible, et me trouveront un petit mieux pourvu que si je ne me donnois point de garde. Monsieur le gouverneur, je désirois votre venuë pour deux points : le premier, pour prendre conclusion en tout ceci que je voudrois bien que vous y fussiez; le second, monsieur de Lescun me veut faire jurer sur la vraie croix de Saint-Lô, pour venir devers moi; mais je voudrois bien avant être assûré de vous que vous ne fissiez point faire d'embûche sur le chemin; car je ne voudrois point être en dangier de ce serment là, vu l'exemple que j'en ai vu cette année de monsieur de Guyenne. Monsieur le gouverneur, je vous prie, si vous pouvez venir, que vous venez; je tiendrai tout mon conseil à Fontenay, près de moi, et se vous ne pouvez venir, mandez-moi ce qu'il vous en semble, et aussi, si je fais le serment, je vous le tiendrai. J'envoye l'artillerie en Gascogne le plus diligemment que je puis : je vous envoye une lettre que j'écris à monsieur du Plessis : vous ferez vos lettres des confiscations que je vous ai données. Écrit à Poitiers, le 13 novembre.

Signé Loys.

Et plus bas, Tilhart.

Lettre de Louis XI au sire de Craon [1] et à Pierre Doriole.

Mon cousin, et vous monsieur le général, il y eut mardi quinze jours, que mes dernières lettres arrivèrent devers vous au plus tard, et depuis je n'eus nulles nouvelles de vous, ce que j'ai toujours pris à très bon signe jusques à hier que maître Jehan de la Drisque arriva, qui me dit que monsieur le connétable m'avertissoit pour certain que je ne finerois de monsieur de Bourgogne; mais qu'il ne me tromperoit point, et qu'il disoit tout franchement s'il le vouloit faire ou non, et qu'il étoit délibéré de le me tenir, s'il le m'eût promis; et de ces choses qu'il en est bien averti par homme sûr, et qu'il ne lui en eût point menti, qui est homme qu'il le sçait bien; et, à ce que je puis connoître, par les paroles de maître Jehan de la Drisque, c'est le chancelier et maître Jehan Gros qui l'en ont averti.

Mon cousin, et vous monsieur le général, je m'ébahis quand vous avez vu que la chose alloit mal, que vous ne m'en avez averti, afin que je remédiasse par deçà au mieux que j'eusse pu, car quand les choses vont bien je n'ai que faire d'être averti; mais quand elles vont mal, j'ai besoin d'être averti, pour y remédier.

[1] La Tremouille

Des nouvelles de monsieur de Guyenne : il est toujours en pire depuis mes autres lettres, et on le porte en litière à une ville qui s'appelle Jannes, qui est sur le bord des pays de monsieur de Foix, entre St.-Séver et ledit pays. Écrit aux Montils, le second jour de décembre.

LOYS.

Et plus bas, TILHART.

Au dos est écrit : A notre chier et amé cousin conseiller et premier chambellan, sieur de Craon; et à notre amé et féal conseiller et général de nos finances, maître Pierre Doriole.

Aux mêmes.

Mon cousin, et vous monsieur le général, à ce soir j'ai reçu vos lettres en cet hôtel de Montbazon, là où je suis venu pour ce que je n'ai encore osé aller à Amboise. Quand je vous écrivis les doutes que l'on me mandoit, ce n'étoit pas en intention que vous délaissiez à conclure; mais seulement pour vous avertir des menées qu'on fait par deçà.

Et pour vous ôter de tout doute, je vous réponds que si monsieur de Bourgogne me veut faire les promesses tant par écrit qu'autrement, que nous conclûmes à Orléans, je veux que vous l'accep-

tiez, et que vous concluez, et suis délibéré de m'y fier.

Et au regard du doute que me mettez de ce qu'il veut faire les promesses principales par lettres à part, sans le mettre en celles de la paix, vous sçavez que je l'ai accordé au prothonotaire, et puisqu'une fois j'ai accordé une chose, je n'irois point au contraire.

Mon cousin, et vous monsieur le général, faites seulement que monsieur de Bourgogne nous assûre bien des lettres qu'il doit bailler; car si j'ai une fois ses lettres, ainsi que nous appointâmes, et qu'il y soit lié, je ne fais point de doute qu'il ne le tienne; et si c'étoit pour ma vie, je suis délibéré de m'y fier, et ne renvoyez plus devers moi pour tels doutes; car je vous assûre que le plus grand désir que j'aye en ce monde, c'est que la chose soit conclute, puisqu'il dit de sa bouche qu'il a si bon vouloir à moi.

Vous m'avez écrit que le prothonotaire vous a dit que je traitois partout : par ma foi, je n'ai ambassadeurs que vous, et par les paroles que monsieur de Bourgogne vous a dites, vous lui pouvez bien soudre sa question; car il ne vous a dit offre qu'il ne vous ait dite avant, quand les choses seroient appointées; et me semble qu'ils ne sont pas sans traiteurs, puisqu'ils ont l'Abbé de Begars et maître Ythier, marchand.

Il est venu ici un hérault du roi d'Augleterre, qui a passé par monsieur de Bourgogne, qui m'a demandé sauf-conduit pour envoyer devers moi pour cette trève; car depuis que vous fûtes partis, tout le conseil fut d'opinion que je ne l'accordasse que pour quarante jours, sinon que les marchands pussent aller d'un côté et d'autre, et s'il plait à Dieu et à Notre-Dame que vous ayez conclu, je vous assûre que tant que je vive, je n'aurai ambassade, qu'incontinent je ne le fasse sçavoir à monsieur de Bourgogne, ne grande ne petite, et ne ferai réponse que ce ne soit par lui; et vous assûre que jusques à ce que j'aye nouvelles de vous, si monsieur de Bourgogne voudra conclure ce traité, ou non, ainsi que nous appointâmes ensemble, que je n'appointerai avec créature du monde, et de cela le pouvez assûrer. Écrit à Montbazon, le 11 décembre.

LOYS.

Lettre de Louis XI au comte de Dammartin.

Monsieur le grand maître, mardi au soir je reçus vos lettres, dont je vous mercie tant que je puis; si Bourré ne fût allé à sa mère, qui est morte, vous eussiez déjà eu les mille cinq cens francs de reste; mais je l'attens d'ici à un jour ou deux, et incontinent qu'il sera venu, je m'acquitterai en la

plus grande diligence que je pourrai. Méry de Coué le bicle, qui étoit à monsieur de Lescun, s'en est venu, et a dit adieu au duc, pourquoi je sçais qu'il est instruit; je lui ai dit qu'il s'en tensist à son hôtel. Je vous envoye par écrit ce qu'il m'a dit qui se contrarie l'un et l'autre, et est langage tout forgé: où de ce qu'il charge monsieur le connétable, il m'en donne meilleur espoir que par avant. Madame de Thouars est morte, et ils en ont amené le jeune monsieur de Guyenne, qui a les fièvres quartes. Il a fait faire premièrement serment à ses gens d'armes de le servir mêmement contre moi; mais il y en a aucuns qui ne l'ont pas voulu faire, et s'en sont venus, et aujourd'hui s'en est venu le fils du sieur de Dampierre. Je vous envoye Jehan des Aubus, mon maître d'hôtel, auquel j'ai chargé vous parler plus au long de toutes choses. Je vous prie, le croyez de ce qu'il vous dira de par moi; adieu, monsieur le grand maître. Écrit aux Montils-les-Tours, le 29 de décembre.

LOYS.

Au même.

Monsieur le grand maître, depuis les dernières lettres que je vous ai écrites, j'ai eu nouvelles que monsieur de Guyenne se meurt, et qu'il n'y a point de remède que l'on n'ait fait, et le m'a fait sçavoir

un des plus privés qu'il ait avec lui par homme exprès, et ne croit pas, ainsi qu'il dit, qu'il soit vif à quinze jours d'ici au plus, qu'on le puisse mener; s'il m'en vient autres nouvelles, incontinent vous les ferai sçavoir. Le sénéchal est ici; je lui ai appointé son état en manière que je crois qu'il est bien content. Afin que soyez sûr de celui qui me fait sçavoir les nouvelles, c'est le moine qui dit ses heures avec monsieur de Guyenne, dont je me suis fort ébahi, et m'en suis signé depuis la tête jusques aux pieds. Adieu. Écrit à Montils-les-Tours, le 18 mars 174½. LOYS.

Lettre de Louis XI à Tanneguy du Châtel, vicomte de la Bellière, et gouverneur du Roussillon.

Monsieur le gouverneur, j'ai reçu vos lettres; je vous prie que vous tenez à Nyort, et n'en bougez jusques à ce que ayez nouvelles de moi, et n'entreprenez rien sur La Rochelle, Xaintes, ne St.-Jean; car je n'ai encore point eu de nouvelles de mes ambassadeurs de Bourgogne. Parquoi, s'ils avoient prins une trève, il faudroit rendre les places, et seroit une grant honte et moquerie, s'il falloit rien rendre.

Aussi se la paix est faite, ce que je crois que ainsi soit; car les gens de monsieur de Bourgogne, nonobstant que la trève soit faillie, n'ont point couru

en mes pays, et n'en font nul semblant; par aventure monsieur de Bourgogne ne voudroit point que jusques à ce qu'il eût entre ses mains les places qui lui doivent être baillées, que je prinsse rien sur monsieur de Guyeune.

Monsieur le gouverneur, je vous prie, ne soyez point chault à cette fois; car se monsieur de Bourgogne me fait guerre, je partirai incoutinent pour m'en aller en ce quartier-là, et en huit jours aurons tout dépêché. Aussi se la paix est faite, nous aurons incontinent tout sans coup férir, et ne serons en dangier de rien rendre. Toutes voyes cependant se vous pouvez rien avoir par pratique, et que se veuille mettre en vos mains, prenez-le.

Au regard de l'artillerie, elle est près de vous, et quand il sera temps, et j'aurai eu nouvelles de mes ambassadeurs, vous la pourrez avoir incontinent. Écrit au Plessis-du-Parc, le huitième jour de mai.

LOYS.

Et plus bas, TILHART.

Au dos est écrit : A notre amé et féal conseiller et chambellan, le vicomte de la Bellière, gouverneur de Roussillon.



Lettre de Louis XI au gouverneur et au sénéchal de Poitou.

Messieurs le gouverneur et sénéchal, j'ai reçu vos lettres ; il est vrai que je vous mandai que vous vous retirissiez; mais depuis je vous ai mandé que vous fissiez du mieux que vous pourriez, que vous assemblissiez ensemble toutes les compagnies, et que vous gardissiez bien que personne ne entrât dedans La Rochelle. J'ai envoyé monsieur le grand maître, et de La Forêt par delà, et pour ce je vous prie qu'ils vous trouvent ensemble tant que vous êtes, et francs-archiers et tout.

J'ai envoyé Guérin le Groing faire tirer l'artillerie à Nyort, et pour ce envoyez en quérir tant que vous voudrez, et incontinent que vous me manderez pour La Rochelle, je monterai à cheval et m'y en irai en toute diligence. Écrit au Plessis-du-Parc-les-Tours, le quatorzième mai.

LOYS.

Et plus bas, TILHART.

Lettre de Louis XI au comte de Dammartin.

Monsieur le grand maître, j'ai été averti comme durant la trève le duc de Bourgogne a fait prendre Nelle, et tué tous ceux qu'il a trouvés dedans, de

laquelle chose je désire bien être vengé; et pour ce vous en ai bien voulu avertir, afin que si vous pouvez trouver moyen de lui faire le cas pareil en son pays, vous le fites partout où pourrez, sans y rien épargner. J'ai bien espérance que Dieu nous aidera à nous en venger, attendu le meurtre qu'il a fait faire tant dans l'église qu'ailleurs, et sur la sûreté et confiance de la composition qu'ils avoient faite leurs vies sauves. Donné à Angiers, le dix-neuvième jour de juin.

LOYS.

Si ladite place eût été abattue et rasée, comme j'avois ordonné, il n'en fût pas ainsi advenu, et pour ce faites que toutes semblables places soient rasées; car qui ne fera, on perdra les gens de dedans, et si me sera accroissement de déshonneur et dommage.

Lettre de Louis XI aux gouverneurs de Roussillon et d'Anjou.

Messieurs les deux gouverneurs, je vous envoye les lettres que ceux de Chantocé m'ont écrites; je vous prie que j'aye demain deux grosses bombardes, et les chevrettes garnies, ainsi qu'il faut, et tous les pavays à potence qui sont prêts, et aussi les chats et les manteaux qui sont prêts : et vous, monsieur le gouverneur de Roussillon, ne partez

jamais d'Angiers jusqu'à ce que tout ce que j'ai ordonné soit accompli; et que pour amener au siége ce que j'ai mandé, qu'on ne laisse point à faire le surplus; et laissez le général Herbert, Jehan Pierre Jacques de la Barde et seigneur de Thory, pour achever ce qu'ils ont à faire; et monsieur de Cursay, et Jehan des Aubus pour le pont: je vous prie, monsieur le gouverneur, mon ami, que m'envoyez incontinent deux grosses bombardes et deux grosses coulevrines, et aussi deux hommes que vous et le maître de l'artillerie m'envoyerez pour en tirer, et Girault avec ses deux grosses coulevrines et ses deux grosses serpentines, garnies de leurs boulets et de leur poudre. Donné à Chalonne, le vingt-quatrième jour de juin. Et vous prie, monsieur le gouverneur, mon ami, qu'il n'y ait point de faute avant que vous partiez, et laissez si bon ordre à toutes mes autres choses: pour maître Jehan Bourré, je crois qu'il ne me faudra point à faire tout ce que sçavez: et aussi envoyez-moi des piés-de-chèvre. Ce porteur vous dira la cause pourquoi je suis allé audit siége.

LOYS.

Lettre de Louis XI au comte de Dammartin.

Monsieur le grand maître, j'ai reçu vos lettres par Poitou, et ai sçu votre arrivée à Compiegne,

dont j'ai été bien joyeux; je vous prie que vous mettiez bonne peine à faire garder ladite ville de Compiegne; car c'est une bonne place : et que l'on désempare toutes les méchantes qui ne sont point tenables; qu'on ne garde que les bonnes places, et que les gens d'armes ne se perdent point; au plaisir de Dieu et de Notre-Dame nous recouvrerons bien le surplus. Monsieur le grand maître, je vous prie que vous, qui êtes par delà, avisiez à frapper quelque beau coup sur le duc de Bourgogne, se vous le pouvez trouver à votre avantage, et j'espère faire si bonne diligence par deçà, que vous connoîtrez que je n'ai pas chomé, tant que j'y aurai demeuré, et pense avoir bientôt fait au plaisir de Dieu, et vous aller aider par delà. Écrit au Plessis-Macé, le premier juillet.

Lovs.

Lettre de Louis XI à Bourré du Plessis.

Monsieur du Plessis, mon ami, je vous écris que j'ai fait vœu de ne manger point de chair jusques à ce que le vœu que j'ai fait d'envoyer mille deux cens écus pour deux cens marcs d'argent que j'ai ordonnés, pour faire une ville de Beauvais, en remembrance de ce que Dieu m'a donné cette ville, soit accompli; et pour ce, je vous prie tant que

je le puis, que vous faites incontinent délivrer par Briçonnet lesdits mille deux cens écus, et en faites faire une ville, et y envoyez un homme bien sûr pour la faire faire, et que Briçonnet preigne l'argent sur ce qu'il pourroit devoir sur cette année, et avant je ne lui demanderai rien de cettedite année qu'il ne les baillât, ou qu'il ne me presse; et qu'il les preigne des premiers mois de l'année qui vient; mais sur-tout qu'il n'y ait point de faute, et qu'on ne renvoye plus à moi; car s'il y avoit difficulté, mon vœu ne seroit accompli, et veu que je suis si près du duc, je douterois que mes besongnes ne s'en portassent pas si bien. Toutefois, afin que la chose ne demeurât, j'aimerois mieux que ladite somme fût prise sur l'argent de la guerre; mais, comme vous sçavez, j'en ai bien besoin à cette heure. Monsieur du Plessis, je vous prie, mon ami, qu'il n'y ait point de faute en ceci, et que la plus grant diligence qu'on pourra faire à faire ladite ville d'argent, soit faite; monsieur du Plessis, ordonnez-en bien, en manière que l'argent soit bien employé, et qu'il n'y soit rien perdu, et je vous assûre que vous me ferez bien grant plaisir. Écrit à la Guierche, le vingtième jour de juillet.

LOYS.

Lettre de Louis XI au comte de Dammartin.

Monsieur le grand maître, j'ai été requis de par monsieur de Rohan de le recevoir en la compagnie de vous et autres seigneurs et chevaliers de l'ordre de monsieur de Saint-Michel, ce, comme sçavez, que ne lui pourrois octroyer par autre voye que l'ordinaire, sans aller contre les constitutions dudit ordre Saint-Michel, pour ce que il a libéralement délaissé tout son bien en Bretagne pour venir en mon service, auquel il est continuellement, et qu'il est de bien bonne et grande maison, de laquelle je pourrois, au temps à venir, être grandement servi; j'ai assemblé tel nombre desdits seigneurs et chevaliers que j'ai pû ici trouver, pour en avoir sur ce leur avis, ausquels, pour les causes dessusdites et autres, a semblé que sa requête n'est pas à être de legier refusée. Toutes voyes, pour le doute que aucuns ont fait que le duc qui tient parole de la vouloir demander, par déplaisir de la voir à un sien sujet plutôt que à lui, la voulsist délaisser à prendre, aussi que sans les opinions de vous et des autres ne se pouvoit faire, on n'y a prins aucune conclusion; nonobstant ce doute, la chose leur sembloit bien être à octroyer. Toutefois pour ce qu'il est requis sur tout ce et en tous tels semblables cas, avoir l'avis de vous et des autres seigneurs et che-

valiers qui sont de ladite compagnie, je vous en ai bien voulu aviser, afin que vous m'en écriviez ce qu'il vous en semble, pour y prendre délibération en la manière et forme duë et accoutumée; si le veuillez ainsi faire le plus brief que faire le pourrez. Donné à la Guierche, en Bretagne, le dernier jour de juillet.

LOYS.

Au même.

Monsieur le grand maître, j'ai reçû vos lettres où vous m'écrivez qu'aucuns dient que le duc de Bourgogne doit aller mettre le siége à Dieppe ou à Arques; pareillement le maréchal Joachim le m'a écrit, et m'a demandé de l'artillerie, du trait et des vivres. Au regard de l'artillerie, j'y ai envoyé un des gentilshommes de ma maison, pour y faire mener douze coulevrines et deux canons, quatre milliers de poudre et du trait d'arbalête. Touchant les vivres, j'envoye Blanchefort à Rouen vous en porter ce qui sera nôtre; monsieur le grand maître, je vous recommande toujours mon fait de par delà; car je vois bien, si vous n'y mettez la main, que le duc de Bourgogne nous fera du déshonneur et du dommage beaucoup, ce que je n'eusse jamais cuidé; et de ce que dites qu'il ne tient pas à faire les montres, que le nombre des gens d'armes qui doit être

par delà n'y est, pour ce qu'ils sont répandus par les places; ce n'est pas ce que j'ai toujours écrit, que l'on pût tout saillir aux champs, et que l'on fît quelqu'exploit sur le duc de Bourgogne, qui ne va qu'à petites journées. Le duc m'a requis la trève pour six jours, et aucuns m'ont averti que durant la trève il rompra son armée, ce qui a été cause de m'y faire consentir pour vous envoyer une bonne bande de gens, laquelle je vous envoye; et s'il romp son armée, incontinent m'en irai en personne par delà en toute diligence; je vous prie, monsieur le grand maître, que me faites sçavoir de vos nouvelles, car il me fait grand bien d'en ouïr. Écrit à la Guierche, le 11 d'août.

Loys.

Lettre de Louis XI au chancelier, à Doriole, et à du Plessis.

Messieurs le chancelier, général et du Plessis, j'ai ordonné que monsieur le gouverneur de Roussillon et le sénéchal de Beaucaire seront à Ancenis pour faire la meilleure guerre qu'ils pourront, et pour garder le quartier de par delà, et pour eux loger doivent faire fortifier ledit lieu d'Ancenis, et pour ce faire a été avisé qu'il étoit besoin pour ladite fortification, qu'on lui fît délivrer jusques à mille sept cens livres; et pour ce, je vous prie que vous envoyez incontinent lesdites mille sept cens livres

audit lieu d'Acenis, pour faire faire lesdites réparations, et qu'il n'y ait point de faute; car vous sçavez que ce n'est pas place à perdre, et ledit gouverneur est déja là, qui ne feroit rien, ne lui ne la bande qui y est, sans ladite somme. De rechef vous prie qu'il n'y ait point de faute. Écrit à Montsûr, le quinzième jour d'août.

LOYS.

Et plus bas, TILHART.

Lettre de Louis XI au comte de Dammartin.

Monsieur le grand maître, j'ai reçû les lettres que le bailly de Caux, messire Geoffroy de Courtin et Jehan du Fou m'ont écrites, par lesquelles ils m'écrivent que les Bourguignons ont approché et mis leur parc à demi-lieuë près d'eux, et se doutent d'avoir le siége; pour ce, je vous prie qu'à la plus grand'diligence que possible vous sera, vous les faites fournir de vivres et d'artillerie, et de tout ce qui leur sera besoin pour attendre ledit siége; faites leur envoyer quatre-vingt à cent arbalêtriers des meilleurs que vous ayez monsieur le grand maître, j'ai en vous toute ma parfaite fiance, et sçai bien que vous me servez bien de par de là, et avez beaucoup de peine pour moi; mais j'ai espérance de le vous reconnoître tellement que vous devrez être con-

tent; et mais que Dieu et Notre-Dame nous veuillent sauver Dieppe et Arques, nous sommes au-dessus de nos besongnes; pour quoi vous prie que vous mettiez peine de leur bien pourvoir ledit Dieppe et Arques, et à la plus grand'diligence que possible sera. Monsieur le grand maître, je vous prie que vous fassiez chevaucher les gens d'armes entre les Bourguignons et leur pays; car, vû qu'ils sont si avant dedans notredit pays, il me semble que mais que vos gens chevauchent souvent sur eux pour rompre leurs vivres, ce sera d'eux en retourner en leurdit pays, et pour ce en tout ce que verrez que leur pourrez nuire, vous prie que fassiez ainsi que j'ai en vous ma parfaite fiance; adieu. Écrit à Château-Gontier, le 22 août.

LOYS.

Au même.

Monsieur le grand maître, j'ai reçû vos lettres, et ai commandé les mandemens qui vous sont nécessaires pour votre procès. Je suis bien aise de ce qu'un si sage homme, comme vous êtes, est de mon opinion; et aussi il me semble qu'il n'y a meilleur remède de faire partir le duc de Bourgogne du pays de Caux, et s'en retourner, que d'aller en ses pays faire bonne guerre et mettre le feu par-tout et brûler tout comme il fait en mes pays. Monsieur le

grand maître, je vous mercie toujours de la peine que vous prenez et des services que vous me faites; mais je vous prie que, par tous les moyens que vous pourrez, vous essayez de les mettre hors du pays de Caux, et me faites sçavoir de vos nouvelles. Écrit à Château-Gontier, le 25 d'août.

LOYS.

Lettre de Louis XI à Bourré du Plessis.

Monsieur du Plessis, le maréchal Joachim m'a écrit que le duc de Bourgogne se vante de venir devant Noyon et Compiègne; et pour ce que pieça je voulze à Notre-Dame de Cléry la somme de douze cens écus, pour employer en une ville d'argent, et icelle être présentée en l'église de ladite Dame; je vous prie, sur tout le plaisir et service que jamais vous me voulez faire, que quelque part que vous doyez prendre l'argent, vous envoyez incontinent à Orléans à un bon orfèvre ladite somme de douze cens écus, et qu'il besongne en toute diligence à faire une ville d'argent de ladite valeur, à ce que ladite Dame me sauve ladite ville de Noyon, et tout le royaume; car si faute y avoit, j'aurois grand' peur qu'il m'en vensist mal.

Je m'envoye à Sablé, et y serai jeudi, au plaisir de Dieu et de Notre-Dame, et pour ce rendez-vous

là à moi, et qu'il n'y ait point de faute. Écrit à Beslo, le vingtième jour de septembre 1472.

LOYS.

Et plus bas, TILHART.

Lettre de Louis XI au comte de Dammartin.

Je vous envoye le double d'une lettre que le duc de Bourgogne écrivoit au duc de Bretagne, par un nommé François Ymbert, lequel s'est venu rendre à moi; aussi le double d'une lettre que maître Guillaume Rochefort écrivoit à Poncet de Rivière, et la déposition dudit François Ymbert, et par cela vous verrez ce que ledit duc de Bourgogne a intention de faire.

Monsieur le grand maître, je ne sçai si le duc de Bourgogne voudroit point retourner tout court à Rouen, ou ailleurs en ces marches; je vous prie, monsieur le grand maître, que vous y ayez bien l'œil, et y faites si bon guet que vous soyez au-devant de lui, où qu'il marche; car, parceque vous êtes allé devant lui de ville en ville, vous lui avez rompu toutes ses intelligences.

Je vous prie, monsieur le grand maître, que vous mettiez peine de toujours bien me servir par delà, ainsi que avez fait par ci-devant, et ayez mes affaires pour recommandées.

J'envoye Blandin par delà qui vous dira comme mes gens, tant ceux qui sont en Normandie et en Poitou, que ceux qui sont à l'entour de moi, fêtoyent les Bretons; je vous prie que vous fêtiez bien les Bourguignons aussi de votre côté, et croyez ledit Blandin de ce qu'il vous dira de par moi. A la Roche-au-Duc, le vingt-huitième jour de septembre.

LOYS.

Lettres du roi données à Alençon au mois d'août 1473, présens le sire d'Argenton, le sénéchal de Xaintonges, Thierry de Lénoncourt, maître Louis d'Amboise, par lesquelles il accorde aux habitans d'Alençon le pouvoir d'avoir un maire, douze pairs, vingt-quatre conseillers. Lequel maire s'élira de trois ans en trois ans le jour de Saint-Laurent : le maire sera confirmé par le roi; et sortant de charge, il sera du nombre des pairs, et un pair venant à mourir et n'y ayant point de maire, pour le remplir, sera élû par le maire, les autres pairs et conseillers, un conseiller pour être pair. Les motifs de cette grace sont que le roi est bien sûr que lorsque la ville fut surprise par les Bretons et autres ennemis du roi, les habitans n'y trempèrent point, et ne songèrent qu'à se remettre sous l'obéissance du roy.

Lettre de Louis XI au chancelier, au comte de Dammartin, et au sire de Craon.

Messieurs le chancelier, grand maître, et de Craon, je vous écris par maître Louis d'Amboise et monsieur de Genlis, ce que les gens du connétable ont dit, et ce que je leur ai répondu; ils vous diront ce qu'ils ont de charge touchant notre connétable. Il me semble que monsieur de Genlis a bonne volonté, et m'a promis de gaigner monsieur de Mouy et des gens d'armes, et de recouvrer la ville maugré le connétable. Entretenez-le bien, ainsi que vous sçaurez bien faire, pour voir s'il fera ce qu'il dit. Je leur ai baillé par écrit, que si le connétable veut rendre la ville de monsieur Saint-Quentin, et faire le serment sur la vraie croix de Saint-Lo, ainsi qu'ils vous montreront, que je suis content de lui pardonner; et tandis vous sçaurez si le duc de Bourgogne veut accepter le parti que je vous ai mandé par monsieur de Limosin, et par aventure que cette offre gardera notre connétable d'ass ûrer de tous points son fait avec le duc de Bourgogne, sitôt comme il feroit s'il n'avoit point d'entretenement d'autre part; s'il n'a conclu son appointement avec le duc de Bourgogne, je ne crois point que le duc de Bourgogne n'accepte l'un des deux partis par paix ou par trève de lui coure sus; et si d'aventure le duc de Bourgogne le refusoit, je r'aurois monsieur Saint-Quen-

tin, par quoi il n'auroit plus de quoi me tromper, que de ses places, qui est peu de chose; car au regard des gens d'armes je les r'aurois quand je voudrois. Je vous prie, sentez le plutôt que vous pourrez par notre prothonotaire, la volonté du duc de Bourgogne; et s'il est besoin que je m'approche jusques à Creil, écrivez-le moi, et je le ferai incontinent, soit pour le traité du duc de Bourgogne ou pour celui du connétable; et de Creil j'irois de Guise en une nuit jusques à Compiègne, pour parler à notre prothonotaire, si besoin est, et m'en retournerois lendemain.

J'envoirai monsieur du Bouchage après eux, afin qu'il les fasse charier droit; mais je vous assûre que maître Louis d'Amboise est bon pour cette querelle, à cause de l'avertissement qu'il me fit, et ne voudrois point qu'il eût pouvoir de lui nuire, et vous le connoîtrez bien quand vous parlerez à lui à part: montrez ces lettres au gouverneur de Limosin, et non à autre, et après les jetez au feu devant ce porteur; adieu. Écrit à Montléan, le vingt-unième jour de décembre.

LOYS.

Et plus bas, TILHART.

Lettre de Louis XI à du Bouchage.

Monsieur du Bouchage, je vous remercie de votre diligence. Les rebelles ni Martin Anjorant, qui étoient consentans, ne doivent jouir de l'immunité; punissez grièvement ceux que vous avez, et n'épargnez personne de ceux qui ont fait l'émotion dernière contre Gilles Milon, et les faites mettre en prison; informez-vous si les cinq que vous avez n'y consentirent point; car je le crois. Faites un maire et douze échevins qui soient parens de Raoulet; le maire sera François Gautier; à l'avenir je les nommerai les uns et les autres, comme je fais à Tours; ils jouiront des privilèges. Faites Raoulet prévôt au lieu de monsieur de Milandres, que je récompenserai; les sergens, qui seront toujours avec Raoulet, et tiendront la ville en sujétion, auront quatre livres par mois. Séparez les cinq prisonniers que vous avez faits, envoyez-les à Mehun et en la Tour. Monsieur de Gyé sera récompensé de sa diligence et aura sa part du profit. A Compiègne, le 12 de mai 1474.

LOYS.

Au même.

Qu'on punisse grièvement les coupables; mais en bonne justice. Que ceux qui méritent d'être exécutés soient mis à leur porte; pour les cinq prisonniers, qu'on les amène au bois de Vincennes, parce qu'ils seroient trop près de leurs parens s'ils étoient dans la Tour ou à Mehun. A Compiègne, le 12 de mai.

LOYS.

Lettre de Louis XI à Yvon du Fou et à du Bouchage.

Depuis que j'ai fait vos lettres, je me suis avisé que je suis content que vous faites dépendre et ôter les corps qui auront été exécutés, après qu'ils auront été attachés un jour à la porte de leurs maisons; si le faites ainsi. Aussi vous, monsieur du Bouchage, informez-vous bien s'il n'y a nuls desdits gros qui soient consentans de l'émotion; car les pauvres ne l'ont faite d'eux-mêmes, et aussi besongnez diligemment au procès de ceux qui firent l'émotion contre Gilles Milon, et n'épargnez nuls; je vous envoye une lettre que j'écris à monsieur le Vidame, à ce qu'il envoye à Jehan de Monenvilliers la décharge de la Tour; je vous prie que vous y envoyez un de vos gens et lui écrivez en manière

qu'il n'y ait point de faute : vous, monsieur du Fou, retournez incontinent, et tenez vos gens prêts ; car nous n'avons plus que quinze jours de trêve. A Noyon, le 15 mai.

LOYS.

Lettre de Louis XI au comte de Dammartin.

Monsieur le grand maître, les deux héraults de Bourgogne, c'est à sçavoir Toison-d'Or et Luxembourg, me sont venus dire; c'est à sçavoir Toison-d'Or, pour me sommer de garder la trève au roi d'Aragon ; et Luxembourg, pour aller devers ledit roi Jehan d'Aragon, le lui dire. Je leur ai répondu que de ma part je veux tenir la trève si le roi d'Aragon la tient ; mais que c'est lui qui l'a rompuë, et a pris les places sur moi, et s'il me les peut rendre, je suis content de la tenir; et sur ce je fais conduire Luxembourg jusques devers le gouverneur de Dauphiné, et mande qu'il le garde jusqu'à ce qu'il ait fait les besongnes, et après qu'il le me renvoye ; et cependant le duc de Bourgogne cuidra que son hérault besongnera le mieux du monde ; je vous manderai le surplus par monsieur le chancelier. Brest, qui les conduisoit, dit qu'ils ont dit à un homme que le duc de Bourgogne voudroit bien maintenant récompense pour ses deux villes. J'ai doute que les

Bretons et eux ayent à l'accord à me demander récompense qui me fût plus dommageable que les deux villes; et s'ils vouloient demander chose raisonnable, ils ne les envoyeroient point; mais ils sèment cette récompense ici, afin qu'on die que j'ai plus grant tort si je ne fais ce qu'ils demandent, vû qu'ils m'offrent tant de partis, et que je n'en accepte quelqu'un. Jetez ces lettres au feu, afin que vous ne les perdiez comme les autres, et me faites sçavoir par Pierre Clerc votre opinion, s'ils le font pour cette cause, ou pourquoi il vous semble qu'ils le font; et adieu. Écrit à Amboise, le 26 de juin.

LOYS.

Lettre de Louis XI au comte de Comminge.

Monsieur de Comminge, mon ami, je m'en pars demain, et ai promis d'être dans huit jours à gîte à Notre-Dame-de-Behuart. Vous m'avez écrit que le duc mettoit en conseil la réponse qu'il me devoit faire de ce que le bailly de Montargis lui dist. J'en suis bien ébahi; car il sembloit, par son procureur, qu'il ne fût jamais à temps d'avoir accompli le traité. Depuis vous m'avez écrit que le duc vous a laissé les scellés en votre main, et aussi qu'il vouloit envoyer une ambassade. Monsieur de Comminge, afin que vous soyez averti avant que partir

de là de mon intention; c'est que, si le duc veut faire cet appointement, je ne bougerai d'Angiers, jusques à ce que ce soit fait, et ferai le serment et tout ce qu'il faudra; et amenez quand et vous ceux qu'il y voudra envoyer; car par moi ne tiendra ainsi que ce que je dis au bailly de Montargis, et de tout je me soumettrai à la raison de ma part, s'il y avoit aucune différence. Si le duc veut dissimuler, je n'y arrêterai qu'une nuit, et m'en retournerai. Monsieur de Comminge, je ne vous sçaurois autre chose écrire, sinon que je veux achever ce que je dois faire de bon pour jamais avec le duc; ou, s'il dissimule, je veux connoître la dissimulation tout au clair. Je suis bien sûr que ceux qui ne m'aiment point ne voudroient pas qu'il eût fait appointement final avec moi; car il ne tiendroit plus compte d'eux; et s'il se fie plus en moi qu'en eux pour cette fois, je sçai bien que tant qu'il vive, ne lui en prendra mal, et le connoîtra par effet; ou s'il les veut croire contre moi, je ne suis pas délibéré de me laisser plus longuement amuser, sans connoître mon cas, pour complaire à ceux qui mal me veulent. J'ai attendu un an et plus, et en effet je ne suis plus délibéré de leur faire plaisir; et adieu, monsieur de Comminge, mon ami. Écrit au Plessis-du-Parc, le onzième jour d'octobre.

Loys.

Lettre de Louis XI au connétable de Luxembourg.

Mon frère, j'ai reçû vos lettres par François de Luxembourg, mon cousin, faisant mention que vous avez été averti que aucuns de par moi ont fait commandement à Ragusse et autres gens d'armes de votre compagnie, qui étoient à Brie-Comte-Robert, qu'ils ne vous suivissent, pareillement que j'ai pris les places de Melun et de Corbeil, et qu'à cette cause vous envoyez ledit de Luxembourg par devers moi pour sçavoir mon vouloir sur ce.

Mon frère, quand vous serez devers moi, ainsi que je m'attends que brief serez, et comme je vous ai fait sçavoir par le sieur de la Heuze et par plusieurs autres, je vous dirai les causes qui m'ont fait faire ce que jusques ici en a été fait. Toutes voyes, vu et considéré ce que ceux qui sont avec vous vous ont fait faire, et enfin, où je sçai certainement qu'ils tendent, laquelle ils ne sçavoient déguiser en façon que je sçusse entendre, que ce ne soit pour mon mal, et veux bien qu'ils sçachent, quelque chose qu'ils dient, que je ne suis que un enfant, et que je ne parle que par bouche d'autrui, que je ne serai jamais content d'eux, s'ils ne changent leur propos, vû aussi qu'ils vous ont emmené si soudainement de cette ville sans cause et pour chose toute contraire à vérité; je m'attendois vous trouver et

bien vous traiter : vous ne vous devez pas émerveiller si j'ai eu quelque imagination contre enx que desdites places et gens d'armes ils me voulsissent pourchasser mal ; mais tout ce nonobstant quand vos gens n'ont point été mis hors desdites places, ni ne vous pense rien avoir ôté, ni ne ferai tant que vous gouvernerez envers moi ainsi que vous devez, et y êtes tenu, en mettant toutes vos questions entre mes mains, comme votre chef et souverain seigneur, sans user de voye de fait; car à nul de mon royaume n'appartient de l'entreprendre, sans mon exprès congié et commandement; et quand il faudroit que je le sçûsse, ce seroit à votre grand et évident tort et à ma très grande déplaisance, et plus que de personne qui soit vivant, et à Dieu, mon frère, auquel je prie qu'il vous ait en sa sainte garde. Écrit à Paris, le huitième jour de février 1475.

LOYS.

Lettre de Louis XI à du Bouchage.

Monsieur du Bouchage, mon ami, j'ai reçû vos lettres par Toutes-Pièces; et au regard de ce que vous dites que le sieur Bouffile ne se veut consentir qu'on chasse le peuple dehors de la ville, mais seulement les nobles et les gros qui firent la trahi-

son; puisqu'il est de cette opinion, et qu'il dit qu'il n'en prendroit point la garde autrement, et qu'il n'y sçauroit vivre; faites-le ainsi qu'il avisera, lui en baillez la charge, et le laissez lieutenant par delà, et lui dites qu'il ne se dise pas gouverneur pour l'amour de messire Roquebertiu, afin qu'il n'ait cause de crier; mais au moins les chefs du peuple et ceux qui entretenoient le peuple contre moi, et qui me faisoient la guerre, qu'il les jette dehors.

Au regard de la citadelle, laissez-la lui faire ainsi qu'il a avisé; et que monsieur d'Alby et le trésorier y voyent pour la faire faire; et quand le sieur Bouffile aura fait faire celle qu'il dit, il pourra après, peu à peu, faire celle qui avoit été avisée, si elle vaut mieux.

Monsieur du Bouchage, nous n'avons point de trève par deçà, par quoi il me faut aider des gens d'armes; et pour ce je vous prie que vous en veniez le plutôt que vous pourrez, et les gens d'armes par deçà, et les gens de monsieur du Lude et de Gonsoles en Guyenne; et s'il n'y avoit assez de gens par delà de ceux de Bouffile, pour tenir la chose en sûreté, laissez-y ceux de Gonsoles, et se Gonsoles n'y veut demourer, envoyez-le moi, et lui dites que je lui donnerai de l'argent; avisez le plus homme de bien de sa compagnie, lui en baillez la charge, et le charmez bien.

Parlez au Poulailler (Étienne Poissieu), et lui

dites bien qu'il mette en bonne sûreté ses places sur sa vie, et lui parlez du mariage de la fille de Philippe Aubert, s'il la veut avoir; et, s'il ne la veut, parlez-en à Regnault du Chesnay.

Monsieur du Bouchage, mon ami, je vous prie que vous faites diligence de mettre cette chose en sûreté, qui est le plus grand service que vous me puissiez faire, et puisque vous y êtes, j'ai bien intention, au plaisir de Dieu, que vous assûrerez tout; et vers l'hiver, si je puis avoir paix ou trève, mon intention est d'y aller en personne.

Au surplus la guerre nous est commencée, et pour ce, je vous prie que incontinent vous en veniez, et m'envoyez tous les gens d'armes en la plus grande diligence que vous pourrez.

Je vous donne à vous et à Bouffile toutes les forfaitures de ceux qui seront mis dehors pendant que vous serez par-delà; et aussi je donne à Bouffile l'office de bailly, et pour ce baillez-lui-en ses lettres. Je vous envoye un mémoire qu'un nommé Jaubert m'a envoyé: parlez à lui et vous en aidez; car il me semble être bon homme pour moi. Je vous prie, monsieur du Bouchage, mon ami, sur toutes choses mettez cy en sûreté.

Monsieur du Bouchage, au regard de Canet, vous sçavez qu'il n'est pas en bonne sûreté pour moi ès mains là où il est; et pour ce faites abattre le fort, et laissez la maison seulement. Je vous envoye tou-

tes les lettres que j'écris à Toutes-Pièces; voyez tout, et après les refermez, et faites bailler partout; adieu. Écrit à Paris, le vingtième jour d'avril.

LOYS.

Au même.

Monsieur du Bouchage, aujourd'hui à trois heures que Toutes-Pièces est parti, j'ai oublié à vous écrire ce qui s'ensuit.

Premièrement, se vous pouvez faire piller les maisons de ceux que vous chasserez, ou au moins de Antoine Viviet et d'aucuns gros qui sont les plus traîtres à la commune; jamais ladite commune ne consentiroit qu'ils remissent le roi d'Aragon dedans, et y feroient meilleur guet que vous: et ne croyez pas Bouffile de cela; car c'est la chose dont je vous avois plus chargé, monsieur du Bouchage, et vous ne m'en faites point de réponse; mais c'est le plus grant service et la plus grant sûreté que vous me puissiez faire par delà; et si Bouffile est de cette opinion, bien; et si n'est de cette opinion, ne laissez pas pourtant à me servir bien à mon gré, et de ceci qui me semble être si bon; et vous le pourrez connoître à ce que j'ai fait à Jehan Pin et à Mercurden en Puissardan.

L'autre article si est qui sont venus ici un grant

tas pour les offices. Je vous assûre que je n'en donnerai nuls, et pour ce donnez-les tous à ceux que vous voudrez, et en faites une bonne bande contre le roi d'Aragon ; et si Bouffile est de cette opinion, bien ; sinon, ne laissez point à en faire cela et autre chose que vous verrez.

Au regard des offices que je vous avois dit que vous donnassiez à Bouffile et au Poulailler, faites-en ce que vous en voudrez et que vous verrez pour le mieux, pour mettre la chose en sûreté. Abrégez, vous en venez et amenez les gens d'armes quant et vous ; car nous n'avons point de trève ; et si Bouffile peut garder tout seul le pays, bien ; et s'il n'y a assez, laissez-y Gonsoles ; et s'il n'y a assez de lui et de Gonsoles, laissez-y la compagnie de monsieur du Lude.

Je vous prie, contentez bien le comte et le Castellan, et ne plaignez point à leur écrire de bonnes lettres ; et y envoyez huit ou dix messages, cependant que vous serez là, et les entretenez bien de paroles ; adieu. Écrit à Paris, le vingtième jour d'avril.

Loys.

Lettre de Louis XI au comte de Dammartin.

Monsieur le grand maître, je vois en Normandie à grand'hâte, comme vous sçavez ; cuidions trou-

ver les Anglois prêts à descendre; mais se trouve que l'armée de mer le jour de devant que j'arrivasse s'étoit retraite, et descendue en terre et a abandonné la mer. Quand je vis que nous ne faisions rien, il me semb^l ı que pour rompre le propos des Anglois de venir en Normandie, que je devois envoyer mes gens courre en Picardie, afin de leur détruire le pays de là où les vivres les eussent suivis, et les ai envoyés entrer par le pont Saint-Remy, par ce que la Blanquetaque n'est pas bien sûre à grand'-compagnie, et sont allés jusqu'à la mer, et ont tout brûlé depuis la Somme jusqu'à Hesdin, et les fauxbourgs de Hesdin, et de là s'en sont venus toujours faisant leur métier jusques à Arras, et mardi, environ quatre heures après midi, messire Jacques de Saint-Pol, le sieur de Contey, le sieur de Carancy, de Miremont, et le sieur de Romont, s'allièrent pour recourre le feu d'un village qui est près de la ville, et un grand sus de gens de pied après nos gens saillirent des logis, ainsi qu'ils venoient, les embloient, et leur tenoient l'escarmouche; un fut tué du sieur de Saint-Lo, qui est au sieur de Torcy, et l'autre Gayen d'Alyson, qui est à Salezart. Le bruit en vint où étoit l'Amiral, qui monta à cheval pour y venir, et se mit le moyne Blasset devant; incontinent que le moyne arriva, il étoit déja venu de toutes compagnies au bruit, et des Écossois. Chacun commença à charger à travers, et ont été tous

pris ou morts ; Jacques Saint-Pol est fort blessé en la tête et au visage, sa salade lui vola hors la tête en s'enfuyant, le sieur de Contey est pris, le sieur de Carancy Bourbon ; on a une robe de velours noir et une croix d'or à un qui a été tué qui étoit tout défait, et que Mortemart, qui en est venu, ne l'a pas sçû connoître ; le sieur de Miraumont n'étoit pas encore trouvé ; mais on dit qu'un archer l'a ; nos gens se retirent. J'envoyerai quatre cens lances à Eu, et ferai porter les grains à Dieppe et de la ville et de tout le pays, afin que les Anglois ne trouvent rien. Et si le roi d'Angleterre ne vient en personne, Eu se tiendra bien ; si aussi il vient, on le dépêchera de bonne heure, dès qu'on sçaura qu'il est descendu à Calais. A Calais y a quatre ou cinq cens Anglois ; mais ils ne bougent, et n'en est pas venu un se montrer devant nos gens, vous en avez bien vû d'autres qui se seroient bien venus montrer. Monsieur de Lescun a été ici pour s'offrir, disant qu'il n'avoit nul parti avec le duc, et m'a conté seulement la diligence que le sieur d'Urfé mettoit de faire le duc homme de guerre, et conseilloit que j'y envoyasse le chancelier, ce que j'ai fait volontiers. Les Anglois prennent maintenant des Bretons sur mer, et dient qu'ils les ont trahis ; je me tiens ici autour de Neuf-Châtel, tant que je sçache si les Anglois marcheront en Normandie, ou non, et ai les gens d'armes de la bande de Normandie avec moi, et fais

fortifier Dieppe et avitailler le mieux que je puis; et si les Anglois marchent, ceux d'Eu se mettront dedans avec ceux de monsieur le maréchal, qui sont cinq cens lances et un bon nombre de francs-archiers. Antoine de Mouher est devers le connétable et maître Jehan de Paris. Je voudrois que les Anglois ne descendissent tant que cet appointement là fût fait.

Je ne vous écris point les nouvelles de la bataille de Bourgogne; car vous les sçavez beaucoup plutôt que moi. J'envoye le bailly de Vermandois pour fournir Noyon de vivres; s'il vient secrètement, je vous avertirai. J'ai chargé ce porteur de passer par Dammartin, parce que se peut qu'il vous y trouvera; et adieu. Écrit à Coursi-sur-Andelle, le trentième jour de juin.

LOYS.

Au même.

Monsieur le grand maître, j'ai reçû vos lettres, et quant à ce que m'écrivez des longues lances, il me semble que votre opinion et celle du maître desdites lances est bonne; c'est à sçavoir de ne les point faire distribuer pour cette heure, et veux bien qu'ainsi se fasse, et qu'elles se portent en chariots, comme les maillets de plomb et autres choses de l'artillerie; en tant que touche ce que monsieur le

maréchal de Lohéac vous a écrit, je lui écris présentement, et aussi à monsieur le maréchal Joachim, comme à cause de votre office vous appartient la principale charge de l'armée qui est avec ma personne, et qu'ils s'assemblent avec vous à Mantes, ou autre lieu qu'il semblera être le mieux, pour aviser entre vous ensemble à la conduite des choses qui seront à faire. Si vous prie, monsieur le grand maître, qu'en besongnant avec eux leur teniez les meilleurs et honorables termes que pourrez, en leur gardant l'honneur et prééminence qui leur appartiennent à cause de leurs offices, qui, comme sçavez, sont de grand'autorité; je suis certain qu'êtes bien délibéré d'ainsi le faire, et aussi par bonne amour et communication tous ensemble m'en pourrez mieux servir en ma garde. Monsieur le grand maître, faites-moi toujours sçavoir des nouvelles qui surviendront; et adieu. Écrit à Senlis, le dix-neuvième jour d'août.

LOYS.

Au même.

Monsieur le grand-maître, je suis étonné que vous ne me faites point de réponse par vos lettres touchant les bonnes nouvelles, et en suis marri; car il me semble que vous n'êtes plus dans la volonté que je vous laissai touchant Bourgogne, et je n'ai

autre paradis en mon imagination que celui-là. J'ai eu ce matin des lettres du sénéchal de Beaucaire que je vous ai envoyées; nous remédierons bien à tout quand j'aurai parlé à vous. Je m'en vais lundi à Tours, je ne vous écris autre chose; mais j'ai plus grande faim de parler à vous, afin de trouver le remède en cette matière de Bourgogne, que je n'eus onc à confesseur pour le salut de mon âme. Écrit à Azirons, près Loches, le 27 octobre.

LOYS.

Et plus bas, TILHART.

SUR LA CROIX SAINT-LO.

(Il est si souvent parlé dans l'histoire de Louis XI des serments sur la croix de Saint-Lo, qu'il est à propos de la faire connoître.)

La croix Saint-Lo d'Angers, célèbre sous le régne de Louis XI, étoit un morceau de la vraie croix qui étoit dans l'église collégiale de Saint-Lo, au faubourg d'Angers. C'est ce qu'on voit par une lettre que Jean Bourré, sieur du Plessis, secrétaire favori de Louis XI, écrivoit à ce prince. Elle est au manuscrit 376 de ceux de Gagnières dans la bibliothéque du Roi, fol. 13. Louis XI avoit beaucoup de dévotion à cette croix. L'église où elle étoit est décorée d'un chapitre composé de deux dignités,

douze chanoines et vingt-sept chapelles. Voici ce que porte un certificat des chanoines de cette église, tiré du manuscrit 380 de Gagnières, fol. 41.

« Les doyen et chanoines de l'église collégiale de « Saint-Lo-les-Angers ont fait dire et célébrer par « les chapelains de ladite église pour le roi, notre « sire; une messe basse tous les jours de l'an, en « l'honneur et révérence de la vraie croix, étant en « icelle église depuis le jour de la fête de monsei- « gneur saint Louis, qui, le vingt-cinquième jour « d'août mil quatre cens soixante et neuf, jusques « aujourd'hui neuvième jour de novembre, l'an mil « quatre cens soixante et dix; et encore font tous les « jours continuer ladite messe, et aussi aux jours « de fêtes de l'exaltation et invention de sainte croix, « une messe à notes, solemnelle, à diacre et sou- « diacre. »

Formule pour exiger le serment.

Vous jurez par Dieu, votre créateur, sur le damnement de votre âme, et par le baptême que vous avez apporté de dessus les fonts, et par la vraie croix de Saint-Lo ci-présente, que, etc.; et dudit serment vous renoncez à toutes dispenses.

Serment de Louis XI au duc de Bretagne, tiré du manuscrit 372, parmi ceux de Gagnières, dans la bibliothèque de sa majesté, fol. 13.

Item, jure sur la vraie croix de Saint-Lo, que je ne prendrai, ne tuerai, ne ne ferai prendre ne tuer, ne ne consentirai qu'on prenne ou qu'on tue mon beau neveu François, à présent duc de Bretagne; et que je ne ferai, ne pourchasserai, ne ne ferai faire, ne pourchasser mal, dommage, ne inconvénient à sa personne; ne ne souffrirai à personne quelconque le lui faire; et se je sçai que aucun le veuille faire, en avertirai mondit neveu, et l'en garderai et défendrai à mon pouvoir, comme je ferois ma propre personne.

Et est ce présent serment, en confirmant et approuvant le traité de paix qui fut fait et accordé entre moi et mondit neveu, par ses gens et amis, le neuvième jour d'octobre, l'an mil quatre cens soixante et quinze, et sans aucune novation ou dérogation y faire, etc.

Serment que le duc de Bretagne fit deux ans après, le 23 août 1477.

Maître Jehan Brete, trésorier de l'église de Tours, un des ambassadeurs du roi, dit la messe en pré-

sence du duc et d'Imbert de Batarnay, et à l'élévation le duc se leva, et dit :

« Je, François, par la grace de Dieu, duc de Bre-« tagne, jure à Dieu, mon benoist Sauveur, qui est « ici sacramentalement, que tant que mon très re-« douté seigneur, monseigneur Louis, par la grace « de Dieu, roi de France, vive, je ne le prendrai, ni « tuerai, et ne ferai ni prendre ni tuer, ne attente-« rai, ni ferai mal à sa personne; jure aussi que ne « lui ferai guerre, ni à son royaume. »

La messe dite, on prêta le serment sur la croix de Saint-Lo d'Angers.

Tiré de l'Inventaire du trésor des chartres, volume troisième, fol. 197 et 108, par M. l'abbé Le Grand.

Autre serment tiré du manuscrit 8451 de la bibliothèque de sa majesté, fol 31.

Je, François Doms, écuyer, jure par Dieu, mon créateur, sur le damnement de mon âme, et par le baptême que je apportai des fonts, que bien et loyaument je servirai le roi, Louis de France, mon souverain seigneur, envers tous et contre tous, qui peuvent vivre et mourir, sans nul excepter, et nommément contre le roi Jehan d'Aragon et son fils le prince, et contre tous ceux qui tiennent et tiendront leur parti, soient mes frères, mes parens et autres

quels qu'ils soient; et si je sçais ou puis sçavoir aucune chose au préjudice dudit seigneur, de sa personne ou de son royaume, je l'en avertirai et éviterai, et aussi pourchasserai son bien à mon pouvoir. En témoin de ce, j'ai signé ces présentes de mon seing manuel, le troisième jour de novembre, l'an mil quatre cens soixante et quatorze.

F. DOMS.

Copié sur l'original.

On ajoutoit ordinairement à la fin de ce serment :

Et au cas que jamais je fasse contre ce présent serment, je me soumets et requiers à Dieu que je sois puni de toutes les peines, punitions, périls et dangers qui sont advenus et ont accoutumé d'advenir à ceux qui se sont parjurés sur vraie croix de St.-Lo.

Lettre de Louis XI au chancelier.

Monsieur le chancelier, j'envoye le duc de Nemours à Paris, par monsieur de Saint-Pierre, et lui ai chargé le mettre dedans la bastille St.-Antoine, et pour ce, avant qu'il y arrive, faites prendre tous ses gens qui sont à Paris, et les faites mettre dedans la bastille, et les faites bien enserrer, afin que à l'heure que monsieur de Saint-Pierre y arri-

vera, il les y trouve tous; mais avancez-vous-en, car s'ils oyent le bruit que leur maître aille à Paris, ils s'enfuiroient.

Faites aussi qu'il y ait douze hommes à la morte-paye dedans ladite bastille, pour la garde dudit de Nemours, outre ce que Philippe Luillier a de gens; car j'écris à Philippe qu'il en aura la garde, et que les mortes-payes feront ce qu'il leur commandera.

Et mais que ledit Nemours soit mis en bonne garde et sûreté dedans la bastille, si vous en venez devers moi à Tours, et y soyez dedans le dix-huitième d'août, et qu'il n'y ait point de faute.

J'ai chargé à monsieur de Saint-Pierre de vous parler de cette matière plus au long. Écrit à Orléans, le dernier jour de juillet 1476.

LOYS.

Et plus bas, J. HESME.

Lettre de Louis XI au comte de Dammartin.

Monsieur le grand maître, vous sçavez les grandes affaires que continuellement j'ai eues depuis la création de notre ordre, tellement que à l'occasion d'iceux, il ne m'a été possible de tenir la fête d'icelle, ce que je désire fort, tant pour aviser d'y mettre le nombre des chevaliers qui y défaillent, que pour ponrvoir à beaucoup de choses qui y sont

nécessaires. Toutes voyes, pour ce que bonnement ne puis sçavoir se si promptement se pourroit tenir la fête comme je voudrois, et que plusieurs des frères et chevaliers dudit ordre, pour le grant nombre qui y défaut, m'ont fort pressé d'y en mettre certain nombre, et entre autres m'ont nommé monsieur de Gyé, qui est de bonne et grande maison, comme sçavez, et de présent comte de Porcieu et de Marle, et sont d'opinion qu'il est homme qui vaut bien d'y être; je vous en avertis, afin que m'écriviez votre avis sur ce; si vous prie que ainsi le veuilliez faire à toute diligence. Écrit à Selomme, le seizième jour de septembre.

LOYS.

« Le roi fit proposer, cette année, un cas de « conscience assez singulier. » (Tome II, p. 92.)

Consultation si le roi doit faire la guerre au duc de Bourgogne.

Sur ce qui a été mis en délibération; à sçavoir, si, veu les termes que monsieur le duc de Bourgogne a tenus et tient envers le roi, dont il ne doit pas être content, ledit seigneur peut, dès à présent, sans faire autre sommation à mondit seigneur de Bourgogne, ou sans autrement le déclarer rebelle et désobéissant envers lui, permettre et souffrir,

ou tolérer qu'aucuns princes, seigneurs ou communautés, qui ont ou peuvent vraisemblablement avoir querelle contre mondit seigneur de Bourgogne, lui fassent guerre et portent dommage de fait, en prenant places sur lui ou autrement, et si le roi, en son cœur, le peut et doit ainsi vouloir, et en être bien content, sans offenser Dieu et sa conscience.

A semblé que, considéré que le roy et tous ceux de son royaume qui ont bon vouloir envers lui et sa seigneurie, peuvent clairement voir et connoître que mondit seigneur de Bourgogne tient bien grant tort au roi en maintes manières, et à ses sujets; aussi le roi ne doit point faire de conscience de souffrir, permettre et tolérer qu'autres princes, seigneurs et communautés auxquelles mondit seigneur de Bourgogne tient pareillement tort, ou qui ont querelles contre lui fassent et portent dommage contre lui par guerre ouverte ou autrement, afin que par ce moyen le roi le puisse plus aisément contraindre à faire son devoir envers lui, et le garder de plus opprimer son peuple et ses sujets, et ne le doit le roi aucunement empêcher; ainçois peut licitement, et sans charge de conscience, donner, ou faire donner à entendre auxdits princes, seigneurs et communautés, que, se ainsi le veulent faire, le roi en sera bien content. Mais il a semblé que le roi ne peut pas licitement prier, ou

requérir, ou autrement pourchasser lesdits princes, seigneurs ou communautés, de faire guerre ouverte, ou porter dommage de fait à mondit seigneur de Bourgogne, ne à ce faire leur aider, ou donner secours de fait, jusqu'à ce qu'il se soit rendu désobéissant au roi, et à ce que ledit seigneur voudra qu'il fasse, et qu'il doit faire envers lui; auquel cas, le roi le peut et doit tenir et réputer pour son ennemi, et contre lui faire tout ainsi qu'il peut et doit faire contre ses autres ennemis.

Lettre de Louis XI à du Bouchage.

Monsieur du Bouchage, j'ai reçû vos lettres, et me semble, puisque vous avez bien pourvû et fourni la grosse tour de Bourges, et que mais que le procès soit jugé, que vous vous en pourrez bien venir, et laisser dedans Olivier Guérin; car c'est un très bon homme et sûr, et aussi j'ai envoyé Millandres par delà qui se donnera garde de tout.

Mais, avant que de partir, sçachez si les gentilshommes de Bourbonnois sont allés à l'arrière-ban de Bourgogne ou non, et vous donnez bien garde, et en avertissez bien Olivier Guérin qu'ils ne fassent point d'assemblée que vous n'en soyez averti, et laissez la chose en bonne sûreté. Écrit à Cambray, le neuvième jour de mai 1477. LOYS.

Lettre de Louis XI au comte de Dammartin.

Monsieur le grand maître, je vous envoye trois ou quatre cens faucheurs pour faire le gât que vous sçavez; je vous prie, mettez-les en besongne, et ne plaignez pas cinq ou six piéces de vin à les faire bien boire et à les enyvrer, et lendemain bien matin mettez-les en besongne, tellement que je ne oye parler; et, monsieur le grand maître, mon ami, je vous assûre que sera la chose qui fera plutôt dire le mot à ceux de Valenciennes, et adieu. Écrit à monsieur Saint-Quentin, le vingt-cinquième de juin.

Au même.

Monsieur le grand maître, vous retiendrez avec vous, tant que vous voudrez, les deux cens lances qui vont à Tournay, et mille ou douze cens chevaux, n'étant pas pour vous courir sus, vû la compagnie que vous avez; mais je vous prie qu'il n'y faille à retourner une autre fois faire le gât; car vous êtes aussi bien officier de la couronne, comme je suis; et si je suis roi, vous êtes grand maître; et adieu. Écrit à monsieur Saint-Quentin, le 25 juin.

Lettre que Guillaume Hugonet, sieur de Saillant, chancelier de Bourgogne, écrivit à sa femme le jour qu'on lui trancha la tête.

A ma sœur Louise, dame de Saillant et d'Époisse.

Ma sœur, ma loyale amie, je vous recommande mon ame de tout mon cœur. Ma fortune est telle que j'attends aujourd'hui mourir, et partir de cettui monde, et, comme l'on dit, pour satisfaire au peuple; Dieu, par sa bonté et clémence, leur veuille pardonner, et à tous ceux qui en sont cause, et de bon cœur je leur pardonne. Mais, ma sœur, ma loyale amie, pour ce que je sens aucunement la douleur que vous prendrez pour ma mort, tant à cause de la séparation de la cordiale compagnie, comme pour la honteuse mort que j'aurai soufferte, et pour la perdition que vous et nos pauvres enfans y aurez, je vous prie et requiers, sur toute la bonne et parfaite amour que je sçai que vous avez en moi, que vous veuilliez présentement conforter et prendre consolation sur deux choses contraires aux dessusdites. La première, que la mort est commune à toutes gens, et plusieurs l'ont passée, et passent en plus jeune âge; la seconde, que la mort que je soûtiendrai, est sans cause et sans que j'aie fait, ne que l'on me trouve avoir fait chose pour laquelle je devrai la mort; par quoi je loue mon

créateur qu'il me donne gré de mourir en cette sainte semaine, et en ce glorieux jour qu'il fut livré aux Juifs pour souffrir sa passion tant injuste. Et ainsi, mamie, j'espère que ma mort ne sera honteuse à vous, ni à nosdits enfans, et de ce qui sera en moi, je le prens bien en gré pour l'honneur et exemple de notre créateur, et à la rémission de mes péchés; et, quant aux biens, celui qui nous a fait grace de mettre nosdits enfans sur terre, les nourrira et adressera selon sa sainte grace et miséricorde; pour ce, mamie, reconfortez-vous, et encore tant plus que je vous certifie que je suis résolu et délibéré, moyennant l'aide et grace divine, recevoir sans regret la mort et venir à la gloire de paradis. Et en après, mamie, je vous recommande mon ame et la décharge de ma conscience; et tant sur ce que sur autre, j'ai prié mon chapelain de vous déclarer mon intention, auquel veuillez ajoûter foi comme à moi-même. Adieu, ma sœur, ma loyale amie, je remets vous et nos enfans en la recommandation de Dieu et sa glorieuse mère. Ce Jeudi-Saint, que je crois être mon dernier jour.

Lettre de Louis XI au comte de Dammartin.

Monsieur le grand maître, j'ai reçû vos lettres et ouï ce que Jehan le Maréchal m'a dit de par vous,

auquel ai fait la réponse telle qu'il vous dira ; et aussi j'ai chargé au gouverneur de Limosin, votre neveu, qui a tout vû, vous en écrire plus au long ; car il a été présent à tout ce qui y a été fait.

Monsieur d'Albret dissimulera tant qu'il voudra de prendre Avesnes, et semble qu'il le fasse pour épargner la place, mais je vous assûre que s'il attend que je m'en approche, que je la lui chaufferai si bien d'un bout jusques à l'autre, qu'il n'y faudra point retourner : je vous prie, faites-moi souvent sçavoir de vos nouvelles, et adieu. Écrit le onzième jour d'avril 1478.

LOYS.

Lettre de Louis XI au chancelier.

Monsieur le chancelier, je vous envoye par Jacquet Boutet certaines informations qui ont été faites contre le fils Salezart, touchant les réformations des gabelles en Berry, par lesquelles vous verrez comme il a fait rebeller les villes du pays, et emprisonner mes officiers en besongnant èsdites réformations, dont je vous assûre que je ne suis pas content ; et pour ce je vous prie, sur tout le plaisir que me désirez faire, que, incontinent ces lettres vûes, vous l'envoyez prendre, lui et tous ses complices, et que vous et le président Boulengier besongniez en toute diligence à faire leur procès, et tellement

que mon autorité y soit gardée, et n'y dissimulez point pour crainte de personne, quelle qu'elle soit; car j'aimerois mieux avoir perdu dix mille écus, que la justice n'en fût faite; et si vous voulez que jamais je sois content de vous, besongnez-y en toute diligence; adieu. Écrit à Amiens, le vingt-quatrième jour de juillet.

LOYS.

Et plus bas, DE CHAUMONT.

Au même.

Monsieur le chancelier, j'ai reçû ce que m'avez écrit; et au regard de ce patriarche, tirez-lui le mot secret qu'il a à me dire de l'empereur par toutes les habilités que vous sçaurez; car je ne parlerai point à lui, et le renverrai bientôt. Incontinent que vous l'aurez dépêché, faites-le-moi sçavoir, et je lui baillerai conduit pour s'en aller. Monsieur le chancelier, nonobstant que ce n'est pas la coutume, je vous prie que vous alliez visiter l'ambassade d'Angleterre, ainsi que vous dira le sénéchal de Poitou, et envoyez quérir tous les bons docteurs que vous avez menés avec vous à Saint-Quentin pour le fait d'Angleterre, car nous en avons bien besoin : et adieu. Écrit aux Forges, le 6 de mars.

LOYS.

Lettre de Louis XI à du Bouchage.

Monsieur du Bouchage, vous sçavez bien le désir que j'ai de donner ordre au fait de la justice et de la police du royaume; et pour ce faire il est besoin d'avoir la manière et les coûtumes des autres pays. Je vous prie que vous envoyez quérir devers vous le petit Fleurentin, pour sçavoir les coûtumes de Fleurence et de Venise, et le faites jurer de tenir la chose secrette, afin qu'il vous le die mieux, et qu'il le mette bien par écrit : et adieu, monsieur du Bouchage. Écrit à Mondoubleau, le cinquième jour d'août 1479.

LOYS.

Et plus bas, PARENT.

Au même.

Monsieur du Bouchage, si vos gens veulent faire le plus petit service, n'attendez pas le grand, et les prenez au mot, et ne plaignez rien à promettre; je mets ès lettres d'entre vous tous des offres qu'ils ne peuvent nier, et s'ils ne veulent faire nulle raison, je vous prie qu'essayez à avoir une longue trève par autant que le Turc sera en Italie, et une après, ainsi que le pape a fait en Italie, afin que je puisse

servir Dieu et Notre-Dame contre le Turc. Écrivez-moi, vous et monsieur de Baudricourt, et de Soliers des choses secrettes. Adieu, monsieur du Bouchage. A Bonaventure, le premier décembre 1480.

Lettre de Louis XI aux juges du comte du Perche.

Messieurs, j'ai vû ce que m'avez écrit. Je vous envoye les lettres que messire Poncet a écrites au sénéchal d'Armaignac et le mémoire. Je ne sçai si vous avez bien entendu un mot qu'il y a aux lettres du duc que je vous ai envoyées, là où il dit que, pour aller en Bretagne, il ne fût point allé en lieu où il m'eût pu faire dommage; vous voyez bien, si vous n'étes bien bêtes, que le duc déclare ses péchés: car, pour soi excuser qu'il ne vouloit point rompre son serment qu'il m'a fait, il déclare nettement que monsieur du Perche n'eût rien fait, pour quoi il confesse nettement qu'il alloit ailleurs pour faire son entreprise, c'est à sçavoir en Angleterre et en Autriche.

Messieurs, vous sçavez bien que je vous dis, au partir sur les Pons, que jamais monsieur du Perche ne s'en iroit en Bretagne; car il y vit son père, qu'il fallut qu'il s'en retournât par force de faire, sans les maux que l'on lui fit, pour quoi vous sçavez bien qu'il s'en alloit tout droit en Angleterre, et c'est

tout ce que vous devez attendre. Il ne le peut nier par deux choses : la première, que son entreprise étoit pour r'avoir le sien, et il ne le pouvoit r'avoir par le duc, non plus que par un ménestrier. *Item*, ne faillez pas à lui remontrer qu'aussi bien a-t-il tout confisqué de s'en aller en Bretagne comme en Angleterre, et que vous sçavez que le duc, cette année, s'est déclaré en la trève pour le duc d'Autriche contre moi : faites-lui passer ce mot ; car vous voyez bien qu'il ne le peut nier, si n'est votre faute ; et adieu, messieurs. Écrit au Plessis-du-Parc-les-Tours, le quatrième jour de septembre 1481.

LOYS.

Lettre de Louis XI au chancelier.

Chancelier, je vous ai écrit que vous renvoissiez la cause qui est pendante en mon grand conseil, entre mon procureur et les moynes de Lorroys, ainsi que je l'ai ordonné par mes lettres-patentes, par devant les commissaires que j'ai envoyés en Berry pour le procès de Tripet, dont vous n'avez rien fait ; et quand on vous a présenté mes lettres, vous avez dissimulé. Je vous prie, beau sire, que en mes besongnes vous ne me soyez pas si rigoureux ; car je ne le vous ai pas été ès vôtres. Je ne sçai si maître Adam le vous fait faire, pour ce qu'il n'y a point d'argent ; or la renvoyez comment qu'il

soit, et faites que je ne vous en récrive plus. Donné à Amboise, le vingt-quatrième jour de décembre.

LOYS.

Et plus bas, BOURRÉ.

Au même.

Chancelier, vous avez refusé de sceller les lettres de mon maître d'hôtel Bouthilas; je sçais bien à l'appétit de qui vous le faites; vous souvienne de la journée que vous prîtes avec les Bretons, et le dépêchez incontinent sur votre vie. Écrit au Plessis-du-Parc, le vingt-quatrième jour de décembre 1482.

LOYS.

« Louis XI ayant prié Hélie Bourdeille, archevêque de Tours, de demander à Dieu le rétablissement de sa santé, ce prélat ne se borna pas aux prières, et voulut s'ingérer de donner des avis à ce prince, au sujet du cardinal Balue et de plusieurs autres prélats. Le roi, prenant tout alors avec plus de vivacité que jamais, ordonna au chancelier de citer tous ces prélats, et d'examiner leurs prétendus griefs. » (Tome II, p. 289, 290.)

Lettre du chancelier au roi.

Sire, puis n'a guère monsieur de Narbonne m'a écrit que votre plaisir étoit que je parlasse à monsieur de Tours sur aucuns points touchant l'obéissance et fidélité qu'il doit à vous et à la couronne, tant à cause de sa nativité originelle, qu'à cause du serment de fidélité, en quoi il vous est tenu à cause de son archevêché, et l'obligation par laquelle il est astraint à la révérence et conservation de la souveraineté et jurisdiction que vous avez de Dieu sur tous vos sujets et habitans de votre royaume, prélats et autres, sans, sous ombre de jurisdiction ecclésiastique, la vouloir attribuer à lui, ne à monsieur le cardinal *Sancti-Petri-ad-Vincula*, au cardinal Balue, ne ailleurs; et aussi afin qu'il déclare comment il veut penser au serment qu'il a à vous et à la couronne, et qu'il en écrive et fasse déclaration en manière que vous connoissiez comment il veut garder et entretenir le serment qu'il vous doit, aux causes dessusdites, et la forme de fidélité qu'il vous veut entretenir; lesquelles lettres reçues incontinent j'envoyai devers mondit sieur de Tours, qui lors étoit hors de cette ville, et pour cette cause, le lendemain il retourna ci, et en obéissant à ce qu'il vous a plû ordonner, ai été devers lui, lui ai remontré au mieux de mon pouvoir lesdites choses, et la

sincérité que vous avez toujours eue et avez à la sainte foi catholique, la révérence et dévotion à notre mère sainte église et au saint siége apostolique, autant que eut onc prince chrétien, et les peines et labeurs que vous avez eus et soutenus chacun jour contre les ennemis, pour l'entretenement et accroissement du royaume et des droits de la jurisdiction et autorité de la couronne; lesquels vous êtes délibéré de garder, en acquittant le serment que vous avez fait à votre sacre et couronnement, sur les saintes choses miraculeusement envoyées de Dieu et par les anges du ciel, qui ne sont pas moindres que celles dont les archevêques et évêques sont sacrés; par quoi vous entendez que mondit sieur docteur déclare comment il veut entretenir son serment, et la fidélité qu'il vous doit avec plusieurs autres choses, que sur ce je lui dis, qui longues seroient écrites.

Sur quoi mondit sieur de Tours me dit qu'il étoit fort troublé et triste, doutant que fussiez mal content et que eussiez défiance sur lui, et après en grande humilité envers vous, me dit qu'il connoissoit bien les choses que je lui avois dites, et que de tout son cœur il désiroit loyaument acquitter le serment et fidélité qu'il vous doit, tant à cause de sa nativité, que de la fidélité qu'il vous a faite comme archevêque de Tours, et aimeroit mieux mourir que faire, ne avoir pû faire le contraire, et que au

mieux de son pouvoir il prioit et faisoit continuellement prier Dieu pour votre bonne santé et longue vie, et pour votre prospérité et salut de corps et d'âme; mais pour ce qu'il étoit encore foible à cause de sa maladie, il a pris de lui de vous écrire au long par lettres, ou par mémoire signé de lui, et croi qu'il l'aura fait dedans un jour ou deux; sur quoi cependant vous ai bien voulu écrire, et incontinent que j'aurai ses lettres ou ledit mémoire, les vous enverrai.

Au surplus, sire, mondit sieur de Narbonne m'a aussi envoyé un mandement commandé par vous, pour faire ajourner, comme il m'écrit, par devant vous et les gens de votre grand conseil, ceux que je connoîtrois être à ajourner, des archevêques, évêques et prélats qui s'étoient plaints à monsieur de Tours de plusieurs torts qu'ils disoient leur avoir été faits par aucuns vos officiers et commissaires, excepté monsieur le cardinal *Sancti-Petri-ad-Vincula*, le cardinal Balue et autres auxquels il avoit été satisfait; et pour ce, sire, qu'au mémoire que mondit sieur de Tours bailla devant à mondit sieur de Narbonne et à moi sont nommés, outre lesdits cardinaux *Sancti-Petri-ad-Vinculâ* et Balue, plusieurs autres archevêques, évêques et prélats, desquels les cas sont différens et de diverses qualités, et y en a aucuns, comme l'évêque de Verdun, l'évêque de Coutance et autres, que par avanture votre

plaisir ne seroit pas qu'ils fussent ajournés à venir devant vous : afin que je ne vous faille, je vous envoye une lettre ou un mémoire où les noms desdits archevêques, évêques ou prélats, sont nommés audit mémoire, et l'état et qualité où sont à présent les choses de chacun d'eux, afin que, s'il y en avoit aucuns que votre plaisir ne fût qu'ils fussent ajournés, il vous plaise me le mander, et des autres inconvéniens; je ferai et ferai faire la diligence toute selon votre bon plaisir.

Sire, je prie, etc. Écrit à Tours, le cinquième jour de septembre 1482.

DORIOLE.

(Quoique la lettre suivante soit d'une date antérieure à celle qu'on vient de lire, elle ne fut rendue au chancelier que six jours après le départ de la sienne.)

Lettre de Louis XI au chancelier.

Monsieur le chancelier, vous répondrez à monsieur de Tours de par moi, que depuis que je connus la grant'plaie qu'il vouloit faire contre la couronne, que je ferois grant péché, et que je craindrois fort ma conscience de le croire de rien, ne lui demander conseil, ni pour rien, ne voudrois rien en demander, ni en faire mêler.

Item, vous lui direz que quand je lui écris, ce fut

qu'il voulsist prier Dieu pour ma santé, par quoi il n'avoit que faire de s'en mêler plus avant; car il me sembloit qu'il étoit plus tenu à moi qu'à monsieur le cardinal Balue, et au cardinal *Sancti-Petri-ad-Vincula*.

Item, dites-lui franchement qu'il me déplaît qu'il a mis la main à la charrue, et qu'il regarde arrière lui, et que tant que je le voye partial, je ne me voudrois fier en lui.

Chancelier, s'il est homme qui s'en plaigne, je ne l'en crains de rien.

Chancelier, faites justice incontinent de celui qui a tort, et incontinent me mandez, et laissez toutes mes besongnes pour ce faire. Écrit à Mehun-sur-Loire, le vingt-quatrième jour d'août.

LOYS.

Ces lettres ont été présentées à monsieur le chancelier le onzième jour de septembre, présent moi,

CHARPENTIER.

J. TILHART.

Réponse du chancelier.

Sire, passé à sept jours je vous ai écrit comme j'avois parlé à monsieur de Tours touchant les matières dont il vous avoit plû m'écrire et faire écrire par monsieur de Narbonne, desquelles choses mon-

dit sieur de Tours fut fort triste et troublé, en disant qu'il aimeroit mieux mourir que avoir fait ne faire faute ou deloyauté envers vous, et que sur ce il vous feroit réponse par lettres et par articles signés de sa main; mais pour la foiblesse qu'il avoit à cause de sa maladie, il avoit pris délai pour ce faire. Et depuis il a fait lesdites lettres et articles signés de sa main, lesquels il vous envoye par un de ses serviteurs, avec lequel j'envoye ce porteur pour vous en avertir.

Sire, je prie au benoist fils de Dieu que par sa sainte grace il vous doint très bonne vie et longue, victoire de vos ennemis, et accomplissement de vos très nobles désirs. Écrit à Tours, le jeudi douzième jour de septembre.

Au dos est écrit: Lettres écrites au roi par moi Pierre Doriole, touchant la réponse faite par monsieur de Tours, expédiées le 12 de septembre 1482,

---

« Louis fit, pour l'instruction de son fils, le « *Rosier des guerres*, ouvrage rempli des maximes « les plus sages. » (Tome II, p. 304.)

Cet ouvrage est composé de deux parties, dont la première est morale, et la seconde historique. Comme il est rare, et qu'il n'est pas de nature à être jamais réimprimé, j'ai cru faire plaisir

au lecteur d'en extraire les principales maximes; elles serviront à faire connoître l'esprit de Louis XI, et ses sentiments snr les devoirs des rois. Les vers suivants servent d'introduction à l'ouvrage.)

Le roi qui siet au thrône de justice,
Par son regard dissipe tout malice;
Les troys états, chacun en son endroit,
Garde et maintient et fait à chacun droit:
C'est le fleuve qui à tous proufit porte,
Qui l'orphelin et la veuve conforte,
Qui le foible défend contre le fort;
C'est le recteur de la chose publique,
Le défenseur de la foi catholique,
Et par lequel chacun craint et honnonre
Le Créateur, si que chacun labonre
A Dieu servir et aimer de bon cœur,
Et puis après son souverain seigneur,
Qui est le chef à porter le heaulme,
Pour défendre tous ceux de son royaume.
Vrai est que ceux de l'état de l'église
Prient pour tous, jour et nuit sans feintise:
Et ceux qui sont de l'état de noblesse
Sont pour garder chacun qu'on ne le blesse;
Les laboureurs et les gens de métier
Quièrent à tous ce dont on a mestier;
Mais le roi est le gouverneur de tous,
Comme pasteur, qui les brebis des loups
Garde et défend par grant soin et grant peine.
Par quoi prions la dame souveraine
De paradis que soit intercessoire
Envers son fils, le benoist roi de gloire,
Qu'au roi Louis, qui ores règne en France,
Doint vie et sens, santé, vouloir, puissance,
De gouverner son règne si en paix,

Qu'enfin soit mis avecque les parfaits.
Amen.

De par l'humble et obéissant sujet,
Dont le nom est, *en reproche n'y siet*[1]:
Car qui appoint les lettres en assiet,
Trouver le peut, s'il ne faut à son get.

Maximes et instructions tirées du Rosier des guerres, composé en partie par Louis XI, en partie par son ordre, pour l'éducation du roi Charles VIII, son fils.

Un roi est plus obligé qu'un particulier à garder la loi et les commandements de Dieu, à donner des marques de piété et de religion.

Il doit prier Dieu pour lui et pour ses sujets, et bien penser que celui-là veille inutilement pour garder la cité, si Dieu ne la garde.

Rien n'est plus nécessaire à un prince que d'avoir beaucoup de religion, et que ses sujets soient bien persuadés qu'il en a véritablement.

Ses sujets en seront convaincus, s'ils le voient s'acquitter des devoirs d'un bon et véritable chrétien, faire connoître Dieu, le faire honorer, travailler à déraciner le vice, être enfin le soutien des bons et le fléau des méchants.

[1] Anagramme, dit-on, d'Estienne Porchier, qui fut chargé de rédiger l'ouvrage.

Son principal soin doit être de garder ses sujets de toute oppression, et particulièrement les veuves et les orphelins.

Ce n'est pas assez pour un roi de ne point faire de mal; il faut qu'il empêche qu'on n'en fasse, et qu'il fasse le bien. On n'a pas reproché à nos derniers rois de la première race qu'ils fussent des tyrans; après avoir été pendant long-temps rois seulement de nom, on s'est lassé de leur obéir: ils ont perdu et le nom et la couronne.

Un roi ne doit point faire de loi qui ne soit pour le bien et l'avantage de son peuple.

S'il veut lever des mains pures et nettes vers le ciel, qu'il se contente de son domaine et des anciens subsides; qu'il craigne d'en établir de nouveaux, à moins que ce ne soit dans une grande nécessité, et pour le bien de son état.

Ce qu'un roi lève sur ses sujets ne doit être employé que pour les défendre contre l'ennemi du royaume, et les faire vivre en paix dans le dedans, en leur rendant justice.

Un souverain ne doit rien faire ni entreprendre qui ne soit profitable à son peuple et honorable pour lui.

Il doit en toutes choses préférer le bien commun au bien particulier. Un état est sur son déclin et près de sa perte, dès que l'intérêt particulier l'emporte sur l'utilité publique.

Un roi ne doit pas croire légèrement les rapports qu'on lui fait.

Lorsque quelqu'un est accusé ou de crime d'état, ou de quelque faute capitale dont on n'a pas de preuves bien claires, le roi doit examiner avec grand soin le caractère, les mœurs, la réputation de l'accusateur et de l'accusé, toutes les circonstances qui peuvent concourir à éclaircir le fait, la nature du crime, les suites qu'il peut avoir, et y apporter le remède convenable le plus promptement qu'il lui sera possible. En matière d'affaires d'état, on n'attend pas que le crime soit commis pour le punir : on le prévient.

Il suffit d'être homme pour être sujet à bien des passions et commettre bien des fautes : ainsi un roi ne doit pas toujours punir à la rigueur. Il faut souvent qu'il use d'indulgence et qu'il pardonne; et quand il refuse une rémission, il doit faire connoître que c'est malgré lui, mais qu'il ne peut l'accorder sans renverser les lois qui font la sûreté de ses sujets et la sienne.

La clémence est une vertu particulière aux princes; mais il faut prendre garde qu'elle ne dégénère en foiblesse. Trop de sévérité fait haïr un prince, trop d'indulgence peut le rendre méprisable.

Comme on ne punit pas un malfaiteur seulement pour le mal qu'il a fait, mais pour l'exemple, c'est se rendre coupable que de pardonner des crimes

qui troublent la société civile, ou qui, par l'habitude, deviennent contagieux.

Un prince doit être attentif à maintenir la paix entre ses sujets, examiner les requêtes qu'on lui présente, et n'en accorder aucune qui ne soit juste.

Que les plus grandes pensées d'un roi soient toujours pour l'utilité publique.

Qu'il ait soin que les chemins, les ponts et chaussées soient bien entretenus, qu'on puisse aller sûrement par tout son royaume, afin que le commerce soit facile et sûr; que les frontières soient toujours bien gardées, les villes et châteaux soient bien réparés et bien munis, de peur de surprise.

Si on ne peut pas trouver des hommes parfaits, qu'au moins ceux que le roi choisit pour ses ministres et ses conseillers ne soient pas décriés pour leurs vices; qu'ils aient du sens et de la raison; qu'ils soient fermes et incorruptibles.

On ne sauroit trop payer un ministre sage, fidèle, éclairé; et le roi qui en a un doit penser qu'il a le plus grand trésor qu'il puisse souhaiter.

Il n'est pas défendu à un roi d'avoir des favoris; mais, lorsqu'il en a, il doit bien prendre garde qu'ils n'abusent de leur faveur, et qu'ils ne deviennent insolents. Combien de princes se sont perdus par le trop grand attachement qu'ils avoient pour des personnes indignes!

Comme on juge de ce qui se passe en nous-mê-

mes par ce qui paroît au-dehors, un prince doit avoir un extérieur grave, et, s'il peut, un air noble et majestuenx, et bien prendre garde de ne rien faire ni dire qui soit contre la bienséance.

Qu'il prenne garde aussi que la facilité avec laquelle il se communique à ses sujets ne dégénère en une trop grande familiarité, et que, d'un autre côté, un air farouche et trop sévère ne les rebute.

Un prince n'est pas obligé de savoir toutes les finesses de la grammaire; mais il doit toujours parler avec dignité, et ne pas ignorer qu'une parole bien dite et à propos a produit souvent de bons effets, et qu'au contraire un mot lâché au hasard et indiscrétement a coûté quelquefois bien des larmes et du sang.

Le don de la parole est un grand don, quand il est accompagné de beaucoup de sens et de jugement, et il est plus nécessaire à un prince qu'à tout autre [1].

Un prince ne sauroit être trop circonspect dans ses paroles. Le proverbe qui dit qu'un coup de langue est pis qu'un coup de lance n'est que trop vrai, sur-tout si le coup part de la bouche d'un roi.

Les rois sont au-dessus des lois, cela est vrai; mais ils ne doivent rien faire contre les lois, et ils

[1] Louis XI disoit que sa langue lui avoit beaucoup nui et beaucoup servi. Tout sage qu'il étoit, il parloit trop, et quelquefois avec peu de bienséance et de dignité.

sont d'autant plus obligés à les respecter et faire respecter, que s'ils y manquent, leur autorité est mal affermie; car un roi qui viole et enfreint les lois, donne un très mauvais exemple à ses sujets, et il doit en craindre les suites.

Un roi juste et bon aime mieux régner sur le cœur que sur les biens et sur la vie de ses sujets.

Plus un roi est grand et absolu, plus il doit être en garde contre lui-même, et il a besoin d'un bon conseil pour sa propre conduite; s'il est capable de réflexions, il verra qu'il lui est plus aisé de gouverner ses peuples que de modérer ses passions.

Un souverain, pour être indépendant, n'en est pas moins homme. Il vient au monde comme tous les autres hommes; il est sujet aux mêmes infirmités, aux mêmes accidents, il meurt comme le moindre de ses sujets, avec cette différence, que plus il est élevé, plus ses fautes sont grandes devant Dieu et devant les hommes. Comme il doit l'exemple, s'il a mal vécu, il sera puni et pour ses péchés et pour ceux de son peuple.

Quand les hommes se sont mis en commun, ont bâti des villes, se sont donné des maîtres, c'a été pour avoir justice et secours contre ceux qui leur vouloient nuire: ainsi un des premiers devoirs d'un roi, c'est de garantir son peuple d'oppression, et de rendre justice à tout le monde.

Un prince doit visiter ses provinces, en connoi-

tre le fort et le foible, et, si elles sont mal gouvernées, y apporter le remède convenable[1].

Si un roi manque de discernement, s'il ne distingue pas le bon serviteur d'avec le mauvais, s'il répand ses graces sans choix, s'il manque à punir ceux qui font mal et à récompenser ceux qui servent bien, son règne ne sauroit être heureux ni florissant.

Qu'un prince prenne sur-tout garde à qui il confie son autorité ou ses armes; qu'il ne les donne qu'à gens dont il connoît la fidélité et la vertu; et qu'il se défie de ceux qu'il a maltraités, ou qui l'ont été par son ordre, et encore plus de ceux qui l'auront grièvement offensé.

Qu'il ne néglige pas ses bons et loyaux serviteurs, et qu'il ne les méprise pas quand il croira n'en avoir plus besoin.

Les graces que Dieu nous fait sont toutes gratuites, parcequ'il ne nous doit rien. Il n'en est pas de même de celles des rois; elles doivent être toujours accompagnées de justice: rien ne décourage davantage les bons serviteurs ni n'aliène plus le cœur des peuples, que de voir des personnes sans vertu ni mérite récompensées, et des gens de mérite et de service sans récompense.

[1] Un jardinier, disoit Louis XI, visite son jardin, en arrache les mauvaises herbes et cultive les bonnes.

Un roi ne peut se dire assez souvent qu'il n'est pas le maître des graces, qu'il n'en est que le dispensateur, pour les distribuer avec poids et mesure pour le bien de son état.

Un prince qui veut acquérir honneur et réputation, et régner avec gloire, doit mettre tout son plaisir à bien gouverner son royaume, et à rendre son peuple heureux.

Il ne doit se reposer sur personne de ce qu'il lui convient de faire : si les choses sont légères et de peu d'importance, elles ne lui coûteront pas beaucoup; et si elles sont grandes et considérables, elles méritent toute son attention.

Les princes ne sont pas assez sensibles à l'amitié; il semble qu'ils n'en sachent pas le prix, que même ils ne la connoissent pas. Ils ont néanmoins bien besoin d'avoir des personnes qui s'attachent à eux, autant par inclination que par devoir.

Un prince qui ne sait pas ce qui se passe ni à sa cour, ni dans ses états, ni chez ses voisins, et qui ne s'en informe pas très soigneusement, n'est pas en sûreté sur son trône.

Le roi est l'ame de son royaume : et comme notre ame ne sauroit demeurer dans l'inaction ou s'appesantir, que le corps ne s'en sente bientôt, tout languit, tout se perd dans un état dès que le roi s'endort sur son trône, et vit dans la mollesse.

Il est aisé à un prince de se faire aimer et respecter de ses peuples, et très dangereux pour lui d'en être haï ou méprisé.

Si un prince venant à réguer trouve son royaume en paix, il doit en être bien aise, en remercier Dieu, et tâcher de n'avoir de guerre de long-temps.

Si la guerre commencée sous son prédécesseur duroit encore, qu'il tâche de la finir au plus tôt par quelque bonne paix, ou du moins de faire une tréve pour plusieurs années.

La guerre est un fléau qui ne traîne avec soi que dangers, que peines, que tribulations, que destruction de biens, de peuples et de pays.

Si un roi se trouve dans la nécessité de commencer la guerre, il est bon qu'il ne l'entreprenne que de l'avis, au moins, des grands du royaume, et qu'après leur avoir fait voir qu'il ne peut l'éviter, qu'il ne prend les armes que pour repousser l'ennemi, que pour la défense de son peuple, pour la conservation des droits de la couronne, et qu'il ne refusera jamais la paix, quand il la pourra faire avec honneur et sûreté.

Il n'est pas toujours nécessaire qu'un roi soit à la tête de ses armées.

Comme de son salut peut dépendre celui de l'état, il ne doit pas s'exposer témérairement; mais il est bon qu'on ne doute ni de sa valeur, ni de sa capacité, et que ses peuples et les ennemis soient per-

suadés qu'il ne craindra pas d'exposer sa vie pour la conservation de son peuple et de sa couronne, et de donner bataille quand il le jugera à propos.

Alors il paroîtra à la tête de ses troupes avec un air fier, un visage gai, une contenance assurée, parlant aux uns et aux autres selon qu'il leur convient. Il doit sur-tout bien prendre garde de ne faire ni dire rien capable de décourager ses troupes.

On ne doit pas tellement s'assurer sur la paix, qu'on ne pense, dans la plus grande tranquillité, à se défendre, si on avoit la guerre.

Une armée qui n'est composée que de troupes nouvelles se détruit d'elle-même.

Si elle est nombreuse, elle est très à charge à celui qui l'a mise sur pied et le ruine, à moins qu'un habile général ne la fasse vivre aux dépens de l'ennemi.

La naissance seule ne fait pas un général: on obéit néanmoins plus volontiers à un prince ou à un seigneur d'une qualité relevée, qu'à un homme d'une condition médiocre.

C'est vouloir perdre son état, de confier la conduite d'une armée à un homme qui n'est pas capable de la commander.

Un commandant mérite souvent autant et plus de louanges d'avoir évité une bataille, que s'il l'avoit gagnée.

Tout soldat n'est pas capitaine.

La guerre se fait autant et mieux par la tête du général que par le bras du soldat ; et on n'a pas moins besoin de prudence et de ruse, que de force et de courage.

L'expérience est aussi nécessaire dans le métier des armes que dans toute autre profession.

Celui-là est digne de commander qui ne s'étonne pas pour des accidents imprévus, qui se porte partout, qui voit tout, et dont l'esprit se développe et le courage se fortifie à mesure que le péril augmente.

Une belle retraite mérite autant de louanges qu'une victoire.

Rarement un homme élevé dans les plaisirs a le courage assez mâle pour soutenir les longues et pénibles fatigues de la guerre, et affronter la mort quand il le faut.

J'aime mieux ces gentilshommes qui attendent toute leur fortune de leur épée, qui endossent le harnois de bonne heure, qui cherchent les occasions de se distinguer, qui s'exposent et affrontent les dangers, que ces seigneurs fainéants qui croient que tout est dû à leur naissance.

Les graces et les récompenses ne sont point pour des paresseux, pour des hommes qui sont inutiles, et, pour ainsi dire, à charge à l'état.

On doit, en quelque façon, leur savoir gré de demeurer chez eux, quand ils sont sans courage et

sans ambition ; mais on doit punir ceux qui fuient et qui, par leur mauvais exemple, mettent le désordre dans une armée.

Il vaut mieux avoir moins de gens, mais francs, fermes, incapables de fuir, qu'une multitude mal aguerrie, et qui est battue dès qu'elle voit l'ennemi.

De l'argent donné à propos a souvent rendu de grandes armées inutiles, et forcé des places à capituler qu'on croyoit imprenables.

Il faut être bien sûr d'un étranger, quand on lui donne le commandement d'une armée ou le gouvernement d'une place ou d'une province. Les étrangers ne sont, pour la plupart, que des mercenaires qui sont à qui plus leur donne.

Un sujet qui est attaché à sa patrie par sa naissance, par sa famille, par son propre intérêt, doit être bien plus porté qu'un étranger à la défendre, et aux dépens de sa propre vie.

S'il est difficile et glorieux de faire des conquêtes, il ne l'est pas moins de les conserver ; s'il faut de la conduite et de la valeur pour l'un, il faut beaucoup de prudence et de fermeté pour l'autre. Tel sait commander une armée, qui n'est pas propre pour gouverner des peuples nouvellement conquis, qui veulent toujours retourner sous leur premier maître : il faut beaucoup de sagesse pour les contenir.

Une longue paix est souvent dangereuse à un état, à moins que le souverain n'ait un grand soin

d'entretenir la jeunesse dans un exercice continuel, d'avoir toujours un corps de troupes bien disciplinées, de conserver de bons officiers, et qu'il prenne garde que ses fortifications ne dépérissent pas, que ses arsenaux et ses magasins ne s'épuisent pas, qu'il n'ait l'œil ouvert pour savoir ce qui se passe chez ses voisins.

Pendant une longue paix, souvent tout se donne à la faveur, ou se vend; et quand on a besoin de bons officiers et de braves gens, on n'en trouve plus.

S'il est nécessaire qu'un roi ait toujours de bonnes troupes, il doit encore avoir plus de soin que son peuple soit content, l'aime et le craigne; car, sans son peuple, qui entretiendra ses troupes? que deviendra-t-il lui-même?

Qu'il s'applique donc continuellement à faire régner la justice et la piété.

EXTRAITS DE PIÈCES
CONCERNANT LA VILLE D'ARRAS.

Extrait de la déclaration donnée par Louis XI en la cité d'Arras. Mars 1476.

Cette déclaration a été accordée aux habitants de la province d'Artois, et sur-tout de la ville d'Arras, en conséquence de la remise qu'ils avoient faite des clefs de la ville, et du serment de fidélité fait à Louis XI, pour les absoudre de tous les cas, crimes, excès, etc., qu'ils pouvoient avoir commis contre lui, et pour les confirmer dans tous leurs priviléges, franchises, libertés, etc.

Extrait d'une autre déclaration de Louis XI, donnée en la cité d'Arras, le même mois 1476.

Cette déclaration a été donnée en faveur des habitants d'Artois, et sur-tout de la ville d'Arras, qui se mettoient sous l'obéissance de Louis XI, et elle les absout de « tous les cas, crimes, fautes, excès et

« délits, que les gens d'église, nobles, officiers,
« échevins, conseillers, corps et communautés,
« manans et habitans de la ville d'Arras, et de tous
« ceux qui se sont retraits, ou qui à présent sont
« dedans ladite ville, de quelque état, qualité, na-
« tion ou condition qu'ils soient, peuvent ou pour-
« ront avoir faits contre sa majesté » ; en consé-
quence, elle maintient les mêmes habitants dans
tous leurs priviléges, franchises, etc.

Extrait de la charte de Louis XI concernant la ville d'Arras, du mois de juillet 1481; enregistrée au parlement de Paris, le 28 août de la même année.

Louis, par la grace de Dieu, roi de France, sçavoir faisons à tous présens et à venir : comme puis aucun temps en çà, pour certaines, grandes, justes, et raisonnables causes et considérations, à ce nous mouvans, et par l'avis et délibération de plusieurs princes et seigneurs de notre sang et lignage, et gens de notre grand conseil, nous avons ordonné faire vuider les habitans de nos ville et cité de Franchise, paravant nommées Arras, et les faire peupler et habiter de marchands et gens mécaniques de tous états, métiers et vacations de plusieurs bonnes villes de notre royaume, en suivant laquelle déclaration eussent été envoyés par les officiers et

habitans desdites villes plusieurs marchands et ménagers, qui à présent sont demeurans et habitans de notre ville et cité de Franchise, et soit besoin donner ordre, police, forme et manière à iceux marchands et ménagers d'eux régler et gouverner au fait de la justice et des choses qui en dépendent et peuvent dépendre ; pareillement les affranchir et leur donner et octroyer plusieurs beaux et grands priviléges, prérogatives et franchises, en manière qu'ils se puissent aucunement relever des pertes et dommages qu'ils ont soutenus à cause de la mutation et diversité des lieux, et eux entretenir au temps à venir en nosdites ville et cité de Franchise, et sur-tout donner bonne et convenable provision. Nous, ces choses considérées, mêmement que nosdites ville et cité de Franchise sont situées et assises en pays de frontière, par quoi lesdits marchands et ménagers ne peuvent pas avoir sûre communication avec les autres marchands de notre royaume, ne faire mener ou r'amener sûrement leurs marchandises, mais souventes fois sont en grand danger de leurs personnes, ausdits marchands et ménagers de tous états qui sont à présent, et seront ci-après demeurans en nosdites ville et cité de Franchise, avons donné et octroyé, et par la teneur de ces présentes, de notre propre mouvement, certaine science, grace espéciale, pleine puissance et notre autorité royale, donnons et octroyons les pri-

viléges, prérogatives, autorités, prééminences, droits, franchises et libertés qui s'ensuivent.

« Premièrement, etc. Cet article et les vingt-deux suivants regardent les échevins fixés au nombre de douze, un greffier et un procureur; ils fixent leur juridiction, leurs priviléges, leurs ressorts, toutes les matières dont les échevins pourront juger, la manière de procéder chaque année à leur élection, etc.

« Le vingt-troisième contient l'anoblissement, et donne tous les priviléges de la noblesse à tous les échevins; « les avons décorés et décorons et toute « leur postérité masculine et féminine, nés et à « naître en loyal mariage, et voulons et nous plaît « que iceux échevins présens et futurs, et tous les « enfans descendans d'iceux en loyal mariage, soient « tenus, censés et réputés pour nobles, et jouissent « de tous les priviléges, franchises, libertés et pré- « rogatives de noblesse, tout ainsi que s'ils étoient « nés, procréés et extraits de noble lignée de toute « ancienneté, etc. »

Les articles suivants contiennent des affranchissements pour la province d'Artois de toutes tailles, gabelles, aides, travers, péages, etc., et des réglements pour la police de la ville de Franchise, et pour tout ce qui concerne les marchands qui y sont établis, ou qui iront s'y établir.

L'art. XL et les suivants réglent les droits du gou-

verneur, du capitaine et du lieutenant de roi, établis par Louis XI, et ceux des échevins dans la ville de Franchise, et donnent des priviléges particuliers pour tous les marchands étrangers qui voudront aller s'y établir. L'article LXI supprime le nom d'*Arras*, et défend, sur peine de punition griève, de le prononcer, et y substitue celui de *Franchise*. L'article suivant ordonne que les armes de la ville seront d'azur, semé de fleurs de lis d'or, à l'image de saint Denis portant son chef entre ses mains.

FIN DES PIÈCES JUSTIFICATIVES
ET DU TOME CINQUIÈME.

